Documents de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (WMARC-74)

(Genève, 1974)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 201 - 300.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 – 613, DT N° 1 - 146.

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (ITU) والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электроиный варпаит (PDF) был подготовлеи в библиотечио-архивиой службе Междуиародиого союза электросвязи путем скаиироваиия исходиого документа в бумажиой форме из библиотечио-архивиой службы МСЭ.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Corrigendum à
l'Addendum N° 1 au
Document N° 201-F
22 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

Corée

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

En réponse à l'appel présenté le mardi 21 mai par le Groupe de travail 5C, la République de Corée a ramené ses besoins aux valeurs totales suivantes :

Bandes de fréquences (MHz)	4	6	8	12	16	22
Nombre de voies existantes	1		1			
Nombre de voies nouvelles nécessaires	1	2	1	2	2	2
Total	2	2	2	2	2	2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Addendum N° 1 au
Document N° 201-F
20 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

Corée

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Les fréquences supplémentaires requises par la République de Corée, dans la bande d'ondes décamétriques, lors de la révision du Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques (appendice 25 MOD au Règlement des radiocommunications) sont les suivantes :

Bande de fréquences	4	6	8	12	16	22
Nombre de voies BLU	6	2	6	5	5	5

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 201-F
25 avril 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

Corée

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Fréquences pour la radiotéléphonie sur ondes décamétriques

Les besoins de fréquences de la République de Corée, qu'il conviendra de prendre en considération lors de la révision du Plan d'allotissement de fréquences pour les stations côtières radiotéléphoniques (appendice 25 au Règlement des radiocommunications), sont les suivants :

Bandes de fréquences (en MHz)	4	6	8	12	16	22
Nombre de voies en exploitation à bande latérale unique	2	2	2	1	1	1

ARCH U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 202-F
25 avril 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

République Fédérale d'Allemagne

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Point 1 de l'ordre du jour

Pour la République Fédérale d'Allemagne, les besoins de fréquences dont il convient de tenir compte lors de la révision du Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz (appendice 25 au Règlement des radiocommunications) sont les suivants :

Bandes de fréquences (MHz)	4	6	8	12	16	22
Nombre de voies à bande latérale unique	5	1	5	5	5	5

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 203-F
25 avril 1974
Original : français

Note du Secrétaire général

TRANSFERT DE POUVOIR

(Ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications à France)

Le Ministre des postes et télécommunications, Paris annonce que la délégation française à la Conférence maritime est accréditée et dispose du pouvoir de vote et de signature au nom de l'"Ensemble des territoires représentés par l'Office français des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer" pour les questions qui seront traitées au cours de la Conférence.

M. MILI

Secrétaire général

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 204-F
25 avril 1974
Original : français

COMMISSION 5

République Populaire du Congo

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

En vue d'améliorer son service radiomaritime, l'Administration congolaise communique ses besoins en fréquences dont il conviendra de tenir compte, lors de la révision du Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques (appendice 25 au Règlement des radiocommunications).

Bandes de fréquences (en MHz)	4	6	8	12	16	22
Nombre de voies à bande latérale unique	2	2	3	3	2	2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 205-F
25 avril 1974
Original : français

SEANCE PLENIERE

Mémorandum du Secrétaire général

PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS DE LA CONFERENCE

(adopté en première séance plénière)

Président de la Conférence	Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (M. R.M. Billington, O.B.E., T.D., D.L.)
Vice-Président de la Conférence	République Populaire de Chine (M. Liu Yun-chou)
Vice-Président de la Conférence	Etats-Unis d'Amérique (M. Robert E. Lee)
Vice-Président de la Conférence	Union des Républiques Socialistes Soviétiques (M. A.L. Badalov)
Vice-Président de la Conférence	République du Sénégal (M. A M'Bodji Dione)
Com. 1	
Com. 2 (Pouvoirs)	
Président	République du Libéria (M. Samuel H. Butler)
Vice-Président	Malaisie (M. Mah Seck Wah)
Com. 3 (Contrôle budgétaire)	
Président	République Populaire Hongroise (M. Janos Szekely)
Vice-Président	République Fédérale du Nigeria (M. G.C. Okoli)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Com. 4 (Radiotélégraphie)

Président	Royaume des Pays-Bas (Capt. V.R.Y. Winkelman)
Vice-Président	Royaume de l'Arabie Saoudite (M. Ahmed Zaïdan)

Com. 5 (Radiotéléphonie)

Président	Norvège (M. O.J. Haga)
Vice-Président	République Argentine (M. César Trombetta)

Com. 6 (Exploitation)

Président	Canada (M. W.W. Scott)
Vice-Président	République Fédérative du Brésil (M. A.C. de Araújo Ituassú)

Com. 7 (Rédaction)

Président	France (M. P. Chaspoul)
Vice-Président	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (M. Donald E. Baptiste)
Vice-Président	Espagne (M. F. Molina Negro)

M. MILI
Secrétaire général

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 206-F
25 avril 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

République Arabe Libyenne

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Les besoins de la République Arabe Libyenne qu'il convient de prendre en considération pour la revision du Plan d'allotissement de fréquences (appendice 25 au Règlement des radiocommunications) sont les suivants :

Bande de fréquences (MHz)	4	6	8	13	16	22
Nombre de voies à bande latérale unique	3	3	2	2	2	2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 207-F(Rév.1)
29 mai 1974
Original : français

COMMISSION 5

Italie

FREQUENCES POUR LA RADIOTELEPHONIE EN ONDES DECAMETRIQUES

Le tableau ci-dessous indique le nombre de voies pour les stations côtières italiennes radiotéléphoniques en ondes décamétriques.

Bandes de fréquences (en MHz)	Nombre de voies en service	Nombre de voies supplémentaires nécessaires
4	6	3
6	2	1
8	6	9
12	6	9
16	6	9
22	6	9

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 207-F
25 avril 1974
Original : français

COMMISSION 5

Italie

FREQUENCES POUR LA RADIOTELEPHONIE EN ONDES DECAMETRIQUES

Le tableau ci-dessous indique le nombre de voies pour les stations côtières radiotéléphoniques en ondes décamétriques, en service ou prévues.

Bandes de fréquences (en MHz)	Nombre de voies à bande latérale unique
4	6
6	2
8	7
12	7
16	6
22	5

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 208-F
25 avril 1974
Original : espagnol

COMMISSION 5

République de Colombie

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Afin d'établir un service régulier de radiotéléphonie, l'Administration colombienne des communications mettra en service, vers le milieu de l'année en cours, les stations côtières de Barranquilla et de Buenaventura, situées respectivement sur l'océan Atlantique et sur l'océan Pacifique, qui fonctionneront dans la limite des assignations de fréquence fixées pour notre pays, avec la date du 3 décembre 1951 dans la colonne 2a du Fichier de référence, conformément aux dispositions de l'appendice 25 MOD.

Cependant, afin de développer et d'améliorer ces services, on estime qu'il est nécessaire d'ajouter aux fréquences existantes une fréquence de la bande des 16 MHz, pour assurer des communications efficaces non seulement avec les navires de l'Administration, mais aussi ceux avec lesquels il convient de maintenir une liaison directe.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 209-F
26 avril 1974
Original : français

COMMISSION 5

République du Dahomey

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Les besoins en fréquences de la République du Dahomey pour la station côtière de Cotonou sont les suivants :

MHz	4	6	8	13	16	22
Nombre de voies	1	1	1	1	1	1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 210-F
26 avril 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

République Fédérale du Nigéria

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Les besoins de fréquences de la République Fédérale du Nigéria dont il conviendra de tenir compte lors de la révision du Plan d'allotissement de fréquences pour les stations côtières radiotéléphoniques (appendice 25 MOD au Règlement des radiocommunications) sont ceux qui ont été présentés dans le Document N° 198; ils remplacent ceux qui avaient été indiqués dans le Document N° 143.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 211-F
26 avril 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

République Fédérale du Nigéria

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

La liste suivante indique les fréquences porteuses, déjà inscrites dans la Liste internationale des fréquences, que le Nigéria doit conserver pour les besoins de ses stations radiotéléphoniques de navire fonctionnant en ondes décamétriques :

Bande des 4 MHz	4 364,7 kHz
Bande des 6 MHz	6 271 kHz
	6 374 kHz
Bande des 8 MHz	8 360 kHz
	8 783,2 kHz
	8 799,2 kHz
Bande des 13 MHz	13 112,5 kHz

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 212-F
26 avril 1974
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Royaume-Uni*)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

1. Avant la Conférence spatiale de 1971, la bande 14,0 - 14,3 GHz était attribuée à la radionavigation, à titre de service primaire exclusif, mais cette bande est maintenant partagée avec le service fixe par satellite (Terre vers espace) à titre primaire avec égalité des droits. La CAMTS a également ajouté le renvoi 408A, selon lequel l'utilisation de cette bande par le service de radionavigation doit se faire de manière qu'une protection suffisante soit assurée aux stations spatiales du service fixe par satellite.

2. Conformément aux dispositions du paragraphe 2.14 de la Recommandation N° Spa. 2-15, le C.C.I.R. a étudié les critères de partage des fréquences entre le service de radionavigation et le service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande 14,0 - 14,3 GHz. Les résultats de cette étude indiquent que le niveau de la protection requise par le service spatial est tel qu'il exclut pratiquement l'utilisation de cette bande par tous les systèmes de radionavigation, à l'exception peut-être d'un petit nombre de ces systèmes ayant une très faible puissance. Il est donc nécessaire de choisir une autre bande, de préférence aussi proche que possible de la bande 14,0 - 14,3 GHz, dans laquelle pourraient fonctionner les systèmes de radionavigation maritime auxquels des fréquences de la bande 14,0 - 14,3 GHz auraient pu être assignées avant 1972, sans restriction de puissance.

3. L'attribution d'une autre bande est, bien entendu, une question qui ne peut être traitée que par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente pour tous les services, qui doit se tenir en 1979 ou 1980. Toutefois, dans l'intervalle, une solution pourrait consister dans l'adoption, par la présente Conférence maritime, d'une Recommandation rédigée comme le projet ci-joint en annexe, aux termes de laquelle les administrations devraient autoriser l'utilisation de la sous-bande 13,4 - 13,6 GHz, à l'intérieur de la bande 13,4 - 14 GHz attribuée à la radiolocalisation, par les systèmes de radionavigation du service mobile maritime - avec une puissance apparente rayonnée au plus égale à 5 kW (valeur de crête) - pour autant que ces systèmes ne puissent pas être exploités dans la bande 14,0 - 14,3 GHz attribuée à la radionavigation, en raison de la limitation de puissance imposée pour protéger le service fixe par satellite. Une limite de puissance de 5 kW a été proposée car il se pourrait que l'introduction, dans la bande de radiolocalisation, de systèmes de radionavigation ayant une puissance plus élevée soit inacceptable pour le service de radiolocalisation.

Annexe : 1

*) Voir également les documents 57, 152 et 199.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E

RECOMMANDATION N° Mar D

G/212/290 relative à l'utilisation de la bande 13,4 - 14,0 GHz, attribuée à la radiolocalisation, par les systèmes de radionavigation du service mobile maritime

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

notant

qu'à la suite des études faites par le C.C.I.R. conformément aux dispositions du paragraphe 2.14 de la Recommandation N° Spa.2-15, les critères de partage des fréquences entre le service de radionavigation et le service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande 14,0 - 14,3 GHz sont de nature à empêcher l'utilisation de cette bande par le service de radionavigation, à l'exception d'un petit nombre de systèmes ayant une très faible puissance;

reconnaissant

a) qu'il est nécessaire de faire fonctionner dans cette partie du spectre - de préférence entre 13,0 et 17,0 GHz - des systèmes de radionavigation du service mobile maritime ayant une puissance apparente rayonnée valeur de crête, au plus égale à 5 kW, notamment les systèmes de radiodétection pour les petits navires;

b) que l'attribution d'une autre bande au service de radionavigation ne peut être décidée que par la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications;

recommande

qu'en attendant le moment où une autre bande aura été attribuée et puisse être utilisée, les systèmes de radionavigation du service mobile maritime dont la puissance apparente rayonnée (valeur de crête) ne dépasse pas 5 kW et qui, en raison de la nécessité de protéger le service fixe par satellite, ne peuvent pas être exploités dans la bande 14,0 - 14,3 GHz, soient autorisés à fonctionner entre 13,4 et 13,6 GHz, dans la bande 13,4 - 14 GHz attribuée à la radiolocalisation.

Motifs : Attribuer une bande de fréquences pour les systèmes de radionavigation du service mobile maritime dont la puissance apparente rayonnée (valeur de crête) ne dépasse pas 5 kW (par exemple les systèmes de radiodétection des petits navires) et qui ne peuvent pas être exploités dans la bande 14,0 - 14,3 GHz en raison de la nécessité de protéger les stations spatiales du service fixe par satellite.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 213-F
26 avril 1974
Original : espagnol

COMMISSION 5

Argentine

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Après avoir étudié de manière approfondie les différentes propositions de modification des appendices 17 et 25 MOD II, l'Administration de l'Argentine propose d'adopter les mesures ci-après :

1. Réduire à 3 kHz l'espacement de fréquence entre voies radiotéléphoniques.

2. Réduire, dans la mesure du possible, la gamme de fréquences attribuée à la radiotélégraphie afin de pouvoir attribuer un plus grand nombre de voies à la radiotéléphonie.

3. Spécifier la procédure à suivre pour que les nouvelles fréquences obtenues par suite des réductions mentionnées aux points 1 et 2 ci-dessus soient alloties équitablement et de manière à ne pas porter atteinte aux voies déjà alloties, surtout dans le cas des pays en voie de développement.

4. Que le C.C.I.R. accélère la mise à jour des critères techniques relatifs à la sélectivité des récepteurs, au rapport de protection, etc., afin de permettre une utilisation plus rationnelle du spectre radioélectrique.

5. Sur la base des résultats de ces travaux, confiés à la Conférence de 1979 la tâche de reviser l'attribution des bandes de fréquences en tenant compte des besoins des différents services.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 214-F
26 avril 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

République du Liberia

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Les besoins de la République du Libéria qu'il convient de prendre en considération pour la révision du Plan d'allotissement de fréquences (appendice 25 au Règlement des radiocommunications) sont les suivants :

Bandes de fréquences (MHz)	4	6	8	13	17	22
Nombre de voies à bande latérale unique	4	-	2	2	2	2
Puissance de crête (kW)	5	-	5	5	5	5

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document No 215-F
26 avril 1974
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

COMMISSIONS 4.5 et 6

Mémorandum de l'I.F.R.B.

FICHIER DE REFERENCE INTERNATIONAL DES FREQUENCES

A la demande du Président de la Conférence et afin de faciliter le travail des délégations, le Comité international d'enregistrement des fréquences a établi, aux fins de distribution à chaque délégation, une liste de toutes les assignations de fréquence aux stations côtières (FC), aux stations portuaires (FP), aux stations de navire (MS), aux stations de transmission de données océanographiques (OD) et aux stations d'interrogation des stations de transmission de données océanographiques (OE), inscrites à la date du 22 avril 1974 dans le Fichier de référence international de fréquences au nom de l'administration intéressée.

2. Dans le cas des bandes de fréquences ci-après, figurent dans cette liste les inscriptions relatives à toutes les assignations de fréquence (c'est-à-dire les assignations aux stations de toutes les classes du service mobile maritime et aux stations de tout autre service situées dans les bandes de fréquences ci-après) :

1 605	-	4 000 kHz	4 063	-	4 438 kHz
6 200	-	6 525 kHz	8 195	-	8 815 kHz
12 300	-	13 200 kHz	16 460	-	17 360 kHz
22 000	-	22 720 kHz	25 070	-	25 110 kHz

Lorsque les notifications d'assignation de fréquences situées dans ces bandes et destinées à des stations de l'une des cinq classes citées dans le paragraphe qui précède ne sont parvenues que récemment à l'I.F.R.B. et qu'il n'a pas été possible à la date du 22 avril 1974, de les inscrire dans le Fichier de référence, elles ont été consignées dans une liste établie séparément pour chacune des délégations intéressées.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

3. On peut obtenir ces listes (en un seul exemplaire pour chaque délégation) dès la parution du présent document et le lendemain, en s'adressant au centre spécial de distribution installé à proximité de l'entrée principale du Centre de conférence.

4. L'explication des symboles ou abréviations qui ne figurent pas dans le Règlement des radiocommunications se trouve dans la Préface à la Liste internationale des fréquences, laquelle est en fait la version publiée du Fichier de référence. Pour faciliter les recherches, on a reproduit en annexe au présent mémorandum les parties pertinentes de la Préface et des Tableaux y annexés.

5. De plus, l'I.F.R.B. a établi une liste de référence que toutes les délégations pourront consulter en s'adressant au bureau H123 (M. M. Frachet - de préférence en dehors des heures de réunion). Les Commissions et les Groupes de travail pourront consulter ce document en adressant une demande préalable au Secrétariat technique. Cette liste contient toutes les assignations ci-dessus mentionnées, inscrites à la date du 22 avril 1974 dans le Fichier de référence, mais classées par ordre croissant de fréquences, comme elles figurent dans la Liste internationale des fréquences.

A.N. Gromov
Président
du Comité international
d'enregistrement des fréquences

Annexe : 1

EXTRAIT DE LA

PRÉFACE

À LA

LISTE INTERNATIONALE DES FRÉQUENCES

Septième édition

1er février 1973

Union internationale des télécommunications

Genève

Imprimé en Suisse

NOTE SPÉCIALE

Les décisions de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (C.A.M.T.S.) de Genève (1971) sont entrées en vigueur le 1er janvier 1973. Entre cette date et le 1er février 1973, date de la présente et septième édition de la Liste internationale des fréquences, le Comité n'a inscrit dans le Fichier de référence aucune assignation de fréquence à une station d'un service de radiocommunications spatiales ou à une station de Terre dans une bande partagée entre des services de radiocommunications de Terre et des services de radiocommunications spatiales et ayant fait l'objet d'une fiche de notification reçue après le 1er janvier 1973.

En conséquence, les numéros du Règlement des radiocommunications cités dans les textes explicatifs publiés dans la présente édition de la Préface à la Liste internationale des fréquences sont toujours ceux de l'édition de 1968 dudit Règlement, antérieure à la révision effectuée par la C.A.M.T.S.

Après toute révision du Fichier de référence effectuée comme suite aux décisions de la C.A.M.T.S., les textes explicatifs modifiés en conséquence de la révision du Règlement des radiocommunications par la C.A.M.T.S. en 1971 seront publiés dans un supplément à la 7e édition de la Préface.

PRÉFACE À LA LISTE INTERNATIONALE DES FRÉQUENCES

Table des matières

Page

1. Généralités 5
2. Méthode d'élaboration 5
3. Tenue à jour de la Liste internationale des fréquences 5
4. Inscriptions individuelles et inscriptions collectives 5
5. Remarques valables pour toutes les colonnes de la Liste internationale des fréquences 6
6. Colonne 1 — Fréquence assignée (kHz ou MHz) 6
7. Colonne 2c — Date de mise en service 6
8. Colonne 2d — Date de réception de la fiche de notification par l'I.F.R.B. lorsque les colonnes 2a ou 2b ne sont pas à utiliser 7
9. Colonne 3 — Indicatif d'appel (signal d'identification) 7
10. Colonne 4a — Nom de la station d'émission 7
11. Colonne 4b — Pays dans lequel la station d'émission est située 7
12. Colonne 4c — Coordonnées géographiques de l'emplacement de l'émetteur (longitude et latitude) en degrés et minutes 7
13. Colonne 5a — Localité(s) ou zone(s) avec laquelle (lesquelles) la communication est établie 7
14. Colonne 5b — Longueur de la liaison (en km) 8
15. Colonne 6 — Classe de la station et nature du service effectué 8
16. Colonne 7 — Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission 8
17. Colonne 8 — Puissance (en kW) 8
18. Colonne 9a — Azimut du rayonnement maximum 8
19. Colonne 10 — Horaire maximum de fonctionnement de la liaison vers chaque localité ou zone (T.M.G.) . . 9
20. Colonne 11 — Ordre de grandeur en MHz des autres fréquences normalement utilisées pour la même liaison . 9
21. Colonnes 12a et 12b — Administration ou compagnie exploitante 9
— Adresse postale et télégraphique de l'administration dont relève la station 9
22. Colonnes 13a et 13b — Résultats de l'examen et des enquêtes de l'I.F.R.B. 9
— Observations relatives à la conclusion de l'I.F.R.B. 9
23. Colonne 13c — Autres observations 9

Tableau N° 1 Symboles désignant les pays 10

Tableau N° 2 Abréviations et symboles normalisés 13

Tableau N° 3 Observations générales

1. Observations générales représentées par des symboles 17
2. Observations générales représentées par des numéros 25

Tableau N° 4 Observations particulières se référant à un pays déterminé 33

Tableau N° 5 Administrations, compagnies exploitantes et adresses postales et télégraphiques des administrations dont relèvent les stations 51

Tableau N° 6 Symboles représentant les conclusions de l'I.F.R.B. et les observations y relatives

1. Symboles utilisés dans la colonne 13a de la Liste internationale des fréquences 143
2. Symboles utilisés dans la colonne 13b de la Liste internationale des fréquences 145

Tableau N° 7 Fréquences dont l'utilisation en commun par les stations d'un service déterminé est prescrite dans le Règlement des radiocommunications 147

PRÉFACE

1. Généralités

1.1 La Liste internationale des fréquences est un document de service de l'Union internationale des télécommunications.

1.2 La Liste internationale des fréquences est établie à l'aide des renseignements contenus dans le Fichier de référence international des fréquences. Ces renseignements ont été rassemblés aux termes de la Résolution N° 1 de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959); ils sont tenus à jour par le Comité international d'enregistrement des fréquences conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications et ils sont présentés sous la forme spécifiée à l'appendice 9 audit Règlement.

1.3 La Liste internationale des fréquences est publiée en neuf parties:

Préface

Volume I — Etats signalétiques des assignations de fréquence comprises entre 10 kHz et 4 063 kHz

Volume II — Etats signalétiques des assignations de fréquence comprises entre 4 063 kHz et 7 000 kHz

Volume III — Etats signalétiques des assignations de fréquence comprises entre 7 000 kHz et 11 700 kHz

Volume IV — Etats signalétiques des assignations de fréquence comprises entre 11 700 kHz et 28 000 kHz

Volume V, Partie a) — Etats signalétiques des assignations de fréquence dans les bandes comprises entre 28 MHz et 50 MHz, à l'exclusion des stations de radiodiffusion

Volume V, Partie b) — Etats signalétiques des assignations de fréquence de la Région 1 dans les bandes comprises entre 50 MHz et 40 000 MHz, et des assignations de fréquence aux stations de radiodiffusion de la Région 1 dans les bandes comprises entre 28 MHz et 50 MHz

Volume V, Partie c) — Etats signalétiques des assignations de fréquence de la Région 2 dans les bandes comprises entre 50 MHz et 40 000 MHz

Volume V, Partie d) — Etats signalétiques des assignations de fréquence de la Région 3 dans les bandes comprises entre 50 MHz et 40 000 MHz, et des assignations de fréquence aux stations de radiodiffusion de la Région 3 dans les bandes comprises entre 28 MHz et 50 MHz

2. Méthode d'élaboration

Afin de tirer le parti maximum du système mécanique et électronique utilisé pour la tenue à jour du Fichier de référence international des fréquences, la Liste internationale des fréquences est la reproduction par le procédé « offset » de renseignements imprimés à l'aide d'une calculatrice électronique. Le contenu de chaque ligne étant limité à 166 caractères et la Liste internationale des fréquences devant réglementairement être publiée en plusieurs langues, il a fallu recourir à l'emploi d'abréviations, de symboles et d'observations codées. L'explication détaillée de ceux-ci figure plus loin ou dans les tableaux suivants, qui sont annexés à la présente Préface:

Tableau N° 1 — Symboles désignant les pays

Tableau N° 2 — Abréviations et symboles normalisés

Tableau N° 3 — Observations générales (papier rose)

Tableau N° 4 — Observations particulières se référant à un pays déterminé (papier rose)

Tableau N° 5 — Administrations, compagnies exploitantes et adresses postales et télégraphiques des administrations dont relèvent les stations (papier bleu)

Tableau N° 6 — Symboles représentant les conclusions de l'I.F.R.B. et les observations y relatives (papier jaune)

Tableau N° 7 — Fréquences dont l'utilisation en commun par les stations d'un service déterminé est prescrite dans le Règlement des radiocommunications

3. Tenue à jour de la Liste internationale des fréquences

La Liste internationale des fréquences est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs trimestriels. De nouvelles éditions seront publiées lorsque cela sera jugé nécessaire, mais à intervalles ne dépassant pas deux ans.

4. Inscriptions individuelles et inscriptions collectives

4.1 Une inscription individuelle figure dans la Liste internationale des fréquences pour chaque assignation de fréquence à une station fixe, terrestre, de radiodiffusion, terrienne, spatiale, terrestre de radionavigation, terrestre de radiolocalisation, de fréquences étalon, ou à une station à terre du service des auxiliaires de la météorologie.

4.2 Une inscription individuelle figure également dans la Liste internationale des fréquences dans le cas de chaque fréquence destinée à être utilisée à la réception des émissions de stations mobiles, terriennes ou spatiales par une station déterminée, ou destinée à la réception par une station de radioastronomie.

4.3 Dans les bandes de fréquences au-dessus de 28 000 kHz, certaines inscriptions sont présentées conformément aux principes exposés au numéro 490 du Règlement des radiocommunications. Elles portent le symbole « RR490 » dans la colonne 13c.

4.4 Sauf s'il s'agit de stations de fréquences étalon et de fréquences spécifiées dans l'appendice 18 au Règlement des radiocommunications, aucune inscription correspondant à une station individuelle ou à un pays déterminé ne figure dans la Liste internationale des fréquences dans le cas des fréquences dont l'utilisation en commun par les stations d'un service déterminé est prescrite dans le Règlement des radiocommunications. Ces fréquences, parmi lesquelles sont celles qui sont spécifiées dans les appendices 15 et 17 au Règlement des radiocommunications, sont énumérées au Tableau N° 7 et sont indiquées dans la Liste internationale des fréquences de la façon spécifiée à l'alinéa 11.3.2.

4.5 En ce qui concerne les stations d'amateur qui utilisent une fréquence ou bande de fréquences déterminée, elles sont indiquées collectivement sous le nom de chaque pays qui les a notifiées sous cette forme.

4.6 En ce qui concerne les fréquences utilisées par les stations mobiles pour communiquer entre elles, il n'est pas prévu à l'article 9 du Règlement des radiocommunications que leur utilisation doit être notifiée à l'I.R.F.B. En conséquence, le Fichier de référence international des fréquences, et partant la Liste internationale des fréquences, ne doivent pas contenir d'inscriptions concernant les fréquences ainsi utilisées. Une exception est cependant faite à cet égard dans les Résolutions N° 1 et N° 15 de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959) en ce qui concerne les inscriptions relatives aux fréquences qui ont été assignées par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1951) à des pays déterminés pour des communications entre navires dans les bandes à répartition régionale, ainsi que les inscriptions de même nature insérées par la suite dans le Fichier de référence. De plus, les allotissements qui figurent dans les plans adoptés pour le service mobile maritime radiotéléphonique ou pour le service mobile aéronautique et qui font l'objet des appendices 25, 26 et 27 au Règlement des radiocommunications, ont également été insérés dans le Fichier de référence aux termes du paragraphe 2.1c) de la Résolution N° 1 de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959).

5. Remarques valables pour toutes les colonnes de la Liste internationale des fréquences

5.1 Afin d'aider le lecteur, des lignes horizontales de tirets ont été tracées entre les groupes successifs de trois lignes de renseignements; dans certains cas, par conséquent, une ligne de tirets sépare deux lignes de renseignements appartenant à une même inscription.

5.2 Il convient de noter que les renseignements figurant dans une inscription qui comprend plusieurs lignes sont susceptibles de se trouver répartis entre le bas d'une page et le haut de la page suivante.

5.3 En règle générale, un astérisque placé dans une colonne signifie que tous les renseignements disponibles ne peuvent pas être inscrits dans cette colonne. En pareil cas, l'astérisque est répété dans la colonne « Autres observations » (colonne 13c), où il est immédiatement suivi des renseignements en excédent.

5.4 Lorsqu'une même inscription comprend plusieurs lignes, les renseignements qui figurent sur la première ligne sont valables, sauf indication contraire, pour la totalité de l'inscription.

6. Colonne 1 — Fréquence assignée (kHz ou MHz)

6.1 Toutes les fréquences inférieures ou égales à 28 000 kHz sont exprimées en kilohertz; toutes les fréquences supérieures à cette valeur sont exprimées en mégahertz. Le trait fin vertical tracé dans cette colonne tient lieu de la virgule séparant la partie décimale du nombre de sa partie entière.

6.2 Lorsque c'est une bande de fréquences qui a été notifiée, seule la fréquence la plus basse est inscrite dans cette colonne. L'indication des limites inférieure et supérieure de la bande en question figure dans la colonne 5a.

6.3 Signification des symboles placés à gauche de la fréquence (colonne 1):

I — Nouvelle inscription introduite dans le Fichier de référence international des fréquences **après la publication du dernier supplément récapitulatif** (Supplément N° 7) à la sixième édition de la Liste internationale des fréquences

I0 — Modification d'une inscription introduite dans le Fichier de référence international des fréquences **après la publication du dernier supplément récapitulatif** (Supplément N° 7) à la sixième édition de la Liste internationale des fréquences.

7. Colonne 2c — Date de mise en service

Le symbole V précédant le nombre 28 signifie que la date de mise en service notifiée est antérieure au 1er janvier 1928.

8. **Colonne 2d — Date de réception de la fiche de notification par l'I.F.R.B. lorsque les colonnes 2a ou 2b ne sont pas à utiliser**

Le symbole *** signifie:

— ou bien que des données concernant l'assignation en question ont été notifiées à l'I.F.R.B. pour la première fois en exécution des dispositions du numéro 272 de l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1951)

— ou bien, s'il s'agit d'une fréquence supérieure à 27 500 kHz, que l'I.F.R.B. a reçu pour la première fois avant le 1er avril 1952 la notification de données concernant l'assignation en question.

9. **Colonne 3 — Indicatif d'appel (signal d'identification)**

9.1 Les renseignements représentant des signaux d'identification qui ne sont pas des indicatifs d'appel des séries internationales sont suivis de deux astérisques dans cette colonne.

9.2 Les autres renseignements qui ne sont pas des indicatifs d'appel des séries internationales sont remplacés dans la colonne 3 par un astérisque qui indique que les renseignements en question figurent dans la colonne 13c.

10. **Colonne 4a — Nom de la station d'émission**

10.1 Les abréviations et symboles normalisés qui sont utilisés dans cette colonne sont énumérés, avec leur signification, dans le Tableau N° 2.

10.2 Dans certains cas, le nom de la station est suivi du nom abrégé de l'état ou de la province dans lequel elle est située.

10.3 Le symbole R signifie que l'inscription en question concerne une fréquence de réception.

10.4 Le symbole RA signifie que l'inscription en question concerne une fréquence de réception de station de radio-astronomie.

10.5 L'explication des symboles désignant des zones qui sont inscrits (dans cette colonne) en regard des allotissements figurant dans le Plan adopté pour le service mobile aéronautique (R) est donnée dans la Partie II de l'appendice 27 au Règlement des radiocommunications.

11. **Colonne 4b — Pays dans lequel la station d'émission est située**

11.1 **Le nom du pays dans lequel la station d'émission est située est représenté par un symbole dont le sens est donné dans le Tableau N° 1. Dans le cas où l'inscription concerne une fréquence de réception, ce symbole représente le pays dans lequel la station de réception est située. La présence de tel ou tel symbole désignant un pays et figurant en regard d'une assignation de fréquence à une station ne préjuge en rien des questions de statut territorial qui pourraient se trouver impliquées.**

11.2 La signification des symboles désignant les pays est purement géographique. Dans tous les cas où l'on ne peut pas déduire immédiatement du symbole le nom de l'administration responsable d'une assignation donnée, une observation pertinente est insérée dans la colonne 13c en regard de l'assignation en question; en pareil cas, le nom de station qui figure dans la colonne 4a est suivi d'un astérisque.

11.3

11.3.1 Les fréquences dont l'utilisation en commun par les stations d'un service déterminé est prescrite dans le Règlement des radiocommunications sont énumérées au Tableau N° 7, où elles sont accompagnées de leurs symboles descriptifs respectifs.

11.3.2 Le symbole AAA signifie que la fréquence en question est destinée à être utilisée en commun dans le monde entier par les stations d'un service déterminé; le symbole AAB signifie que la fréquence est destinée à être utilisée en commun par les stations d'un service déterminé, mais dans une zone moindre que le monde entier. Le symbole AAA ou AAB est complété, s'il y a lieu, d'une description symbolisée de l'utilisation en commun avec une référence au numéro pertinent du Règlement des radiocommunications; cette description figure dans les colonnes 4a et 5a.

12. **Colonne 4c — Coordonnées géographiques de l'emplacement de l'émetteur (longitude et latitude) en degrés et minutes**

12.1 Les coordonnées géographiques sont indiquées en degrés et minutes.

12.2 Celui des symboles E, W, N ou S qui représente le point cardinal voulu, est placé entre les chiffres qui indiquent les degrés et ceux qui indiquent les minutes.

12.3 Dans le cas où l'inscription concerne une fréquence de réception, ces coordonnées géographiques sont celles de l'emplacement de la station de réception.

13. **Colonne 5a — Localité(s) ou zone(s) avec laquelle (lesquelles) la communication est établie**

13.1 En principe, cette colonne ne contient que des renseignements de caractère géographique. Les abréviations et symboles utilisés sont énumérés dans le Tableau N° 2.

13.2 Lorsqu'un ou plusieurs pays entiers ont été désignés comme zone de réception, les symboles qui les désignent, tels qu'ils figurent au Tableau N° 1, sont inscrits dans la colonne 5a.

13.3 En principe, le symbole désignant le pays dans lequel est située la station de réception est indiqué chaque fois que ce pays est différent du pays où est située la station d'émission.

13.4 L'explication des symboles désignant des zones qui sont inscrits dans cette colonne en regard de certaines assignations de fréquence à des stations aéronautiques, en particulier les assignations conformes au Plan adopté pour le service mobile aéronautique (R), est donnée dans la Partie II de l'appendice 27 au Règlement des radiocommunications.

14. **Colonne 5b — Longueur de la liaison (en km)**

Lorsque, dans le cas d'un réseau, plusieurs distances ont été notifiées, seule la distance maximum est indiquée dans cette colonne.

15. **Colonne 6 — Classe de la station et nature du service effectué**

Les symboles utilisés dans cette colonne sont ceux qui sont spécifiés dans l'appendice 10 au Règlement des radiocommunications.

16. **Colonne 7 — Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission**

16.1 La largeur de bande de l'émission est indiquée avant la classe d'émission ou le groupe de classes d'émission. Dans ce dernier cas, la largeur de bande indiquée est celle qui correspond à la classe d'émission dont la largeur de bande est la plus grande.

16.2 Le symbole S est utilisé dans cette colonne pour désigner le système Hell.

16.3 Les autres symboles utilisés dans cette colonne sont ceux qui sont spécifiés à la section I de l'article 2 du Règlement des radiocommunications.

16.4 Dans le cas où l'inscription concerne une fréquence de réception de station de radioastronomie, le nombre qui figure dans cette colonne indique la largeur de la bande de fréquences sur laquelle portent les observations.

16.5 Dans le cas où l'inscription, notifiée après le 1er janvier 1973, concerne une radiocommunication spatiale, cette colonne indique la largeur de la bande de fréquences assignée et, lorsque cette inscription comprend également des porteuses dans la colonne 13c, elle contient la largeur de bande nécessaire.

17. **Colonne 8 — Puissance (en kW)**

17.1 Le nombre figurant dans cette colonne représente, en principe, la valeur en kilowatts de la puissance spécifiée aux termes de l'appendice 1 ou de l'appendice 1A au Règlement des radiocommunications, selon la classe d'émission ou le type de transmission indiqué dans la colonne 7.

17.2 Cependant, dans les cas suivants, le nombre qui figure dans cette colonne ne représente pas la valeur de la puissance en kilowatts:

17.2.1 Lorsque la puissance notifiée est inférieure à 10 watts, le nombre qui figure dans cette colonne représente la valeur de la puissance en **watts.** En pareil cas, il est précédé du symbole W.

17.2.2 Lorsque la puissance notifiée est supérieure à 999,99 kilowatts, le nombre qui figure dans cette colonne représente la valeur de la puissance en **mégawatts.** En pareil cas, il est précédé du symbole M.

17.2.3 Lorsque la puissance notifiée est inférieure à 10 milliwatts, le nombre qui figure dans cette colonne représente la valeur en milliwatts. En pareil cas, il est précédé du symbole MW.

17.3 Le symbole E qui précède ou suit l'indication de la valeur de la puissance signifie qu'il s'agit de la puissance apparente rayonnée.

17.4 Le nombre a été arrondi, en cas de besoin, de façon à pouvoir être inséré dans l'espace disponible. Le trait fin vertical tracé dans cette colonne tient lieu de la virgule séparant la partie décimale du nombre de sa partie entière.

17.5 Dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique entre 2 850 kHz et 18 030 kHz, la puissance de crête est indiquée par le symbole P placé dans cette colonne. S'il s'agit de la puissance moyenne, aucun symbole n'est inscrit dans cette colonne.

18. **Colonne 9a — Azimut du rayonnement maximum**

Le symbole ND signifie que les renseignements fournis indiquent nettement que l'antenne est dépourvue d'effet directif.

19. **Colonne 10 — Horaire maximum de fonctionnement de la liaison vers chaque localité ou zone (T.M.G.)**

19.1 Les heures de fonctionnement des **liaisons** sont indiquées dans cette colonne par des nombres entiers séparés par un trait fin vertical. Afin de ménager l'espace disponible les fractions d'heure qui ont été notifiées sont arrondies au nombre entier le plus voisin; en tout cas, la totalité de la période notifiée par l'administration intéressée est comprise dans les nombres arrondis. (Pour l'indication des heures ou des périodes d'utilisation de la **fréquence**, voir le Tableau N° 3).

19.2 Les symboles formés d'une ou deux lettres utilisés dans cette colonne sont ceux qui sont spécifiés à l'appendice 10 au Règlement des radiocommunications.

19.3 Dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz, l'horaire de fonctionnement des stations de radiodiffusion est représenté par les symboles H (remplaçant un horaire déterminé) ou H24, selon le cas.

20. **Colonne 11 — Ordre de grandeur en MHz des autres fréquences normalement utilisées pour la même liaison**

20.1 Les nombres qui figurent dans cette colonne représentent les ordres de grandeur en MHz des autres fréquences normalement utilisées pour la liaison pendant la totalité du cycle d'activité solaire. A cet effet, les ordres de grandeur sont déterminés selon les dispositions de l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications.

20.2 Le symbole X signifie que la fréquence indiquée dans la colonne 1 est la seule fréquence utilisée pour la liaison en question.

21. **Colonnes 12a et 12b — Administration ou compagnie exploitante**
— Adresse postale et télégraphique de l'administration dont relève la station

21.1 Dans ces colonnes, les données sont codées respectivement sous forme de nombres et de lettres, une **série distincte** correspondant à **chaque** symbole désignant un pays.

21.2 Dans le Tableau N° 5, imprimé sur papier bleu, est donnée la signification attribuée à chaque lettre et à chaque nombre.

22. **Colonnes 13a et 13b — Résultats de l'examen et des enquêtes de l'I.F.R.B.**
— Observations relatives à la conclusion de l'I.F.R.B.

22.1 Les symboles utilisés dans ces colonnes représentent les conclusions de l'I.F.R.B. ainsi que des observations relatives à ces conclusions. L'explication en est donnée dans le Tableau N° 6, imprimé sur papier jaune.

22.2 Chaque conclusion est représentée par un ou plusieurs symboles qui sont inscrits dans la colonne 13a et qui peuvent être accompagnés d'un ou plusieurs symboles supplémentaires inscrits dans la colonne 13b, et qui représentent des observations relatives à ces conclusions. Dans l'ensemble constitué par plusieurs symboles, chaque symbole composant conserve sa pleine signification.

23. **Colonne 13c — Autres observations**

Les observations qui figurent dans cette colonne sont des types suivants:

23.1 Un astérisque, immédiatement suivi des renseignements qui n'ont pas pu être inscrits dans la colonne à laquelle renvoie l'astérisque (voir l'alinéa 5.3). Si l'astérisque se réfère à plusieurs colonnes, les renseignements qui le suivent sont disposés dans l'ordre numérique des colonnes correspondantes de la Liste internationale des fréquences.

23.2 Des observations générales, représentées par des symboles formés d'une ou plusieurs lettres ou par des numéros formés d'un ou plusieurs chiffres; la signification de ces symboles et de ces numéros d'observation est donnée au Tableau N° 3, imprimé sur papier rose. Le symbole ou le numéro représentant une observation générale est quelquefois suivi de chiffres qui représentent les renseignements indiqués dans le texte de l'observation en question; dans le cas où l'observation générale est représentée par un numéro, ces chiffres sont séparés du numéro d'observation par une barre de fraction (/); un groupe de six chiffres qui suivent immédiatement un symbole ou un numéro d'observation représente une date.

23.3 Des observations particulières qui se réfèrent à un pays déterminé, représentées par le symbole désignant le pays dont il s'agit, suivi d'un ou plusieurs chiffres; la signification en est donnée au Tableau N° 4, imprimé sur papier rose; les observations y sont classées dans l'ordre alphabétique des symboles désignant les pays.

TABLEAU N° 1

SYMBOLES DÉSIGNANT LES PAYS

Signification des symboles utilisés dans les colonnes 4b et 5a de la Liste internationale des fréquences

NOTE: La signification des symboles désignant les pays est purement géographique

Symbole	Nom du pays
AAA	Utilisation en commun dans le monde entier
AAB	Utilisation en commun par plusieurs pays, mais dans une zone moindre que le monde entier
ADL	Terre Adélie
AFG	Afghanistan (République d')
AFI	Territoire français des Afars et des Issas
AFS	République Sudafricaine [1]
AGL	Angola
ALB	République Populaire d'Albanie
ALG	Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)
ALS	Etat de l'Alaska, Etats-Unis d'Amérique
AMS	Ile Nouvelle Amsterdam
AND	Vallées d'Andorre
AOE	Territoire espagnol du Sahara
ARG	République Argentine
ARS	Royaume de l'Arabie Saoudite
ASC	Ascension
ASO	Sud-Ouest africain
ATN	Antilles néerlandaises
AUS	Australie
AUT	Autriche
AZR	Açores
B	Brésil (République Fédérative du)
BAH	Iles Bahamas
BCH	République de Botswana
BDI	République du Burundi
BEL	Belgique
BER	Bermudes
BGD	Bangladesh
BHR	Etat de Bahreïn
BIO	Territoire britannique de l'Océan indien
BLR	République Socialiste Soviétique de Biélorussie
BOL	Bolivie (République de)
BRB	Barbade
BRM	Birmanie (République Socialiste de l'Union de)
BRU	Brunéi
BUL	République Populaire de Bulgarie
CAF	République Centrafricaine
CAN	Canada
CAR	Carolines
CBG	Republique Khmère
CHL	Chili (à l'exception de l'Ile de Pâques)
CHN	Chine (République Populaire de)
CHR	Ile Christmas (Océan Indien)
CKH	Iles Cook
CKN	Groupe septentrional des Iles Cook

[1] Voir la Résolution N° 619 du Conseil d'administration de l'U.I.T. (22ème session, 1967)

Symbole	Nom du pays
CLM	République de Colombie
CLN	Sri Lanka (Ceylan) (République de)
CME	République Unie du Cameroun
CNR	Canaries
COG	République Populaire du Congo
COM	Comores
CPV	Iles du Cap-Vert
CTI	République de Côte d'Ivoire
CTR	Costa Rica
CUB	Cuba
CVA	Etat de la Cité du Vatican
CYP	République de Chypre
D	Allemagne (République Fédérale d')
DAH	République du Dahomey
DDR	République Démocratique Allemande
DNK	Danemark
DOM	République Dominicaine
E	Espagne
ECA	Station(s) spatiale(s) de satellite de télécommunication destinée(s) à être utilisée(s) par la ou les Administrations dont les noms figurent dans la colonne 12b
ECB	
ECC	
ECD	
ECE	
ECF	
ECG	
ECH	
ECI	
ECJ	
ECK	
ECL	
EGY	Egypte (République Arabe d')
EHA	Station(s) spatiale(s) de recherche spatiale destinée(s) à être utilisée(s) par la ou les Administrations dont les noms figurent dans la colonne 12b
EHB	
EHC	
EHD	
EHE	
EHF	
EHG	
EHH	
EHI	
EHJ	
EHK	
EHL	
EHM	
EHN	
EHO	
EHP	
EHQ	
EHR	
EHS	
EHT	

Symbole	Nom du pays
EMA EMB EMC	Station(s) spatiale(s) de satellite de météorologie destinée(s) à être utilisée(s) par la ou les Administrations dont les noms figurent dans la colonne 12b
ENA	Station(s) spatiale(s) de satellite de radionavigation destinée(s) à être utilisée(s) par la ou les Administrations dont les noms figurent dans la colonne 12b
EQA	Equateur
ETH	Ethiopie
F	France
FJI	Iles Fidji
FLK	Iles Falkland et Dépendances[2]
FNL	Finlande
G	**Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**
GAB	République Gabonaise
GCA	Territoires et Colonies du Royaume-Uni dans la Région 1
GCB	Territoires et Colonies du Royaume-Uni dans la Région 2
GCC	Territoires et Colonies du Royaume-Uni dans la Région 3
GDL	Département français de la Guadeloupe
GHA	Ghana
GIB	Gibraltar
GIL	Iles Gilbert et Ellice
GMB	Gambie (Bathurst)
GNE	République de la Guinée équatoriale
GNP	Guinée portugaise
GRC	Grèce
GRL	Groenland
GTM	Guatemala
GUB	Guyane
GUF	Département français de la Guyane
GUI	République de Guinée
GUM	Guam
HKG	Hongkong
HNB	Belize
HND	République de Honduras
HNG	République Populaire Hongroise
HOL	Royaume des Pays-Bas
HTI	République d'Haïti
HVO	République de Haute-Volta
HWA	Etat d'Hawaï, Etats-Unis d'Amérique
HWL	Ile Howland
I	Italie
ICO	Iles Cocos-Keeling
IND	République de l'Inde
INP	Indes portugaises
INS	République d'Indonésie

[2] En ce qui concerne la juridiction sur les Iles Falkland (Malvinas) et certains autres territoires, voir la déclaration de la République Argentine et celle du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord reproduites respectivement aux paragraphes V et L du Protocole final à la Convention internationale des télécommunications de Montreux (1965).

Symbole	Nom du pays
IOB	Indes occidentales britanniques
IRL	Irlande
IRN	Iran
IRQ	République d'Iraq
ISL	Islande
ISR	Etat d'Israël
IWA	Iwo-Jima
J	Japon
JAR	Ile Jarvis
JMC	Jamaïque
JON	Ile Johnston
JOR	Royaume Hachémite de Jordanie
KEN	**Kenya (République du)**
KER	Iles Kerguelen
KOR	République de Corée
KRE	République Populaire Démocratique de Corée
KWT	Etat de Koweït
LAO	Royaume du Laos
LBN	Liban
LBR	République du Libéria
LBY	République Arabe Libyenne
LUX	Luxembourg
LSO	**Royaume de Lesotho**
MAC	Macau
MAU	Maurice
MCO	Monaco
MCS	Ile Marcus
MDG	République Malgache
MDR	Madère
MDW	Iles Midway
MEX	Mexique
MLA	Malaisie
MLD	République des Maldives
MLI	République du Mali
MLT	Malte
MNG	République Populaire de Mongolie
MOZ	Mozambique
MRA	Mariannes
MRC	Royaume du Maroc
MRL	Marshall
MRN	Ile Marion
MRT	Département français de la Martinique
MTN	République Islamique de Mauritanie
MWI	Malawi
NCG	Nicaragua
NCL	Nouvelle-Calédonie et Dépendances
NGR	République du Niger
NHB	Nouvelles-Hébrides (Condominium franco-britannique)
NIG	République Fédérale de Nigeria
NIU	Ile Niue
NOR	Norvège
NPL	Népal
NRU	Ile Nauru
NZL	Nouvelle-Zélande
OCE	Polynésie française
OMA	**Sultanat d'Oman**
ONC	Stations du « Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et au Pakistan »

Symbole	Nom du pays
ONJ	Stations de l'« Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve dans les zones délimitées par les lignes de démarcation de l'armistice à Jérusalem »
PAK	Pakistan
PAQ	Ile de Pâques, Chili
PHL	République des Philippines
PHX	Iles Phoenix
PLM	Ile Palmyra
PNG	Papua-Nouvelle-Guinée
PNR	Panama (République de)
PNZ	Zone du Canal de Panama
POL	République Populaire de Pologne
POR	Portugal
PRG	Paraguay (République du)
PRU	Pérou
PTC	Ile Pitcairn
PTR	Porto-Rico
QAT	Etat du Qatar
REU	Département français de la Réunion
RHS	Rhodésie[3]
ROD	Rodriguez
ROU	République Socialiste de Roumanie
RRW	République Rwandaise
RYU	Iles Ryu Kyu
S	Suède
SDN	République Démocratique du Soudan
SEN	République du Sénégal
SEY	Seychelles
SHN	S. Hélène
SLM	Iles Salomon
SLV	République de El Salvador
SMA	Samoa américain
SMO	Samoa occidental
SMR	République de S. Marin
SNG	République de Singapour
SOM	République Démocratique Somalie
SPM	Iles S. Pierre et Miquelon
SRL	Sierra Leone

Symbole	Nom du pays
STP	S. Tomé et Principe
SUI	Confédération Suisse
SUR	Surinam
SWN	Ile Swan
SWZ	Royaume du Swaziland
SYR	République Arabe Syrienne
TCD	République du Tchad
TCH	République Socialiste Tchécoslovaque
TGK	République Unie de Tanzanie (Tanganyika)
TGO	République Togolaise
THA	Thaïlande
TKL	Tokélaou
TMP	Timor portugais
TON	Tonga (Royaume des)
TRC	Tristan da Cunha (Station de la République de l'Afrique du Sud)
TRD	Trinité et Tobago
TUN	Tunisie
TUR	Turquie
UAE	Emirats Arabes Unis»
UGA	Ouganda (République de l')
UKR	République Socialiste d'Ukraine
URG	République Orientale de l'Uruguay
URS	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
USA	Les 48 Etats contigus des Etats-Unis d'Amérique (à l'exception des Etats de l'Alaska et d'Hawaï)
VEN	République de Venezuela
VIR	Iles Vierges
VTN	République du Viet-Nam
WAK	Ile Wake
WAL	Iles Wallis et Futuna
YEM	Yémen (République Arabe du)
YMS	Yémen (République Démocratique Populaire du)
YUG	République Socialiste Fédérative de Yougoslavie
ZAI	Zaïre (République du)
ZAN	République Unie de Tanzanie (Zanzibar)
ZMB	République de Zambie

[3] Voir la Résolution N° 676 du Conseil d'administration de l'U.I.T. (25ème session, 1970)

Voir supplément à la page suivante.

SUPPLEMENT

TABLEAU N° 1

SYMBOLES DÉSIGNANT LES PAYS

Signification des symboles utilisés dans les colonnes 4b et 5a de la Liste internationale des fréquences

Note: La signification des symboles désignant les pays est purement géographique (voir le numéro 837 du Règlement des radiocommunications).

3.3 **Pages 10 à 12**

3.3.1 Supprimer les symboles suivants:

«BAS Royaume de Lesotho»
«CGO Zaïre (République du)»
«D Allemagne»
«GLP Golfe persique»
«NGU Territoire de la Nouvelle-Guinée»
«PAP Territoire de Papua»

3.3.2 Ajouter les symboles suivants dans l'ordre alphabétique:

«BGD Bangladesh»
«BHR Etat de Bahreïn»
«D Allemagne (République Fédérale d')»
«DDR République Démocratique Allemande»
«LSO Royaume de Lesotho»
«OMA Sultanat d'Oman»
«PNG Papua-Nouvelle-Guinée»
«QAT Etat du Qatar»
«UAE Emirats Arabes Unis»
«ZAI Zaïre (République du)»

3.3.3 Remplacer les indications figurant en regard des symboles «AFG», «AOE», «AUS», «B», «BOL», «BRM», «G», «HNB», «KEN», «PNR», «PRG», «SDN», «SEN», «UGA» et «UKR» par les suivantes:

«AFG Afghanistan (République d')»
«AOE Territoire espagnol du Sahara»
«AUS Australie»
«B Brésil (République Fédérative du)»
«BOL Bolivie (République de)»
«BRM Birmanie (République Socialiste de l'Union de)»
«G Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord»
«HNB Belize»
«KEN Kenya (République du)»
«PNR Panama (République de)»
«PRG Paraguay (République du)»
«SDN République Démocratique du Soudan» (ne concerne que le texte français)
«SEN République du Sénégal» (ne concerne que le texte français)
«UGA Ouganda (République de l')»
«UKR République Socialiste d'Ukraine» (ne concerne que le texte français)

3.3.4 Supprimer le renvoi 2) figurant au bas des pages 10 et 11.

TABLEAU N° 2

ABRÉVIATIONS ET SYMBOLES NORMALISÉS

Signification des abréviations et symboles utilisés dans les colonnes 4a et 5a de la Liste internationale des fréquences

NOTE — Dans certains cas, le nom de la station est suivi du nom abrégé de l'état ou de la province où elle est située. L'explication des symboles désignant des zones inscrits en regard des allotissements figurant dans le Plan adopté pour le service mobile aéronautique (R) est donnée dans la Partie II de l'appendice 27 au Règlement des radiocommunications.

Abréviation ou symbole	Explication
AC	Aéronefs, aircraft, aeronave
AFB	Air Force Base (Base de l'aéronautique militaire)
ALL	Ce symbole, suivi du nom d'un pays, signifie que la fréquence en question a été notifiée en vue de son utilisation dans ce pays tout entier
B	Baie, Bay, Bukhta
BCH	Beach
BK	Bank
BM	Baggermolen
BO	Boundary
BRDG	Bridge
BT	Butte
BY	Buoy, Bouée, Boya
C	Cabo, Cap. Cape, Capo
CD	Ciudad
CHR	Church
CIRAF	Ce symbole, précédé ou suivi d'un ou plusieurs chiffres, désigne la ou les zones de réception déterminées selon la carte annexée à l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications
CK	Creek
CL	Central
CLLG	College
CNT	Center, Centre
CO	Country
COL	Colonia
CP	Camp, Campo
CRY	Cannery
CTG	Cottage
CY	City
DEP	Depot
DM	Dam
DPT	Department, Département, Departamento, Bezirk
DTO	Destacamento
E	East, Eastern, Est, Este
EN	Estación
ES	Estancia
ESTO	Establecimiento
ET	Estate
EXC	Excepted, Excepté, Excepto
EXTR	Ce symbole signifie « extérieur » et indique que la zone de réception est en dehors du pays désigné par le symbole qui figure dans la colonne 4b
FAR	Farol
FDA	Fazenda
FDO	Fundo
FLD	Field
FLS	Falls
FT	Fort, Forte, Fuerte
FTR	Fire Tower

Abréviation ou symbole	Explication
GOV	Gobernador, Governador
GR	Grand, Grande
GRAL	General
GRD	Guard
GT	Great
GVN	Gavan
HD	Head
HDA	Hacienda
HLL	Hill
HPTL	Hospital
HR	Harbour
HTS	Heights
HVN	Haven
HWAY	Highway
I	Ile, Ilha, Isla, Island, Isle (et pluriel)
INTR	Ce symbole signifie « intérieur » et indique que la zone de réception est située à l'intérieur du territoire du pays désigné par le symbole qui figure dans la colonne 4b
IS	Islands
JN	Jonction
L	Lac, Lago, Lake (et pluriel)
LCL	Ce symbole signifie « local » et remplace les indications telles que « voisinage de (ou zone de) la station d'émission »; il est également utilisé lorsque l'emplacement de réception est le même que l'emplacement d'émission
LD	Land
LDG	Landing
LFB	Lifeboat
LG	Lagoon
LH	Lighthouse
LKT	Lookout
LNG	Lodging
LR	Lower
LSH	Light ship
LSTN	Light station
MON	Monument
MT	Mont, Monte, Mount (et pluriel)
MTN	Mountain
MTNS	Mountains
MUN	Municipality
N	New, Nouveau, Nouvelle, Nova, Nove, Novo, Nueva, Nuevo
NMON	National Monument
NO	Nord, Norte, North, Northern
NPK	National Park
NRF	National Refuge
NTL	National
OCN STN V	Ocean Station Vessel, Navire-station océanique, Barco-estación oceánica
OFC	Oficina
OSTR	Ostrov
PK	Peak
PMPSTN	Pump station
PNT	Point, Pointe, Ponta, Punta
PR	Prince, Prins, Prinz
PRD	Presidencia, Presidente
PRJ	Project
PRK	Park
PRS	Princess, Princesse
PS	Pass
PT	Port, Porto, Puerto
PWR	Power

Abréviation ou symbole	Explication
R	Ce symbole signifie que l'inscription en question concerne une fréquence de réception
RA	Ce symbole signifie que l'inscription en question concerne une fréquence de réception de station de radioastronomie
RCH	Ranch
RCK	Rock
RD	Road
RDS	Roads
RG	Range
RGR	Ranger
RK	Rudnik
RPS	Rapids
RPTR	Repeater
RSV	Reserve, Reservation
RV	River
RVSD	Riverside
S	Saint, Sainte, San, Sankt, Santa, Santo, São, Svata, Svaty, etc.
SD	Sound
SH	Ship, navire, barco
SHL	Shoal
SHLS	Shoals
SO	Sud, South, Southern, Sur
SPR	Springs
SQ	Square
STN	Station
STRM	Stream
SVZ	Sovkhoz
TP	Township
TR	Tower
TRP	Trap
UP	Upper
V	Vila, Villa, Ville
VLG	Village
VLY	Valley
W	West, Western, Oeste, Ouest
WSH	Weathership
ZN	Ce symbole signifie qu'il s'agit d'un réseau. La lettre A placée après ce symbole désigne le premier réseau exploité dans un pays déterminé par une administration ou exploitation privée sur la fréquence indiquée dans la colonne 1; la lettre B désigne le deuxième réseau exploité dans un pays déterminé sur la même fréquence par cette administration ou exploitation privée, etc.
ZVD	Zavod

TABLEAU N° 3

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Signification des symboles et numéros d'observation générale
utilisés dans la colonne 13c de la Liste internationale des fréquences

1. OBSERVATIONS GÉNÉRALES REPRÉSENTÉES PAR DES SYMBOLES

Voir la note spéciale qui figure à la page 2 de la présente édition de la Préface

AE (suivi d'un ou plusieurs chiffres)	Le nombre qui suit immédiatement ce symbole représente en degrés l'angle formé par les directions dans lesquelles la puissance est réduite de moitié (voir le point 9, paragraphe c, de la Section B, le point 7, paragraphe c, de la Section C, le point 10, paragraphe a, de la Section D ou le point 8, paragraphe a, de la Section E de l'appendice 1A au Règlement des radiocommunications, révision de 1963)
AF66	La présente inscription a été notifiée à l'I.F.R.B. conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1966). Ou bien elle est conforme au Plan que la Conférence africaine de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques de Genève (1966) a adopté, ou bien elle est l'une de celles auxquelles la procédure prescrite à l'article 3 dudit Accord régional a été appliquée avec succès. Lorsque ce symbole est suivi d'un groupe de six chiffres dont il est séparé par une barre de fraction, il signifie qu'il s'agit d'une assignation de fréquence qui était inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences avant la date d'entrée en vigueur de cet Accord, avec, dans la colonne 2a ou la colonne 2b, une date représentée par les chiffres qui suivent le symbole. C'est uniquement dans ses relations avec les autres administrations partie audit Accord que, selon la Résolution N° 2 adoptée par la Conférence africaine de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques de Genève (1966), l'administration dont relève la présente assignation a renoncé à tout droit qu'elle pouvait détenir, aux termes de l'article 9 du Règlement des radiocommunications, d'après la date qui était antérieurement inscrite dans la colonne 2a ou la colonne 2b
AF66X	Ce symbole est destiné à attirer l'attention sur une observation qui figure dans le chapitre 1 de l'annexe 1 à l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion établi à Genève en 1966 (Plan d'assignation de fréquences aux stations de radiodiffusion de la Zone africaine de radiodiffusion, bande 525-1605 kHz). Le texte explicatif de cette observation figure au paragraphe 3 du chapitre 2 de ladite annexe 1 (pages 40 à 43 des Actes finals de la Conférence africaine de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques, Genève, 1966)
AH (suivi d'un ou plusieurs chiffres)	Le nombre qui suit immédiatement ce symbole représente en mètres la hauteur de l'antenne, telle qu'elle est définie au point 9 (paragraphe f) de la Section B et au point 7 (paragraphe f) de la Section C de l'appendice 1A au Règlement des radiocommunications (révision de 1963)
APG (suivi d'un ou de deux groupes de chiffres séparés par une barre de fraction)	Le premier groupe de chiffres qui suit immédiatement ce symbole représente en kilomètres, l'altitude de l'apogée de l'orbite décrite par la station spatiale. Le second groupe de chiffres représente en kilomètres l'altitude du périgée. Lorsque ce symbole n'est suivi que d'un seul groupe de chiffres, celui-ci représente en kilomètres, l'altitude de la station spatiale décrivant une orbite circulaire (voir le point 6 de la Section D ou le point 4 de la Section E de l'appendice 1A au Règlement des radiocommunications, révision de 1963)
AP25/1 ou AP25/2	L'inscription dont il s'agit est un allotissement figurant respectivement dans la Section I (AP25/1) ou dans la Section II (AP25/2) de l'appendice 25 MOD au Règlement des radiocommunications (Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz)
AP25/3	L'inscription dont il s'agit figure dans la répartition qui fait l'objet de la Section III de l'appendice 25 MOD au Règlement des radiocommunications

		(répartition faite par l'I.F.R.B. des demandes présentées par les administrations, aux termes de la Résolution N° Mar 15 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes, Genève, 1967, en vue de l'utilisation des nouvelles voies à ondes décamétriques mises à la disposition de la radiotéléphonie maritime à dater du 1er mars 1970). Du point de vue de la procédure de notification et d'inscription des fréquences, la voie définie par la fréquence inscrite dans la colonne 1 doit être considérée comme allotie au pays représenté par le symbole inscrit dans la colonne 4b (voir les paragraphes 6 à 9 de la Résolution N° Mar 15)
AP26/1		L'inscription dont il s'agit est un allotissement primaire figurant dans la partie IV de l'appendice 26 au Règlement des radiocommunications (Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes comprises entre 2 505 et 23 350 kHz)
AP26/2		L'inscription dont il s'agit est un allotissement secondaire figurant dans la partie IV de l'appendice 26 au Règlement des radiocommunications (Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes comprises entre 2 505 et 23 350 kHz)
AP26X		Ce symbole est destiné à attirer l'attention sur une observation qui figure dans l'appendice 26 au Règlement des radiocommunications (Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes comprises entre 2 505 kHz et 23 350 kHz)
AP27/1		L'inscription dont il s'agit est un allotissement qui figure dans la partie II de l'appendice 27 au Règlement des radiocommunications (Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) dans ses bandes exclusives entre 2 850 kHz et 17 970 kHz)
AP27X		Ce symbole est destiné à attirer l'attention sur une observation qui figure dans l'appendice 27 au Règlement des radiocommunications (Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) dans ses bandes exclusives entre 2 850 kHz et 17 970 kHz)
AR	(suivi de six chiffres représentant une date)	La date représentée par les chiffres qui suivent immédiatement ce symbole est celle qui était inscrite dans la colonne 2a ou la colonne 2b de la présente inscription avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1966) et qui a été biffée conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la Résolution N° 2 adoptée par la Conférence africaine de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques de Genève (1966). C'est uniquement dans ses relations avec les autres administrations parties audit Accord que, selon ladite Résolution, l'administration dont relève la présente assignation a renoncé à tout droit qu'elle pouvait détenir, aux termes de l'article 9 du Règlement des radiocommunications, d'après la date qui était inscrite dans la colonne 2a ou la colonne 2b
AS	(suivi d'un ou plusieurs chiffres)	Le nombre qui suit immédiatement ce symbole représente en degrés l'angle de site minimal de l'antenne, tel qu'il est défini au point 9 (paragraphe a) de la Section B et au point 7 (paragraphe a) de la Section C de l'appendice 1A au Règlement des radiocommunications (révision de 1963)
AZ	(suivi de deux groupes de chiffres séparés par une barre de de fraction)	Les deux nombres qui suivent immédiatement ce symbole représentent en degrés les limites entre lesquelles l'azimut de l'antenne peut varier (voir le point 9, paragraphe b, de la Section B ou le point 7, paragraphe b, de la Section C de l'appendice 1A au Règlement des radiocommunications, révision de 1963)
B	(suivi de six chiffres représentant une date)	La date représentée par les chiffres qui suivent immédiatement ce symbole est celle à laquelle l'I.F.R.B. a reçu l'avis selon lequel l'assignation a été en service pendant au moins soixante ou cent vingt jours, selon le cas, sans que l'administration notificatrice ait reçu aucune plainte en brouillage nuisible
BP	(suivi d'un ou plusieurs chiffres)	Le nombre qui suit immédiatement ce symbole représente en kHz la bande passante du récepteur, telle qu'elle est définie au point 6 (paragraphe a) de la Section C et au point 7 (paragraphe a) de la Section E de l'appendice 1A au Règlement des radiocommunications (révision de 1963)
C	(suivi de six chiffres représentant une date)	La date représentée par les chiffres qui suivent immédiatement ce symbole est celle à laquelle l'I.F.R.B. a reçu une fiche de notification concernant une modification aux caractéristiques fondamentales de la présente assignation
CPHG ou CPHG 1		La présente inscription est conforme aux Plans adoptés à Copenhague en

		1948 pour la radiodiffusion dans la Zone européenne de radiodiffusion ou pour le service mobile maritime dans la Zone européenne maritime ou bien elle est l'une de celles auxquelles la procédure prescrite à l'article 8 de la Convention européenne de radiodiffusion de Copenhague ou de l'article 10 de la Convention régionale européenne du service mobile radiomaritime de Copenhague, selon le cas, a été appliquée avec succès. Le chiffre 1 placé après ce symbole est destiné à attirer l'attention sur une observation qui figure dans l'un ou l'autre des Plans de Copenhague au sujet de l'assignation en question
D		La fiche de notification concernant cette inscription n'est pas conforme aux dispositions des numéros 491 ou 639AL Spa du Règlement des radiocommunications
DD		Aux termes de l'article 16 de l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1951), l'usage des liaisons hors-bande représentées par la présente inscription aurait dû cesser à la date fixée pour le début de l'aménagement final de toutes les assignations hors-bande du bloc auquel la fréquence appartient selon le numéro 160 dudit Accord. Mais l'administration notificatrice n'a pas annulé la présente inscription
E	(suivi de six chiffres représentant une date)	Lorsque la fiche de notification concernant cette inscription a été présentée de nouveau à l'I.F.R.B., celui-ci l'a reçue à la date représentée par les chiffres qui suivent immédiatement ce symbole
F	(suivi de six chiffres représentant une date)	La fréquence de cette assignation résulte d'un changement de fréquence effectué selon les dispositions des numéros 356 à 359 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City (1947), comme suite à une demande reçue par l'I.F.R.B. à la date représentée par les chiffres qui suivent immédiatement ce symbole
GA	(suivi d'un ou plusieurs chiffres)	Le nombre qui suit immédiatement ce symbole représente en décibels le gain isotrope de l'antenne dans la direction du rayonnement maximal ou dans la direction de lobe principal, tel qu'il est défini au point 9 (paragraphe d) de la Section B, au point 7 (paragraphe d) de la Section C, au point 10 (paragraphe b) de la Section D et au point 8 (paragraphe b) de la Section E de l'appendice 1A au Règlement des radiocommunications (révision de 1963)
GGG		Conformément à la Résolution N° 4 de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959), cette assignation est considérée comme relevant d'un service permis, au sens de l'article 5 du Règlement des radiocommunications
GH	(suivi d'un ou plusieurs chiffres)	Le nombre qui suit immédiatement ce symbole représente en décibels, le gain isotrope maximal de l'antenne dans le plan horizontal pour tout angle de site supérieur à l'angle de site minimal (voir le point 9, paragraphe e, de la Section B ou le point 7, paragraphe e, de la Section C de l'appendice 1A au Règlement des radiocommunications, révision de 1963)
H	(suivi de six chiffres représentant une date)	La notification de la présente inscription concernant des communications entre navires a été reçue par l'I.F.R.B. à la date représentée par les chiffres qui suivent immédiatement le symbole. Ou bien, il s'agit d'une fréquence spécifiée dans une liste adoptée par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1951) pour des communications de navires vers la terre, les navires en question relevant de l'administration intéressée, ou pour des communications entre navires, ou bien la présente inscription a été notifiée à l'I.F.R.B. avant le 1er mai 1961 dans une bande spécifiée par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (numéro 40 de l'Accord de la C.A.E.R., Genève, 1951) pour des communications entre navires dans la Région 1. Les stations mobiles n'étant pas mentionnées au numéro 486 du Règlement des radiocommunications, il convient que les brouillages nuisibles entre stations de navire soient éliminés par négociations directes entre les administrations intéressées. Du point de vue de l'application des dispositions du numéro 502 du Règlement des radiocommunications, cette inscription sera considérée, pour autant que la zone d'utilisation de la fréquence soit limitée et définie assez nettement pour permettre l'évaluation des probabilités de brouillages nuisibles, comme si elle portait une date dans la colonne 2a, sous réserve qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé en pratique au détriment de stations d'autres classes appartenant aux services auxquels la bande en question est attribuée, compte tenu,

		le cas échéant, dans la Région 1, des dispositions des numéros 193 ou 205 et 442 du Règlement des radiocommunications
HH		La présente inscription concernant des communications entre navires a été adoptée par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunication de Genève (1951). Du point de vue de l'application des dispositions du numéro 502 du Règlement des radiocommunications, cette inscription sera considérée, pour autant que la zone d'utilisation de la fréquence soit limitée et définie assez nettement pour permettre l'évaluation des probabilités de brouillages nuisibles, comme si elle portait une date dans la colonne 2a
HHH		La présente inscription concernant des communications entre navires a été notifiée à l'I.F.R.B., mais la fréquence intéressée n'est pas une fréquence spécifiée dans une liste adoptée par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1951) pour des communications de navires vers la terre, les navires en question relevant de l'administration intéressée, ou pour des communications entre navires. Les stations mobiles n'étant pas mentionnées au numéro 486 du Règlement des radiocommunications, ce n'est qu'à titre d'information que cette inscription a été insérée dans le Fichier de référence international des fréquences et est publiée dans la Liste internationale des fréquences
IA	(suivi d'un ou plusieurs chiffres)	Ce symbole désigne le numéro donné par l'Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.) à la liaison intéressée
IO	(suivi d'un ou plusieurs chiffres)	Le nombre qui suit immédiatement ce symbole représente, en degrés, l'angle d'inclinaison de l'orbite du satellite à bord duquel la station spatiale est placée. Lorsque ce nombre est suivi de la lettre « R », il signifie que la révolution du satellite est rétrograde
K	(suivi de six chiffres représentant une date)	Cette assignation a été annulée à la date représentée par les chiffres qui suivent immédiatement le symbole KK et a été insérée de nouveau dans le Fichier de référence international des fréquences comme suite à une fiche de notification reçue par l'I.F.R.B. à la date représentée par les chiffres qui suivent immédiatement le symbole K. Dans cette fiche, l'administration notificatrice a déclaré être revenue à cette assignation selon les dispositions des numéros 115 et 250 de l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1951), et la date inscrite dans la colonne 2c de l'inscription originale a été maintenue. L'inscription a été transférée dans le Fichier de référence international des fréquences conformément aux dispositions de la Résolution N° 1 de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959)
KK	(suivi de six chiffres représentant une date)	
KS	(suivi d'un ou plusieurs chiffres)	Le nombre qui suit immédiatement ce symbole représente en degrés Kelvin la température de bruit de l'ensemble du système de réception (voir le point 11 de la Section E ou le point 7 de la Section F de l'appendice 1A au Règlement des radiocommunications, révision de 1963)
KT	(suivi d'un ou plusieurs chiffres)	Le nombre qui suit immédiatement ce symbole représente en degrés Kelvin la température de bruit de l'ensemble du système de réception, telle qu'elle est définie au point 10 de la Section C de l'appendice 1A au Règlement des radiocommunications (révision de 1963)
LG	(suivi de deux ou trois chiffres et d'une lettre E ou W)	La présente inscription concerne une station spatiale placée à bord d'un satellite stationnaire. Les chiffres et la lettre (E ou W) qui suivent immédiatement ce symbole représentent en degrés la longitude géographique moyenne de la projection sur la surface de la terre de la position du satellite (voir le point 6 de la Section D ou le point 4 de la Section E de l'appendice 1A au Règlement des radiocommunications, révision de 1963)
NS	(suivi d'un ou plusieurs chiffres)	Le nombre qui suit immédiatement ce symbole indique le nombre de stations spatiales auxquelles se réfère la présente inscription (voir le point 12 de la Section D ou le point 10 de la Section E de l'appendice 1A au Règlement des radiocommunications, révision de 1963)
P	(suivi de six chiffres représentant une date)	Dans une fiche de notification reçue par l'I.F.R.B. à la date représentée par les chiffres qui suivent immédiatement le symbole P, l'administration notificatrice a demandé le rétablissement de la présente inscription dans le Fichier de référence. Etant donné qu'il n'y avait pas de probabilité, ou seulement une faible probabilité (symbole A dans la colonne 13b), de brouillages nuisibles au détriment d'assignations utilisées selon des caractéristiques inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences depuis la date représentée par les chiffres qui
PP	(suivi de six chiffres représentant une date)	

		suivent immédiatement le symbole PP (date d'annulation de l'inscription originale), l'assignation a été insérée de nouveau dans le Fichier de référence et les dates inscrites dans les colonnes 2c et 2a, 2b ou 2d, selon le cas, de l'inscription originale, ont été maintenues
PROV		Cette inscription est insérée provisoirement dans le Fichier de référence international des fréquences aux termes des numéros 537 ou 570BE Spa ou 639BX Spa du Règlement des radiocommunications; la date inscrite dans la colonne 2c est celle que l'administration intéressée a notifiée comme étant la date à laquelle elle se propose d'effectuer la mise en service
PS	(suivi d'un ou plusieurs chiffres)	Le nombre qui suit immédiatement ce symbole représente, en minutes, la période de l'objet spatial à bord duquel la station spatiale est placée. Lorsque ce nombre est suivi du symbole J, il représente en **jours,** la période de l'objet spatial (voir le point 6 de la Section D ou le point 4 de la Section E de l'appendice 1A au Règlement des radiocommunications, révision de 1963)
R	(suivi de six chiffres représentant une date)	La date représentée par les chiffres qui suivent immédiatement ce symbole est celle à laquelle l'I.F.R.B. a reçu la fiche de notification complète
RES MAR8		La présente assignation de fréquence utilisée par une station côtière radiotélégraphique pour la réception des émissions des stations de navire équipées de systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe ou de transmission de données, a été inscrite dans le Fichier de référence conformément aux dispositions de la Résolution N° Mar 8 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes, Genève, 1967. Cette inscription ne préjuge en aucune façon les décisions que pourra prendre la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes prévue pour 1974
RES MAR15		La présente assignation de fréquence utilisée selon le cas, soit à l'émission, soit à la réception, par une station côtière radiotéléphonique a été inscrite dans le Fichier de référence conformément à la procédure intérimaire définie dans la Résolution N° Mar 15 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1967). Cette inscription ne préjuge en aucune façon les décisions qui seront prises par la Conférence des radiocommunications qui sera chargée d'établir un nouveau plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques (voir la Recommandation N° Mar 6 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève, 1967)
RES MAR19		La présente assignation de fréquence utilisée par une station terrestre pour la réception des transmissions de données océanographiques (ou pour l'émission de signaux d'interrogation à destination de stations océanographiques a été inscrite dans le Fichier de référence conformément aux dispositions de la Résolution N° Mar 19 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes, Genève, 1967. Son utilisation a été coordonnée au sein de la Commission océanographique intergouvernementale (C.O.I.) et de l'Organisation météorologique mondiale (O.M.M.) conformément à la recommandation de ces organismes dont il est question dans la Résolution N° Mar 20 (voir la lettre-circulaire N° 217 de l'I.F.R.B. en date du 13 juin 1969). Cette inscription ne préjuge en aucune façon les décisions que prendra la prochaine Conférence administrative des radiocommunications compétente en ce qui concerne le service mobile maritime
RR	(suivi d'un ou plusieurs chiffres)	Ce symbole désigne un numéro du Règlement des radiocommunications
SD	(suivi d'un premier groupe de chiffres séparé par une barre de fraction d'un second groupe de chiffres)	La présente inscription concerne une station spatiale placée à bord d'un satellite stationnaire. Le premier groupe de chiffres représente en degrés les coordonnées du point de la surface de la terre vers lequel l'antenne est dirigée ou la latitude du parallèle vers lequel la surface équatoriale du faisceau rayonnant de l'antenne est dirigée, selon le cas. Le second groupe de chiffres représente la valeur en degrés de la précision du pointage (en plus ou en moins). (Voir le point 10, paragraphe c, de la Section D ou le point 8, paragraphe c, de la Section E de l'appendice 1A du Règlement des radiocommunications, révision de 1963)
ST61X		Ce symbole est destiné à attirer l'attention sur une observation qui figure au sujet de l'assignation en question, dans le chapitre 2 de l'annexe 2 à l'Accord régional pour la Zone européenne de radiodiffusion établi à Stockholm en 1961

(Plans d'assignation de fréquences aux stations de radiodiffusion à ondes métriques et décimétriques de la Zone européenne de radiodiffusion). Le texte de cette observation figure au paragraphe 5 du chapitre 3 de ladite annexe 2 (pages 290 à 294 des Actes finals de la Conférence européenne de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques, Stockholm, 1961)

ST61X1 — L'assignation correspondante figure dans les Plans d'assignation de fréquences aux stations de radiodiffusion à ondes métriques et décimétriques de la Zone européenne de radiodiffusion (Stockholm, 1961). Elle comporte dans ces Plans l'indication « Berlin-Ouest » dans la colonne intitulée « Nom de la station d'émission » et aucune indication ne figure dans la colonne intitulée « Abréviation du nom du pays ». Le symbole qui figure dans la colonne 4b de la présente inscription aux termes du Règlement des radiocommunications est celui dont la signification géographique désigne l'étendue géographique dans les limites de laquelle se trouve la station

ST61X2 — L'assignation correspondante figure dans les Plans d'assignation de fréquences aux stations de radiodiffusion à ondes métriques et décimétriques de la Zone européenne de radiodiffusion (Stockholm, 1961). Elle comporte dans ces Plans l'indication « Berlin-Est » dans la colonne intitulée « Nom de la station d'émission » et aucune indication ne figure dans la colonne intitulée « Abréviation du nom du pays ». Le symbole qui figure dans la colonne 4b de la présente inscription aux termes du Règlement des radiocommunications est celui dont la signification géographique désigne l'étendue géographique dans les limites de laquelle se trouve la station

T (suivi de six chiffres représentant une date) — La fiche de notification qui contenait les renseignements qui figurent sur cette ligne a été l'objet de la part de l'I.F.R.B. d'une conclusion défavorable relativement aux numéros 502 ou 503 du Règlement des radiocommunications; l'administration notificatrice l'a présentée de nouveau au Comité en insistant, aux termes du numéro 515 du Règlement des radiocommunications, pour un nouvel examen de cette fiche et la conclusion du Comité est restée la même. Cependant:

— ou bien l'administration notificatrice, en présentant de nouveau sa fiche de notification, a avisé le Comité que l'assignation avait été en service pendant au moins soixante jours sans qu'aucune plainte en brouillage nuisible en soit résultée, et l'assignation a été inscrite en conséquence dans le Fichier de référence international des fréquences; mais le Comité a reçu par la suite des renseignements selon lesquels l'utilisation de la fréquence en question a donné lieu, pendant la période de soixante jours précitée, à des plaintes en brouillage nuisible effectif au détriment d'une ou plusieurs assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences;

— ou bien l'administration notificatrice, en présentant de nouveau sa fiche de notification, a fait connaître au Comité qu'elle n'était pas en mesure de l'aviser que l'assignation avait été en service pendant au moins soixante jours sans qu'aucune plainte en brouillage nuisible en soit résultée; elle a néanmoins demandé que la fiche de notification fût insérée dans le Fichier de référence international des fréquences

Conformément aux dispositions des numéros 502 ou 503 du Règlement des radiocommunications, le Comité, depuis la date représentée par les chiffres qui suivent immédiatement le symbole, ne tient pas compte des renseignements qui figurent sur cette ligne, au cours de l'examen auquel il procède conformément à l'article 9 dudit Règlement, en vue de l'inscription des assignations dans le Fichier de référence international des fréquences

Ce n'est qu'à titre d'information que ces renseignements, qui ne comportent aucune date dans la colonne 2, ont été maintenus ou inscrits, selon le cas, dans le Fichier de référence international des fréquences et sont publiés dans la Liste internationale des fréquences et ceci n'a pas pour but de leur conférer la reconnaissance internationale officielle prévue au numéro 165 de la Convention

TS (suivi de plusieurs chiffres) — Les chiffres qui suivent immédiatement ce symbole représentent la fréquence de l'onde porteuse du son de cette émission de télévision

TV (suivi de plusieurs chiffres) — Les chiffres qui suivent immédiatement ce symbole représentent la fréquence de l'onde porteuse de l'image de cette émission de télévision

X	(suivi de six chiffres représentant une date)	Ayant procédé à l'enquête dont il est question au numéro 516 du Règlement des radiocommunications, l'I.F.R.B. a constaté que les émissions représentées par la présente inscription ont donné lieu à des plaintes en brouillage nuisible au détriment des émissions représentées par une ou plusieurs assignations et avec lesquelles il lui est apparu que les émissions précitées sont incompatibles. En conséquence, bien que l'administration intéressée ne lui ait pas notifié l'annulation de la présente inscription, le Comité, en raison des dispositions des numéros 502 ou 503 du Règlement des radiocommunications, ne tient pas compte de la présente inscription au cours de l'examen auquel il procède, conformément à l'article 9 du Règlement, en vue de l'inscription des assignations dans le Fichier de référence international des fréquences. La date représentée par les chiffres qui suivent immédiatement ce symbole est celle à laquelle le Comité a cessé de tenir compte de la présente assignation [ou inscription] pour les raisons précitées
XX	(suivi de six chiffres représentant une date)	La date représentée par les chiffres qui suivent immédiatement ce symbole est celle à laquelle l'I.F.R.B. a constaté que les émissions représentées par la présente inscription ne donnent plus lieu à des plaintes en brouillage nuisible au détriment des émissions représentées par une ou plusieurs assignations, et avec lesquelles il était apparu au Comité que les émissions précitées étaient incompatibles. En conséquence, en raison des dispositions des numéros 502 ou 503 du Règlement des radiocommunications, le Comité tient de nouveau compte de la présente inscription au cours de l'examen auquel il procède, conformément à l'article 9 du Règlement des radiocommunications, en vue de l'inscription des assignations dans le Fichier de référence international des fréquences. La période comprise entre la date qui suit le symbole X et celle qui suit le symbole XX est celle pendant laquelle le Comité n'a pas tenu compte de cette assignation [ou inscription] pour les raisons précitées
Y	(suivi de six chiffres représentant une date)	A la suite d'une enquête faite par l'I.F.R.B. aux termes des numéros 516 ou 620 du Règlement des radiocommunications, l'administration notificatrice n'a pas fourni au Comité dans un délai de quatre-vingt-dix jours les renseignements nécessaires ou pertinents, ou a déclaré que, bien que la présente assignation [ou inscription] ne représente plus des liaisons effectivement utilisées, elle désire la maintenir dans le Fichier de référence international des fréquences. En conséquence, conformément aux dispositions du numéro 621 du Règlement des radiocommunications, le Comité ne tient plus compte de cette assignation [ou inscription] lorsqu'il statue sur les fiches de notification qu'il reçoit ultérieurement, jusqu'à ce qu'il ait été informé de ce que l'assignation [ou inscription] est utilisée selon les caractéristiques notifiées, ou jusqu'à ce qu'il ait reçu les renseignements requis. La date représentée par les chiffres qui suivent immédiatement ce symbole est celle à laquelle le Comité a cessé de tenir compte de la présente assignation [ou inscription] au cours de l'examen auquel il procède, conformément à l'article 9 du Règlement des radiocommunications, en vue de l'inscription des assignations dans le Fichier de référence international des fréquences
Z	(suivi de six chiffres représentant une date)	La date représentée par les chiffres qui suivent immédiatement ce symbole est celle à laquelle, en réponse à une enquête faite aux termes des numéros 516 ou 620 du Règlement des radiocommunications, l'I.F.R.B. a été informé de ce que l'assignation [ou inscription] est utilisée conformément aux caractéristiques fondamentales notifiées, ou a reçu les renseignements requis. La période comprise entre la date qui suit le symbole Y et celle qui suit le symbole Z est celle pendant laquelle, aux termes du numéro 621, le Comité n'a pas tenu compte de cette assignation [ou inscription] au cours de l'examen auquel il procède, conformément à l'article 9 du Règlement des radiocommunications, en vue de l'inscription des assignations dans le Fichier de référence international des fréquences

SYMBOLES REPRÉSENTANT L'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE

Une combinaison formée de quatre chiffres séparés en deux groupes de deux par une barre de fraction, parfois suivie de une, deux ou quatre lettres, indique les heures, la période de la journée, les mois ou saisons et les périodes du cycle solaire pendant lesquels la fréquence intéressée est utilisée. La signification de chacun de ces symboles est la suivante:

Période de la journée ou heures d'utilisation de la fréquence

J	jour
N	nuit
T	transition

Quatre chiffres séparés en deux groupes de deux par une barre de fraction représentent un horaire exprimé en TMG

Mois

JA	Janvier	JL	Juillet
FE	Février	AU	Août
MR	Mars	SE	Septembre
AR	Avril	OC	Octobre
MA	Mai	NV	Novembre
JN	Juin	DC	Décembre

Saisons

ET	Eté
HV	Hiver
EQ	Equinoxe

Indice de l'activité solaire

A	élevé
L	faible
M	moyen

Exemples:

a) 20/04 EQ L M signifie:
fréquence utilisée de 2000 à 0400 TMG, pendant l'équinoxe, en périodes de faible ou moyenne activité solaire

b) J DC JN L signifie:

fréquence utilisée de jour, pendant les mois de décembre et de juin, en période de faible activité solaire

Note: Dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz, aucun symbole n'est inscrit en regard des assignations de fréquence aux stations de radiodiffusion pour indiquer l'utilisation saisonnière de la fréquence (mois ou saisons et périodes du cycle solaire)

2. OBSERVATIONS GÉNÉRALES REPRÉSENTÉES PAR DES NUMÉROS

Les numéros d'observation qui ne figurent pas dans ce tableau ne sont actuellement pas utilisés dans la Liste internationale des fréquences

Voir la note spéciale qui figure à la page 2 de la présente édition de la Préface

1	Station(s) australienne(s)
2/...	Décalage: + ... kHz
3/...	Décalage: — . . . . kHz
4	Puissance maximum dans l'antenne
5	Station(s) de la République Arabe Syrienne
6	Station(s) française(s)
7	Station(s) des Etats-Unis d'Amérique
8	Station(s) du Royaume-Uni
9	Station(s) autrichienne(s)
10	Station(s) de la République du Soudan
11	Assignation notifiée par la République Sudafricaine (s'il s'agit d'une assignation à une station située dans le Sud-Ouest africain, et qui porte par conséquent le symbole « ASO » dans la colonne 4b, voir la Résolution N° 619 du Conseil d'administration de l'U.I.T. (22ème session, 1967))
12	Station(s) italienne(s)
13	Station(s) espagnole(s)
14	Météorologie
15	Simplex
16	Duplex
17	Sur demande
18	Station(s) de la République de Corée
19	Contrôle des mouvements au sol
20	Radiobalise
21	Zone primaire de contrôle de vol
22	Temporaire
23	Portée sur mer
24	Contrôle de région ou de zone
25	Contrôle d'aérodrome
26	Contrôle d'approche
27	Station(s) finlandaise(s)
28	Sur demande des stations de navire
29	La directivité de l'antenne est variable
30/...	Décalage: . . . . kHz
31	Station(s) du Kenya
32	Station(s) turque(s)
33	Phares
34	Loran
35	Communications entre navires
36	La fréquence porteuse des émissions à bande latérale unique représentées par la présente inscription peut également être utilisée jusqu'au 1er janvier 1972 pour des émissions à double bande latérale (voir les Résolutions N° Mar 6, N° Mar 11 et N° Mar 15 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes, Genève, 1967)
37	A la demande du service aéronautique
38	Station(s) de l'Organisation des Nations Unies
39	Station(s) canadienne(s)
40	Ne sera utilisée qu'en cas d'extrême nécessité
41	Utilisation principale: communications entre navires. Utilisation accessoire: émissions des stations de navire à destination des stations côtières
42	Station(s) suisse(s)
43	Station(s) de l'Etat de Koweït
44	Une ou plusieurs stations portatives
45	Service fluvial
46	Service d'urgence
47	Police
48	Liaison de secours
49	Signaux horaires
50	Station(s) de la République Socialiste de Roumanie
51	La présente inscription est la reproduction d'un allotissement pour lequel aucune fréquence n'a été nommément désignée dans le Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) (appendice 26 au Règlement des radiocommunications) parce qu'il s'agit d'une bande de fréquences partagée entre le service mobile aéronautique (OR) et un ou plusieurs autres services. Cette inscription ne signifie donc pas que la fréquence mentionnée dans la colonne 1, qui est la limite inférieure de la bande intéressée, est allotie au pays désigné par le symbole qui figure dans la colonne 4b. C'est à chaque administration intéressée qu'il appartient, en coopération avec les autres administrations dont les noms figurent dans le Plan dans chacun des allotissements intéressés, de choisir les fréquences à utiliser pour le service mobile aéronautique (OR) dans la présente bande partagée, compte tenu des fréquences déjà utilisées pour les autres services primaires auxquels la bande est également attribuée
52	Antenne à effet directif utilisée la nuit seulement
53	Antenne à effet directif dont les diagrammes diffèrent le jour et la nuit
54	Station(s) des Pays-Bas
55	Station(s) de la République Fédérale d'Allemagne

56	Station(s) belge(s)
57	Zone(s) côtière(s)
58	Etalonnage des radiogoniomètres
59/...	La présente inscription relative à des émissions à bande latérale unique est conforme aux dispositions de l'appendice 17 au Règlement des radiocommunications. La fréquence qui figure dans la colonne 1 est l'une des fréquences assignées qui sont spécifiées dans la Section B ou la Section C dudit appendice. Les chiffres qui suivent le numéro de l'observation représentent la fréquence de l'onde porteuse
60/...	Les chiffres qui suivent le numéro de l'observation représentent la fréquence de l'onde porteuse ou la fréquence de référence d'une émission à bande latérale unique ou à bandes latérales indépendantes
61	Cette fréquence est assignée de plus, dans la même zone, à d'autres stations de même classe dont les caractéristiques techniques sont comparables à celles qui sont inscrites dans la présente assignation
62/...	Cette station fait partie d'un réseau dont certaines des autres stations utilisent la ou les fréquences représentée(s) par les chiffres qui suivent le numéro de l'observation. Lorsqu'il s'agit de plusieurs fréquences, les chiffres représentant ces fréquences sont séparés par une barre de fraction **Exemple:** 62/4785/4786,5 signifie: cette station fait partie d'un réseau dont certaines des autres stations utilisent les fréquences 4785 kHz et 4786,5 kHz
63	Station(s) suédoise(s)
64	Partage dans le temps
65	Recherches et opérations de sauvetage
66	Relais de radiodiffusion ou de télévision
67	Système Decca
68	Presse
69	Chemins de fer
70/...	La présente assignation n'était pas conforme au Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City (1947) ou à certaines des dispositions de l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1951). Elle était précédemment inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences avec, dans la colonne 2b, une date représentée par les chiffres qui suivent immédiatement le numéro de l'observation. Cette assignation a été examinée par l'I.F.R.B. conformément aux dispositions de la Résolution N° 1 de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959). La conclusion a été favorable relativement au numéro 501 du Règlement des radiocommunications et l'assignation figure maintenant dans le Fichier de référence international des fréquences avec la date d'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications de Genève (1959) dans la colonne 2a ou la colonne 2b, selon la conclusion formulée relativement aux numéros 502 ou 503 dudit Règlement
71/...	La présente assignation n'était pas conforme aux dispositions du numéro 501 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959). Elle était précédemment inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences avec, dans la colonne 2b, une date représentée par les chiffres qui suivent immédiatement le numéro de l'observation. A la suite de la révision de certaines dispositions du Règlement des radiocommunications par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime (Genève, 1967), cette assignation a été réexaminée par l'I.F.R.B. La conclusion a été favorable relativement au numéro 501 du Règlement des radiocommunications et l'assignation figure maintenant dans le Fichier de référence international des fréquences avec la date d'entrée en vigueur des dispositions révisées dudit Règlement dans la colonne 2a ou la colonne 2b, selon la conclusion formulée relativement aux numéros 502 ou 503 dudit Règlement
72	Relié au réseau téléphonique public
73	Fréquence utilisée à titre d'essai
74/.../.../...	Dans le secteur compris entre...° et ...°, la puissance apparente rayonnée est réduite à ... kW **Exemple:** 74/340/20/0,02 signifie: dans le secteur compris entre 340° et 20°, la puissance apparente rayonnée est réduite à 0,02 kW
75/.../...	Dans l'azimut ...°, la puissance apparente rayonnée est réduite à ... kW

Exemple: 75/360/10 signifie:

dans l'azimut 360°, la puissance apparente rayonnée est réduite à 10 kW

76/... Les chiffres qui suivent immédiatement le numéro de l'observation représentent la hauteur équivalente maximale de l'antenne d'émission, exprimée en mètres, telle qu'elle est définie:

— pour la Zone **européenne** de radiodiffusion, au paragraphe 6 du chapitre 1 de l'annexe 2 à l'Accord régional de Stockholm (1961)

— pour la Zone **africaine** de radiodiffusion, au paragraphe 6 du chapitre 1 de l'annexe 2 à l'Accord régional de Genève (1963)

76T/.../... Le premier groupe de chiffres qui suit immédiatement le numéro de l'observation représente la hauteur équivalente maximale de l'antenne d'émission, exprimée en mètres, telle qu'elle est définie:

— pour la Zone **européenne** de radiodiffusion, au paragraphe 6 du chapitre 1 de l'annexe 2 à l'Accord régional de Stockholm (1961)

— pour la Zone **africaine** de radiodiffusion, au paragraphe 6 du chapitre 1 de l'annexe 2 à l'Accord régional de Genève (1963)

Le second groupe de chiffres représente la hauteur équivalente de l'antenne qui est actuellement utilisée à titre temporaire

77/... Le symbole qui suit immédiatement le numéro de l'observation représente le décalage de la fréquence porteuse, exprimé en fraction de la fréquence de ligne du système de télévision utilisé. L'explication de ces symboles est donnée,

— pour la Zone **européenne** de radiodiffusion, au paragraphe 4 du chapitre 1 de l'annexe 2 à l'Accord régional de Stockholm (1961)

— pour la Zone **africaine** de radiodiffusion, au paragraphe 4 du chapitre 1 de l'annexe 2 à l'Accord régional de Genève (1963)

77T/.../... Le symbole qui suit immédiatement le numéro de l'observation représente le décalage de la fréquence porteuse, exprimé en fraction de la fréquence de ligne du système de télévision utilisé. L'explication de ces symboles est donnée:

— pour la Zone **européenne** de radiodiffusion, au paragraphe 4 du chapitre 1 de l'annexe 2 à l'Accord régional de Stockholm (1961)

— pour la Zone **africaine** de radiodiffusion, au paragraphe 4 du chapitre 1 de l'annexe 2 à l'Accord régional de Genève (1963)

Le second symbole représente le décalage de la fréquence porteuse, exprimé en fraction de la fréquence de ligne du système de télévision actuellement utilisé à titre temporaire

78 Zone portuaire

79 Aucune indication de puissance ne figure en regard de cet allotissement dans l'appendice 26 au Règlement des radiocommunications (Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) et renseignements s'y rapportant). Mais le Plan a été fondé sur l'hypothèse selon laquelle la puissance de crête rayonnée par les stations aéronautiques serait, sauf indication contraire, 1 kW dans le cas des émission de classe A1 et 4 kW dans le cas des émissions de classe A3

80 Aucune indication de puissance ne figure en regard de cet allotissement dans l'appendice 26 au Règlement des radiocommunications (Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) et renseignements s'y rapportant). Mais le Plan a été fondé sur l'hypothèse selon laquelle la puissance de crête rayonnée par les stations d'aéronef serait 50 W dans le cas des émissions de classe A1 et 200 W dans le cas des émissions de classe A3, ou que la puissance des stations d'aéronef ne dépasserait pas la puissance des stations aéronautiques correspondantes dans le cas où celle-ci est limitée dans le Plan à une valeur plus basse

82/. La lettre qui suit immédiatement le numéro de l'observation indique le système de télévision utilisé. La signification de ces lettres est donnée,

— pour la Zone **européenne** de radiodiffusion, paragraphe 2 du chapitre 1 de l'annexe 2 à l'Accord régional de Stockholm (1961)

— pour la Zone **africaine** de radiodiffusion, au paragraphe 2.2 (pages 321 à 325) de la Partie 2 de l'annexe 3 à l'Accord régional de Genève (1963)

83	Station(s) de la République des Maldives
84	Utilisée par l'Organisation des Nations Unies
85/.../.../...	Dans le secteur compris entre ...° et ...°, la hauteur équivalente maximale de l'antenne d'émission est réduite à ... mètres **Exemple:** 85/90/180/75 signifie: Dans le secteur compris entre 90° et 180°, la hauteur équivalente maximale de l'antenne d'émission est réduite à 75 mètres
86/.../...	Dans l'azimut ...°, la hauteur équivalente maximale de l'antenne d'émission est réduite à ... mètres **Exemple:** 86/270/50 signifie: Dans l'azimut 270°, la hauteur équivalente maximale de l'antenne d'émission est réduite à 50 mètres
87	Utilisée par l'Organisation mondiale de la santé
88	Réseau synchronisé
89/.	La lettre qui suit immédiatement le numéro de l'observation indique la polarisation du rayonnement. La lettre H indique que la polarisation est horizontale, la lettre V, que la polarisation est verticale
90	Douanes
91/...	Les chiffres qui suivent immédiatement le numéro de l'observation représentent la hauteur équivalente maximale de l'antenne d'émission, exprimée en mètres, telle qu'elle est définie au paragraphe 6 du chapitre 1 de l'annexe 2 à l'Accord régional pour la Zone européenne de radiodiffusion (Stockholm, 1961). Dans ce cas particulier, l'altitude du centre de cette antenne d'émission est **au-dessous** du niveau moyen du sol entre les distances de 3 km et de 15 km à partir de l'émetteur dans les azimuts où l'on désire connaître l'intensité du champ. Les chiffres qui suivent immédiatement le numéro de l'observation représentent en conséquence une valeur négative
92	Service de transmission de programmes
93	Notifiée pour un réseau; les autres stations du réseau ne sont pas spécifiées
94	Fréquence de veille et d'appel
95/...	Les chiffres qui suivent immédiatement le numéro de l'observation représentent la valeur en watts ou en kilowatts de la puissance utilisée actuellement
96	Par temps de brume seulement
97	Diffusion de NOTAMS (avis aux aviateurs)
98/.../...	Les chiffres (ou groupes de chiffres) qui suivent immédiatement le numéro de l'observation représentent l'azimut (ou les azimuts) du rayonnement maximum de l'antenne actuellement utilisée
99/.../...	Les groupes de chiffres qui suivent immédiatement le numéro de l'observation représentent les limites du secteur dans lequel le rayonnement de l'antenne a lieu actuellement
100	Fréquence commune pour l'appel et la sécurité dans le service des radiocommunications dans la navigation sur le Danube
101	Système Consol
102/...	Effet Doppler: ± .... kHz
103	Occasionnellement
104	Presse à multiples destinations. Les stations de réception qui figurent dans la colonne 5a peuvent être considérées comme des points représentatifs délimitant la zone ou les zones à desservir
105	Voie supplémentaire pour le contrôle régional
106	Assignation de fréquence utilisée pour la navigation sur le Rhin
107	Garde-côtes
108	Embarcations de sauvetage
109/.	La lettre qui suit immédiatement le numéro de l'observation indique la classe des observations effectuées, telle qu'elle est définie au point 8 de la Section F de l'appendice 1A au Règlement des radiocommunications (révision de 1963)
110	Réflecteur passif
111	Assignation de fréquence utilisée pour la navigation sur le Rhin et sur l'Escaut
112/.../.../...	Actuellement, les émissions sont effectuées dans le secteur compris entre ...° et ...°, avec une puissance apparente rayonnée de ... kW

Exemple: 112/340/20/0,01 signifie:
Actuellement, les émissions sont effectuées dans le secteur compris entre 340° et 20°, avec une puissance apparente rayonnée de 0,01 kW

113/.../... Actuellement, l'azimut du rayonnement maximum de l'antenne utilisée est ...° et la puissance apparente rayonnée ... kW

Exemple: 113/360/5 signifie:
Actuellement, l'azimut du rayonnement maximum de l'antenne utilisée est 360° et la puissance apparente rayonnée 5 kW

114 Plate-forme(s) destinée(s) au forage de puits de pétrole (colonne 4a ou 5a)

115/... Les chiffres qui suivent immédiatement le numéro de l'observation représentent la hauteur électrique de l'antenne exprimée en fractions de longueur d'onde (par exemple: 115/0,625λ)

116 Echange international des renseignements de police

117 Recherches géophysiques

118 En réserve

119/... Les chiffres qui suivent immédiatement le numéro de l'observation représentent la valeur de la fluctuation moyenne quadratique de la température de bruit de fonctionnement

120 Service d'appel sélectif « Sémaphone »

121 L'administration notificatrice a déclaré que les limites de densité surfacique de puissance prescrites aux numéros 470O et 470P du Règlement des radiocommunications (révision de 1963) ne seront pas dépassées. En conséquence, le Comité a considéré que cette assignation de fréquence est conforme aux dispositions du numéro 639AS dudit Règlement

122 Défense nationale

123 Assignation de fréquence utilisée par l'ambassade d'un pays étranger qui a assigné l'indicatif d'appel

124 Service d'incendie

125 Avis médicaux

126 Radar de surveillance

127 Radar de précision

128 Avis aux navigateurs maritimes

129 Travaux géodésiques

130 Radioreportage (radiodiffusion ou télévision)

131 La puissance notifiée est inférieure à 10 watts

132 La puissance notifiée est inférieure à 10 milliwatts

133 Utilisée par le Comité international de la Croix-Rouge (Recommandation N° 34 de la Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959)

134 Radioalignement omnidirectionnel (VOR, TVOR)

135 Balise principale SBA (Atterrissage aux instruments sur un seul faisceau)

136 Radiophare d'alignement de piste ILS (Système d'atterrissage aux instruments)

137 Radiophare d'alignement de descente ILS (Système d'atterrissage aux instruments)

138 Dispositif de bord pour la mesure des distances (DME)

139 Système de contrôle d'approche à partir du sol (GCA)

140 Astronomie par radiodétection

141 Engin(s) spatial (spatiaux) de recherche

142 Sonde(s) d'espace lointain

143 Radiosonde

144 Liaison de télécommande

145 Relais

146/... La présente inscription concerne une station terrienne d'émission qui a été inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences en exécution des dispositions du numéro 639AI du Règlement des radiocommunications (révision de 1963) en ce qui concerne l'administration du pays désigné par le symbole qui suit le numéro de l'observation

147 Radiodétection (Radar)

148 Télémétrie

149 Antenne dipôle verticale

150/... La présente inscription concerne une station du service fixe ou du service mobile située en deçà de la distance de coordination d'une station terrienne d'émission inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences au nom de l'administration du pays désigné par le symbole qui suit le numéro de l'observation et la bande néces-

saire notifiée est écartée de moins de 6 MHz de celle de cette station terrienne (numéro 492A du Règlement des radiocommunications, révision de 1963). L'assignation de fréquence à la station terrienne concernée a été inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences en exécution des dispositions du numéro 639AI du Règlement des radiocommunications (révision de 1963) en ce qui concerne l'administration qui a notifié la présente inscription. Mais cette station terrienne d'émission ne risque pas d'être défavorablement influencée par les émissions de la station du service fixe ou du service mobile. En conséquence, la présente inscription a été insérée dans le Fichier de référence international des fréquences en application des dispositions du numéro 570AM du Règlement des radiocommunications (révision de 1963)

151 Radiobalise Euréka

152 Radiophare BABS (Atterrissage aux instruments par radiodétection)

153 Station(s) de répéteur

154 Télécommande

155/... La présente inscription concerne une assignation de fréquence à une station terrienne de réception. La coordination de l'utilisation de cette assignation de fréquence aux termes du numéro 639AD du Règlement des radiocommunications (révision de 1963) n'a pas été recherchée par l'administration notificatrice auprès de l'administration de tout autre pays désigné par le symbole qui suit le numéro de l'observation, et qui, selon les calculs effectués par le Comité, aurait normalement dû être concernée par l'application des dispositions en question. Toutefois, s'agissant d'une assignation de fréquence à une station terrienne de réception, le Comité a néanmoins procédé, à la demande de l'administration notificatrice, à son inscription dans le Fichier de référence international des fréquences, étant entendu que le service effectué par cette station risque de subir des brouillages nuisibles causés par des stations du service fixe ou mobile situées en deça de la distance de coordination de cette station terrienne et relevant de tout pays désigné par un symbole qui suit le numéro de l'observation

156 Puissance de crête maximale fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne pour les contrôles d'approche et d'aérodrome, aux termes du paragraphe 2 de l'observation qui figure dans la colonne 3 du Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) qui figure à l'appendice 27 au Règlement des radiocommunications (page 46 ou 50 selon le cas). Voir également la Résolution N° Aér 1 de la C.A.E.R. aéronautiques (Genève, 1966)

157 Puissance de crête maximale fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne

158 Utilisation par les stations des classes FA, FB, FC, FL, MA, ML, MS et MO pour les recherches et les opérations de sauvetage coordonnées, aux termes du paragraphe 4 de l'observation qui figure dans la colonne 3 du Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) qui figure à l'appendice 27 au Règlement des radiocommunications (page 46 ou 50 selon le cas). Voir également la Résolution N° Aér 1 de la C.A.E.R. aéronautiques (Genève, 1966) et, selon le cas, les numéros 1326C ou 1353B du Règlement des radiocommunications

159 Balise pour radiocompas

160 Fréquence de veille

161 Surveillance des routes

162 Travaux scientifiques

163 Assignation de fréquence utilisée pour la navigation sur le Danube

164 A condition de ne pas causer de brouillages à d'autres services

165 Zones maritimes de la Région 3

166 Ce numéro d'observation est destiné à attirer l'attention sur les classes d'émission spécifiées dans la Section IIC de la Partie I de l'appendice 27 au Règlement des radiocommunications — Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) dans ses bandes exclusives entre 2 850 kHz et 17 970 kHz (Genève, 1966)

167 Diffusion d'URSIGRAMMES

168 Incidence verticale (colonne 9a)

169 Fréquence de remplacement destinée à être utilisée lorsque, par suite d'une panne partielle ou totale, une station spatiale ne peut plus utiliser les autres fréquences qui lui sont assignées

184 Le symbole qui figure dans la colonne 4b est celui qui désigne le pays que l'administration intéressée a notifié

	comme étant le territoire dans les limites duquel se trouve la station (voir le numéro 837 du Règlement des radiocommunications)
199	Indicatif d'appel non attribué ou variable pour des raisons de sécurité, où d'autres procédés d'identification sont utilisés (colonne 3)
202	L'indicatif d'appel est constitué par le nom géographique de lieu qui figure dans la colonne 4a
203	L'indicatif d'appel est composé de l'indication, abrégée le cas échéant, qui figure dans la colonne 3, suivie ou précédée du nom géographique de lieu inscrit dans la colonne 4a
218	Ne sera utilisée que dans des circonstances exceptionnelles
219	Liaison entre un studio et l'émetteur de radiodiffusion correspondant
230	Mesure de la hauteur des couches ionosphériques
235	Observation de la diffusion dans l'ionosphère
251	Antenne à rayonnement vertical (Diagramme N° 22 du C.C.I.R.) (colonne 9a)
252/...	Les chiffres qui suivent immédiatement le numéro de l'observation représentent la direction physique des dipôles, exprimée en degrés à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre
253	Antenne log-périodique (colonne 9a)
254	Antenne à rayonnement vertical à huit éléments, composée de quatre rangées de deux dipôles chacune situées dans un même plan horizontal. La hauteur électrique de l'antenne est 0,2λ (colonne 9a)
255	Antenne à rayonnement vertical (Diagramme N° 38 C du C.C.I.R.) (colonne 9a)
256	Antenne anti-évanouissement (colonne 9a)
257	Antenne à rayonnement vertical (Diagramme N° 38A du C.C.I.R.) (colonne 9a)
258	Antenne à rayonnement vertical (Diagramme N° 16 du C.C.I.R.) (colonne 9a)
259	Antenne tournante (colonne 9a)
260	Antenne à rayonnement vertical (Diagramme N° 38 du C.C.I.R.) (colonne 9a)
261	Antenne à rayonnement vertical (Diagramme N° 17 du C.C.I.R.) (colonne 9a)
262	Emissions de signaux d'alarme
263	Antenne à rayonnement vertical (Diagramme N° 39 du C.C.I.R.) (colonne 9a)
264	L'administration notificatrice a déclaré, au nom des administrations dont la liste figure dans la colonne 12b, que les droits et obligations qui découlent de la présente inscription sont acquis aux pays (ou aux administrations qui les représentent) qui sont ou deviendront parties à l'Accord provisoire signé à Washington D.C. le 20 août 1964, et ce, pour aussi longtemps qu'ils demeureront parties de cet Accord
265	Station(s) terrienne(s) d'émission associée(s) à la ou aux stations spatiales

Voir supplément à la page suivante.

SUPPLEMENT

TABLEAU N° 3

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Signification des numéros d'observation générale utilisée dans la colonne 13c de la Liste internationale des fréquences

2. OBSERVATIONS GÉNÉRALES REPRÉSENTÉES PAR DES NUMÉROS

3.4 **Pages 25 à 31**

3.4.1 Ajouter les observations générales suivantes:

« 133 Utilisée par le Comité international de la Croix-Rouge (Recommandation N° 34 de la Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959) »

« 170 Rien ne permet à l'I.F.R.B. de conclure que cette station située sur le territoire du Bangladesh est encore sous la juridiction de l'Administration du Pakistan et que la présente assignation est utilisée par cette Administration. En attendant qu'un accord sur le transfert des responsabilités soit intervenu entre l'Administration du Bangladesh et celle du Pakistan, l'I.F.R.B. conformément aux dispositions de la Section VI de l'article 9 du Règlement des radiocommunications, a cessé de tenir compte de la présente assignation au cours de l'examen auquel il procède, conformément à l'article 9 du Règlement des radiocommunications, en vue de l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence »

« 171 L'Administration du Bangladesh a déclaré dans une lettre du 16 mars 1972 que la station concernée était sous sa juridiction et qu'elle utilisait à cette date la présente assignation selon les caractéristiques fondamentales inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences, telles qu'elles résultaient de notifications de l'Administration du Pakistan. A la suite de l'admission du Bangladesh comme Membre de l'Union, et en attendant qu'un accord sur le transfert des responsabilités soit intervenu entre les deux Administrations, l'I.F.R.B. a inséré dans le Fichier de référence cette assignation, qui sera passée en revue après que l'accord en question lui aura été communiqué »

« 302/... Le groupe de chiffres qui suit le numéro de cette observation exprime en dBW la densité maximale de puissance par Hz fournie à l'antenne, telle qu'elle est définie aux points 8b (section B) et 9b (section D) de l'appendice 1A au Règlement des radiocommunications. Lorsque cette densité de puissance est inférieure à 1 watt par Hz, sa valeur en décibels est précédée du signe (−) »

« 304/.../... La valeur inscrite dans la colonne 9a indique en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre, l'azimut (arrondi au degré près) de l'axe de rayonnement maximal de l'antenne de la station terrienne, supposée orientée vers le satellite dans sa position nominale sur l'orbite des satellites géostationnaires. Les deux groupes de chiffres qui suivent ce symbole représentent en degrés et fractions décimales de degrés, les limites entre lesquelles peut varier, en exploitation, l'azimut de l'axe de rayonnement maximal de l'antenne de la station terrienne »

« 307/... Le nombre qui suit immédiatement ce symbole représente en degrés, par rapport au plan horizontal, l'angle de site minimal, prévu en exploitation, de la direction du rayonnement maximal de l'antenne, tel qu'il est défini au point 9 (paragraphe e)) de la section B et au point 8 (paragraphe e)) de la section C de l'appendice 1A au Règlement des radiocommunications »

« 317/... Le nombre qui suit ce symbole représente, en kelvins, la température de bruit de l'ensemble du système de réception à l'entrée du récepteur d'une station spatiale ou d'une station terrienne »

« 318/.../... Le nombre qui suit immédiatement ce symbole représente, en kelvins, la température de bruit de la liaison par satellite entre la station terrienne faisant l'objet de la présente inscription et la station terrienne dont le nom est représenté en abrégé à la suite de ce nombre. Lorsque ce nombre n'est suivi d'aucun nom, il désigne une température de bruit représentative de toute liaison par satellite utilisant la station spatiale désignée dans la colonne 4a ou la colonne 5a »

« 319/... Le nombre qui suit immédiatement ce symbole représente en mètres l'altitude de l'antenne au-dessus du niveau moyen de la mer »

« 324/... Les chiffres qui suivent ce numéro d'observation représentent en dBW la valeur notifiée de la puissance isotrope rayonnée équivalente dans la direction du rayonnement maximal de l'antenne »

3.4.2 Annuler l'observation générale « 81 République Démocratique Allemande ».

TABLEAU N° 4

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES SE RÉFÉRANT À UN PAYS DÉTERMINÉ

Signification des symboles utilisés dans la colonne 13c de la Liste internationale des fréquences

Les numéros d'observation qui ne figurent pas dans ce tableau ne sont actuellement pas utilisés dans la Liste internationale de fréquences

Voir la note spéciale qui figure à la page 2 de la présente édition de la Préface

ALG **Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)**

ALG1 Bateaux-baliseurs (colonne 4a ou 5a)

ARS **Royaume de l'Arabie Saoudite**

ARS1 Emissions chaque heure de H+00 à H+10 et de H+35 à H+45 (colonne 10)

AUS **Commonwealth de l'Australie**

AUS1 **Type et dimensions de l'antenne:**

Système d'antenne formant un cercle de 1097,3 mètres de diamètre

Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:

Faisceau de 8° d'ouverture orientable dans le plan nord-zénith-sud

AUS2 **Type et dimensions de l'antenne:**

Paraboloïde orientable de 64 mètres de diamètre

Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:

1770 mètres carrés; tous azimuts; l'angle de site peut varier de 30° à 90°

AUS3 Transmissions de données océanographiques par la station Nomad Buoy (150° 00′ E 40° 00′ S)

AUS4 **Type et dimensions de l'antenne:**

Trois paraboloïdes de 13,5 mètres de diamètre utilisés comme interféromètre

Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:

120 mètres carrés; l'azimut peut varier de 300° à 60° et l'angle de site de 20° à 90°

AUS5 **Type et dimensions de l'antenne:**

Antenne en croix, chaque bras mesurant 1600 mètres × 12 mètres

Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:

25 000 mètres carrés; orientation limitée au plan méridien; déclinaison variable de +18° à —90°

AUS6 Centres de contrôle des émissions exploités par le Postmaster General (colonne 4a)

AUS7 Service de relais à destination de la Grande-Bretagne

AUS8 **Type et dimensions de l'antenne:**

Un paraboloïde orientable de 64 mètres et un paraboloïde orientable de 18,3 mètres de diamètre, constituant un interféromètre à espacement et orientation variables

Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:

1920 mètres carrés; tous azimuts; l'angle de site peut varier de 30° à 90°

AUS10 **Type et dimensions de l'antenne:**

Paraboloïde orientable de 64 mètres de diamètre

Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:

1510 mètres carrés; tous azimuts; l'angle de site peut varier de 30° à 90°

AUS11 **Type et dimensions de l'antenne:**

Paraboloïde orientable de 64 mètres de diamètre

Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:

1160 mètres carrés; tous azimuts; l'angle de site peut varier de 30° à 90°

AUS12 **Type et dimensions de l'antenne:**

Antenne en croix, chaque bras mesurant 1600 mètres × 12 mètres

Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:

17 000 mètres carrés; orientation limitée au plan méridien; déclinaison variable de +18° à —90°

AUS13 **Type et dimensions de l'antenne:**

96 paraboloïdes de 13,5 mètres de diamètre, montage équatorial, formant une circonférence de 3 kilomètres de diamètre

AUS

Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:

6000 mètres carrés; l'azimut peut varier de 300° à 60° et l'angle de site de 0° à 90°

AUS14 **Type et dimensions de l'antenne:**

Antenne en croix, chaque bras mesurant 400 mètres, avec 32 paraboloïdes orientables de 9 mètres de diamètre

Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:

1000 mètres carrés; tous azimuts; l'angle de site peut varier de 15° à 90°

AUS15 **Type et dimensions de l'antenne:**

Paraboloïde orientable de 6 mètres de diamètre

Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:

20 mètres carrés; tous azimuts; l'angle de site peut varier de 15° à 90°

AUS16 **Type et dimensions de l'antenne:**

Système d'antenne formant un rectangle de 110 × 16,4 mètres

Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:

180 mètres carrés; orientation limitée au plan méridien; déclinaison fixe: —34°

AUS17 **Type et dimensions de l'antenne:**

Système d'antenne formant un rectangle de 7,5 × 12 mètres

Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:

90 mètres carrés; orientation limitée au plan méridien; déclinaison fixe: —34°

AUS18 **Type et dimensions de l'antenne:**

Système d'antenne formant un rectangle de 5 × 8 mètres

Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:

40 mètres carrés; orientation limitée au plan méridien; déclinaison fixe: —34°

AUS19 **Type et dimensions de l'antenne:**

Antenne en croix, chaque bras mesurant 914,4 × 10 mètres

Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:

10 000 mètres carrés; orientation limitée au plan méridien; azimut fixe: 0° (±0,5°); déclinaison variable de + 10° à —80°

AUS20 **Type et dimensions de l'antenne:**

Deux antennes en losange, de 20 mètres de côté, constituant un interféromètre

Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:

300 mètres carrés; orientation limitée au plan méridien; l'azimut peut varier de ± 45° de part et d'autre du méridien; déclinaison fixe: + 40°

AUS21 **Type et dimensions de l'antenne:**

Système d'antenne formant un rectangle de 3,1 × 5,2 mètres

Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:

15 mètres carrés; orientation limitée au plan méridien; déclinaison fixe: —34°

AUS22 **Type et dimensions de l'antenne:**

Système d'antenne formant un rectangle de 1,8 × 2,8 mètres

Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:

5 mètres carrés; orientation limitée au plan méridien; déclinaison fixe: —34°

AUS23 **Type et dimensions de l'antenne:**

Interféromètre en croix, chaque bras mesurant 800 mètres et comportant 32 paraboloïdes orientables de 9 mètres de diamètre et deux paraboloïdes orientables de 14 mètres de diamètre

Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:

1200 mètres carrés; tous azimuts; l'angle de site peut varier de 15° à 90°

AUS24 L'émetteur est situé à Belconnen; la station utilise l'indicatif d'appel VHP pour la correspondance officielle avec les navires de guerre et l'indicatif VIX pour l'émission de radiotélégrammes à destination des navires du Commonwealth britannique. Dans le premier cas (VHP), les émissions sont manipulées localement, mais dans le second (VIX) la manipulation s'effectue de Sydney à l'aide de lignes terrestres. Le service des radiotélégrammes fait partie du schéma régional du Commonwealth britannique; ainsi qu'il est indiqué dans la Nomenclature des stations côtières, il est considéré comme étant assuré par Sydney Radio

AUT — **Autriche**

AUT1 de + 22,5° à —35° (colonne 9b)

AUT2 de + 35° à —22,5° (colonne 9b)

AUT3 de —40° à + 80° (colonne 9b)

AUT4 Les valeurs réduites de la puissance apparente rayonnée correspondent au plan horizontal

AUT5 de +40° à —60° (colonne 9b)

AUT6 de +20° à —40° (colonne 9b)

AUT7 de +35° à —60° (colonne 9b)

AUT8 de +40° à —30° (colonne 9b)

B — **Brésil**

B1 Relais passif vers Livramento

B2 Relais passif vers Tangua

B3 Relais passif vers Vitoria

B4 Relais passif vers Guarapari

BEL — **Belgique**

BEL1 **Type et dimensions de l'antenne:**
Radiotéléscope; dipôle au foyer d'un paraboloïde de 6 mètres d'ouverture
Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:
17 mètres carrés; ciel complet

BEL2 **Type et dimensions de l'antenne:**
Interféromètre multi-antennes, pouvant fonctionner simultanément en dérive et en balayage de lobe
a) Base Est-Ouest: 32 antennes paraboliques de 4 mètres d'ouverture, espacées de 20 mètres
b) Base Nord-Sud: 16 antennes paraboliques de 4 mètres d'ouverture, espacées de 20 mètres
Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:
10 mètres carrés; l'azimut peut varier de 45° à 315° et l'angle de site de 0° à 70° (jusqu'à 110° dans l'azimut 180°)

BEL3 **Type et dimensions de l'antenne:**
Polarimètre; dipôle au foyer d'un paraboloïde de 6 mètres d'ouverture
Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:
20 mètres carrés; l'azimut peut varier de 90° à 270° et l'angle de site de 0° à 70° (jusqu'à 180° dans l'azimut 180°)

BEL4 Emissions de la station côtière d'Ostende (OSU) à destination des paquebots faisant la traversée entre Ostende et Douvres

BEL5 **Type et dimensions de l'antenne:**
Radiotéléscope; dipôle-disque à fentes au foyer d'un paraboloïde de 7,5 mètres d'ouverture
Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:
27 mètres carrés; ciel complet

BEL6 L'émission a lieu à Marche ou à Houdeng, selon l'horaire et les zones à desservir

BEL37 Emissions chaque heure, de H+55 à H+60 (colonne 10)

BOL — **Bolivie**

BOL1 A condition de ne pas causer de brouillages nuisibles aux émissions du Chili sur 2 551,5 kHz

BRM — **Union de Birmanie**

BRM2 Notifiée par l'Inde (colonne 4a)

CAN — **Canada**

CAN1 Pendant la saison de navigation (colonne 10)

CAN3 Pendant la saison de navigation dans le Détroit d'Hudson (colonne 10)

CAN5 Navires et bateaux-pilotes (colonne 4a)

CAN6 **Type et dimensions de l'antenne:**
Dipôle demi-onde, avec écran
Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:
70 mètres carrés; antenne orientée dans une direction fixe; azimut sud; angle de site: 45°

CAN7 **Type et dimensions de l'antenne:**
Dipôle demi-onde, avec écran
Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:
30 mètres carrés; antenne orientée dans une direction fixe; azimut sud; angle de site: 45°

CAN8 **Type et dimensions de l'antenne:**
Dipôle demi-onde, avec écran
Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:
8 mètres carrés; antenne orientée dans une direction fixe; azimut sud; angle de site: 45°

CAN9 **Type et dimensions de l'antenne:**
Antenne Yagi à six éléments croisés
Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:
20 mètres carrés; azimut: ±135° à partir du sud; l'angle de site peut varier de 30° à 70°

CAN10 **Type et dimensions de l'antenne:**
Paraboloïde orientable de 1,6 mètre de diamètre
Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:
1 mètre carré; azimut: ±135° à partir du sud; l'angle de site peut varier de 30° à 70°

CAN11 **Type et dimensions de l'antenne:**
Paraboloïde orientable de 46 mètres de diamètre
Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:
880 mètres carrés; ciel complet

CAN-D

CAN12 **Type et dimensions de l'antenne:**
Paraboloïde de 25,6 mètres de diamètre
Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:
515 mètres carrés; ciel complet

CAN13 **Type et dimensions de l'antenne:**
Paraboloïde de 1,8 mètre de diamètre
Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:
2,5 mètres carrés; montage polaire; l'azimut peut varier de 60° à 300° et l'angle de site de 0° à 90°

CAN14 Antenne à réflecteur parabolique

CAN15 Antenne de type Yagi

CAN16 **Type et dimensions de l'antenne:**
Deux réflecteurs paraboliques de 8,5 mètres de diamètre, à espacement maximum de 1 km, utilisés comme interféromètre supersynthétiseur
Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:
2 × 57 mètres carrés; ciel complet

CAN83 Le Canada et les Etats-Unis d'Amérique utilisent cette fréquence principalement pour les communications entre navires sur les Grands Lacs

CAN84 Navires (remorqueurs) (colonne 4a)

CAN131 Le Canada n'utilisera cette fréquence qu'à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles aux stations situées aux Etats-Unis d'Amérique utilisant cette même fréquence

CAN135 Relais à destination du Royaume-Uni

CAN145 Diffusion des bulletins de la Patrouille internationale des glaces

CAN200 Le guidage en direction est assuré par une onde porteuse émise continuellement et modulée à la fréquence 1 020 Hz au taux maximum de 30%; un diagramme de rayonnement périodiquement modifié est obtenu par entrecroisement de deux diagrammes en 8 alternés et manipulés respectivement de façon à former les lettres « A » et « N ». Une transmission radiotéléphonique est obtenue en modulant la même onde porteuse par la parole (6A3), au taux maximum de 65%

CHL — Chili

CHL1 A condition de ne pas causer de brouillages nuisibles aux émissions de l'Argentine (Córdoba) sur 2 445,5 kHz et 2 448,5 kHz

CHL2 A condition de ne pas causer de brouillages nuisibles aux émissions de l'Argentine sur 2 302,5 kHz

CHN — Chine (République Populaire de)

CHN1 La puissance sera réduite à 10 kW à partir du coucher du soleil à Nanking. La puissance rayonnée dans l'azimut 135° ne dépassera pas 10 kW

CHN2 Normalement, l'angle d'ouverture du lobe principal de rayonnement est 12 degrés et le gain de l'antenne 13 dB; occasionnellement, ces valeurs peuvent être respectivement 25 degrés et 7,5 dB (colonnes 9b et 9c)

CHN3 Si un brouillage nuisible est causé à l'Inde, la puissance sera réduite à un minimum de 1 kW

CHN4 A condition de ne pas brouiller la station de Rangoon

CHN5 A condition de ne pas brouiller la station de Delhi

CHN7 A condition de ne pas brouiller la station de Kandy (Sri Lanka (Ceylan))

CHN8 Si un brouillage nuisible est causé à la réception de la station de Imphal (Inde), la puissance sera réduite à 1 kW

CHN9 A condition de ne pas brouiller la station de Karwar (Inde)

CHN10 Canton termine ses émissions à 1500 TMG. Bombay travaille normalement jusqu'après 1500 TMG. Selon un accord entre l'Inde et la Chine, la Chine accepte d'utiliser une puissance de 20 kW entre 1330 et 1500 TMG à condition que, pendant cette durée, elle ne subisse pas de brouillage nuisible de la part de la station de Bombay. L'Inde accepte d'arrêter des émissions entre 1330 et 1500 TMG ou de réduire sa puissance au cas où elle causerait des brouillages nuisibles à la Chine

CHN14 Emissions aux heures suivantes: 0110 et 0710 (colonne 10)

CHN17 Emissions aux heures suivantes: 0030, 0630 et 1230 (colonne 10)

CLN — République de Sri Lanka (Ceylan)

CLN8 Emissions aux heures suivantes: 0105, 0120, 0405, 0705, 0720 et 1005 (colonne 10)

CLN9 Emissions aux heures suivantes: 0405, 0705, 0720 et 1005 (colonne 10)

CVA — Etat de la Cité du Vatican

CVA7 300°, 315°, 270°, 260°, 250°, 235° (colonne 9a)

CVA8 65°, 70°, 80°, 85° (colonne 9a)

D — Allemagne

D1 Dans le secteur compris entre 28° et 108°, le gain (Gv) de l'antenne d'émission est —4,5 dB; dans les secteurs compris entre 5° et 25°, et entre 111° et 131°, il est —25 dB

D2 Dans les secteurs compris entre 108° et 132°, et entre 321° et 345°, le gain (Gv) de l'antenne d'émission est —5 dB; dans les secteurs compris entre 235° et 245°, et entre 43° et 53°, il est —12 dB

D3 Emission de signaux de télévision depuis un hélicoptère pour les besoins du contrôle de la circulation routière

D4 La bande passante, définie par les points où la réponse du récepteur est de 60 dB inférieure à son maximum est de 100 kHz

D5 Les expériences dureront environ 30 jours. L'émetteur est mis en fonctionnement pendant une révolution sur trois

DNK **Danemark**

DNK1 10°, 70°, 84°, 130°, 180°, 190°, 250°, 264°, 310° (colonne 9a)

EGY **Egypte (République Arabe d')**

EGY3 Emissions le mercredi de 0800 à 0835 et le vendredi de 1215 à 1245 (colonne 10)

EGY4 Huna Alkahira (colonne 3)

F **France**

F1 Si des brouillages nuisibles affectent la fréquence 2 206 kHz (Puerto Rico), un accord mutuel interviendra pour l'utilisation de cette fréquence

F2 Si des brouillages nuisibles affectent les fréquences 2 252 kHz (Puerto Rico) ou 2 258 kHz (Puerto Rico), un accord mutuel interviendra pour l'utilisation de ces fréquences

F3 Si des brouillages nuisibles affectent la fréquence 2 830 kHz (Puerto Rico), un accord mutuel interviendra pour l'utilisation de cette fréquence

F4 Si des brouillages nuisibles affectent la fréquence 3 205 kHz (Puerto Rico), un accord mutuel interviendra pour l'utilisation de cette fréquence

F5 **Type et dimensions de l'antenne:**
Paraboloïde de 7 mètres de diamètre
Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:
25 mètres carrés; l'azimut peut varier de 260° à 100° et l'angle de site de 0° à 110°

F6 **Type et dimensions de l'antenne:**
Réseau de 16 paraboloïdes de 5 mètres de diamètre, répartis sur 1,5 kilomètre en direction est-ouest
Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:
120 mètres carrés; azimut: 360°; l'angle de site peut varier de 0° à 110°

F7 Stations terriennes placées à bord de ballons se déplaçant dans l'hémisphère sud, entre les parallèles 20° et 70°, à une altitude maximale de 12 000 mètres (colonne 4a ou 5a)

F8 Bateaux-baliseurs (colonne 4a ou 5a)

F9 **Type et dimensions de l'antenne:**
Radiotélescope de 40 × 200 mètres, partiellement orientable
Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:
5000 mètres carrés; angle horaire: 1 heure; l'angle de site peut varier de 0° à 120°

F10 **Type et dimensions de l'antenne:**
Radiotélescope de 40 × 200 mètres, partiellement orientable
Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:
3000 mètres carrés; angle horaire: 1 heure; l'angle de site peut varier de 0° à 120°

F11 Paris et toutes les Préfectures de France

F12 **Type et dimensions de l'antenne:**
Radiotélescope de 40 × 200 mètres, partiellement orientable
Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:
1000 mètres carrés; angle horaire: 1 heure; l'angle de site peut varier de 0° à 120°

F13 **Type et dimensions de l'antenne:**
Radiotélescope de 40 × 200 mètres
Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:
150 mètres carrés; angle horaire: 1 heure; l'angle de site peut varier de 0° à 120°

F14 **Type et dimensions de l'antenne:**
Réseau de 8 paraboloïdes de 10 mètres de diamètre, répartis sur 800 mètres en direction nord-sud
Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:
500 mètres carrés; azimut: 360°; l'angle de site peut varier de 0° à 110°

F15 **Type et dimensions de l'antenne:**
Réseau de 16 paraboloïdes de 5 mètres de diamètre, répartis sur 1,5 kilomètre en direction est-ouest
Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:
250 mètres carrés; azimut: 360°; l'angle de site peut varier de 0° à 110°

F16 Les caractéristiques sont celles du système de télévision L à l'exception du nombre des lignes, qui est égal à 819

F17 La puissance apparente rayonnée sera réduite dans l'azimut 10° si cette réduction se révèle nécessaire à la suite de mesures faites dans la zone de service de la station de Haardtkopf

F18 Relais passif vers Nice

F19 Relais passif vers La Gaude

F20 Ballons stratosphériques dont l'altitude est comprise entre 30 et 40 kilomètres se déplaçant dans la région sud de la France

F21 **Caractéristiques de l'antenne d'émission:**
Polarisation verticale:
a) couverture en azimut: 0° à 360°
b) couverture en site: +10° à —45°
Le gain isotrope de l'antenne dans la direction du rayonnement maximal est de +4 dB
Polarisation horizontale:
a) couverture en azimut: 0° à 360°
b) couverture en site: —90° à —45°
Le gain isotrope de l'antenne dans la direction du rayonnement maximal est de —1 dB

F54 TLX5; TLD20 à 28; TLY20 à 32 (colonne 3)

F359 Excepté dans la région de Paris (colonne 4a ou 5a)

F479 Cette station assure les émissions des signaux horaires du Bureau International de l'Heure et des URSIGRAMMES, à 0900 et 2100

F480 Cette station assure les émissions des signaux horaires du Bureau International de l'Heure et des URSIGRAMMES, à 0800, 1200 et 2000

F481 Cette station assure les émissions des signaux horaires du Bureau International de l'Heure et des URSIGRAMMES, à 0930, 1300 et 2230

F498 Rochambeau Airport (colonne 3)

F499 Tahiti Radio (colonne 3)

FJI Iles Fidji

FJI1 Cette assignation concerne un système de navigation Hi-Fix composé d'une station directrice faisant des émissions F9 et de deux stations asservies faisant des émissions A0, fonctionnant toutes dans la zone comprise entre les longitudes 176° 30′ E et 178° 00′ W et les latitudes 15° 30′ S et 21° 00′ S

G Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Iles Anglo-Normandes et l'Ile de Man

G1 Pour le moment, les navires britanniques n'utilisent pas en fait cette fréquence dans la zone de service du système Loran autorisé, à titre temporaire, à utiliser la fréquence 1 950 kHz dans l'Atlantique nord-est aux termes du numéro 195 du Règlement des radiocommunications. Cependant, l'administration notificatrice se réserve le droit d'utiliser à plein temps cette fréquence pour des émissions de stations de navire à destination de stations côtières en cas de cessation du fonctionnement du système Loran utilisant la fréquence 1 950 kHz; en conséquence, elle tient à ce que cette inscription soit maintenue au Fichier de référence

G2 La présentation de cette inscription a été modifiée de manière à la rendre conforme aux prescriptions de la section B de l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications. L'administration notificatrice déclare qu'il ne faut pas en conclure qu'il y ait eu une modification quelconque dans l'utilisation réelle de l'assignation; celle-ci continuera à être utilisée exclusivement par des navires britanniques pour communiquer avec des stations côtières du Royaume-Uni et d'autres pays de la Région 1, conformément aux dispositions du numéro 1348A du Règlement des radiocommunications

G3 N'est pas utilisée dans les eaux du Canada et des Etats-Unis d'Amérique

G4 Cette fréquence est utilisée par des radiophares sans effet directif placés à bord de plates-formes destinées au forage de puits de pétrole, dans la région de la Mer du Nord située à l'ouest du méridien 03° est et entre les parallèles 54° et 58° nord

G5 Cette fréquence est utilisée par des radiophares sans effet directif placés à bord de plates-formes destinées au forage de puits de pétrole, dans la région de la Mer du Nord située à l'ouest du méridien 03° est et entre les parallèles 51° et 58° nord

G6 Dans les secteurs compris entre 70° et 190° et entre 250° et 360°, la puissance est réduite à 0,2 kW; dans le secteur compris entre 20° et 50°, elle est réduite à 1 kW (colonnes 8 et 9a)

G7 **Type et dimensions de l'antenne:**
Interféromètre dipôle
Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:
100 mètres carrés; ciel complet

G8 **Type et dimensions de l'antenne:**
Trois paraboloïdes orientables de 18,3 mètres constituant un interféromètre
Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:
2 000 000 mètres carrés; ciel complet

G9 **Type et dimensions de l'antenne:**
Réflecteur parabolique orientable de 25 mètres
Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:
300 mètres carrés; ciel complet

G10 **Type et dimensions de l'antenne:**
Deux paraboloïdes orientables de 25 mètres de diamètre

Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:
250 mètres carrés; ciel complet

G11 **Type et dimensions de l'antenne:**
Paraboloïde orientable de 1,8 mètre de diamètre, alimentation par l'avant
Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:
0,83 mètre carré; ciel complet

G12 A condition de ne pas brouiller la station de Tokyo sur 2 225 kHz

G13 A condition de ne pas brouiller la station de Samar sur 2 230 kHz; ne sera pas utilisée dans les eaux de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie orientale

G14 Ne sera pas utilisée dans les eaux de l'Australie orientale

G15 Ne sera pas utilisée dans les eaux de la Nouvelle-Zélande

G16 **Type et dimensions de l'antenne:**
Paraboloïde orientable de 76 mètres de diamètre de type I et paraboloïde orientable de 38 × 25,9 mètres de type II. Les deux antennes peuvent être utilisées soit séparément, soit conjointement comme interféromètre. L'antenne de type I peut fonctionner comme interféromètre, conjointement avec l'antenne de Wardle
Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:
3000 mètres carrés; ciel complet

G17 **Type et dimensions de l'antenne:**
Paraboloïde orientable de 38 × 25,9 mètres de type III. Dans les conditions normales, cette antenne fonctionnera, conjointement avec l'antenne de type I de Jodrell Bank, comme interféromètre pour mesurer le diamètre angulaire des radiosources
Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:
520 mètres carrés; ciel complet

G18 Bateaux de sauvetage, phares et bateaux-feu (colonne 4a ou 5a)

G19 Bateaux-feu, phares (colonne 4a ou 5a)

G20 **Type et dimensions de l'antenne:**
Paraboloïde orientable de 76 mètres de diamètre de type I et paraboloïde orientable de 38 × 25,9 mètres de type II
Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:
3000 mètres carrés; ciel complet

G21 **Type et dimensions de l'antenne:**
Paraboloïde orientable de 38 × 25,9 mètres de type II
Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:
3000 mètres carrés; ciel complet

G22 **Type et dimensions de l'antenne:**
Paraboloïde orientable de 38 × 25,9 mètres de type II
Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:
520 mètres carrés; ciel complet

G23 **Type et dimensions de l'antenne:**
Paraboloïde orientable de 76 mètres de diamètre de type I et paraboloïde orientable de 38 × 25,9 mètres de type II. Les deux antennes peuvent être utilisées soit séparément, soit conjointement comme interféromètre
Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:
3000 mètres carrés; ciel complet

G24 Cette fréquence est utilisée par des radiophares sans effet directif placés à bord de plates-formes destinées au forage de puits de pétrole, dans la région de la mer du Nord située à l'ouest du méridien 03° est et entre les parallèles 51° et 61° nord

G25 Belize Radio (colonne 3)

G26 Cette fréquence est également utilisée pour des communications entre hélicoptères et navires dans les eaux du Royaume-Uni (ZLARN 1B)

G27 Labcom, Katima Mulilo (colonne 3)

G28 Polarisation linéraire inclinée à 45°

G29 Ces émissions sont utilisées au cours d'essais de liaison entre stations Loran. D'une durée d'environ une minute, elles ont lieu toutes les 12 heures et, selon les besoins, pour établir une liaison technique

G30 **Type et dimensions de l'antenne:**
Système d'antenne dipôle de 100 × 450 mètres.
Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:
20 000 mètres carrés; azimut 180°; l'angle de site peut varier de 20° à 90°

G

G31 **Type et dimensions de l'antenne:**
Huit paraboloïdes orientables de 13 mètres de diamètre constituant un interféromètre multiple
Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:
300 000 mètres carrés; ciel complet

G32 **Type et dimensions de l'antenne:**
Trois paraboloïdes orientables de 20 mètres de diamètre constituant un interféromètre multiple
Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:
100 000 mètres carrés; ciel complet

G33 **Type et dimensions de l'antenne:**
Antenne à réflecteur cylindrique de 20×450 mètres
Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:
10 000 mètres carrés; l'azimut peut varier de 0° à 180° et l'angle de site de 30° à 90°

G34 **Type et dimensions de l'antenne:**
Paraboloïde de 0,9 mètres de diamètre, alimentation par l'avant, montage équatorial
Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:
0,32 mètre carré; ciel complet

G35 **Type et dimensions de l'antenne:**
Paraboloïde de 0,9 mètre de diamètre, double faisceau, alimentation par l'avant, montage équatorial
Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:
0,32 mètre carré; ciel complet

G36 **Type et dimensions de l'antenne:**
Paraboloïde de 1,2 mètre de diamètre, alimentation par l'avant, montage équatorial
Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:
0,56 mètre carré; ciel complet

G37 **Type et dimensions de l'antenne:**
Paraboloïde de 0,5 mètre de diamètre, double faisceau, alimentation par l'avant, montage équatorial
Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:
0,1 mètre carré; ciel complet

G38 44°, 58°, 80°, 98°, 114°, 318°, 126°, 306°, 138°, 294°, 160°, 190°, 224°, 260°, (colonne 9a)

G39 34°, 47°, 58,°, 70°, 90°, 105°, 133°, 160°, 184° (colonne 9a)

G40 227°, 238°, 250°, 294°, 326° (colonne 9a)

G41 47°, 58°, 97°, 121°, 180° (colonne 9a)

G42 34°, 58°, 82°, 110°, 133°, 174° (colonne 9a)

G43 224°, 260°, 294° (colonne 9a)

G44 47°, 80°, 110°, 126°, 180° (colonne 9a)

G45 47°, 58°, 70°, 100°, 121°, 180° (colonne 9a)

G46 47°, 58°, 70°, 90°, 110°, 121°, 133°, 160°, 196° (colonne 9a)

G47 227°, 250°, 289°, 318° (colonne 9a)

G48 47°, 58°, 70°, 90°, 110°, 150°, 196° (colonne 9a)

G49 227°, 260°, 294° (colonne 9a)

G50 47°, 58°, 97°, 105°, 133°, 180° (colonne 9a)

G51 224°, 80°, 260°, 294° (colonne 9a)

G52 47°, 90°, 110°, 150°, 165° (colonne 9a)

G53 **Type et dimensions de l'antenne:**
Réflecteur parabolique orientable de 25 mètres
Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:
200 mètres carrés; ciel complet

G54 47°, 82°, 114°, 133°, 172° (colonne 9a)

G55 34°, 58°, 82°, 114° (colonne 9a)

G56 160°, 172°, 196°, 210° (colonne 9a)

G57 90°, 109°, 121°, 133°, 160° (colonne 9a)

G58 34°, 58°, 80°, 260°, 114°, 126°, 160° (colonne 9a)

G59 184°, 196°, 210° (colonne 9a)

G60 34°, 47°, 58°, 70° (colonne 9a)

G61 34°, 47°, 58°, 70°, 160°, 174°, 190° (colonne 9a)

G62 34°, 47°, 70°, 97°, 121°, 133°, 160° (colonne 9a)

G63 172°, 184°, 196°, 215° (colonne 9a)

G64 47°, 34°, 58°, 80°, 260°, 114°, 126°, 160°, 196°, 210°, 326° (colonne 9a)

G65 58°, 70°, 100°, 126°, 172° (colonne 9a)

G66 58°, 70°, 114°, 150° (colonne 9a)

G67 47°, 58°, 110°, 146°, 165° (colonne 9a)

G68 34°, 58°, 47°, 82°, 114° (colonne 9a)

G69 44°, 58°, 70°, 110°, 165° (colonne 9a)

G70 34°, 47°, 70°, 97°, 110°, 126°, 133°, 146°, 174°, 196° (colonne 9a)

G71 224°, 250°, 289° (colonne 9a)

G72 44°, 82°, 126°, 138°, 150°, 165°, 184° (colonne 9a)

G73 224°, 250°, 294°, 306° (colonne 9a)

G74 294°, 306°, 326° (colonne 9a)

G75 Cette fréquence est utilisée par des radiophares sans effet directif placés à bord de plates-formes destinées au forage de puits de pétrole, dans la région de la mer du Nord située à l'ouest du méridien 02° est et au nord du parallèle 59° nord

G76 44°, 80°, 98°, 126°, 138°, 174°, 196° (colonne 9a)

G77 224°, 260°, 294°, 326° (colonne 9a)

G78 44°, 70°, 109°, 121°, 133°, 160° (colonne 9a)

G79 47°, 82°, 190° (colonne 9a)

G80 58°, 80°, 260°, 114°, 160° (colonne 9a)

G81 34°, 70°, 100°, 150°, 184° (colonne 9a)

G82 44°, 80°, 114°, 126°, 174° (colonne 9a)

G83 44°, 80°, 114°, 174° (colonne 9a)

G84 34°, 58°, 90°, 126°, 160°, 184° (colonne 9a)

G85 227°, 250°, 294°, 324° (colonne 9a)

G86 44°, 80°, 133°, 160° (colonne 9a)

G87 294°, 330° (colonne 9a)

G88 34°, 47°, 70°, 90°, 110°, 160°, 184° (colonne 9a)

G89 224°, 250°, 294°, 326° (colonne 9a)

G90 44°, 80°, 260°, 100°, 121°, 133°, 174°, 196° (colonne 9a)

G91 227°, 238°, 289°, 326° (colonne 9a)

G92 47°, 58°, 100°, 121°, 133°, 174° (colonne 9a)

G93 227°, 250°, 289° (colonne 9a)

G94 34°, 58°, 80°, 114°, 126°, 160°, 190° (colonne 9a)

G95 227°, 260°, 294°, 326° (colonne 9a)

G96 47°, 70°, 82, 109°, 121°, 133°, 170° (colonne 9a)

G97 58°, 82°, 100°, 114°, 160° (colonne 9a)

G98 44°, 70°, 97°, 135°, 160° (colonne 9a)

G99 44°, 82°, 109°, 121°, 150° (colonne 9a)

G100 250°, 294°, 326° (colonne 9a)

G101 34°, 58°, 70°, 90°, 110°, 121°, 150°, 174°, 196° (colonne 9a)

G102 30°, 47°, 80°, 100°, 114° (colonne 9a)

G103 58°, 70°, 97°, 121°, 150°, 174°, 196° (colonne 9a)

G104 44°, 68°, 272°, 80°, 260°, 114°, 318°, 126°, 306°' 160° (colonne 9a)

G105 44°, 80°, 114°, 126°, 160° (colonne 9a)

G106 34°, 47°, 109°, 58°, 121°, 150°, 180° (colonne 9a)

G107 34°, 58°, 80°, 97°, 126°, 160°, 184° (colonne 9a)

G108 227°, 80°, 260°, 294°, 306° (colonne 9a)

G109 44°, 78°, 98°, 135°, 172° (colonne 9a)

G110 34°, 47°, 58°, 82°, 114°, 126°, 184° (colonne 9a)

G111 224°, 260° (colonne 9a)

G112 47°, 100°, 82°, 114°, 150°, 165°, 190° (colonne 9a)

G113 227°, 250°, 294° (colonne 9a)

G114 44°, 80°, 126°, 160° (colonne 9a)

G115 47°, 80°, 160° (colonne 9a)

G116 227°, 260°, 294°, 330° (colonne 9a)

G117 34°, 80°, 126°, 160° (colonne 9a)

G118 227°, 260°, 294°, 310° (colonne 9a)

G119 44°, 80°, 160°, 184° (colonne 9a)

G120 47°, 80°, 126°, 160° (colonne 9a)

G121 227°, 262°, 294° (colonne 9a)

G122 44°, 80°, 110° (colonne 9a)

G123 47°, 70°, 126° (colonne 9a)

G124 70°, 90°, 126°, 160°, 184° (colonne 9a)

G125 227°, 250°, 294°, 326° (colonne 9a)

G126 44°, 224°, 80°, 260°, 160° (colonne 9a)

G127 44°, 224°, 80°, 260° (colonne 9a)

G128 227°, 260°, 294°, 306° (colonne 9a)

G129 34°, 80°, 126°, 160°, 184° (colonne 9a)

G130 80°, 260°, 227°, 294° (colonne 9a)

G131 47°, 80°, 97°, 135°, 160° (colonne 9a)

G132 58°, 80°, 126°, 160° (colonne 9a)

G133 47°, 80°, 100°, 126°, 160° (colonne 9a)

G134 34°, 80°, 100°, 125°, 160° (colonne 9a)

G135 326°, 294°, 260°, 227° (colonne 9a)

G136 70°, 109°, 133°, 160° (colonne 9a)

G137 227°, 260°, 289° (colonne 9a)

G138 34°, 70°, 100°, 135°, 172°, 224°, 260°, 294° (colonne 9a)

G139 Le rayonnement est à polarisation circulaire

G140 47°, 80°, 160°, 196° (colonne 9a)

G141 34°, 109°, 133° (colonne 9a)

G143 58°, 80°, 160°, 184° (colonne 9a)

G144 34°, 82°, 124°, 160°, 184° (colonne 9a)

G145 58°, 82°, 100°, 126°, 160° (colonne 9a)

G146 70°, 126°, 160° (colonne 9a)

G147 34°, 58°, 82°, 126°, 160°, 184° (colonne 9a)

G-I

G148	44°, 70°, 100°, 126°, 160° (colonne 9a)
G149	100°, 160°, 184° (colonne 9a)
G150	58°, 80°, 100°, 124°, 160° (colonne 9a)
G151	224°, 250°, 294° (colonne 9a)
G152	82°, 124°, 160° (colonne 9a)
G153	44°, 82°, 100°, 126°, 160°, 184° (colonne 9a)
G154	80°, 100°, 126°, 160° (colonne 9a)
G155	47°, 70°, 110°, 160° (colonne 9a)
G156	58°, 80°, 124°, 160° (colonne 9a)
G162	80°, 160°, 238°, 260°, 294° (colonne 9a)
G163	2°, 13°, 25°, 37°, 135°, 170°, 303°, 315°, 327°, 338°, 350° (colonne 9a)
G164	25°, 135°, 205°, 217°, 315°, 350° (colonne 9a)
G165	2°, 25°, 135°, 170°, 315°, 327°, 350° (colonne 9a)
G166	2°, 25°, 37°, 135°, 170°, 315°, 327°, 350° (colonne 9a)
G167	2°, 25°, 37°, 135°, 170°, 315°, 350° (colonne 9a)
G168	13°, 25°, 205°, 217°, 315°, 350° (colonne 9a)
G169	13°, 25°, 315°, 327°, 350° (colonne 9a)
G170	2°, 25°, 135°, 170°, 315°, 338°, 350° (colonne 9a)
G171	25°, 37°, 135°, 170°, 205°, 217° (colonne 9a)
G172	2°, 13°, 25°, 135°, 170°, 303°, 315°, 327°, 350° (colonne 9a)
G173	360°, 13°, 25°, 135°, 180°, 303°, 315°, 338°, 350° (colonne 9a)
G174	2°, 25°, 37°, 140°, 170°, 315°, 327°, 350° (colonne 9a)
G175	2°, 13°, 25°, 140°, 180°, 303°, 315°, 338°, 350° (colonne 9a)
G177	360°, 140°, 170°, 320°, 350° (colonne 9a)
G178	2°, 140°, 180°, 320°, 350° (colonne 9a)
G179	360°, 25°, 37°, 135°, 170°, 315°, 327°, 350° (colonne 9a)
G188	Kingston Aeradio (colonne 3)
G220	Scottish Airways (colonne 3)
G239	Coolidge Tower (colonne 3)
G240	Belize Aeradio (colonne 3)
G245	Emissions durant environ 20 minutes, à 0000, 0300, 0600, 0900, 1200, 1500, 1800 et 2100 (colonne 10)
G259	Hongkong Radio (colonne 3)

GRC — **Grèce**

GRC1	Voice of America (colonne 3)

GRL — **Groenland**

GRL1	Ce réseau couvre le Groenland tout entier, c'est-à-dire le territoire situé à l'intérieur du triangle dont les sommets ont pour coordonnées: 68 49 30 W 76 34 00 N 46 02 56 W 60 42 50 N 20 13 18 W 74 18 19 N
GRL3	Si des brouillages nuisibles affectent, sur cette fréquence, les assignations du Canada, l'Administration du Danemark est disposée à s'entendre avec l'Administration du Canada en vue d'éliminer ces brouillages

HOL — **Royaume des Pays-Bas**

HOL1	Emissions chaque heure, de H+00 à H+15 (colonne 10)
HOL4	Phares, embarcations (colonne 4a)
HOL5	Bateaux-feu, phares (colonne 4a)
HOL9	Scheveningen Radio (colonne 3)
HOL18	La station PCI assure le service lorsque la station PCH, qui utilise la même fréquence, en est empêchée
HOL21	Curaçao Aeradio (colonne 3)
HOL29	Amsterdam Control (colonne 3)
HOL41	Amsterdam Information (colonne 3)
HOL44	Groningen Tower (colonne 3)
HOL51	Beek Radio (colonne 3)
HOL52	Beek Radio; Beek Gonio (colonne 3)
HOL54	Amsterdam Control; Vlissingen Gonio (colonne 3)
HOL56	L'Administration des Pays-Bas se réserve le droit d'augmenter la puissance jusqu'à 200 kW au maximum (colonne 8)
HOL58	Paramaribo Radio (colonne 3)
HOL64	Groningen Homer ou Groningen Tower et Groningen Radio (colonne 3)
HOL68	Emissions de 2200 à 0300 les jours ouvrables et de 0900 à 0300 les dimanches (colonne 10)
HOL69	**Type et dimensions de l'antenne:** Paraboloïde orientable de 10 mètres de diamètre **Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:** 40 mètres carrés; ciel complet
HOL70	**Type et dimensions de l'antenne:** Paraboloïde orientable de 25 mètres de diamètre **Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:** 600 mètres carrés; ciel complet
HOL71	**Type et dimensions de l'antenne:** Paraboloïde orientable de 7,5 mètres de diamètre **Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:** 25 mètres carrés; ciel complet

I — **Italie**

I1	Dans le secteur compris entre 135° et 165°, le gain (Gv) de l'antenne d'émission est —4 dB; il est de +4 dB dans le secteur compris entre

280° et 25°, de —14 dB dans les secteurs compris entre 60° et 70°, entre 110° et 120°, entre 195° et 210°, entre 245° et 250°, de —6 dB dans les secteurs compris entre 80° et 95° et entre 220° et 235°

I2 **Type et dimensions de l'antenne:**
Deux antennes formées de rideaux de dipôles, disposées orthogonalement en croix de Mills; chaque antenne mesure 1200 mètres × 30 mètres
Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:
35 000 mètres carrés; azimut fixe dans le plan méridien; l'angle de site peut varier de 15° à 90°

I15 Emissions toutes les heures, de H+10 à H+15, et de H+40 à H+45 (colonne 10). Météorologique

IND — République de l'Inde

IND1 **Type et dimensions de l'antenne:**
32 paraboloïdes de 1,8 mètre de diamètre
Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site:
32 × 1 mètres carrés; ciel complet

IND2 Canton termine ses émissions à 1500 TMG. Bombay travaille normalement jusqu'après 1500 TMG. Selon un accord entre l'Inde et la Chine, la Chine accepte d'utiliser une puissance de 20 kW entre 1330 et 1500 TMG à condition que, pendant cette durée, elle ne subisse pas de brouillage nuisible de la part de la station de Bombay. L'Inde accepte d'arrêter ses émissions entre 1330 et 1500 TMG ou de réduire sa puissance au cas où elle causerait des brouillages nuisibles à la Chine

IND3 Utilisation occasionnelle, deux ou trois jours par semaine

IND4 **Type et dimensions de l'antenne:**
Cylindre parabolique de 530 × 30 mètres, comportant un ensemble de 968 dipôles alignés le long de son axe focal
Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:
9500 mètres carrés; l'azimut peut varier de 0° à 180° et l'angle de site de 5° à 90°

IND5 Relais à destination des Etats-Unis d'Amérique

IND7 Notifiée par l'Inde pour être utilisée par la « Mission indienne en Indochine »

IND8 Antenne à rayonnement vertical (Diagramme N° 39 du C.C.I.R.) (colonne 9a)

INS — République d'Indonésie

INS1 Si un brouillage nuisible est causé à la station de Dacca (Pakistan), la puissance sera réduite à un minimum de 0,15 kW

INS2 Si un brouillage nuisible est causé à la station de Delhi (Inde), la puissance sera réduite à un minimum de 0,15 kW

INS3 Si un brouillage nuisible est causé à la station de Calcutta (Inde), la puissance sera réduite à un minimum de 0,1 kW

INS6 Si un brouillage nuisible est causé aux stations de Calcutta (Inde) ou de S. Francisco del Monte (Philippines), la puissance sera réduite à un minimum de 0,15 kW

INS10 Emetteur installé sur un remorqueur (colonne 4a)

INS13 Beranti Tower (colonne 3)

IRL — Irlande

IRL1 Bateaux-feu, embarcations de sauvetage, phares

IRN — Iran

IRN1 A condition de ne pas brouiller les stations des Indes portugaises

IRN4 A condition de ne pas brouiller la station de Karwar (Inde)

IRN9 En cas de brouillages nuisibles à la station de Kunming (Chine), la puissance sera réduite à 15 kW entre 1400 et 1600 TMG

IRN10 A condition de ne pas brouiller la station de Rangoon (Birmanie) entre 1300 et 1800 TMG

IRQ — République d'Iraq

IRQ1 Emissions chaque heure de H+06 à H+09 et de H+33 à H+39 (colonne 10)

ISL — Islande

ISL1 Pour deux périodes quotidiennes de 40 minutes (colonne 10)

ISL3 Reykjavik Naval Control (colonne 3)

ISR — Etat d'Israël

ISR7 Emissions toutes les demi-heures, à H+15 et H+45 (colonne 10)

J — Japon

J1 **Type et dimensions de l'antenne:**
Réflecteur sphérique de 24 mètres de diamètre
Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:
267 mètres carrés; azimut 180° ou 360°; l'angle de site peut varier de 40° à 90°

J2 Si un brouillage nuisible est causé à la réception de la station de Chittagong, le Japon réduira la puissance rayonnée dans la direction du Pakistan à partir de 1130 TMG

J3 Si un brouillage nuisible est causé à la réception de la station de Patna, le Japon réduira à 10 kW la puissance effective rayonnée dans la direction de l'Inde à partir de 1130 TMG

J4 Si un brouillage nuisible est causé à la réception des stations chinoises, le Japon réduira à 10 kW la puissance rayonnée dans la direction de la Chine. Si un brouillage nuisible est causé à la réception de la station pakistanaise, le Japon réduira la puissance rayonnée dans la direction du Pakistan à partir de 1130 TMG

J-NPL

J5 Si un brouillage nuisible est causé au service de Allahabad, le Japon examinera les mesures à prendre en vue d'éliminer ce brouillage

J6 A condition de ne pas causer de brouillages nuisibles aux stations de l'Inde

J7 Transmissions de données océanographiques par la station MET Buoy N° 1 (135° 00′ E 39° 00′ N) Signal d'identification: JM2A

J8 Transmissions de données océanographiques par la station MET Buoy N° 2 (136° 30′ E 40° 00′ N) Signal d'identification: JM2B

J9 Transmissions de données océanographiques par la station MET Buoy N° 3 (135° 00′ E 20° 00′ N) Signal d'identification: JM2C

J54 Tohokudenryokuozehara (colonne 3)

J55 Kawanakajima-Honsha (colonne 3)

J56 Takugin-Muroran (colonne 3)

J57 Takugin-Asahikawa (colonne 3)

J58 Takugin-Obihiro (colonne 3)

J59 Takugin-Kitami (colonne 3)

J60 Takugin-Kushiro (colonne 3)

J61 Takugin-Sapporo (colonne 3)

J62 Takugin-Hakodate (colonne 3)

J73 Mitsuikinzokuatozu (colonne 3)

J74 Tohokudenryoku Oirase (colonne 3)

J75 Mitsuikinzokukanakido (colonne 3)

J77 Mitsuikinzokunakanomata (colonne 3)

J78 Mitsuikinzokushikama (colonne 3)

J80 Tohokudenryoku Iwasaki (colonne 3)

J81 Kensetsu Fukuchiyama (colonne 3)

J82 Kensetsu Maruyama (colonne 3)

J83 Kensetsu Yuzawa (colonne 3)

J84 Kensetsu Sendai (colonne 3)

J85 Mitsuikinzokudo (colonne 3)

J86 Kawanakajima Omachi (colonne 3)

J87 Kawanakajima Takafu (colonne 3)

J88 Kawanakajima Ueda (colonne 3)

J89 Sempoku Honsha (colonne 3)

J90 Sempoku Kensenuma (colonne 3)

J91 Kokutetsu Aizuwakamatsu (colonne 3)

J92 Kensetsu Hiroshima (colonne 3)

J93 Kensetsu Miyakonojo (colonne 3)

J94 Kensetsu Miyazaki (colonne 3)

J95 Kensetsu Ichinoseki (colonne 3)

J96 Kensetsu Iinokawa (colonne 3)

J97 Kensetsu Ishibuchi (colonne 3)

J98 Kensetsu Morioka (colonne 3)

J99 Kensetsu Naruko (colonne 3)

J100 Kensetsu Sakata (colonne 3)

J101 Kensetsu Sarutani (colonne 3)

J102 Kensetsu Tambara (colonne 3)

J103 Kensetsu Yamagata (colonne 3)

J104 Kensetsu Yoroihata (colonne 3)

J105 Hiroshima Hiroden (colonne 3)

J106 Kensetsu Sakuma (colonne 3)

J107 Kensetsu Narude (colonne 3)

J109 Kensetsu Nagaoka (colonne 3)

J110 Kensetsu Nagano (colonne 3)

J112 Kensetsu Matsumoto (colonne 3)

J113 Tone Kumiai (colonne 3)

J114 Kensetsu Akaho (colonne 3)

J115 Kensetsu Sakashita (colonne 3)

J116 Kensetsu Takaoka (colonne 3)

J117 Kensetsu Iwata (colonne 3)

J123 Keiba Hombu (colonne 3)

J128 Hinoemata Hokuden (colonne 3)

J129 Takikawa Kokutetsu (colonne 3)

J130 Oshamembe Kokutetsu (colonne 3)

J131 Nagano Kokutetsu (colonne 3)

J132 Iwamizawa Kokutetsu (colonne 3)

LBY **République Arabe Libyenne**

LBY1 Emissions toutes les heures, à H+39 (colonne 10)

MDG **République Malgache**

MDG1 Transmission automatique de données sismographiques

MRC **Royaume du Maroc**

MRC1 La station de Zagora émet automatiquement de 2000 à 0600, pendant deux minutes et trente secondes, toutes les trois heures (heures des observations synoptiques), le résultat de ses observations

NOR **Norvège**

NOR1 **Type et dimensions de l'antenne:**
Paraboloïde de 7,6 mètres de diamètre
Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:
28 mètres carrés; ciel complet

NOR2 **Type et dimensions de l'antenne:**
Trois antennes « en matelas » alignées dans la direction est-ouest; chaque antenne est composée de 16 dipôles demi-onde
Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:
3 × 18 mètres carrés; azimut fixe; l'angle de site peut varier de 0° à 90°

NOR3 Emissions pendant les périodes suivantes: de 0900 à 1000, de 1400 à 1500, de 1900 à 2000 et de 2300 à 2400 (colonne 10)

NOR5 **Type et dimensions de l'antenne:**
Paraboloïde de 9,1 mètres de diamètre
Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:
40 mètres carrés; ciel complet

NOR6 Les stations de radiodiffusion de Hamar et de Roeros, auxquelles est assignée la fréquence 520 kHz, n'émettront pas simultanément

NOR7 45°, 105°, 165°, 225°, 285°, 345° (colonne 9a)

NPL **Népal**

NPL1 Notifiée par l'Inde

NZL **Nouvelle-Zélande**

NZL10 Emissions le vendredi seulement (colonne 10)

NZL13 Emissions le mardi seulement (colonne 10)

NZL15 Emissions tous les jours de 2300 à 2400, plus une période de 24 heures chaque mois (colonne 10)

PAK **Pakistan**

PAK3 Le Pakistan examinera la possibilité d'utiliser une antenne à effet directif afin de réduire la puissance rayonnée dans la direction de Vientiane au cas où des brouillages nuisibles seraient causés à cette dernière station

PHL **République des Philippines**

PHL4 A condition de ne pas brouiller la fréquence-étalon 2 500 kHz

PHL12 Relais à Manille de la Voix de l'Amérique (colonne 3)

PHL14 Emissions de 2100 à 0200 et de 0900 à 1400 les jours ouvrables; de 2100 à 0500 et de 0800 à 1400 les dimanches (colonne 10)

PHL15 Emissions de 2200 à 1400 les jours ouvrables; de 2200 à 0900 les dimanches et jours fériés (colonne 10)

POL **République Populaire de Pologne**

POL1 **Type et dimensions de l'antenne:**
Deux paraboloïdes cylindriques de 4 × 8 mètres avec dipôle replié au foyer, espacement est-ouest de 24 mètres
Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:
18 mètres carrés; l'azimut peut varier de 120° à 240° et l'angle de site de 10° à 70°

POL2 **Type et dimensions de l'antenne:**
Deux antennes à réflecteurs dièdres de 6 × 6 × 80 mètres, avec huit (λ) dipôles, espacement est-ouest de 1400 mètres
Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:
800 mètres carrés; l'azimut peut varier de 160° à 200° et l'angle de site de 10° à 80°

POL3 **Type et dimensions de l'antenne:**
Deux antennes log-périodiques, espacement est-ouest de 20 mètres
Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:
0,7 mètre carré; l'azimut peut varier de 120° à 240° et l'angle de site de 10° à 70°

POL4 **Type et dimensions de l'antenne:**
Deux antennes à réflecteurs dièdres avec huit dipôles à large bande, espacement est-ouest de 220 mètres
Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:
80 mètres carrés; l'azimut peut varier de 170° à 190° et l'angle de site de 20° à 80°

POR **Portugal**

POR1 Emissions aux heures paires, de H+40 à H+60 et aux heures impaires, de H+00 à H+20 (colonne 10)

POR2 Emissions aux heures paires, de H+20 à H+60 (colonne 10)

POR20 Les émissions ont lieu aux heures suivantes: 0115, 0515, 0915 et 1355 (colonne 10)

S **Suède**

S1 Station spatiale placée à bord d'une fusée pouvant atteindre une altitude maximale de 350 km (colonne 4a ou colonne 5a)

S2 Emissions aux heures suivantes: 0000, 0300, 0600, 0900, 1200, 1500, 1800 et 2100 (colonne 10)

S4 **Type et dimensions de l'antenne:**
Réseau d'antennes
Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:
130 mètres carrés; ciel complet

S5 45°, 100°, 162°, 225°, 280°, 342° (colonne 9a)

S6 **Type et dimensions de l'antenne:**
Paraboloïde de 25,6 mètres, alimentation type Cassegrain
Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:
300 mètres carrés; ciel complet

S7 **Type et dimensions de l'antenne:**
Paraboloïde de 25,6 mètres, alimentation type Cassegrain
Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:
250 mètres carrés; ciel complet

S8 Malmoe Radio; Malmoe Control (colonne 3)

S9 Antenne à effet directif, protection dans l'azimut 296° (colonne 9a)

S10 Goeteborg Control; Goeteborg Radio (colonne 3)

S11 Stockholm Control; Stockholm Radio (colonne 3)

S12 **Type et dimensions de l'antenne:**
Paraboloïde de 25,6 mètres; alimentation type Cassegrain
Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:
150 mètres carrés; ciel complet

S13 SEF, Stockholm Radio (colonne 3)

S16 SEB, Sundsvall Radio (colonne 3)

S-USA

S19 100 voies sur la raie H_1, à intervalles de 1, 10 ou 100 kHz jusqu'à 1100 MHz

S20 100 voies sur la raie OH, à intervalles de 1 kHz

S21 **Type et dimensions de l'antenne:**
Antenne Yagi à trois éléments
Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:
51 mètres carrés; tous azimuts; angle de site: 90°

S22 **Type et dimensions de l'antenne:**
Interféromètre à deux éléments, ligne de base de 60 mètres, chaque élément étant constitué d'une antenne log-périodique à dix éléments pour la gamme 35-65 MHz
Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:
23 mètres carrés à 50 MHz; ligne de base orientable dans tous les azimuts; l'angle de site des deux éléments peut varier de 0° à 70°

S23 Ballon à une altitude d'environ 30 kilomètres

S24 Chaîne Decca Sea-Fix utilisée pour déterminer des positions à l'occasion de relevés hydrographiques le long des côtes suédoises

S26 Radiobalise incluse dans la charge utile de la fusée et destinée à permettre la récupération
L'altitude maximale de la fusée est de 20 km. L'émission commence lors de la descente, à l'altitude de 6000 mètres
Nombre de fusées prévues: 15 fusées par an
Durée de fonctionnement pendant la descente: au maximum 10 minutes par fusée
Durée de fonctionnement au sol: au maximum 32 heures par fusée
Essais d'émission au sol: 20 heures par an

S27 Station spatiale placée à bord d'une fusée pouvant atteindre une altitude maximale de 200 km (colonne 4a ou colonne 5a)

S28 Polarisation verticale. Puissance des impulsions 10 kW. L'intensité du champ provenant d'autres stations utilisant la même fréquence ne doit pas dépasser 90 μV à une distance de 200 km

S29 Station spatiale placée à bord d'une fusée pouvant atteindre une altitude maximale de 250 km
Nombre de fusées prévues: 15 fusées par an
Durée de fonctionnement: 8 minutes par fusée

SDN **République Démocratique du Soudan**

SDN1 Cette station est commandée de Khartoum au moyen de lignes de télécommande; l'antenne d'émission est située à Omdurman (colonne 4a)

SUI **Confédération Suisse**

SUI3 La hauteur équivalente maximale de l'antenne d'émission telle qu'elle est définie au paragraphe 6 du chapitre 1 de l'annexe 2 à l'Accord régional pour la Zone européenne de radiodiffusion, Stockholm (1961), est de
— 30 mètres dans l'azimut 60°,
— 60 mètres dans la direction de la France

THA **Thaïlande**

THA1 Emissions aux heures suivantes: 0000, 0300, 0600, 0900, 1200, 1500 et 1800 (colonne 10)

TUR **Turquie**

TUR1 Les émissions ont lieu au début de chaque heure (colonne 10)

TUR2 Emissions à 0530 et 1730 (colonne 10)

URG **République Orientale de l'Uruguay**

URG2 Emission de signaux de brume toutes les dix minutes à partir de H+00 (colonne 10)

URG3 Emission de signaux de brume toutes les dix minutes à partir de H+05 (colonne 10)

URG4 Emission de signaux de brume toutes les cinq minutes (colonne 10)

URS **Union des Républiques Socialistes Soviétiques**

URS1 Orbite circulaire presque polaire

URS2 L'émetteur est mis en fonctionnement selon les conditions de visibilité lorsque l'altitude du satellite est supérieure à 15 000 km environ. La puissance est réglée de telle sorte que la densité du flux de puissance produit à la surface de la Terre pendant le fonctionnement de l'émetteur ne dépasse pas la limite recommandée dans l'Avis 358-1 du C.C.I.R. (Oslo, 1966)

URS3 Orbite elliptique

USA **Etats-Unis d'Amérique**

USA1 Dans le secteur compris entre 30° et 90°, le gain (Gv) de l'antenne d'émission est —30 dB; dans le secteur compris entre 220° et 260°, il est —6 dB

USA2 Orbite presque polaire

USA3 Groupe de traits (colonne 3)

USA4 Série de points (colonne 3)

USA5 **Type et dimensions de l'antenne:**
Paraboloïde monté verticalement de 109,7 sur 21,3 mètres, avec réflecteur plat inclinable
Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:
1690 mètres carrés; déclinaison variable de —35° à +65°

USA6 **Type et dimensions de l'antenne:**

Interféromètre à deux éléments, ligne de base de 41 mètres, chaque élément comprenant deux antennes Yagi à 5 éléments superposés en phase

Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:

15 mètres carrés, dirigée verticalement, 45° dans les deux plans

USA7 **Type et dimensions de l'antenne:**

Paraboloïde orientable de 18,3 mètres de diamètre

Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:

130,1 mètres carrés; ciel complet

USA8 **Type et dimensions de l'antenne:**

1) Réflecteur en cornet de 65 mètres carrés
2) Paraboloïde de 36,6 mètres de diamètre, 1050 mètres carrés

Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:

1) 42,3 mètres carrés. Le réflecteur en cornet est monté sur un axe unique; seule la déclinaison est variable
2) 472 mètres carrés. Le paraboloïde de 36,6 mètres est orientable dans tout l'hémisphère

Un radiomètre est utilisé sur les deux systèmes d'antenne

USA9 **Type et dimensions de l'antenne:**

Paraboloïde de 25,6 mètres de diamètre

Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:

260 mètres carrés; ciel complet

USA10 **Type et dimensions de l'antenne:**

Paraboloïde de 8,5 mètres de diamètre

Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:

30 mètres carrés; ciel complet

USA11 Les fréquences de la bande 1 750-1 800 kHz utilisées pour le Disaster Service sont destinées aux communications en cas de désastre et, conformément au paragraphe 6 de la Résolution N° 1 de la Conférence de la Région 2 (U.I.T.), Washington, 1949, l'utilisation de ces fréquences a été coordonnée d'entente avec les autres administrations intéressées de la Région 2

USA12 **Type et dimensions de l'antenne:**

Deux paraboloïdes orientables de 27 mètres de diamètre

Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:

2 × 300 mètres carrés; angle horaire: ± 4 heures; déclinaison variable de —50° à +90°

USA13 **Type et dimensions de l'antenne:**

Paraboloïde de 18,3 mètres de diamètre

Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:

100 mètres carrés; ciel complet

USA14 Conformément au numéro 487 du Règlement des radiocommunications, il est spécifié que cette fréquence sera également utilisée par les stations côtières pour la réception des émissions des stations de navire

USA15 Conformément au numéro 487 du Règlement des radiocommunications, il est spécifié que cette fréquence sera également utilisée par les stations terrestres pour la réception des émissions des stations mobiles

USA16 **Type et dimensions de l'antenne:**

Réflecteur sphérique de 305 mètres de diamètre

Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:

37 000 mètres carrés; tous azimuts; l'angle de site peut varier de 69° à 90°

USA17 **Type et dimensions de l'antenne:**

Paraboloïde de 42,7 mètres de diamètre

Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:

752,5 mètres carrés; angle horaire: ± 6 heures; déclinaison variable de +88° à —48°

USA18 **Type et dimensions de l'antenne:**

Paraboloïde de 91,4 mètres de diamètre

Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:

2694 mètres carrés; télescope de transit; déclinaison variable de + 86° à — 20°

USA19 Initialement, le récepteur-émetteur fonctionnera aux fins d'essai sans modulation (FO). Dans ce mode de fonctionnement, la p.i.r.e. maximale sera 10,5 dBW

USA20 **Type et dimensions de l'antenne:**

Paraboloïde de 18,3 mètres de diamètre

Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:

150 mètres carrés; montage équatorial; angle horaire: ±6 heures; déclinaison variable de +90° à —50°

USA21 **Type et dimensions de l'antenne:**

Réflecteur parabolique directionnel de 3 mètres de diamètre

Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:

4,37 mètres carrés; ciel complet

USA22 **Type et dimensions de l'antenne:**

Réflecteur parabolique de 25,6 mètres de diamètre

Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:

275 mètres carrés; ciel complet

USA23 **Type et dimensions de l'antenne:**

Réflecteur parabolique de 25,9 mètres de diamètre

Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:

280 mètres carrés; ciel complet

USA24 **Type et dimensions de l'antenne:**

Réflecteur parabolique de 25,9 mètres de diamètre

Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:

210 mètres carrés; ciel complet

USA25 **Type et dimensions de l'antenne:**

Cylindre parabolique de 122 × 122 mètres

Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:

7500 mètres carrés; télescope de transit; l'angle de site peut varier de 60° à 90°

USA26 **Type et dimensions de l'antenne:**

Paraboloïde de 26 mètres de diamètre

Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:

180 mètres carrés; ciel complet

USA27 Horaire continu pendant les périodes où le satellite parcourt la partie éclairée de l'orbite (colonne 10)

USA28 Les vitesses des divers satellites du système étant légèrement différentes, les périodes sont comprises entre 12 jours pour le plus rapide et 13,7 jours pour le plus lent

USA29 Le système radiométrique utilisé comporte des largeurs de bande variables qui peuvent atteindre 1 000 MHz, limite des diodes tunnels, avec des filtres éliminateurs de bande

USA30 Le Canada et les Etats-Unis d'Amérique utilisent cette fréquence principalement pour les communications entre navires sur les Grands Lacs

USA31 Télégraphie seulement

USA32 **Type et dimensions de l'antenne:**

Paraboloïde de 18,3 mètres de diamètre

Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:

148,6 mètres carrés; ciel complet

USA33 **Type et dimensions de l'antenne:**

Dipôles à large bande sur écran réflecteur de 5 × 5 mètres

Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:

20 mètres carrés; azimut ±45° à partir du Sud; l'angle de site peut varier de 0° à 90°

USA34 **Type et dimension de l'antenne:**

Paraboloïde de 12,8 mètres de diamètre

Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:

128,7 mètres carrés; azimut variable de +41° à —41°; déclinaison variable de +66° à 0°

USA35 **Type et dimensions de l'antenne:**

Interféromètre à trois éléments, chaque élément étant constitué par un paraboloïde de 25,9 mètres de diamètre

Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:

526,8 mètres carrés; angle horaire: ±6 heures; déclinaison variable de +88° à —52°

USA36 **Type et dimensions de l'antenne:**

Paraboloïde orientable de 0,9 mètre de diamètre (radiomètre Dicke)

Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:

0,3 mètre carré; ciel complet

USA37 **Type et dimensions de l'antenne:**

Réflecteur sphérique de 305 mètres de diamètre

Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:

79 897 mètres carrés; tous azimuts; l'angle de site peut varier de 67° à 90°

USA38 **Type et dimensions de l'antenne:**

Paraboloïde de 25,9 mètres de diamètre

Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:

300 mètres carrés; ciel complet

USA39 **Type et dimensions de l'antenne:**

Paraboloïde de 11 mètres de diamètre

Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:

37,8 mètres carrés; tous azimuts; l'angle de site peut varier de 15° à 90°

USA40 **Type et dimensions de l'antenne:**
Réflecteur parabolique de 2 mètres de diamètre

Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:
2 mètres carrés; l'azimut peut varier de 0° à 180° et l'angle de site de 0° à 90°

USA41 Si des brouillages nuisibles affectent la fréquence 2 255 kHz (Guadeloupe), un accord mutuel interviendra au sujet de l'utilisation de ces fréquences

USA42 **Type et dimensions de l'antenne:**
Paraboloïde de 2,44 mètres de diamètre

Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:
2,35 mètres carrés; ciel complet

USA43 Les satellites de la série INTELSAT-III sont équipés d'un système de télécommunication essentiellement composé de deux répéteurs réémetteurs linéaires à large bande ayant chacun une largeur de bande de 225 MHz. L'un de ces émetteurs-récepteurs reçoit les signaux sur des fréquences quelconques de la bande 5 930-6 155 MHz, les décale de 2 225 MHz et les retransmet dans la bande 3 705-3 930 MHz; l'autre émetteur-récepteur, qui fonctionne de façon analogue, reçoit les signaux sur des fréquences quelconques de la bande 6 195-6 420 MHz et les retransmet dans la bande 3 970-4 195 MHz (voir également la Section spéciale N° SAT/4/728 annexée à la Circulaire N° 728 de l'I.F.R.B. en date du 8 novembre 1966)

USA44 Le fonctionnement sur 2 545 kHz de la station FPI, Fort de France (Martinique), sera protégé contre les brouillages nuisibles que pourrait lui causer ce service

USA45 Les fréquences de référence sont uniformément espacées de 2 500 kHz depuis la fréquence 5 935 MHz jusqu'à la fréquence 6 155 MHz incluses. L'émission peut consister en une combinaison quelconque de transmissions dont la largeur de bande individuelle est 5 000 kHz, 10 000 kHz ou 20 000 kHz

USA46 Les fréquences de référence sont uniformément espacées de 2 500 kHz depuis la fréquence 6 195 MHz jusqu'à la fréquence 6 420 MHz incluses. L'émission peut consister en une combinaison quelconque de transmissions dont la largeur de bande individuelle est 5 000 kHz, 10 000 kHz, 20 000 kHz ou 40 000 kHz

USA47 Les fréquences de référence sont uniformément espacées de 2 500 kHz depuis la fréquence 3 710 MHz jusqu'à la fréquence 3 930 MHz incluses. L'émission peut consister en une combinaison quelconque de transmissions dont la largeur de bande individuelle est 5 000 kHz, 10 000 kHz ou 20 000 kHz

USA48 Si des brouillages nuisibles affectent la fréquence 2 830 kHz (Guadeloupe), un accord mutuel interviendra au sujet de l'utilisation de cette fréquence

USA49 Si des brouillages nuisibles affectent la fréquence 3 205 kHz (Martinique), un accord mutuel interviendra au sujet de l'utilisation de cette fréquence

USA50 Les fréquences de référence sont uniformément espacées de 2 500 kHz depuis la fréquence 3 970 MHz jusqu'à la fréquence 4 195 MHz incluses. L'émission peut consister en une combinaison quelconque de transmissions dont la largeur de bande individuelle est 5 000 kHz, 10 000 kHz, 20 000 kHz ou 40 000 kHz

USA51 Les émissions ont lieu seulement sur télécommande depuis les stations terriennes de Fairbanks, Alaska et de Rosman, N.C. Chaque émission dure cinq minutes. Il y a en moyenne dix émissions par jour à destination de Fairbanks, Alaska, et deux à destination de Rosman, N.C. Durée totale des émissions journalières: en moyenne 60 minutes. Les heures des émissions dépendent des angles orbitaux par rapport aux stations terriennes et du programme établi pour la charge de trafic des stations

USA52 Fonctionne du lever au coucher du soleil à Portland (Ore.), ainsi qu'à toute heure de nuit où WSB n'émet pas

USA53 Fonctionne du lever du soleil à Portsmouth (N.H.) au coucher du soleil à Atlanta (Ga.), ainsi qu'à toute heure de nuit où WSB n'émet pas

USA54 La station de Rosman, N.C., reçoit en moyenne deux émissions par jour en provenance du satellite et celle de Fairbanks, Alaska, dix émissions par jour. Chaque émission dure cinq minutes. Les heures de réception dépendent des angles orbitaux et du programme établi pour la charge de trafic de la station

USA55 L'altitude de l'orbite circulaire décrite par la station spatiale autour de la lune est de 1 100 kilomètres; l'angle d'inclinaison de l'orbite est de 116° par rapport au plan de l'équateur lunaire et la période de l'objet spatial est de 226 minutes

USA56 Fonctionne du lever au coucher du soleil à Norfolk (Neb.), ainsi qu'à toute heure de nuit où WBBM n'émet pas

USA57 Fonctionne du lever du soleil à Chicago (Ill.) au coucher du soleil à Dallas (Tex.), Fort Worth (Tex.), ainsi qu'à toute heure de nuit où WFAA ou WBAP n'émettent pas

USA58 Fonctionne du lever du soleil à Columbus (Ohio) au coucher du soleil à Dallas (Tex.), Fort Worth (Tex.), ainsi qu'à toute heure de nuit où WFAA où WBAP n'émettent pas

USA59 Fonctionne du lever du soleil à New York (N.Y.) au coucher du soleil à Minneapolis (Minn.), ainsi qu'à toute heure de nuit où WCCO n'émet pas

USA-YEM

USA60 Fonctionne du lever du soleil à Clayton (Mo.) au coucher du soleil à Denver (Colo.), ainsi qu'à toute heure de nuit où KOA n'émet pas

USA61 Fonctionne du lever du soleil à Ithaca (N.Y.) au coucher du soleil à New Orleans (La.), ainsi qu'à toute heure de nuit où WWL n'émet pas

USA64 Fonctionne du lever au coucher du soleil à Chicago (Ill.), ainsi qu'à toute heure de nuit où WBT ou KFAB n'émettent pas

USA66 Antenne à effet directif, même diagramme le jour et la nuit. Pas de limitation lorsque cette station est synchronisée avec WBZA

USA68 Fonctionne du lever du soleil à Chicago (Ill.) au coucher du soleil à Salt Lake City (Utah), ainsi qu'à toute heure de nuit où KSL n'émet pas

USA69 Fonctionne du lever du soleil à New York (N.Y.) au coucher du soleil à Fort Wayne (Ind.), ainsi qu'à toute heure de nuit où WOWO n'émet pas

USA147 Traits (colonne 3)

USA192 Pas de limitation lorsque cette station est synchronisée avec WVET-TV (colonne 10)

USA194 La bande émise est limitée à —1,6 kHz et +5 kHz (colonne 7)

USA195 Radio Free Europe (colonne 3)

USA198 Voice of America (colonne 3)

USA199 Radio Liberation (colonne 3)

USA202 La bande émise est limitée à +3 kHz et —6 kHz (colonne 7)

VTN **République du Viet-Nam**

VTN1 A condition de ne pas causer de brouillage nuisible à la station de Delhi (Inde)

YEM **Yémen (République Arabe du)**

YEM1 Emissions à 1200 et 1500; durée variable selon le volume du trafic (colonne 10)

SUPPLEMENT

TABLEAU N° 4

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES SE RÉFÉRANT À UN PAYS DÉTERMINÉ

Signification des symboles utilisés dans la colonne 13c de la Liste internationale des fréquences

3.5 Ajouter l'observation suivante:

Page 42

«GRC2 *Type et dimensions de l'antenne:*
Paraboloïde orientable de 2,5 mètres de diamètre

Surface effective et limites entre lesquelles peuvent varier l'azimut et l'angle de site de l'antenne:
2,5 mètres carrés; l'azimut peut varier de 71° à 289° et l'angle de site de 0° à 74° (antenne orientée vers le soleil)»

3.6 Remplacer le texte de l'observation particulière J9 par le suivant:

Page 44

«J9 Transmissions de données océanographiques de la station MET Buoy N° 3 (135°00'E 29°00'N)
Signal d'identification: JM2C»

TABLEAU N° 6

SYMBOLES REPRÉSENTANT LES CONCLUSIONS DE L'I.F.R.B. ET LES OBSERVATIONS Y RELATIVES

Signification des symboles utilisés dans les colonnes 13a et 13b de la Liste internationale des fréquences

Voir la note spéciale qui figure à la page 2 de la présente édition de la Préface

1. SYMBOLES UTILISÉS DANS LA COLONNE 13a DE LA LISTE INTERNATIONALE DES FRÉQUENCES

A	Conclusion favorable relativement aux dispositions des numéros 501 et 502 ou 503 ou 542 ou 544 ou 545 ou 548 ou 550 ou 553, 554 Aer, 555, 556 Aer et 557 Aer ou 558 Aer ou 563 ou 564 ou 565 ou 629 à 633 du Règlement des radiocommunications, ou Conclusion favorable relativement aux dispositions des numéros 570AB Spa et 570AD Spa du Règlement des radiocommunications, ou Conclusion favorable relativement aux dispositions des numéros 639AS Spa et 639AU Spa du Règlement des radiocommunications, ou Conclusion favorable relativement aux dispositions des numéros 570AB Spa ou 639AS Spa des radiocommunications dans les cas où les dispositions des numéros 570AC Spa et 570AD Spa ou 639AT Spa et 639AU Spa ne sont pas applicables
B	Conclusion favorable relativement aux dispositions des numéros 501 ou 570AB Spa ou 639AS Spa, mais défavorable relativement aux dispositions des numéros 502 ou 503 ou 545 ou 548 et 550 ou 554 Aer ou 556 Aer ou 558 Aer ou 563 ou 564 ou 565 ou 570AD Spa ou 639AU Spa du Règlement des radiocommunications. Lorsque le symbole C figure dans la colonne 13c, la conclusion est favorable relativement aux dispositions des numéros 534 ou 570BB Spa ou 639BU Spa parce que la modification des caractéristiques fondamentales de l'assignation n'accroît pas la probabilité de brouillages nuisibles au détriment d'assignations de fréquence déjà inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences
C	Conclusion favorable relativement aux dispositions du numéro 501, mais défavorable relativement aux dispositions des numéros 502 ou 503 ou 545 du Règlement des radiocommunications, après enquête effectuée aux termes du numéro 516. Lorsque le symbole C figure dans la colonne 13c, la conclusion est favorable relativement aux dispositions du numéro 534 parce que la modification des caractéristiques fondamentales de l'assignation n'accroît pas la probabilité de brouillages nuisibles au détriment d'assignations de fréquence déjà inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences
D	Conclusion défavorable relativement aux dispositions des numéros 501 ou 570AB Spa ou 639AS Spa du Règlement des radiocommunications
DA	Conclusion défavorable relativement aux dispositions du numéro 501, mais favorable relativement aux dispositions des numéros 502 ou 503 du Règlement des radiocommunications
DB	Conclusion défavorable relativement aux dispositions des numéros 501 et 502 ou 503 du Règlement des radiocommunications
E	Conclusion favorable relativement aux dispositions des numéros 501 ou 570AB Spa du Règlement des radiocommunications ainsi qu'aux dispositions des numéros 629 à 633 ou 534 ou 570BB Spa, parce que la modification des caractéristiques fondamentales de l'assignation n'accroît pas la probabilité de brouillages nuisibles au détriment d'assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences (Ce symbole n'est utilisé que lorsque la conclusion A ne peut pas être formulée dans les cas où aucun symbole de conclusion ne figure dans la colonne 13a de l'inscription existante)
F	Conclusion favorable relativement aux dispositions des numéros 501 et 502 ou 503 du Règlement des radiocommunications. En raison des dispositions du numéro 505 dudit Règlement, le Comité n'a pas tenu compte, en examinant cette assignation de fréquence qui n'est pas conforme à l'Accord régional intéressé, des assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence au nom de pays qui sont parties contractantes audit accord

H	Conclusion favorable relativement aux dispositions du numéro 570AB Spa du Règlement des radiocommunications dans les cas où la procédure de coordination dont il est question au numéro 570AC Spa a été appliquée avec succès, ou Conclusion favorable relativement aux dispositions du numéro 639AS Spa du Règlement des radiocommunications dans les cas où la procédure de coordination dont il est question au numéro 639AT Spa a été appliquée avec succès, ou Conclusion favorable relativement aux dispositions du numéro 639AS Spa du Règlement des radiocommunications dans les cas où les dispositions du numéro 639AF Spa sont applicables
T	Pour la signification de ce symbole, se référer au même symbole dans la Partie 1 du Tableau N° 3 (Observations générales représentées par des symboles)
U	A la suite d'une enquête faite aux termes du numéro 516 [ou 622] du Règlement des radiocommunications, l'I.F.R.B. a reçu confirmation de ce que la présente assignation est utilisée conformément aux caractéristiques fondamentales notifiées [ou conformément à cette inscription]
V	L'I.F.R.B. a procédé à l'enquête dont il est question au numéro 516 du Règlement des radiocommunications, mais il n'a pas été en mesure d'établir les raisons pour lesquelles les émissions représentées par cette inscription n'ont pas donné lieu à des plaintes en brouillage nuisible au détriment des émissions représentées par une ou plusieurs assignations, et avec lesquelles il est apparu au Comité que les émissions précitées sont incompatibles
W	Ayant procédé à des enquêtes dont il est question au numéro 516 du Règlement des radiocommunications, l'I.F.R.B. a conclu qu'il existe des probabilités pour que les émissions représentées par l'une au moins des assignations qui ont été inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences aux termes du numéro 515 du Règlement des radiocommunications causent des brouillages nuisibles aux émissions représentées par la présente inscription. Mais le Comité n'a pas été en mesure d'établir les raisons pour lesquelles les émissions représentées par la ou les assignations qui ont été inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences aux termes du numéro 515 du Règlement des radiocommunications n'ont pas donné lieu à des plaintes en brouillage nuisible au détriment des émissions représentées par la présente inscription, et avec lesquelles il lui est apparu que les émissions précitées sont incompatibles
X	Pour la signification de ce symbole, se référer au même symbole dans la Partie 1 du Tableau N° 3 (Observations générales représentées par des symboles)
XX	Pour la signification de ce symbole, se référer au même symbole dans la Partie 1 du Tableau N° 3 (Observations générales représentées par des symboles)
Y	Pour la signification de ce symbole, se référer au même symbole dans la Partie 1 du Tableau N° 3 (Observations générales représentées par des symboles)
Z	Pour la signification de ce symbole, se référer au même symbole dans la Partie 1 du Tableau N° 3 (Observations générales représentées par des symboles)

2. SYMBOLES UTILISÉS DANS LA COLONNE 13b DE LA LISTE INTERNATIONALE DES FRÉQUENCES

Un nombre composé de trois chiffres	Ce nombre désigne un numéro du Règlement des radiocommunications. Lorsque le nombre est 139 et est précédé d'un astérisque (*), cela signifie que les dispositions pertinentes du numéro 139 du Règlement des radiocommunications ne sont applicables que dans la zone dans laquelle le service considéré est un service secondaire
A	Il résulte de l'examen fait par l'I.F.R.B. qu'il existe une faible probabilité de brouillages nuisibles au détriment d'assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences; en conséquence, des précautions doivent être prises dans l'utilisation de l'assignation, telle qu'elle est représentée par la présente inscription, afin d'éviter les brouillages nuisibles aux assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence (numéro 511 du Règlement des radiocommunications)
AF63	La présente inscription est conforme aux Plans que la Conférence africaine de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques de Genève (1963) a adoptés ou bien elle est l'une de celles auxquelles la procédure de consultation prescrite à l'article 3 de l'Accord régional de Genève (1963) a été appliquée avec succès
AP18	La présente inscription est conforme à l'appendice N° 18 au Règlement des radiocommunications (Fréquences d'émission pour le service mobile maritime international radiotéléphonique dans la bande 156-174 MHz), ou à l'Accord de La Haye (1957) concernant la radiotéléphonie maritime sur ondes métriques
B	La date inscrite dans la partie appropriée de la colonne 2 a été déterminée selon les dispositions du numéro 518 du Règlement des radiocommunications
BR62	La présente inscription est conforme au Plan annexé à l'Accord particulier de Bruxelles (1962) relatif à l'utilisation de la bande 582-606 MHz par le service de radionavigation, ou bien elle est l'une de celles auxquelles la procédure prescrite à l'article 3 de l'Accord particulier de Bruxelles (1962) a été appliquée avec succès
BRS	La présente inscription est conforme à l'Accord régional de Bruxelles (1970) relatif au service radiotéléphonique rhénan (Service mobile radiotéléphonique international sur ondes métriques pour la navigation sur les voies d'eau du bassin du Rhin)
C	La présente inscription a été modifiée et la date primitivement inscrite dans la partie appropriée de la colonne 2 a été maintenue conformément aux dispositions des numéros 534 ou 570BB Spa ou 639BU Spa du Règlement des radiocommunications. Il se peut que la modification des caractéristiques fondamentales entraîne un accroissement de la probabilité de brouillages nuisibles susceptible d'être causés à cette assignation
D	La présente inscription n'est pas conforme aux dispositions des numéros 501 ou 570AB Spa ou 639AS Spa du Règlement des radiocommunications
DD	D'après les renseignements qui figurent dans la colonne 5 de la présente inscription, l'émission est destinée à être reçue dans une région ou une zone dans laquelle, selon le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, la bande de fréquences intéressée n'est pas attribuée au service considéré. En conséquence, l'I.F.R.B. a considéré cette inscription comme n'étant pas conforme aux dispositions du numéro 501 du Règlement des Radiocommunications
E	Il résulte de l'examen fait par l'I.F.R.B. relativement aux dispositions de l'article 7 du Règlement des radiocommunications que certaines des caractéristiques de l'assignation de fréquence, objet de la présente inscription, dépassent les limites prévues dans cet article. Tenant compte, d'une part de la valeur relativement faible de ce dépassement et, d'autre part, du fait que les conditions, d'utilisation pratique de cette utilisation sont certainement plus favorables que ne l'impliquent les hypothèses de calcul qu'il a utilisées, le Comité a formulé une conclusion favorable relativement aux dispositions des numéros 501 ou 570AB Spa du Règlement des radiocommunications, selon le cas
F	Le Comité a formulé une conclusion favorable relativement aux dispositions des numéros 502 ou 503 du Règlement des radiocommunications, sous réserve que l'utilisation de cette fréquence étalon soit coordonnée avec toutes les administrations intéressées
G	La présente assignation a été inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences à la suite d'une conclusion favorable formulée par l'I.F.R.B., étant entendu que la nouvelle assignation n'affectera pas en pratique la réception en un ou plusieurs points notifiés situés sur le territoire relevant de la juridiction de l'administration notificatrice, des émissions d'une ou de plusieurs stations fonctionnant selon des caractéristiques figurant dans une ou plusieurs assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences au nom d'une ou de plusieurs administrations

GE60	La présente inscription est conforme aux Plans que la Conférence régionale spéciale de Genève (1960) a adoptés pour la radiodiffusion sur ondes métriques (émissions sonores et de télévision), ou bien elle est l'une de celles auxquelles la procédure prescrite à l'article 5 de l'Accord régional de Genève (1960) a été appliquée avec succès
ICAO	La présente inscription est conforme à un Accord régional de l'Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.) ou à des recommandations d'une Réunion régionale de l'O.A.C.I.
ST61	La présente inscription est conforme aux Plans que la Conférence européenne de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques de Stockholm (1961) a adoptés, ou bien elle est l'une de celles auxquelles la procédure prescrite à l'article 4 de l'Accord régional de Stockholm (1961) a été appliquée avec succès

TABLEAU N° 7

FREQUENCES DONT L'UTILISATION EN COMMUN PAR LES STATIONS D'UN SERVICE DETERMINE EST PRESCRITE DANS LE RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

¡Voir la note spéciale qui figure à la page 2 de la présente édition de la Préface

Fréquence prescrite ou bande dans laquelle elle est située	Symboles descriptifs (Colonnes 4a et 5a de la Liste internationale des fréquences)	Utilisation en commun prescrite ou recommandée	Référence aux dispositions du Règlement des radiocommunications (RR) *)
20 kHz	RR160 STANDARD	Fréquence étalon dans le monde entier	RR160
410 kHz	RR182 GONIO MARIT	Fréquence réservée dans le monde entier à la radiogoniométrie dans le service de radionavigation maritime	RR182
405 - 535 kHz (425 kHz) (454 kHz) (468 kHz) (480 kHz)	RR1123 TRAV	Fréquence de travail à utiliser dans le monde entier par les stations radiotélégraphiques de navire dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kHz	RR1123 Mar
(500 kHz)	RR187 DETR APL RR999E	Fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotélégraphie dans le monde entier. Les conditions d'emploi de la bande 490-510 kHz sont fixées à l'article 32. Cette fréquence peut également être utilisée par les stations côtières aux fins d'appels sélectifs	RR187 999E Mar
(512 kHz)	RR1123 RR1125 TRAV APL	Fréquence de travail à utiliser dans le monde entier par les stations radiotélégraphiques de navire dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kHz. Cette fréquence peut également être utilisée dans le monde entier par les stations de navire comme fréquence d'appel supplémentaire lorsque la fréquence 500 kHz est employée pour la détresse	RR1123 Mar 1125 Mar
2 047,4 kHz	RR1343 RR1344 TRAV REG 1	Fréquence de travail (fréquence porteuse 2 046 kHz) navire-côtière que les stations radiotéléphoniques de navire effectuant des voyages internationaux doivent être en mesure d'utiliser dans la Région 1 pour des émissions des classes A3A et A3J si les nécessités de leur service l'exigent	RR1343 1344 Mar
2 050,4 kHz	RR1343 RR1344 TRAV REG 1	Fréquence de travail (fréquence porteuse 2 049 kHz) navire-côtière que les stations radiotéléphoniques de navire effectuant des voyages internationaux doivent être en mesure d'utiliser dans la Région 1 pour des émissions des classes A3A et A3J si les nécessités de leur service l'exigent. Ces stations doivent également être en mesure d'utiliser la fréquence porteuse 2 049 kHz pour les émissions des classes A3 et A3H jusqu'au 1er janvier 1982	RR1343 1344 Mar

*) Les symboles suivants qui figurent à la suite des numéros de certaines dispositions signifient que la disposition en question a été ajoutée ou amendée par la conférence indiquée ci-après :

Aer Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'élaborer un plan d'allotissement révisé pour le service mobile aéronautique (R), Genève 1966

Mar Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le Service mobile maritime, Genève, 1967

Spa Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'attribuer des bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales, Genève, 1963

Fréquence prescrite ou bande dans laquelle elle est située	Symboles descriptifs (Colonnes 4a et 5a de la Liste internationale des fréquences)	Utilisation en commun prescrite ou recommandée	Référence aux dispositions du Règlement des radiocommunications (RR) *)
2 054,4 kHz	RR1343 RR1345 REG 1	Fréquence (fréquence porteuse 2 053 kHz) navire-navire que les stations radiotéléphoniques de navire effectuant des voyages internationaux doivent être en mesure d'utiliser dans la Région 1 pour des émissions des classes A3A et A3J si les nécessités de leur service l'exigent. Elle peut être utilisée dans la Région 1 comme fréquence supplémentaire navire-côtière	RR1343 1345 Mar
2 057,4 kHz	RR1343 RR1345 TRAV REG 1	Fréquence (fréquence porteuse 2 056 kHz) navire-navire que les stations radiotéléphoniques de navire effectuant des voyages internationaux doivent être en mesure d'utiliser dans la Région 1 pour des émissions des classes A3A et A3J si les nécessités de leur service l'exigent. Elle peut être utilisée dans la Région 1 comme fréquence supplémentaire navire-côtière. Ces stations doivent également être en mesure d'utiliser la fréquence porteuse 2 056 kHz pour les émissions des classes A3 et A3H jusqu'au ler janvier 1982	RR1343 1345 Mar
2 170 - 2 194 kHz (2 182 kHz)	RR201 DETR APL RR999E	Fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotéléphonie dans le monde entier. Les conditions d'emploi de la bande 2 170 - 2 194 kHz sont fixées à l'article 35. Cette fréquence peut également être utilisée par les stations côtières aux fins d'appels sélectifs	RR201 Mar 999E Mar
2 500 kHz	RR203 STANDARD	Fréquence étalon dans le monde entier	RR203
2 636,4 kHz	RR445 RR1351 TRAV REG 2.REG 3	Fréquence de travail (fréquence porteuse 2 635 kHz) navire-navire à utiliser dans les Régions 2 et 3 pour des émissions radiotéléphoniques des classes A3A et A3J par les stations de navire	RR445 Mar 1351 Mar
2 639,4 kHz	RR445 RR1351 TRAV REG 2 REG 3	Fréquence de travail (fréquence porteuse 2 638 kHz) navire-navire à utiliser dans les Régions 2 et 3 pour des émissions radiotéléphoniques des classes A3, A3H, A3A et A3J par les stations de navire	RR445 Mar 1351 Mar
3 023,5 kHz		Fréquence à utiliser dans le monde entier par les stations des services mobiles aéronautiques (R) et (OR) dans les conditions indiquées dans la Partie II de l'appendice 27 au Règlement des radiocommunications	RR Appendice 27 numéro 27/196 page 46 RR1326C Mar
3 499 kHz		Fréquence à utiliser dans le monde entier par les stations radiotélégraphiques (A1) du service mobile aéronautique (R)	RR Appendice 27 numéro 27/197 page 47
4 000 - 27 500 kHz	RR1355 RR1357 APP 17 SEC/A	Fréquence à utiliser dans le monde entier par les stations radiotéléphoniques de navire pour des émissions à double bande latérale (exploitation duplex)	RR1355 Mar 1357 Mar
4 000 - 27 500 kHz	RR1355 RR1357 APP 17 SEC/B	Fréquence à utiliser dans le monde entier par les stations radiotéléphoniques de navire pour des émissions à bande latérale unique (exploitation duplex)	RR1355 Mar 1357 Mar

*) Les symboles suivants qui figurent à la suite des numéros de certaines dispositions signifient que la disposition en question a été ajoutée ou amendée par la conférence indiquée ci-après :

Aer Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'élaborer un plan d'allotissement révisé pour le service mobile aéronautique (R), Genève 1966

Mar Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le Service mobile maritime, Genève, 1967

Spa Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'attribuer des bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales, Genève, 1963

Fréquence prescrite ou bande dans laquelle elle est située	Symboles descriptifs (Colonnes 4a et 5a de la Liste internationale des fréquences)	Utilisation en commun prescrite ou recommandée	Référence aux dispositions du Règlement des radiocommunications (RR) *)
4 000 - 27 500 kHz	RR1356 RR1357 APP 17 SEC/C	Fréquence à utiliser dans le monde entier par les stations radiotéléphoniques de navire et par les stations côtières radiotéléphoniques pour des émissions à bande latérale unique (exploitation simplex)	RR1356 Mar 1357 Mar
4 000 - 27 500 kHz (4 137,7 kHz) (6 205,4 kHz) (8 269,8 kHz) (12 404,9 kHz) (16 534,9 kHz) (22 074,9 kHz)	RR1352 APL	Fréquence d'appel à utiliser dans le monde entier par les stations radiotéléphoniques de navire pour des émissions à bande latérale unique	RR1352 Mar
4 000 - 27 500 kHz (4 137,7 kHz)	RR1352B RR1353A APL REP SECUR DETR	Fréquence à utiliser dans la zone comprise entre les parallèles 33° Nord et 57° Sud par les stations côtières et les stations de navire pour l'appel, la réponse et la sécurité en radiotéléphonie (émissions à bande latérale unique). Elle peut également être utilisée pour la transmission de messages précédés du signal d'urgence ou de sécurité et, si nécessaire, pour la transmission de messages de détresse	RR1352B Mar 1353A Mar
4 000 - 27 500 kHz (4 137,7 kHz)	RR1352.1 TRAV	Fréquence de travail à utiliser en commun dans la Région 2 par les stations côtières radiotéléphoniques et les stations radiotéléphoniques de navire pour des émissions à bande latérale unique (exploitation simplex)	RR1352.1 Mar
4 000 - 27 500 kHz (6 205,4 kHz)	RR1353 RR1353A APL REP SECUR DETR	Fréquence à utiliser dans la partie des Régions 1 et 3 située entre les parallèles 33° Nord et 57° Sud pour l'appel, la réponse et la sécurité en radiotéléphonie (émissions à bande latérale unique). Elle peut également être utilisée pour la transmission de messages précédés du signal d'urgence ou de sécurité et, si nécessaire, pour la transmission de messages de détresse	RR1353 Mar 1353A Mar
4 000 - 27 500 kHz (4 436,3 kHz) (6 520 kHz) (8 803,8 kHz) (13 183,9 kHz) (17 329,9 kHz) (22 700,4 kHz)	RR1352A RR1352A.1 RR999E APL	Fréquence d'appel à utiliser dans le monde entier par les stations côtières radiotéléphoniques pour des émissions à bande latérale unique. Cette fréquence peut de plus être utilisée par les stations côtières radiotélégraphiques pour l'appel sélectif	RR1352A Mar 1352A.1 Mar 999E Mar
4 000 - 27 500 kHz (4 436,3 kHz) (6 520 kHz)	RR1352A.2 TRAV	Fréquence de travail à utiliser en commun dans la Région 2 par les stations côtières radiotéléphoniques et les stations radiotéléphoniques de navire pour des émissions à bande latérale unique (exploitation simplex)	RR1352A.2 Mar
4 000 - 27 500 kHz	RR1146 RR1188 APP 15 TRAV	Fréquence de travail à utiliser dans le monde entier par les stations de navire équipées de systèmes télégraphiques à large bande, de fac-similé ou de systèmes spéciaux de transmission	RR1146 Mar 1188 Mar
4 000 - 27 500 kHz	RR1191A RR1191B APP 15 TRAV	Fréquence de travail à utiliser dans le monde entier par les stations de navire pour les transmissions de données océanographiques, par les stations de bouée pour les transmissions de données océanographiques et par les stations qui interrogent ces bouées	RR1191A Mar 1191B Mar

*) Les symboles suivants qui figurent à la suite des numéros de certaines dispositions signifient que la disposition en question a été ajoutée ou amendée par la conférence indiquée ci-après :

Aer Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'élaborer un plan d'allotissement révisé pour le service mobile aéronautique(R), Genève, 1966

Mar Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime, Genève, 1967

Spa Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'attribuer des bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales, Genève, 1963

Fréquence prescrite ou bande dans laquelle elle est située	Symboles descriptifs (Colonnes 4a et 5a de la Liste internationale des fréquences	Utilisation en commun prescrite ou recommandée	Référence aux dispositions du Règlement des radiocommunications (RR) *)
4 000 - 27 500 kHz	RR964A RR1191D RR1191E RR1202 APP 15 TRAV	Fréquence de travail à utiliser dans le monde entier par les stations de navire pour des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données (émissions de la classe F1 seulement)	RR964A Mar 1191D Mar 1191E Mar 1202 Mar
4 000 - 27 500 kHz	RR1145 RR1192 RR1195 APP 15 TRAV	Fréquence de travail à utiliser dans le monde entier par les stations de navire à trafic élevé et, le cas échéant, par les stations d'aéronef à seule fin de communiquer avec les stations du service mobile maritime (émissions de la classe A1 seulement)	RR1145 Mar 1192 Mar 1195
4 000 - 27 500 kHz	RR1145 RR1196 RR1197 RR1198 RR1199 APP 15 TRAV	Fréquence de travail à utiliser dans le monde entier par les stations de navire à faible trafic (émissions de la classe A1 seulement)	RR1145 Mar 1196 Mar 1197 Mar 1198 Mar 1199 Mar
4 000 - 27 500 kHz (25 082,5-25 110 kHz)	RR1154 RR1202 APP 15 TRAV	Fréquence de travail à utiliser dans le monde entier par les stations radiotélégraphiques de navire de toutes catégories (émissions de la classe A1 ou F1 seulement)	RR1154 Mar 1202 Mar
4 000 - 27 500 kHz	RR1145 RR1174 APP 15 APL	Fréquence d'appel à utiliser dans le monde entier par les stations radiotélégraphiques de navire (émissions de classe A1 seulement)	RR1145 Mar 1174 Mar
4 000 - 27 500 kHz (25 070 -25 082,5 kHz)	RR1154 RR1174 APP 15 APL	Fréquence d'appel à utiliser dans le monde entier par les stations radiotélégraphiques de navire de toutes catégories (émissions de la classe A1 ou F1 seulement)	RR1154 Mar 1174 Mar
4 000 - 27 500 kHz (4 182 kHz) (6 273 kHz) (12 546 kHz) (16 728 kHz) (22 245 kHz)	RR1145 RR1174 RR1178 APP 15 APL	Fréquence d'appel des stations radiotélégraphiques de navire réservée dans le monde entier, dans la mesure du possible, aux stations d'aéronef désirant entrer en communication avec les stations du service mobile maritime (émissions de la classe A1 seulement)	RR1145 Mar 1174 Mar 1178 Mar
4 000 - 27 500 kHz (4 186,5 kHz) (6 279,75 kHz) (8 373 kHz) (12 559,5 kHz) (16 746 kHz) (22 262,5 kHz)	RR1145 RR1174 RR1013E APP 15 APL	Fréquence d'appel spéciale à utiliser dans le monde entier par les stations radiotélégraphiques de navire (émissions de la classe A1 seulement)	RR1145 Mar 1174 Mar 1013E Mar
4 000 - 27 500 kHz (8 364 kHz)	RR1145 RR1174 RR1178 RR1179 RR997 APP 15 APL SAR	Fréquence d'appel à utiliser dans le monde entier par les stations d'aéronef désirant entrer en communication avec les stations du service mobile maritime (émissions de la classe A1 seulement). Elle est à utiliser également par les stations d'engin de sauvetage (émissions de la classe A2) qui désirent établir avec les stations des services mobiles maritime et aéronautique des communications relatives aux opérations de recherche et de sauvetage	RR1145 Mar 1174 Mar 1178 Mar 1179 997 Mar

*) Les symboles suivants qui figurent à la suite des numéros de certaines dispositions signifient que la disposition en question a été ajoutée ou amendée par la conférence indiquée ci-après :

Aer Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'élaborer un plan d'allotissement révisé pour le service mobile aéronautique (R), Genève 1966

Mar Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le Service mobile maritime, Genève, 1967

Spa Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'attribuer des bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales, Genève, 1963

Fréquence prescrite ou bande dans laquelle elle est située	Symboles descriptifs (Colonnes 4a et 5a de la Liste internationale des fréquences	Utilisation en commun prescrite ou recommandée	Référence aux dispositions du Règlement des radiocommunications (RR) *)
5 000 kHz	RR210 STANDARD	Fréquence étalon dans le monde entier	RR210
5 680 kHz		Fréquence à utiliser dans le monde entier par les stations des services mobiles aéronautiques (R) et (OR) dans les conditions indiquées dans la Partie II de l'appendice 27 au Règlement des radiocommunications	RR Appendice 27 numéro 27/201 page 50 RR1353B Mar
6 526 kHz		Fréquence à utiliser dans le monde entier par les stations radiotélégraphiques (A1) et radiotéléphoniques (A3A, A3H, A3J) du service mobile aéronautique (R)	RR Appendice 27 numéro 27/202 page 51
8 963 kHz		Fréquence à utiliser dans le monde entier par les stations radiotélégraphiques (A1) du service mobile aéronautique (R)	RR Appendice 27 numéro 27/203 page 54
10 000 kHz	RR214 STANDARD	Fréquence étalon dans le monde entier	RR214
10 093 kHz		Fréquence à utiliser dans le monde entier par les stations radiotélégraphiques (A1) et radiotéléphoniques (A3A, A3H, A3J) du service mobile aéronautique (R)	RR Appendice 27 numéro 27/204 page 55
13 356 kHz		Fréquence à utiliser dans le monde entier par les stations radiotélégraphiques (A1) et radiotéléphoniques (A3A, A3H, A3J) du service mobile aéronautique (R)	RR Appendice 27 numéro 27/206 page 57
13 560 kHz	RR217 IDL SCIENT MED	Fréquence à utiliser dans le monde entier pour les applications industrielles, scientifiques et médicales	RR217
15 000 kHz	RR219 STANDARD	Fréquence étalon dans le monde entier	RR219
20 000 kHz	RR220 STANDARD	Fréquence étalon dans le monde entier	RR220
20 007 kHz	RR221A SAUV	Fréquence à utiliser, en cas de secours, pour les besoins de recherche et de sauvetage des cosmonautes et des engins spatiaux	RR221A Spa
25 000 kHz	RR223 STANDARD	Fréquence étalon dans le monde entier	RR223
27 120 kHz	RR225 IDL SCIENT MED	Fréquence à utiliser dans le monde entier pour les applications industrielles, scientifiques et médicales	RR225

*) Les symboles suivants qui figurent à la suite des numéros de certaines dispositions signifient que la disposition en question a été ajoutée ou amendée par la conférence indiquée ci-après :

Aer Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'élaborer un plan d'allotissement révisé pour le service mobile aéronautique (R), Genève 1966

Mar Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le Service mobile maritime, Genève, 1967

Spa Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'attribuer des bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales, Genève, 1963

Fréquence prescrite ou bande dans laquelle elle est située	Symboles descriptifs (Colonnes 4a et 5a de la Liste internationale des fréquences	Utilisation en commun prescrite ou recommandée	Référence aux dispositions du Règlement des radiocommunications (RR) *)
37,75 - 38,25 MHz (38 MHz)	RECOMM N° 32 CAR ASTR	Fréquence utilisée dans certains pays pour les observations radioastronomiques	Recommandation N° 32 de la Conférence administrative des radiocommunications Genève, (1959)
40,43 - 40,93 MHz (40,68 MHz)	RECOMM N° 32 CAR ASTR	Fréquence utilisée dans certains pays pour les observations radioastronomiques	
40,68 MHz	RR236 IDL SCIENT MED	Fréquence à utiliser dans le monde entier pour les applications industrielles, scientifiques et médicales	RR236
75 MHz	RR259 MARKER AER	Fréquence assignée dans le monde entier aux radiobornes	RR259
121,5 MHz	RR273 RR969 URGT AER	Fréquence aéronautique d'urgence. Elle peut également être utilisée en émissions de classe A3 par les stations mobiles du service mobile maritime mais seulement lorsqu'elles désirent entrer en communication, à des fins de sécurité, avec les stations du service mobile aéronautique	RR273 969
156 - 174 MHz	RR1373 APP 18 SERV MARIT INT	Fréquence d'émission à utiliser dans le monde entier par le service mobile maritime international radiotéléphonique	RR1373 Mar RR Appendice 18 Mar
156,8 MHz	RR287 RR999E RR1359 APL REP SECUR	Fréquence à utiliser dans le monde entier par le service mobile maritime radiotéléphonique international à ondes métriques pour l'appel, la réponse et la sécurité. Elle peut également être utilisée pour la transmission de messages précédés du signal d'urgence ou de sécurité et, si nécessaire, pour la transmission des messages de détresse. Cette fréquence peut également être utilisée par les stations côtières aux fins d'appels sélectifs	RR287 Mar 999E Mar 1359 1359A Mar
156,3 MHz 156,8 MHz	RR953 SECUR	Fréquence à utiliser dans le monde entier par les stations d'aéronef, mais uniquement à des fins relatives à la sécurité	RR953
243 MHz	RR309 SAUV	Fréquence à utiliser dans le monde entier par les engins de sauvetage et par les dispositifs utilisés dans des buts de sauvetage	RR309
433,92 MHz	RR321 AUT POR D YUG SUI IDL SCIENT MED	Fréquence à utiliser pour les applications industrielles, scientifiques et médicales en Autriche, au Portugal, en R.F. d'Allemagne, Yougoslavie et en Suisse	RR321
915 MHz	RR340 REG 2 IDL SCIENT MED	Fréquence à utiliser dans la Région 2 pour les applications industrielles, scientifiques et médicales	RR340

*) Les symboles suivants qui figurent à la suite des numéros de certaines dispositions signifient que la disposition en question a été ajoutée ou amendée par la conférence indiquée ci-après :

Aer Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'élaborer un plan d'allotissement révisé pour le service mobile aéronautique (R), Genève 1966

Mar Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le Service mobile maritime, Genève, 1967

Spa Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'attribuer des bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales, Genève, 1963

Fréquence prescrite ou bande dans laquelle elle est située	Symboles descriptifs (Colonnes 4a et 5a de la Liste internationale des fréquences	Utilisation en commun prescrite ou recommandée	Référence aux dispositions du Règlement des radiocommunications (RR)
2 375 MHz	RR357 ALB BUL HNG POL ROU TCH URS IDL SCIENT MED	Fréquence à utiliser pour les applications industrielles, scientifiques et médicales en Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S.	RR357
2 450 MHz	RR357 IDL SCIENT MED	Fréquence à utiliser dans le monde entier pour les applications industrielles, scientifiques et médicales, sauf en Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S.	RR357
5 800 MHz	RR391 IDL SCIENT MED	Fréquence à utiliser dans le monde entier pour les applications industrielles, scientifiques et médicales	RR391
22,125 GHz	RR410 IDL SCIENT MED	Fréquence à utiliser dans le monde entier pour les applications industrielles, scientifiques et médicales	RR410

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 216-F
26 avril 1974
Original : anglais

COMMISSION 2

PREMIER RAPPORT DU

GROUPE DE TRAVAIL DE LA COMMISSION 2

(VERIFICATION DES POUVOIRS)

1. Le groupe de travail de la Commission 2 (Vérification des pouvoirs) s'est réuni le 26 avril 1974 à 11 h 00 sous la présidence de M. Samuel H. Butler, Président de la Commission 2.

2. Au cours de cette première séance, le Groupe de travail a examiné quatre délégations de pouvoirs adressées au Secrétariat de la Conférence :

- de l'Egypte au Maroc
- du Luxembourg à la Belgique
- de la République Centrafricaine au Cameroun
- de l'Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer à la France

3. Conformément à la Convention de Montreux (1965), le Groupe de travail a décidé d'accepter les délégations de pouvoirs suivantes :

- du Luxembourg à la Belgique
- de l'Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer à la France

4. Le Groupe de travail de la Commission 2 tiendra sa prochaine séance le 29 avril 1974, avant celle de la Commission 2, afin de réexaminer les délégations de pouvoirs qui n'ont pas été acceptées et d'étudier celles qui auraient pu lui parvenir entre-temps.

P.A. TRAUB
Secrétaire
Groupe de travail

Samuel H. BUTLER
Président de la Commission 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 217-F
29 avril 1974
Original : anglais

COMMISSION 4 et 5

Norvège

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Point 7 de l'ordre du jour : Tableau des tolérances de fréquence, appendice 3

Il convient de se référer au document N° 185 dans lequel la Norvège propose un nouveau plan de fréquences pour les bandes d'appel en ondes décamétriques pour les émissions de la classe A1 (adjonctions et corrections à apporter aux documents N° 46 et 50). La question de la révision de l'article 29 (procédure d'appel) est traitée dans un document séparé.

Compte tenu des propositions précitées et en vue d'obtenir une meilleure utilisation du spectre disponible, il convient d'apporter à l'appendice 3 les modifications ci-après, qui devraient être mises en application à la date des Actes finals de la Conférence :

Bande : De 4 à 29,5 Mhz

3. Stations mobiles

NOR/217/86 MOD

a) Stations de navire :

1) Emissions de classe A1			40 c)
~~navires à faible trafic~~	~~200~~	~~200 j)~~	
~~navires à trafic élevé~~	-	~~50 j)~~ m)	
2) Emissions de classe autre que A1 :			25 i) k) o)
~~d'une puissance inférieure ou égale à 50 W~~	~~50~~ e	~~50 e)~~ i) k)	
~~d'une puissance supérieure à 50 W~~	50	~~50 i)~~ k)	

Renvois du tableau des tolérances de fréquence

NOR/217/87 SUP

c), j) et m)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Conséquence des propositions et considérations ci-dessus.

NOR/217/88 ADD

o) Pour les émetteurs de station de navire équipés de synthétiseurs de fréquence, la tolérance est de 100 Hz.

Le soin de renuméroter les renvois peut être laissé à la Commission de rédaction.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 218-F
29 avril 1974
Original : anglais

COMMISSION 6A

Etats-Unis d'Amérique

DOCUMENT D'INFORMATION : CERTIFICAT GENERAL D'OPERATEUR DES RADIOCOMMUNICATIONS

L'Administration des Etats-Unis a proposé de modifier les numéros 888 et 907 à 909 du Règlement des radiocommunications pour renforcer l'importance du certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile maritime, compte tenu des principes fondamentaux ci-après :

a) il est de fait que de grandes modifications se sont produites dans le domaine des radiocommunications maritimes et continuent de se produire en ce qui concerne l'équipement, les techniques, les modalités et les pratiques;

b) simultanément, les dimensions, la vitesse et le nombre des navires ont sensiblement augmenté, accroissant de façon considérable la complexité des problèmes liés à la sécurité, à l'économie et à l'environnement;

c) les rapides progrès accomplis dans le domaine des techniques de radiocommunication peuvent sans nul doute largement contribuer à résoudre certains de ces problèmes, grâce à l'utilisation d'équipements et de procédures perfectionnés;

d) étant donné que cela dépend entièrement de la fiabilité de l'équipement, la maintenance préventive et les réparations sont indispensables pour conserver ces dispositifs modernes et complexes en bon état de fonctionnement;

e) il est essentiel que les titulaires de certificats des opérateurs des stations radioélectriques, délivrés aux conditions stipulées à l'article 23, possèdent les qualifications techniques requises pour entretenir et réparer l'équipement en mer afin qu'il demeure en bont état de fonctionnement;

f) afin d'obtenir, dans la pratique, une meilleure maintenance du matériel moderne, des connaissances théoriques et pratiques plus poussées doivent être exigées des titulaires de certificats d'opérateur; ces connaissances doivent être assez approfondies pour que les intéressés puissent s'adapter facilement à des techniques et à des équipements nouveaux et sans cesse perfectionnés.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

De plus, la proposition des Etats-Unis est en accord avec les initiatives prises à cet égard par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime : les conditions qu'exige celle-ci au sujet des officiers radioélectriciens complètent celles que stipule le Règlement des radiocommunications en ce qui concerne les titulaires des certificats des opérateurs des stations radioélectriques, et réciproquement. Selon le chapitre IV de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie en mer de l'O.M.C.I., l'expression "officier radioélectricien" à bord d'un navire de 1.600 tonneaux de jauge brute et au-dessus, désigne :

> une personne possédant au moins un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe, ou un certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile maritime, conforme au Règlement des radiocommunications ... (Règle 2 c)).

Le document présenté par l'O.M.C.I. (document N° 178) au sujet de la mise au point d'un futur système de détresse maritime vise notamment à accélérer l'utilisation d'équipements et de procédures perfectionnés, en vue d'améliorer la sécurité et l'efficacité des navires aussi bien dans le cas du système à court terme que dans celui du système à long terme.

L'O.M.C.I. recommande de compléter d'urgence la formation professionnelle des officiers et opérateurs radioélectriciens de façon qu'ils soient en mesure d'assurer la maintenance et la réparation en mer d'équipements de télécommunication et d'autres matériels électroniques de navigation servant à la sauvegarde de la vie humaine en mer, aussi bien dans le futur système à court terme que dans le système à long terme.

Les autres mesures prises par l'O.M.C.I. pour renforcer les qualifications des titulaires de certificats d'opérateur radioélectricien sont mentionnées dans la Recommandation complémentaire présentée par cette Organisation (document N° 179, page 17), qui souligne les amendements récemment apportés au chapitre IV de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer. Ces amendements visent à accroître les possibilités données aux officiers radioélectriciens en vue d'assurer l'entretien technique de l'équipement de radiocommunication et des appareils électroniques de radionavigation utilisés aux fins de sauvegarde de la vie en mer, à condition, notamment que l'officier soit jugé dûment qualifié par l'administration intéressée pour accomplir cette tâche. (Une autre des conditions fixées est que le navire soit équipé d'un dispositif d'appel sélectif.)

Etant donné que les qualifications des titulaires de certificats d'opérateur radioélectricien sont directement liées à celles qu'énonce le Règlement des radiocommunications et que la formation professionnelle des opérateurs en question a pour objet de respecter les normes stipulées dans ledit Règlement, l'Administration des Etats-Unis estime que, pour répondre aux besoins de l'O.M.C.I., le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications doit posséder les qualifications suivantes :

a) posséder les qualifications techniques requises pour assurer la maintenance préventive et la réparation du matériel actuel et des appareils plus modernes qui pourront être mis en service à bord des navires, afin d'accélérer l'installation de ces appareils et l'exercice des fonctions qu'ils doivent remplir; les administrations qui

choisiraient d'adopter ce certificat pourraient ainsi donner aux officiers radioélectriciens la formation complémentaire requise pour le futur système de détresse maritime;

b) posséder des qualifications appropriées aux progrès de la technique; cela permettrait en effet aux administrations désireuses de bénéficier des amendements récemment adoptés par l'O.M.C.I. de décharger les officiers radioélectriciens d'une partie du temps passé à assurer l'écoute par des méthodes manuelles pour consacrer ce temps à des tâches d'une importance capitale pour la sécurité, à savoir maintenir le matériel utilisé aux fins de sécurité en parfait état de fonctionnement, de façon à pouvoir, le cas échéant, soit éviter des accidents, soit organiser des opérations de secours et de sauvetage.

L'Administration des Etats-Unis propose que les administrations puissent adopter le certificat général d'opérateur des radiocommunications, étant entendu, qu'à ce stade, ce certificat complétera les actuels certificats de première et de deuxième classe. Etant donné qu'il peut contribuer à accélérer la mise en application de nouvelles techniques, ce certificat pourra sans doute faire ultérieurement l'objet d'une adoption générale et être considéré, lors d'une future conférence mondiale, comme propre à remplacer les deux autres certificats susmentionnés pour les opérateurs du service mobile maritime. Cependant, cela ne sera possible que si le niveau technique actuel des titulaires du certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première classe est suffisamment élevé pour répondre aux besoins des techniques actuelles et futures.

Annexe : 1

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E

AMENDEMENTS AU CHAPITRE IV DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE EN MER, 1960

Amendements aux règles 6 et 16

1. Il est proposé de remplacer l'alinéa d) de la Règle 6 par le texte suivant :

Règle 6 d)

i) Durant les périodes pendant lesquelles, en application de la présente Règle, un officier radioélectricien doit assurer un service d'écoute sur la fréquence radiotélégraphique de détresse, l'officier radioélectricien peut interrompre l'écoute pendant qu'il écoule du trafic sur d'autres fréquences ou accomplit d'autres tâches essentielles au service radioélectrique, mais seulement dans le cas où l'écoute au casque ou au haut-parleur est pratiquement impossible. La veille à l'écoute doit toujours être assurée par un officier radioélectricien utilisant un casque ou un haut-parleur pendant les périodes de silence spécifiées dans le Règlement des radiocommunications.

Les "tâches essentielles au service radioélectrique" mentionnées dans cette Règle comportent l'exécution de réparations urgentes de :

1) l'équipement de radiocommunication utilisé pour la sécurité;

2) l'équipement de radionavigation, sur ordre du commandant.

ii) En plus des dispositions prévues à l'alinéa i) de la présente Règle, et lorsqu'il ne s'agit pas d'un navire à passagers comportant plusieurs officiers radioélectriciens, l'officier radioélectricien peut, dans des cas exceptionnels - c'est-à-dire lorsque l'écoute au casque ou au haut-parleur est pratiquement impossible - interrompre l'écoute, sur ordre du commandant, afin d'effectuer la maintenance requise pour éviter le dérangement imminent de :

1) l'équipement de radiocommunication utilisé aux fins de sécurité;

2) l'équipement de radionavigation;

3) tout autre appareil électronique de navigation, (y compris sa réparation);

à condition que :

1) l'officier radioélectricien soit jugé par l'administration intéressée dûment qualifié pour accomplir ces tâches;

2) le navire soit équipé d'un sélecteur de réception conforme aux prescriptions du Règlement des radiocommunications;

3) l'écoute soit toujours assurée par un officier radioélectricien utilisant un casque ou un haut-parleur pendant les périodes de silence spécifiées dans le Règlement des radiocommunications.

2. Il convient d'ajouter à la Règle 16 a) le nouvel alinéa suivant :

"viii) l'heure à laquelle l'écoute a été interrompue conformément aux dispositions prévues à l'alinéa d) de la Règle 6 du présent chapitre, le motif de cette interruption et l'heure à laquelle l'écoute a repris."

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 219-F
29 avril 1974
Original : espagnol

COMMISSION 5

Mexique

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Les besoins additionnels du Mexique, en matière de voies comprises dans le Plan révisé d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes attribuées au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz (appendice 25 au Règlement des radiocommunications), sont les suivants :

Bandes de fréquences (MHz)	4	6	8	12	16	22
Nombre de voies à bande latérale unique	2	2	2	2	2	2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 220-F
29 avril 1974
Original : français

COMMISSION 5

République Islamique de Mauritanie

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Dans le cadre du développement de son service radiomaritime, l'Administration de la République Islamique de Mauritanie prévoit dans un proche avenir la création d'une station côtière à Nouakchott.

Conformément à ce développement de son service radiomaritime et pour l'amélioration du service déjà existant, l'Administration de la République Islamique de Mauritanie porte à la connaissance de la Conférence ses besoins en fréquences (voir tableau ci-dessous), lors de la révision du Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques (appendice 25 au Règlement des radiocommunications).

Bandes de fréquences en MHz	4	6	8	12	16	22
Nombre de voies à bande latérale unique	2	2	2	2	2	2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 221-F
29 avril 1974
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

Grèce

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Point 1 de l'ordre du jour : Statistiques du trafic radiotéléphonique à ondes décamétriques écoulées par les stations côtières grecques

Il convient de se référer au document N° 9, qui contient les propositions de la Grèce en ce qui concerne la révision du Plan d'allotissement des fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques.

On trouvera dans l'annexe au présent document les statistiques de trafic du trafic radiotéléphonique écoulé par les stations côtières grecques. Elles ont été établies conformément à l'annexe 1 au document N° 9.

Il convient d'observer que l'intensité du trafic semble être plus faible dans la soirée : cette tendance est due aux médiocres conditions de propagation et aux brouillages provenant d'autres stations côtières partageant les mêmes canaux.

Pour terminer, il convient d'observer que, faute d'allocation à la Grèce du nombre de canaux nécessaires en radiotéléphonie, les navires grecs sont instamment priés d'accélérer leurs communications. De ce fait, le nombre moyen de minutes taxées par communication dans les bandes d'ondes décamétriques est de 4,6 minutes environ, alors que la valeur normalement observée est de 7 minutes.

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E

Grèce

Volume du trafic radiotéléphonique à ondes décamétriques écoulé par les stations côtières grecques

1. Répartition journalière moyenne du trafic radiotéléphonique à ondes décamétriques :

Temps TMG	Nombre des communications ayant abouti	Durée en nombre de minutes taxées	Intensité du trafic (erlang)
00-01	8.2	35.6	1.14
01-02	10.2	46.2	1.45
02-03	8.8	37.4	1.21
03-04	11.2	45.8	1.51
04-05	8.8	36.4	1.19
05-06	12.0	48.0	1.60
06-07	33.0	137.0	4.48
07-08	42.6	190.8	6.02
08-09	35.9	163.7	5.12
09-10	38.8	173.2	5.47
10-11	30.8	141.6	4.41
11-12	35.7	167.7	5.17
12-13	41.8	204.8	6.20
13-14	46.7	228.8	6.93
14-15	40.6	194.8	5.95
15-16	36.7	172.5	5.32
16-17	29.4	144.0	4.32
17-18	23.0	112.2	3.40
18-19	23.6	101.2	3.26
19-20	22.6	100.4	3.18
20-21	17.2	80.6	2.49
21-22	17.6	83.8	2.57
22-23	11.2	50.0	1.58
23-24	9.4	41.0	1.31

2. Nombre de communications radiotéléphoniques à ondes décamétriques ayant abouti en 1973 :

164 049

3. Nombre total des minutes taxées correspondant aux communications mentionnées au point 2 ci-dessus :

754 625

4. Moyenne des minutes taxées par communication radiotéléphonique à ondes décamétriques :

4,6

5. Pourcentage du volume du trafic radiotéléphonique à ondes décamétriques écoulé par océan :

Atlantique	:	74 %
Indien	:	21 %
Pacifique	:	5 %

6. Pourcentage du volume du trafic radiotéléphonique écoulé par bande décamétrique :

4 MHz, 6 MHz	8 %
8 MHz	28 %
12 MHz	22 %
16 MHz	22 %
22 MHz	20 %

7. Autres données

Nombre de navires notifiés dans la liste des stations de navires de l'U.I.T. :

3.119

sur lesquels 1.608 sont équipés d'installations radiotéléphoniques en ondes décamétriques.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 222-F
29 avril 1974
Original : espagnol

COMMISSION 5

Chili

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Révision de l'appendice 25 MOD au règlement des radiocommunications

1. Maintenir les fréquences radiotéléphoniques alloties au Chili dans l'appendice susmentionné.

2. Maintenir également les fréquences radiotéléphoniques alloties au Chili par l'I.F.R.B., dans la lettre circulaire N° 223 du 29 août 1969.

3. Allotir au Chili les fréquences 6 515,4 et 6 521,8 MHz comprises dans la bande des 6 MHz, qui ne lui avaient pas été octroyées dans la lettre circulaire de l'I.F.R.B. N° 223 du 29 août 1969.

Motifs : 1) Le Chili achève actuellement les nouvelles installations de son réseau de stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les fréquences à bande latérale unique déjà alloties dans l'appendice 25 MOD. Ces installations entreront en service avant la fin de l'année.

2) En raison des conditions de propagation dans les régions littorales accidentées du Chili et sur les canaux de la zone australe, le Chili demande que l'on reconsidère l'allotissement des fréquences indiquées au paragraphe 3 ci-dessus.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 223-F
29 avril 1974
Original : français

SEANCE PLENIERE

Note du Président de la Conférence

DELEGATION DE POUVOIRS
(Règlement général N° 641)

(République Socialiste Tchécoslovaque
à République Populaire de Bulgarie)

J'ai l'honneur de communiquer à la Conférence le texte d'une lettre que m'a adressée le Chef adjoint de la délégation de la République Socialiste Tchécoslovaque.

R.M. BILLINGTON
Président de la Conférence

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E

Genève, le 29 avril 1974

Monsieur R.M. BILLINGTON
Président de la Conférence maritime

A cause de ses obligations professionnelles, la délégation tchécoslovaque doit s'absenter de la Conférence pour un certain temps.

J'ai l'honneur de vous faire savoir, qu'aux termes du Chapitre 5 (point 641) du Règlement général, j'ai confié à la délégation de la République Populaire de Bulgarie le droit de voter au nom de la délégation de la République Socialiste tchécoslovaque pendant son absence.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : M. ZAHRADNICEK

Chef adjoint de la délégation de la
République Socialiste tchécoslovaque

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 224-F
30 avril 1974
Original : anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

PREMIERE SEANCE DE LA COMMISSION 4

Mardi 23 avril 1974 à 15 h 00

Président : M. V.R.Y. WINKELMAN (Pays-Bas)

Sujets traités	Document N°
1. Organisation des travaux	DT/2
2. Propositions des administrations concernant le réaménagement des bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime entre 4 et 27,5 MHz	DT/3

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Organisation des travaux (document N° DT/2)

1.1 Après avoir souhaité la bienvenue aux délégués, le Président rappelle les articles et appendices dont l'étude a été confiée à la Commission 4 (document N° DT/2, annexe 1). Il propose que la Commission procède à un examen général des principales questions à étudier, définisse un certain nombre de principes directeurs et confie à des Groupes de travail le soin d'effectuer une étude plus détaillée de ces questions. Il aurait souhaité que la Commission commence ses travaux par l'étude de l'appendice 15; cependant, la Commission 5 a proposé de constituer, avec la Commission 4, un Groupe de travail mixte, présidé par M. Dunell (Royaume-Uni) et qui serait chargé d'examiner et de revoir les sous-bandes destinées aux divers services dans les bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime entre 4 et 27,5 MHz. Au cas où la Commission 4 approuverait cette proposition, elle pourrait entamer une discussion générale de l'appendice 15 avant que le Groupe de travail mixte commence ses travaux.

Une fois que ce dernier aura terminé sa tâche, le Groupe de travail mixte, qui deviendrait alors le Groupe de travail 4A, pourrait se voir confier le mandat suivant : "examiner et revoir les dispositions de l'article 32 du Règlement des radiocommunications, et des appendices 15 et 15A audit Règlement".

1.2 Le Président suggère que l'on constitue, pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et les systèmes d'appel sélectif, un Groupe de travail (4B), qui serait présidé par M. Lundberg (Suède) et serait chargé : "d'élaborer et de formuler des dispositions relatives à la mise en oeuvre de systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe - notamment en ce qui concerne les procédures de notification et d'inscription des stations, et d'étudier puis de proposer des dispositions en vue de l'introduction de systèmes numériques d'appel sélectif, ainsi que de revoir les dispositions techniques relatives au système d'appel sélectif séquentiel à une seule fréquence".

1.3 Enfin, la Commission pourrait créer un dernier groupe (4C) qui serait chargé : "d'examiner et de revoir, sur la base des propositions présentées, les autres dispositions du Règlement des radiocommunications dont l'étude a été confiée à la Commission 4 selon le document N° DT/2". Il n'a pas encore de candidat à proposer pour la présidence de ce groupe.

Un document sera distribué ultérieurement, contenant les suggestions du Président et précisant les articles et les appendices que chacun des Groupes de travail aura à traiter.

Les délégués de l'Italie et de la Nouvelle-Zélande approuvent propositions du Président.

Le délégué du Royaume-Uni fait observer qu'il conviendrait de préciser expressément dans le mandat du Groupe de travail mixte que celui-ci doit en outre revoir "les dispositions pertinentes de l'article 7 du Règlement des

radiocommunications". De plus, il serait à son avis préférable de constituer deux Groupes de travail distincts qui seraient respectivement chargés des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et des systèmes d'appel sélectif.

Le Président reconnaît qu'il conviendrait d'inclure dans le mandat du Groupe de travail mixte la tâche mentionnée par le délégué du Royaume-Uni. S'il a suggéré de ne créer qu'un seul Groupe de travail pour traiter de la télégraphie à impression directe et des systèmes d'appel sélectif, c'est dans le but de limiter le nombre des Groupes de travail de façon que les délégations peu nombreuses puissent participer à leurs activités; c'est aussi parce que les techniques utilisées dans ces deux domaines sont analogues; c'est enfin parce que les différentes questions seraient examinées successivement et non simultanément.

Le délégué du Royaume-Uni prend note des explications données par le Président.

Le délégué de l'U.R.S.S. partage l'opinion émise par le Président au sujet du Groupe de travail 4B.

Le Président note que les délégations du Royaume-Uni et de la Suède sont disposées à désigner des présidents pour les Groupes de travail 4A et 4B, respectivement, et considère que la Commission approuve les suggestions qu'il vient de formuler.

Il en est ainsi décidé.

2. Propositions des administrations concernant le réaménagement des bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime entre 4 et 27,5 MHz (document N° DT/3)

En présentant le document N° DT/3, le Secrétaire de la Commission rappelle que les propositions soumises par les administrations avant l'ouverture de la Conférence sont présentées sous forme de tableaux à la suite des "Légendes des Figures". Pour faciliter les comparaisons, toutes les propositions concernant une bande déterminée figurent sur une même page; la première colonne indique les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications. La signification des numéros 1 à 17 est indiquée dans la "Légende des Figures". Enfin, il faut noter que les traits gras portés dans les colonnes servent à distinguer les fréquences utilisées par les stations de navire de celles qu'utilisent les stations côtières. Le Secrétaire de la Commission prie les délégués de bien vouloir vérifier la conformité des textes de leurs propres propositions et l'informer de toute erreur qui aurait pu se glisser dans le document N° DT/3.

Le délégué de l'Australie fait observer que le volume du trafic écoulé par les stations côtières australiennes a augmenté dans des proportions considérables, ce qui demande des voies radiotéléphoniques beaucoup plus nombreuses. De plus, le développement des transmissions à grande vitesse en code Morse et, éventuellement, des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe, nécessite l'attribution, à ces services, d'une plus grande partie du spectre. La colonne intitulée "AUS (34)" correspond aux propositions australiennes concernant le réaménagement des bandes de fréquences. Ces propositions, exposées en détail dans le document N° 34, ont fait l'objet d'un examen approfondi au sein d'un groupe préparatoire et constituent une base saine pour adopter une nouvelle répartition.

Le délégué du Canada explique que les principaux objectifs des propositions canadiennes sont les suivants : obtenir de nouvelles voies radiotéléphoniques à bande latérale unique, supprimer la distinction entre stations des navires à trafic élevé et stations des navires à faible trafic, restreindre les tolérances, conserver les bandes attribuées aux transmissions de données océanographiques, subdiviser les voies destinées aux systèmes à large bande, sans en modifier les limites, la largeur ni le nombre, ne maintenir - partiellement - la relation harmonique que pour les émissions A1 en code Morse. Ces différentes propositions sont exposées en détail dans le document N° 55.

Le délégué du Royaume-Uni rappelle que les principes sur lesquels se fondent les propositions de son pays sont exposés dans le document N° 57. Bien qu'elle approuve le maintien de la relation harmonique - mais pour les seules émissions A1 en code Morse - la délégation du Royaume-Uni suggère de supprimer toute mention de cette relation dans le Règlement des radiocommunications. Par ailleurs, il est urgent d'obtenir des voies supplémentaires pour la radiotéléphonie à ondes décamétriques, ainsi que pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe. A son avis, ce sont les propositions du Royaume-Uni qui semblent en pratique les plus satisfaisantes.

Il termine en indiquant qu'une révision, peu volumineuse mais importante, des propositions du Royaume-Uni concernant les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe sera publiée en temps opportun.

Le délégué des Pays-Bas déclare que son pays désire apporter le minimum de modifications à l'appendice 15 au Règlement des radiocommunications : de trop nombreux changements entraîneraient d'importantes modifications des appareils et des procédures administratives de contrôle. A son avis, le passage de la double bande latérale à la bande latérale unique serait approprié pour satisfaire les besoins de la radiotéléphonie. Toutefois, les besoins de l'exploitation exigent le remaniement des dispositions relatives à la télégraphie à impression directe; c'est pourquoi son Administration propose l'élimination de la distinction entre stations des navires à trafic élevé et stations des navires à faible trafic, afin d'attribuer une partie des fréquences attribuées aux premières aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe. Aucune modification n'est suggérée, ni en ce qui concerne les fréquences à assigner aux systèmes de télégraphie à large bande ou de transmission de données océanographiques, ni en ce qui concerne la relation harmonique. Le document N° 27 contient les propositions détaillées des Pays-Bas.

Comme l'orateur précédent, le délégué du Japon souhaite que l'appendice 15 soit aussi peu modifié que possible. Par ailleurs, le développement de l'exploitation duplex en radiotéléphonie exige l'attribution de fréquences supplémentaires qui pourraient être tirées de la gamme prévue pour la radiotélégraphie manuelle. Le délégué du Japon suggère, de plus, la réduction de l'espacement des voies radiotélégraphiques, le maintien de la relation harmonique et l'attribution de nouvelles bandes aux stations côtières qui font usage des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe. Il signale, pour finir, que l'échelle des différents numéros inscrits dans les colonnes du document N° DT/3 pourrait donner lieu à des malentendus.

Le délégué de la Norvège indique que l'objet principal des propositions de son Administration est l'obtention de voies supplémentaires pour la radiotéléphonie et la télégraphie à impression directe, ainsi que la possibilité d'établir des liaisons de télégraphie à impression directe entre stations

côtières et stations de navire. Le document N° 46 contient une étude générale de ces propositions, lesquelles sont exposées en détail dans le document N° 50. Un autre document, contenant de nouvelles propositions relatives à la répartition détaillée des bandes d'appel en radiotélégraphie, ainsi qu'à de nouvelles procédures d'appel, sera prochainement distribué.

Le délégué des Etats-Unis fait observer que, contrairement à bon nombre d'administrations, celle de son pays n'envisage pas l'attribution de nouvelles fréquences à la radiotéléphonie. Etant donné l'utilisation croissante de la télégraphie à impression directe et l'insuffisance des fréquences réservées à cette fin, son Administration propose d'attribuer un nombre égal de fréquences supplémentaires aux systèmes de télégraphie à impression directe respectivement utilisées par les stations de navire et les stations côtières, de supprimer les fréquences spéciales prévues pour les stations des navires à trafic élevé, de réduire l'espacement des fréquences réservées à la télégraphie manuelle et de spécifier des tolérances de fréquence plus strictes. Il conviendrait de maintenir la relation harmonique pour les stations de navire déjà pourvues d'appareils conçus pour celle-ci, mais de veiller à ce que le fonctionnement des futures stations ne dépende pas de cette relation.

A son avis, la Conférence devrait modifier le Règlement des radiocommunications de façon à apporter aux systèmes télégraphiques les améliorations justifiées, mais sans toucher à certaines des attributions existantes, telles que celles qui intéressent la transmission de données océanographiques, les systèmes de transmission à large bande, les systèmes de transmission spéciaux et les stations côtières radiotélégraphiques. Toute autre modification du Règlement des radiocommunications devrait être différée jusqu'à la Conférence administrative mondiale de 1979.

Le délégué de l'U.R.S.S. précise que les propositions de son Administration sont exposées en détail dans le document N° 63; elles visent notamment à accroître le nombre des fréquences destinées à l'usage des stations radiotélégraphiques de navire pour la télégraphie à impression directe et les transmissions de données, à attribuer une bande supplémentaire aux stations côtières radiotélégraphiques et à augmenter le nombre des fréquences d'appel, ainsi que celui des voies radiotéléphoniques destinées aux modes d'exploitation duplex et simplex.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande présente les propositions de son Administration, exposées dans les documents N° 85 et N° 86. Une version légèrement modifiée en sera distribuée sous peu. Son Administration préconise l'attribution de nouvelles fréquences à la radiotéléphonie, certaines modifications des bandes attribuées à la radiotélégraphie et l'attribution d'une plus large partie du spectre aux systèmes de transmission de données.

En ce qui concerne le document N° DT/3, il signale que, dans la colonne correspondant à la Nouvelle-Zélande et dans le cas de la bande des 8 MHz, il convient de remplacer, en regard des numéros 14, 2 et 9, respectivement, les valeurs "8431,5" par "8428,5", "8456" par "8453" et "8725" par "8722".

Le délégué de l'Inde précise que les propositions de son Administration, qui figurent dans le document N° 111, visent à développer l'usage des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à réduire la largeur des sous-bandes attribuées aux stations radiotélégraphiques de navire et à restreindre l'espacement des fréquences. Il n'est pas proposé de transférer à la radiotéléphonie une partie du spectre attribué à la radiotélégraphie. Il est, par contre, suggéré d'adopter de nouveaux espacements entre les

fréquences à assigner aux stations radiotélégraphiques de navire en exploitation manuelle, compte tenu de la largeur minimale de bande imposée par les tolérances applicables aux récepteurs, ainsi que de la nécessité de conserver le maximum de fréquences nommément désignées, particulièrement importantes pour que les pays en voie de développement puissent intensifier leur trafic maritime. Enfin, il a proposé l'adoption d'un nouvel appendice 15A concernant les paires de fréquences destinées aux systèmes à bande étroite de radiotélégraphie à impression directe.

Le Président demande si d'autres délégations ont des propositions à soumettre.

Le délégué de la Grèce indique que son Administration vient de présenter des propositions analogues à la plupart de celles qui ont déjà été transmises à la conférence. A son avis, il convient de revoir la répartition actuelle des bandes attribuées au service mobile maritime afin de répondre aux besoins actuels et futurs de nouvelles voies radiotéléphoniques et radiotélégraphiques. En effet, l'emploi de radiocommunications maritimes par satellite ne permettra probablement pas, pendant de longues années encore, de répondre à ces besoins, en raison des frais excessifs que cet emploi imposerait aux exploitations. C'est pourquoi l'Administration grecque estime souhaitable d'augmenter le nombre des voies radiotéléphoniques pour l'exploitation duplex, comme celui des voies radiotélégraphiques pour les émissions A1 en code Morse et les systèmes à impression directe. Il convient en outre, de ne pas modifier la relation harmonique. La télégraphie à large bande et l'océanographie devraient être maintenues au point de vue de la largeur de bande occupée mais être déplacées dans une autre partie du spectre.

Le Président demande si les délégations ont des remarques à formuler quant à une éventuelle augmentation du nombre des voies et à un éventuel transfert à la radiotéléphonie d'une partie du spectre attribué à la radiotélégraphie.

Le délégué du Mexique fait observer que les modifications proposées auraient des répercussions financières considérables; c'est pourquoi il espère que la Conférence s'efforcera d'en réduire le nombre au minimum et de fixer à leur application une date aussi éloignée que possible.

Le délégué de l'Argentine est en faveur d'un nombre plus élevé de voies radiotéléphoniques; il partage cependant l'avis de l'orateur précédent au sujet des changements à apporter.

L'observateur de la Fédération internationale des ouvriers du transport avait cru comprendre que la Commission avait pour principale tâche de répondre aux besoins de la radiotélégraphie, sans déborder de la partie limitée du spectre actuellement disponible. La présente utilisation de la radiotéléphonie paraît souvent un gaspillage : on y a recours en des occasions où la radiotélégraphie semblerait plus appropriée et plus économique. La radiotéléphonie devrait être réservée à certains domaines où elle est indispensable, tels que les communications personnelles, et non employée pour la transmission, par exemple, de bordereaux de connaissement. Certes, les navires dépourvus de systèmes de détresse sont, en tout état de cause, obligés de recourir à la radiotéléphonie; il faudrait cependant ne pas les encourager à en abuser.

Par ailleurs, l'argument selon lequel l'utilisation de la radiotélégraphie augmente de 12 % par an contre 15 % pour la radiotéléphonie ne le convainc absolument pas : cet argument repose, à son avis, sur des données erronées.

La partie du spectre radioélectrique dont dispose le service mobile maritime est trop restreinte pour que l'on puisse la gaspiller. Il importe donc de soumettre la radiotéléphonie à un contrôle très strict et de recourir à la radiotélégraphie dans tous les cas où elle convient; pour ce faire, on pourrait améliorer les procédures d'exploitation pertinentes et fixer des tolérances de fréquence plus strictes. A son avis, transférer à la radiotéléphonie des fréquences prévues pour la radiotélégraphie constituerait un recul.

Le délégué du Royaume-Uni remarque aussi l'importance qu'attache à la radiotéléphonie une Commission qui s'occupe en fait de radiotélégraphie; s'il a accepté de participer à la discussion, c'est dans l'intention d'aider la Conférence à oeuvrer pour l'utilisation optimale des fréquences attribuées au service mobile maritime. Si la délégation du Royaume-Uni estime indispensable d'augmenter au plus tôt le nombre des voies radiotéléphoniques, la première décision à prendre concerne l'ampleur de cette augmentation, laquelle s'impose même si l'on doit également prévoir des fréquences supplémentaires pour les systèmes de télégraphie à impression directe.

Le délégué du Brésil partage pleinement l'opinion du délégué du Mexique concernant l'introduction des modifications; il espère que le Groupe de travail mixte tiendra compte de cette opinion. Par ailleurs, il est favorable au maintien de la relation harmonique et des bandes attribuées aux transmissions de données océanographiques.

L'observateur de la Chambre internationale de la marine marchande, parlant au nom des armateurs, souhaite que les modifications soient réduites au minimum. Si certains changements sont indispensables, il ne faudrait pas en apporter plus qu'il n'est nécessaire. Tout en étant en faveur d'un remaniement limité des bandes d'ondes décamétriques, il compte que l'on prendra en considération les conséquences financières qui pourraient en résulter, tant pour les armateurs que pour les administrations. Par exemple, l'abandon de la relation harmonique et la modification des quartz entraîneraient de lourdes dépenses pour la plupart des compagnies de navigation. Il rappelle à ce propos que, dans l'allocution qu'il a prononcée lors de l'ouverture de la Conférence, le Secrétaire général a souligné qu'une grande partie des échanges mondiaux - notamment l'exportation de matières premières et l'importation de biens d'équipement par les pays en voie de développement - s'effectue par mer.

Le délégué de l'Italie est favorable à un nombre accru de fréquences pour la radiotéléphonie.

Le délégué de Cuba approuve le point de vue du délégué du Mexique.

Le délégué de la France appuie les propositions visant à attribuer des fréquences supplémentaires à la radiotéléphonie et de nouvelles voies à la télégraphie à impression directe, sans toutefois restreindre la partie du spectre réservée aux systèmes radiotélégraphiques à large bande.

Le délégué de l'Espagne rappelle qu'un certain nombre d'administrations ont souligné la nécessité d'augmenter le nombre des voies de radiotéléphonie; tout en reconnaissant cette nécessité, il n'est pas convaincu que la meilleure solution consiste à empiéter sur la radiotélégraphie; en fait, cette solution pourrait se révéler coûteuse et difficile à appliquer.

Le Président fait le point des débats : la majorité des délégués semblent favorables à l'augmentation du nombre des voies radiotéléphoniques; certaines délégations désirent que les modifications soient le moins nombreuses possible, de façon à éviter les lourdes dépenses qu'entraînerait, aussi bien pour les administrations que pour les armateurs, le changement de matériel; aucune objection n'a été formulée contre l'abandon des bandes réservées aux navires à trafic élevé et l'emploi des fréquences libérées par les systèmes à impression directe (qui devraient convenir aux stations côtières); l'on devrait réduire l'espacement des fréquences utilisées pour les émissions de la classe A1 et maintenir autant que possible la relation harmonique. Il semble enfin que la Commission soit favorable au maintien des voies à assigner aux systèmes à large bande et aux systèmes de transmission des données océanographiques.

Le délégué des Etats-Unis fait observer que la Commission n'a pas encore terminé son étude générale. A son avis, il convient, tout au moins pour l'instant, de limiter au maximum le nombre des modifications; il serait en outre souhaitable de différer les discussions concernant l'extension des bandes attribuées au service mobile maritime jusqu'à la Conférence administrative de 1979, laquelle pourrait en même temps examiner la question des voies radiotéléphoniques supplémentaires.

Le délégué de la Norvège, appuyé par les délégués du Royaume-Uni et de la Grèce, estime également que la Commission doit poursuivre son étude générale; il n'est toutefois pas d'avis d'attendre la Conférence de 1979 pour revoir l'attribution de bandes de fréquences au service mobile maritime.

La séance est levée à 17 h 55.

Le Secrétaire : Le Président :

M. SANT V.R.Y. WINKELMAN

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 225-F
30 avril 1974
Original : anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

DEUXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

Mercredi 24 avril 1974 à 15 h

Président : M. V.R.Y. WINKELMAN (Pays-Bas)

Sujets traités	Document N°
1. Examen général des propositions concernant les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe	
ADD article 28C	HOL/28/152-156
ADD AP 18A	HOL/28/170
Appendice 20 B	CAN/55/126, G/57/237, USA/54/236, D/16/29 HOL/28/171-174
2. Procédures de notification et d'inscription	HOL/28/175, F/67/12, USA/54/243, G/57/272 et document N° 101.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Examen général des propositions concernant les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe

(Propositions HOL/28/152-156, CAN/55/126, G/57/237, USA/54/236, D/16/29)

Le délégué des Pays-Bas présente les propositions de sa délégation au sujet de l'article 28C; ces propositions ont été présentées avant la dernière réunion de la Commission d'études 8 du C.C.I.R., organisée en février 1974. Le Groupe de travail 4B aura en conséquence à y apporter quelques modifications mineures découlant des conclusions de ladite réunion. Les suggestions relatives au procédures d'exploitation dans les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques sont maintenant périmées, puisque les Avis élaborés par le C.C.I.R. sont, à quelques différences de forme près, en harmonie avec les propositions des Pays-Bas. Les propositions néerlandaises concernant la bande des ondes métriques ne sont par contre pas couvertes par les Avis du C.C.I.R. qui attend les résultats de nouveaux essais et de nouvelles études; la Conférence devra décider si ces propositions doivent être examinées. La délégation des Pays-Bas a jugé nécessaire l'attribution de deux voies dans la bande des ondes métriques (voir le paragraphe 4) de la page 3 du document N° 28). Il a été proposé d'attribuer à cet effet les voies 80 et 81. Toutefois, étant donné que le C.C.I.R. estime préférable d'attribuer deux voies adjacentes, on pourrait désigner les voies 80 et 21 ou 21 et 82. Le délégué des Pays-Bas ajoute que le Groupe de travail 4B devra tenir compte des amendements apportés par le C.C.I.R. à l'Avis 476 pour modifier en conséquence les propositions des Pays-Bas concernant l'appendice 20B.

Le délégué du Canada présente la proposition CAN/55/126.

Le délégué du Royaume-Uni indique que le but de la proposition de sa délégation (G/57/237) est d'appliquer les Avis du C.C.I.R. qui recommandent un système approprié, et d'incorporer ces Avis dans le Règlement des radiocommunications. La publication de spécifications détaillées rendrait cependant celui-ci très volumineux : on pourrait en conséquence n'insérer dans le Règlement qu'une référence aux Avis pertinents du C.C.I.R. La proposition du Royaume-Uni comporte en outre une note relative à la tolérance de fréquence.

Le délégué des Etats-Unis présente la proposition USA/54/236.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne, présentant la proposition D/16/29, signale que les dispositions pertinentes actuellement contenues dans le Règlement des radiocommunications semblent généralement peu satisfaisantes. Comme le délégué du Royaume-Uni, il pense que les résultats des travaux du C.C.I.R. publiés dans l'Avis 476 devraient figurer dans le Règlement des radiocommunications.

Répondant à une question posée par le Président, le Directeur du C.C.I.R. déclare que tout Avis du C.C.I.R. mentionné dans le Règlement des radiocommunications serait maintenu dans les livres du C.C.I.R. Les réunions de cet organisme permettent, en effet, la révision et la mise à jour des Avis. L'Avis 476 porte maintenant le numéro 476-2, ce qui signifie justement que la version actuelle de l'Avis en question résulte d'une deuxième révision du texte initial. Il est du reste à croire que cette révision n'est pas la dernière.

Répondant ensuite à une question posée par le délégué du Royaume-Uni, le Directeur du C.C.I.R. explique que "Avis 476(Rév.72)" n'est pas la désignation officielle de l'Avis en cause car l'Assemblée plénière du C.C.I.R. n'en a pas encore approuvé le texte; il ne s'agit pour l'instant que d'un projet établi lors des réunions intérimaires de 1972, puis modifié par les réunions du C.C.I.R. tenues en février et mars 1974. Le projet sera soumis à la XIIIe Assemblée plénière du C.C.I.R., en juillet 1974; la version finale sera alors adoptée et l'Avis sera probablement désigné par le numéro 476-3. Le Directeur du C.C.I.R. suggère de libeller "version la plus récente de l'Avis 476, telle que l'a approuvée l'Assemblée plénière du C.C.I.R." la référence qui serait insérée dans le Règlement des radiocommunications.

L'observateur de l'O.M.C.I. se réfère à la suggestion des Etats-Unis : ne pas employer de dispositif de correction d'erreur. Il déclare que la question a été examinée par l'O.M.C.I. et, de concert, par l'O.M.C.I. et l'Organisation hydrographique internationale (O.H.I.). Au cours de cet examen, on a souligné la nécessité de la réception, par impression directe, des avis à la navigation. Parmi les recommandations formulées par l'O.M.C.I. à l'intention de la Conférence - qui seront prochainement publiées à titre de documents de la Conférence - se trouve une recommandation préconisant l'emploi de dispositifs fonctionnant sans surveillance et, en particulier, de dispositifs de diffusion des messages relatifs à la sécurité.

De l'avis du délégué de la France, la proposition des Pays-Bas serait, si elle était acceptée, source de difficultés en ce qui concerne les émissions de la classe F1 faites dans les bandes comprises entre 405 et 525 kHz. Les émissions de télégraphie manuelle en code Morse seraient perturbées, surtout dans la bande des 500 kHz, et les récepteurs automatiques de signaux d'alarme seraient dans l'incapacité de fonctionner. Les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe demandent l'attribution de fréquences spéciales.

Selon le délégué de la Suède, les objections formulées par le délégué de la France devraient être communiquées au Groupe de travail 4B.

Pour le délégué du Danemark, il est souhaitable de ne pas introduire trop de dispositions de détail dans le Règlement des radiocommunications. En outre, suivre de trop près les travaux du C.C.I.R. risquerait d'entraîner de fréquentes modifications.

Le délégué du Royaume-Uni estime préférable de simplifier le Règlement des radiocommunications en y faisant figurer exclusivement des références aux Avis du C.C.I.R. en vigueur au moment de la Conférence administrative chargée de remanier les dispositions pertinentes.

D'après le délégué de la République Fédérale d'Allemagne, si les techniques vont régulièrement en progressant, il convient, néanmoins de les appliquer pendant un certain temps pour savoir de façon certaine que les frais entraînés par leur mise en oeuvre sont justifiés. Leur trop fréquente modification serait source de dépenses excessives.

Selon le délégué des Etats-Unis, il y a intérêt à inclure dans le Règlement des radiocommunications des références aux Avis du C.C.I.R. et non des indications détaillées : il est en effet assez difficile d'introduire dans celui-ci des amendements, même mineurs.

Le Président constate que la tendance générale est à l'inclusion de références dans le Règlement des radiocommunications.

L'inclusion de références est décidée.

Le délégué de la France, présentant la proposition de son Administration (document N° 67) concernant les procédures de notification et d'inscription, indique qu'il faut remplacer, dans le texte anglais, "large bande" par "bande étroite" dans le cas des systèmes de télégraphie à impression directe. Il relève que la plupart des propositions sont favorables à un système d'assignations de paires de fréquences, à l'émission et à la réception, aux stations côtières.

L'Administration française propose que l'I.F.R.B. inscrive les assignations de fréquence aux stations des différents pays sans insérer de date dans les colonnes 2a, 2b et 2d du Fichier de référence internationale des fréquences. A l'origine, les assignations seraient réparties sur les voies disponibles. Une future conférence pourrait examiner les demandes additionnelles et adopter des dispositions détaillées.

Le délégué des Etats-Unis signale que la proposition de sa délégation (document N° 54) va dans le même sens que celle de l'Administration française. Il serait cependant souhaitable d'inscrire à titre d'information, des dates dans les colonnes 2c et 2d : ces dates indiqueraient les assignations utilisées et le moment de leur mise en service.

Le délégué du Royaume-Uni soumettra une proposition révisée concernant les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe ainsi que des suggestions relatives aux fréquences associées par paires et aux fréquences non appariées. Dans le second cas, la Résolution N° Mar 8 serait applicable, moyennant une certaine mise à jour. Dans le premier cas ce serait le projet de Résolution C.

La séance est levée à 16 heures.

Le Secrétaire

M. SANT

Le Président

V.R.Y. WINKELMAN

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Addendum N° 1 au
Document N° 226-F
16 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

Turquie

Pour la République de Turquie, les besoins additionnels de voies à ondes décamétriques, dont il conviendra de tenir compte lors de la révision du Plan d'allotissement de fréquences aux neuf stations côtières radiotéléphoniques existantes et en service (appendice 25 MOD au Règlement des radiocommunications), sont les suivants :

Bandes de fréquences	4	6	8	12	16	22
Nombre de voies à bande latérale unique requises	10	4	10	10	10	6

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 226-F
29 avril 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

Turquie

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Les besoins de la République de Turquie qu'il convient de prendre en considération pour la révision du Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques (appendice 25 MOD au Règlement des radiocommunications) sont les suivants :

	Fréquence porteuse (kHz)	Fréquence attribuée (kHz)	Pays	Puissance kW
1	4 380,6	4 382,0	Turquie	3,5
2*	4 422,2	4 423,6	Turquie	3,5
3	8 760,8	8 762,2	Turquie	3,5
4*	8 796,0	8 797,4	Turquie	3,5
5	13 130,0	13 131,4	Turquie	3,5
6*	13 168,5	13 169,9	Turquie	3,5
7	17 262,0	17 263,4	Turquie	3,5
8*	17 314,5	17 315,9	Turquie	3,5
9	22 653,5	22 654,9	Turquie	3,5

Note : * Fréquences déjà allotie à la Turquie aux termes de l'appendice 25 MOD.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 227-F
30 avril 1974
Original : français

COMMISSION 3

Rapport du Secrétaire général

SITUATION DES DEPENSES DE LA CONFERENCE MARITIME AU 26 AVRIL 1974

Les dispositions de l'article 5 du chapitre 9 du Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications, Montreux, 1965, précisent que la Commission de contrôle budgétaire est chargée, entre autres, d'examiner et d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la conférence. Selon ces dispositions, cette commission est également chargée de présenter à la séance plénière un rapport indiquant, aussi exactement que possible, le montant estimé des dépenses de la conférence.

Conformément aux dispositions susmentionnées, un état des dépenses de la conférence au 26 avril 1974 est soumis à l'examen de la Commission de contrôle budgétaire. Cet état est complété par une estimation des dépenses à prévoir jusqu'à la clôture des travaux de la conférence, soit pour une durée totale de sept semaines.

Virements de crédits

Selon les dispositions de l'article 15, paragraphe 3, du Règlement financier de l'Union, il appartient à la Commission de contrôle budgétaire d'autoriser des virements de crédits d'article à article, les virements de rubrique à rubrique dans le même article étant de la compétence du Secrétaire général.

Il est donc proposé à la Commission de contrôle budgétaire d'autoriser un transfert de crédit de 210.000 francs suisses

de l'article III - Autres dépenses
à l'article II - Dépenses de locaux et de matériel

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Comme il est expliqué dans le document N° 146, il est prévu que les tirages en bleu, rose et blanc seront produits par les services de reproduction internes de l'Union. Il sera donc très difficile, voire impossible, de distinguer, d'une part, les dépenses occasionnées par l'établissement des documents préparatoires et les documents courants de la conférence dont les crédits sont prévus à l'article II et, d'autre part, les dépenses occasionnées par l'établissement des documents relatifs aux Actes finals dont les crédits sont prévus à l'article III. Il est donc envisagé d'inscrire dans une seule rubrique les dépenses afférentes à toute la documentation produite par les services de reproduction de l'Union.

Situation des dépenses

Il ressort de l'annexe au présent document que les dépenses totales sont actuellement estimées à 2.901.000 francs suisses pour une conférence siégeant pendant sept semaines, ce qui laisse une marge de 24.000 francs suisses par rapport au projet de budget définitif.

M. MILI
Secrétaire général

Annexe : 1

A N N E X E

Rubr. N°	Titre	Budget approuvé par C.A.	Budget révisé proposé	Virements de crédits rubr./rubr.	Virements de crédits art./art.	Crédits disponibles	Dépenses au 26 avril 1974 effectives	Dépenses au 26 avril 1974 engagées	Dépenses au 26 avril 1974 estimées	Total des dépenses	Différence
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Article I - Dépenses de personnel										
7 601	**Traitements et dépenses connexes**										
	- Traitements	1.615.000	1.592.000				150.300	1 333.570	83.130	1.567.000	
	- Heures sup.	200.000	200.000				5.362	-	194.638	200.000	
		1.815.000	1.792.000	- 9.000		1.783.000	155.662	1.333.570	277.768	1 767.000	- 16.000
7 602	**Frais de voyages**										
	- Frais de voyages	40.000	28.000	+ 7.000		35.000	3.195	27.740	4.065	35.000	-
7 603	**Assurances**										
	- CCPPNU	-	-				802	1.600	598	3.000	
	- Maladie	25.000	25.000				947	-	23.053	24.000	
	- Accidents	10.000	10.000				-	-	10.000	10.000	
		35.000	35.000	+ 2.000		37.000	1.749	1.600	33.651	37.000	-
TOTAL	ARTICLE I	1 890,000	1.855 000	-	-	1.855.000	160.606	1.362,910	315.484	1.839.000	- 16.000
	Article II - Dépenses de locaux et de matériel										
7 604	**Locaux, mobilier, machines**										
	- Location CICG	450.000	450,000				-	420.000	10 .000	430,000	
	- Achat/loc. mob. & mach.	10.000	10.000				1.500	9 125	4.375	15.000	
		460.000	460.000	- 13.000		447.000	1.500	429 125	14 375	445 000	- 2.000
7 605	**Production de documents**										
	- prod. documents courants	80 000	130 000				35.896	2.900	281.204	320.000	
	- DT 1	60.000	60 000				-	63.000	10.000	73.000	
	- Rapport CCIR	10.000	10 000				14.524	11 996	3.480	30.000	
		150.000	200.000	+ 13.000	+ 210 000	423.000	50.420	77.896	294.684	423.000	-

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
7.606	Fournitures et frais généraux de bureau										
	- Fournitures & matériel	30.000	30.000				4.014	1.000	24.986	30.000	
	- Transports locaux	5.000	5.000				-	-	5.000	5.000	
	- Déménagements internes	5.000	5.000				-	-	5.000	5.000	
	- Divers	5.000	5.000				-	-	5.000	5.000	
		45.000	45.000	-	-	45.000	4.014	1.000	39.986	45.000	-
7.607	Affranchissements, téléphone, télégraphe										
	- Affranch.	50.000	50.000				17.796	-	32.204	50.000	
	- Taxes télégr.	2.000	2.000				-	-	2.000	2.000	
	- Taxes téléph.	2.000	2.000				-	-	2.000	2.000	
		54.000	54.000	-	-	54.000	17.796	-	36.204	54.000	-
7.608	Installations techniques										
	- Instal.techn.	1.000	1.000	-	-	1.000	-	-	-	-	- 1.000
7.609	Divers et imprévu										
	- Insignes, etc.	8.000	8.000				-	3.000	-	3.000	
	- Divers	22.000	22.000				-	1.120	20.880	22.000	
		30.000	30.000	-	-	30.000	-	4.120	20.880	25.000	- 5.000
TOTAL	ARTICLE II	740.000	790.000	-	+ 210.000	1.000.000	73.730	512.141	406.129	992.000	- 8.000
	Article III - Autres dépenses										
7.610	Travaux préparatoires de l'I.F.R.B.										
	- Matériel pr ordinateur	7.000	7.000				-	-	7.000	7.000	
	- Reprod.docs.	9.000	9.000				6.580	-	2.420	9.000	
	- Mat. bureau et divers	4.000	4.000				-	-	4.000	4.000	
		20.000	20.000	-	-	20.000	6.580	-	13.420	20.000	-

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
7.611	Actes finals de la conférence										
	- Frais d'impression	400.000	210.000				-	-	-	-	
	- Trad. en langue chinoise	25.000	25.000				-	-	25.000	25.000	
	- Trad. en langue russe	25.000	25.000				-	-	25.000	25.000	
		450.000	260.000		- 210.000	50.000	-	-	50.000	50.000	-
TOTAL	ARTICLE III	470.000	280.000		- 210.000	70.000	6.580	-	63.420	70.000	-
TOTAL	GENERAL	3.100.000	2.925.000	-	-	2.925.000	240.916	1.875.051	785.033	2.901.000	- 24.000

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 228-F
30 avril 1974
Original : français

COMMISSIONS 4 ET 5

République Tunisienne

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Dans le cadre du développement de ses liaisons radiomaritimes, l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones de la République Tunisienne envisage dans un proche avenir l'ouverture de son service à ondes courtes.

Les besoins en fréquences de la République Tunisienne dont il conviendrait de tenir compte lors de la révision du Plan d'allotissement de fréquences (appendice 25) aux stations côtières radiotéléphoniques et radiotélégraphiques.

Bandes de fréquences (en MHz)	4	6	8	12	16	22
Nombre de voies B.L.U.	2	2	2	2	2	2
Nombre de voies T.G.	2	2	2	2	2	2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 229-F(Rév.1)
17 mai 1974
Original : français

COMMISSION 5

République de Côte d'Ivoire

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5C-3

Les besoins de la République de Côte d'Ivoire qu'il convient de prendre en considération dans le nouveau Plan d'allotissement de fréquences pour les stations côtières radiotéléphoniques et radiotélégraphiques du service mobile maritime (appendice 25 des radiocommunications) sont les suivants :

Bande des fréquences en MHz	4	6	8	12	16	22
Nombre de voies BLU actuelles	2 (4 383,8 (4 433,2	1 6.515,4	2 (8 812 (8 813,4	2 (13 193 (13 194,4	1 17.354,4	1 22.717,9
Nombre de voies BLU supplémentaires		1			1	1

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 229-F
30 avril 1974
Original : français

COMMISSION 5

République de Côte d'Ivoire

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Les besoins de la Côte d'Ivoire en matière de voies comprises dans le Plan révisé d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes attribuées au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 KHz (appendice 25 au Règlement des Radiocommunications) sont les suivants :

Bandes de fréquences (MHz)	4	6	8	12	16	22
Nombre de voies à bande latérale unique	2	2	2	2	2	2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 230-F
30 avril 1974
Original : russe

COMMISSION 5

Union des Républiques Socialistes Soviétiques

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

La délégation de l'U.R.S.S. présente à la Conférence des renseignements sur les fréquences radiotéléphoniques utilisées par les stations côtières soviétiques dans les bandes attribuées au service mobile maritime entre 4 et 27,5 MHz.

Zone d'utilisation / Fréquences des stations côtières	Partie européenne de l'U.R.S.S.	Partie nord-ouest de l'U.R.S.S.	Extrême-Orient U.R.S.S.	Asie septentrionale U.R.S.S.	Asie méridionale U.R.S.S.	Ukraine
1	2	3	4	5	6	7
		I. Bande des 4 MHz				
4 363,0	x	x	x	x	x	x
4 366,1	x	x	x	x	x	x
4 369,2					x	
4 372,4					x	
4 375,6			x			
4 378,8			x			
4 401,2		x		x		
4 404,4		x		x		
4 407,6	x	x				
4 410,8	x	x				
4 426,8						x
4 430,0	x					x
		II. Bande des 6 MHz				
6 523,2			x		x	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1	2	3	4	5	6	7
		III. Bande des 8 MHz				
8 730,4	x	x	x			x
8 733,5	x	x	x			x
8 743,0					x	
8 746,2					x	
8 755,8		x		x		
8 759,0		x		x		
8 768,6	x					
8 771,8	x					
8 775,0		x				
8 778,2		x				
8 781,4	x				x	x
8 784,6	x				x	x
8 787,8			x			
8 791,0			x			
8 794,2		x		x		
8 797,4		x		x		
8 807,0			x			
		IV. Bande des 12 MHz				
13 110,4	x	x	x			x
13 113,9	x	x	x			x
13 117,4		x		x		
13 120,9		x		x		
13 124,4			x			
13 127,9			x			
13 138,4	x					x
13 141,9	x					x
13 145,4					x	
13 148,9					x	
13 173,4	x		x	x		
13 176,9	x	x	x	x		
13 187,4	x	x	x			
		V. Bande des 16 MHz				
17 256,4	x	x				x
17 259,9	x	x				x
17 263,4			x	x		
17 266,9			x	x		

1	2	3	4	5	6	7
17 284,4	x	x				x
17 287,9	x	x				x
17 298,4			x			
17 301,9			x			
17 305,4	x					
17 308,9	x					
17 319,4		x		x		
17 322,9		x		x		
17 333,4	x	x	x			x
17 343,9			x			
	VI. Bande des 22 MHz					
22 626,9		x				x
22 630,4		x				x
22 633,9			x			
22 637,4			x			
22 654,9	x	x				
22 658,4	x	x				x
22 707,4	x		x			x

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 231-F
30 avril 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

Norvège

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

ARTICLE 29

1. Il convient de se référer aux documents N° 52 et 185 présentés par la Norvège.

2. Après avoir examiné attentivement les rapports les plus récents émanant de la station côtière norvégienne à ondes décamétriques ainsi que d'un grand nombre d'opérateurs de stations de navire, à la suite d'essais relatifs à une nouvelle procédure générale d'appel, l'Administration norvégienne est convaincue qu'il convient d'adopter une nouvelle méthode d'appel en radiotélégraphie (code Morse) pour obtenir un service plus efficace et plus économique.

3. Etant donné qu'une procédure universelle d'appel est tenue pour préférable, l'Administration norvégienne propose que cette nouvelle méthode soit généralement applicable à l'appel en radiotélégraphie (code Morse) quelles que soient la fréquence et la bande d'appel utilisées.

4. Les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article 29 sont reproduites en annexe.

5. L'Administration norvégienne retire les propositions qu'elle avait formulées dans le document N° 52 (propositions NOR/52/43 et NOR/52/36).

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ANNEXE

NOR/231/89 MOD 1013A Mar (3) La procédure décrite aux numéros 1012 et 1013 n'est pas applicable dans le service mobile maritime.

1013AA Mar (4) Dans les cas où l'appel sélectif est utilisé dans le service mobile maritime, les procédures prescrites aux numéros 999B, 999C et 999D doivent être observées.

NOR/231/90 MOD Méthode d'appel à utiliser dans les ~~bandes~~ du service mobile maritime ~~comprises entre 1 000 et 27 500 kHz~~.

NOR/231/91 MOD 1013B § 6A. Mar (1) L'appel est constitué comme suit :

- ~~trois~~ deux fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;
- le mot DE;
- ~~trois~~ deux fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
- ~~le signal ---------- (signe de séparation);~~
- ~~une seule fois, l'indicatif d'appel de la station appelée;~~
- la lettre K.

NOR/231/92 ADD 1013BA (2) Sur les fréquences d'appel situées dans les bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz, lorsque les conditions du numéro 1162 ont été remplies, l'appel est constitué comme suit :

- deux fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;
- le mot DE;
- deux fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
- le cas échéant, les indications mentionnées au numéro 1016;
- une seule fois, l'indicatif d'appel de la station appelée;
- la lettre K.

NOR/231/93 MOD 1013C ~~(2)~~ (3) Pour l'appel normal, ~~lorsque les conditions du numéro 1162 ont été satisfaites, l'appel~~ les appels spécifiés aux numéros 1013B et 1013BA ~~peut~~ peuvent être répétés ~~à des intervalles d'au moins~~ après une minute ~~pendant une période ne dépassant pas cinq minutes;~~ ensuite, ils ne ~~doit~~ doivent pas être renouvelés avant ~~dix~~ cinq minutes.
Mar

NOR/231/94 MOD 1013D ~~(3)~~ (4) Toutefois, ~~l'indicatif d'appel de la station appelée peut,~~ lorsque les conditions d'établissement du contact sont extrêmement difficiles, l'appel peut être ~~émis dix fois de suite, au maximum. L'appel est alors~~ constitué comme suit :

- ~~dix~~ cinq fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;
- le mot DE;
- ~~trois~~ cinq fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
- ~~le signal ------- (signe de séparation)~~ le cas échéant, les indications mentionnées au numéro 1016;
- une seule fois, l'indicatif d'appel de la station appelée;
- la lettre K.

~~Si cela est nécessaire,~~ Cet appel peut être émis une deuxième fois (voir le numéro 1079). ~~L'appel ou l'ensemble de deux appels consécutifs peut être répété trois fois à des~~ après un intervalle de ~~deux~~ trois minutes. Il ne peut être repris ensuite que dix minutes plus tard.

NOR/231/95 SUP 1013E

NOR/231/96 SUP 1013E-1

NOR/231/97 MOD 1016 § 8. (1) L'appel, tel qu'il est défini aux numéros 1012, 1013, MOD 1013B, ADD 1013BA et MOD 1013D ~~et 1013E,~~ doit être suivi ~~de l'~~ des abréviations de
Mar

service réglementaires indiquant la fréquence de travail ~~et, si c'est utile,~~ la classe d'émission proposée ~~que la station appelante se propose d'utiliser~~ pour la transmission ~~transmettre son trafic~~, et, le cas échéant, les indications mentionnées aux numéros 1020 et 1021.

NOR/231/98 MOD 1019A Mar (3) Dans le service mobile maritime, ~~lorsque par exception aux dispositions du numéro 1016~~, l'appel émis par une station côtière n'est pas suivi de l'indication de la fréquence à utiliser pour le trafic, cela signifie que la station côtière appelante se propose d'utiliser pour le trafic sa fréquence normale de travail indiquée dans la Nomenclature des stations côtières.

NOR/231/99 MOD 1022 § 10. La réponse à l'appel est constituée comme suit :

- ~~trois~~ deux fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station appelée.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 232-F
30 avril 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

République populaire d'Albanie

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Pour la République populaire d'Albanie, les besoins des stations radiotéléphoniques côtières qu'il convient de prendre en considération lors de la révision du Plan d'allotissement de fréquences (appendice 25 MOD au Règlement des radiocommunications) sont les suivants :

Bandes de fréquences (MHz)	4	6	8	12	16	22
Nombre de voies BLU	2	1	2	2	1	1

Les présentes propositions annulent et remplacent les propositions publiées dans le document N° 151.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Corrigendum au
Document N° 233-F
8 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

République Socialiste Fédérative de Yougoslavie

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Pour la Yougoslavie, les besoins de fréquences à prendre en considération dans le nouveau Plan d'allotissement de fréquences pour les stations côtières radiotéléphoniques (appendice 25 au Règlement des radiocommunications) sont les suivants :

Bandes de fréquences (MHz)	4	6	8	12	16	22
Nombre de voies BLU	4	4	5	4	4	3

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 233-F
30 avril 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

République Socialiste Fédérative de Yougoslavie

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Pour la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, les besoins des stations radiotéléphoniques côtières, qu'ils convient de prendre en considération lors de la révision du Plan d'allotissement de fréquences (appendice 25 au Règlement des radiocommunications) sont les suivants :

Bandes de fréquences (MHz)	4	6	8	13	16(17)	22
Nombre de voies BLU	2	2	2	2	2	2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 234-F
30 avril 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

République du Ghana

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Pour la République du Ghana, le nombre total des fréquences qu'il convient de prendre en considération lors de la révision du Plan d'allotissement des fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques (appendice 25 au Règlement des radiocommunications) est le suivant :

Bandes de fréquences (MHz)	4	6	8	12	16	22
Nombre de voies BLU (actuelles)	-	1	1	1	1	1
Nombre de voies BLU supplémentaires (requises)	2	1	1	1	1	1
Total	2	2	2	2	2	2

Motifs : Les voies supplémentaires sont nécessaires pour permettre aux deux stations côtières du Ghana de faire face à l'augmentation actuelle et prévue du trafic maritime du Ghana.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 235-F(Rév.)
23 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

République Unie du Cameroun

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Les fréquences requises par la République Unie du Cameroun, dont il convient de tenir compte lors de la révision du Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime (appendice 25 MOD au Règlement des radiocommunications) sont les suivantes :

Bandes de fréquences (MHz)	4	6	8	12	16	22
Assignations actuelles (kHz)	1 4 383,8	- -	1 8 752,6	1 13 134,9	- -	- -
Nouvelles voies BLU requises	1	1	1	1	1	1
Nombre total des fréquences requises	2	1	2	2	1	1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 235-F
30 avril 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

République Unie du Cameroun

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Les besoins de fréquences de la République Unie du Cameroun, dont il conviendra de tenir compte lors de la révision du Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime (Appendice 25 MOD au Règlement des radiocommunications), sont les suivants :

Bandes de fréquences (en MHz)	4	6	8	12	16	22
Nombre de voies de travail à bande latérale unique	2	2	2	2	2	1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 236-F
30 avril 1974
Original : espagnol

COMMISSION 5

Argentine, Mexique, Paraguay, Brésil

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Dispositions du Règlement des radiocommunications

Article 5. Notes de bas de page N° 209 et 211

Les notes susmentionnées autorisent les stations du service fixe à partager certaines fréquences avec les stations du service mobile maritime dans les conditions précisées dans ces notes.

Les administrations signataires du présent document ont pu de cette manière développer harmonieusement les activités du service mobile maritime et du service fixe. En effet, dans la pratique, elles ne se sont heurtées à aucun problème de brouillage nuisible.

Pour cette raison, il est demandé à la Conférence de conserver lesdites notes de bas de page, tout au moins pour la Région 2.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 237-F
30 avril 1974
Original : anglais

COMMISSION 2

COMPTE RENDU

DE LA

1ère SEANCE DE LA COMMISSION 2

(POUVOIRS)

Vendredi 25 avril 1974 à 15 h 20

Président : M. S.H. BUTLER (Liberia)

Sujets traités :	Document N°
1. Mandat	
2. Organisation des travaux de la Commission	
3. Vote par procuration	171, 172

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Mandat

Le Président rappelle que le mandat de la Commission est défini au chapitre 5 du Règlement général où sont spécifiées les conditions de dépôt et de vérification des pouvoirs.

Ce mandat est adopté.

2. Organisation des travaux de la Commission

Le Président annonce que 50 délégations ont jusqu'ici déposé leurs pouvoirs; il espère que toutes les délégations seront dûment accréditées avant la signature des Actes finals de la Conférence.

Il suggère de constituer un groupe de travail chargé d'examiner les pouvoirs déposés. Ce groupe serait composé de cinq membres, représentant chacun une des cinq régions.

Il en est ainsi décidé.

A la suite d'une proposition du délégué de la République Khmère, appuyé par le délégué de la Corée, la délégation du Japon accepte de représenter l'Asie et l'Océanie.

A la suite d'une proposition du délégué de la République Fédérale d'Allemagne, appuyé par le délégué de l'Italie, la délégation de la France accepte de représenter l'Europe occidentale.

A la suite d'une proposition du délégué du Chili, appuyé par le délégué des Etats-Unis, la délégation de l'Argentine accepte de représenter l'Amérique.

A la suite d'une proposition du délégué de la République Démocratique Allemande, la délégation de l'U.R.S.S. accepte de représenter l'Europe orientale.

A la suite d'une proposition du délégué de l'Espagne, appuyé par le délégué de Libéria (Président de la Commission), la délégation du Ghana accepte de représenter l'Afrique.

Le Président demande que les noms des membres du groupe de travail soient aussi vite que possible communiqués au Secrétariat.

Il est décidé que le groupe de travail se réunira dès le jour suivant,

3. Vote par procuration

Le Président annonce que l'Egypte (document N° 171) et le Luxembourg (document N° 172) ont respectivement donné mandat au Maroc et à la Belgique d'exercer leur droit de vote en leur nom. Le mandat donné au Cameroun pour représenter la République Centrafricaine sera prochainement publié dans le document N° 190.

M. Butler (Vice-Secrétaire général) rappelle que le groupe de travail chargé d'examiner la question des pouvoirs est, en règle générale, également chargé d'examiner les procurations reçues pour vérifier si elles satisfont aux conditions pertinentes spécifiées dans le Règlement annexé à la Convention.

- Il est décidé de confier la question des procurations au groupe de travail.

Il est en outre décidé que la prochaine séance de la Commission aura lieu le lundi 29 avril à 9 h00; cette séance sera consacrée à l'examen du rapport du Groupe de travail.

La séance est levée à 15 h45.

Le Secrétaire : Le Président :

P.A. TRAUB S.H. BUTLER

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 238-F
1er mai 1974
Original : anglais

COMMISSIONS 4, 5 ET 6

Australie

PROPOSITION CONCERNANT DES BANDES DE GARDE POUR LES FREQUENCES 4 136 kHz et 6 204 kHz PROPOSEES POUR LA DETRESSE ET LA SECURITE

Cette proposition comporte un plan de fréquences et un plan d'allotissement et d'assignation des fréquences considérées.

1. Plan de fréquences

Fréquence porteuse de la voie adjacente kHz	Limites de la bande de garde inférieure kHz	Fréquence porteuse de la voie d'appel kHz	Limites de la bande de garde supérieure kHz	Fréquence porteuse de la voie adjacente kHz
4 132,1*	4 135,0 - 4 136,0	4 136,0	4 138,8 - 4 139,8	4 139,9**
6 200,1	6 203,0 - 6 204,0	6 204,0	6 206,8 - 6 207,8	6 207,9**

*) Fréquence inférieure, si possible.

**) Fréquence supérieure, si possible.

2. Plan d'allotissement et assignation des fréquences

A) Dans la mesure du possible, les voies adjacentes mentionnées ci-dessus ne doivent pas être alloties, dans le nouveau Plan, à des pays de l'hémisphère Sud.

B) Dans la mesure du possible, les administrations des pays de l'hémisphère Sud doivent s'abstenir d'assigner à leurs stations les fréquences porteuses des voies adjacentes ci-dessus mentionnées; l'I.F.R.B. retournerait aux administrations notificatrices toute fiche de notification d'assignation d'une telle fréquence à des stations situées dans l'hémisphère Sud.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 239-F
1er mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

Suède

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Point 18 de l'ordre du jour : Certificats d'opérateur

ARTICLE 23

Certificats des opérateurs des stations de navire et des stations d'aéronef

Section III

Conditions d'obtention des certificats

S/239/32 MOD 879 La connaissance suffisante de l'anglais;

S/239/33 MOD 888 les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable tant verbalement que par écrit. ~~Chaque administration indique elle-même la ou les langues qui sont imposées.~~

Motifs : Conformément à une résolution récente de l'O.M.C.I., tous les navires seront à l'avenir équipés d'appareils de radiotéléphonie en plus des appareils de radiotélégraphie.

En outre, selon une décision de l'O.M.C.I., la langue qui doit être utilisée par les navigateurs entre navires est l'anglais.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour les communications de téléphonie, il faut utiliser une seule langue commune.

Il semble donc nécessaire de modifier le Règlement des radiocommunications afin d'indiquer clairement que les opérateurs doivent connaître l'anglais.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 240-F
1er mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

Norvège*)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

ARTICLE 23

Le certificat restreint de radiotéléphoniste (numéros 899 à 902) permet à son titulaire d'assurer le service radiotéléphonique conformément aux dispositions du numéro 863A du Règlement des radiocommunications. Bien que les qualifications nécessaires à l'obtention de ce certificat soient limitées, les dispositions du numéro 900 exigent en fait la connaissance pratique de l'exploitation et de la procédure radiotéléphoniques (ondes hectométriques, décamétriques et métriques).

Si le numéro 906 prévoit un certain assouplissement, par voie d'accords, pour répondre à des besoins spéciaux, il ne constitue cependant pas une dérogation de caractère général.

Le rythme rapide d'installation, sur de petits bateaux de pêche ou de plaisance, de nouvelles stations radiotéléphoniques fonctionnant exclusivement dans la gamme des ondes métriques semble justifier l'inclusion, dans le Règlement des radiocommunications, d'une disposition telle que le certificat restreint de radiotéléphoniste ne couvre qu'une ou plusieurs bandes de fréquences.

Il est en conséquence proposé de procéder à l'adjonction et à la modification indiquées ci-après :

NOR/240/100 ADD 863AA (3B) Le certificat restreint de radiotéléphoniste peut être exclusivement limité à une ou plusieurs bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime, auquel cas ce fait doit être indiqué sur le certificat.

NOR/240/101 MOD 905 § 15. Dans un certificat de radiotéléphoniste, il doit être indiqué si celui-ci est un certificat général ou un certificat restreint et dans ce dernier cas, ~~s'il a été~~ s'il s'agit d'un certificat limité délivré conformément aux dispositions du numéro ADD 863AA ou d'un certificat restreint délivré conformément aux dispositions du numéro 903.

*) Voir aussi le document N° 231.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 241-F
1er mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

DEUXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

Vendredi, 26 avril 1974, à 9 h 30

Président : M. O.J. HAGA (Norvège)

Sujets traités	Document N°
1. Rapport verbal des Présidents des Groupes de travail	-
2. Débat général sur la révision de l'appendice 25 MOD	107 et 133

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Rapport verbal des Présidents des Groupes de travail

Le Président ouvre la séance et demande aux Présidents des différents Groupes de travail de faire rapport sur l'état d'avancement des travaux de leurs Groupes.

Le Président du Groupe de travail 5A déclare que son Groupe tiendra bientôt sa première séance. Pour faciliter sa tâche, un document de travail a été préparé, dans lequel les propositions sont groupées en vue de leur examen par sujet.

Le Président du Groupe de travail 5B déclare que son Groupe a tenu une séance qui a débuté par l'examen des points de son mandat ayant des incidences sur les travaux du Groupe 5C. Il a tenu un débat général sur l'espacement des voies et le poursuivra à sa prochaine séance.

Le Président du Groupe de travail 5C déclare que son Groupe a tenu une séance qui a été consacrée à la présentation des documents contenant des commentaires sur l'appendice 23. La présentation d'autres documents portant sur cette question se poursuivra lors de la prochaine séance du Groupe.

En l'absence du Président du Groupe de travail 5D, le Président indique que la première séance de ce Groupe est prévue pour le début de la semaine prochaine.

Le Président du Groupe de travail mixte C4/C5 déclare que son Groupe s'est réuni deux fois. Ces séances ont été consacrées à un débat général, qui a permis de constater qu'il serait possible de libérer une partie de la bande attribuée pour la télégraphie de classe A1, mais qu'il faudrait prendre grand soin d'éviter que cela gêne les services de télégraphie manuelle de classe A1 qui sont très importants pour un grand nombre d'administrations. Il a également été procédé à des échanges de vues sur le point de savoir comment la bande de fréquences rendue disponible pourrait être répartie entre la radiotélégraphie et la télégraphie à impression directe mais cette question nécessite d'autres études.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique estime que le Président du Groupe de travail mixte C4/C5 fait preuve de trop d'optimisme en pensant qu'une bande de fréquences puisse être rendue disponible. Sa délégation est d'avis que la libération de toute bande utilisée pour la télégraphie doit être totalement justifiée avant que l'on puisse formuler une conclusion. Un grand nombre de délégations n'ont pas encore fait connaître leur avis sur la question, cependant que d'autres ont fait savoir qu'elles s'inquiétaient de la mise en oeuvre de cette mesure. Il faut donc que cette question soit étudiée de façon plus approfondie par le Groupe de travail mixte.

Le délégué de l'Australie indique que plusieurs suggestions ont été faites jusqu'ici pendant la Conférence, selon lesquelles il serait préférable d'attendre jusqu'à la Conférence administrative générale des radiocommunications prévue pour 1979 pour voir quelle partie du spectre des

fréquences serait mise à la disposition du service mobile maritime. Il s'inquiète de ce délai car il lui semble qu'actuellement les assignations de fréquences aux services fixes ont plutôt tendance à augmenter qu'à diminuer. Si l'I.F.R.B. pouvait donner des informations détaillées sur les assignations de fréquences aux services fixes, qui ont été faites ou annulées au cours des cinq dernières années, cela pourrait donner une idée de la bande de fréquences que le service mobile maritime pourrait espérer obtenir en 1979.

Le Vice-Président de l'I.F.R.B. déclare que l'I.F.R.B. prépare actuellement, pour la présente Conférence, des extraits de la Liste internationale des fréquences afin de montrer quelles sont les bandes de fréquences dans le F.R.I.F. occupées actuellement par le service mobile maritime. Il serait long et compliqué de faire la même chose pour les services fixes. En quelques mots, la plupart des assignations supplémentaires aux services fixes sont faites actuellement dans les bandes supérieures à 30 MHz. Du fait des nouveaux moyens utilisés pour les télécommunications internationales, il y a une diminution de la demande d'assignations dans la bande d'ondes décamétriques de la part des grands utilisateurs des services fixes. En revanche, de nouvelles demandes d'assignations dans cette bande émanent d'autres utilisateurs, car les services en ondes décamétriques restent, pour un grand nombre de pays nouveaux ou en voie de développement, le seul ou le principal moyen d'assurer les télécommunications internationales (ou même nationales). La situation actuelle n'est malheureusement pas claire car des assignations dans les bandes d'ondes décamétriques, qui ont été remplacées par des liaisons par satellite, par câble sous-marin ou par faisceau hertzien, n'ont pas toujours été annulées. L'I.F.R.B. est en train de faire une étude, qui doit être terminée dans deux ans, en vue de déterminer dans quelle mesure on pourrait annuler ou modifier la Liste internationale des fréquences afin que celle qui sera présentée à la Conférence de 1979 reflète d'aussi près que possible la réalité.

Le délégué du Royaume-Uni s'inquiète du fait que, compte tenu du délai de mise en oeuvre, si une bande supplémentaire de fréquences ne peut pas être rendue disponible avant 1979 il faudra avoir largement dépassé l'année 1980 avant que ces fréquences puissent être utilisées.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique pense que cette estimation est faite en tenant compte du long délai écoulé avant l'application des décisions de la Conférence de 1951, lorsque de grandes bandes de fréquences ont été réattribuées. Il n'a fallu que 16 mois après la Conférence maritime de 1967 pour procéder à la réattribution d'une bande plus étroite de fréquences dans le service mobile maritime et il estime, en accord avec M. Petit, Membre de l'I.F.R.B., qu'il ne faudrait que quelques mois ou un an au maximum pour procéder à une réattribution semblable après la Conférence de 1979. Il serait préférable qu'il y ait le minimum de perturbations actuellement et il croit qu'une solution satisfaisante consisterait à faire adopter par la présente Conférence une recommandation indiquant qu'il est nécessaire que des voies supplémentaires soient rendues disponibles pour la radiotéléphonie, précisant dans quelle partie du spectre on peut dégager ces voies et proposant un calendrier pour la mise en oeuvre de toutes dispositions pertinentes, puis à laisser à la Conférence de 1979 le soin de réviser les assignations de fréquences et de voir quelle partie du spectre pourrait être libérée.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande déclare que les besoins en voies supplémentaires sont immédiats tandis que, d'après la proposition des Etats-Unis, sa délégation estime qu'il faudrait de 6 à 14 ans pour obtenir davantage de voies pour la téléphonie. Il estime qu'il serait relativement simple actuellement de réattribuer les sous-bandes du service mobile maritime afin d'assurer une répartition plus équitable entre la radiotélégraphie et la radiotéléphonie.

Le délégué du Royaume-Uni, appuyant le point de vue du délégué de la Nouvelle-Zélande, attire l'attention sur le fait que, la Conférence de 1979 devant procéder à une révision complète des besoins en fréquences pour tous les services, ne sera pas en mesure d'entrer dans le détail de ces besoins dans les brefs délais dont elle disposera. L'attribution détaillée des bandes dans le service mobile maritime devra, dans ce cas, être reportée à la prochaine Conférence maritime qui se tiendra au plus tôt en 1982.

Il est alors décidé, sur proposition du Président, que l'examen de cette question doit être poursuivi par le Groupe de travail mixte, compte tenu des points de vue exprimés en séance plénière de la commission.

2. Débat général sur la révision de l'appendice 25 MOD (documents N° 107 et 133)

M. Petit, Membre de l'I.F.R.B., présente les documents N° 107 et 133 contenant des rapports sur les activités menées par l'I.F.R.B. pour assurer la mise en application des dispositions de l'appendice 25.

Le délégué du Royaume-Uni note, en manifestant son approbation, que ces rapports soulignent l'importance que revêt la coordination des mesures prises pour le partage des fréquences. Ceci étant la principale raison pour laquelle la Commission 5 existe, l'intérêt de ses travaux s'en trouve valorisé.

Répondant à une question du délégué de l'Espagne, M. Petit, Membre de l'I.F.R.B., se référant à la dernière phrase du paragraphe 4.1, page 9 du document N° 133, déclare que l'on a constaté qu'en cas de division d'une voie à double bande latérale en deux voies à bande latérale unique, les administrations avaient tendance à utiliser les voies supérieures, de préférence aux voies inférieures. Ceci explique que davantage de voies inférieures soient disponibles, comme il est indiqué au paragraphe 5.6, à la page 12 de ce même document.

La séance est levée à 10 h 50.

Le Secrétaire :
J. BALFROID

Le Président :
O.J. HAGA

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 242-F
1er mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6B

A LA COMMISSION 6

(Exploitation)

Article 36

Section V - MOD 1429
MOD 1430

Section VI - MOD 1449
ADD 1449A
MOD 1450
MOD 1451

Section VIIIA - MOD 1476L

Section IX - MOD 1478
MOD 1482A

Section X - MOD 1492

Appendice 13A

Code Q

Toutes les propositions concernant les dispositions précitées ont été étudiées. Le Groupe de travail 6B a recommandé à l'unanimité que les textes révisés et supplémentaires figurant dans l'Annexe au présent rapport soient adoptés par la Commission 6.

Capt. W.T. ADAMS
Président

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E

ARTICLE 36

Section V

MOD 1429

Après : en radiotélégraphie, insérer les mots :

"- le signal de détresse;".

MOD 1430
Mar

Après : en radiotéléphonie, insérer les mots :

"- le signal de détresse;".

Section VI

MOD 1449 § 34. (1) Lorsque le trafic de détresse est déterminé sur une fréquence qui a été utilisée pour le trafic de détresse, la station qui a exercé la direction de ce trafic transmet sur cette même fréquence un message adressé "à tous" (CQ) indiquant que le travail normal peut être repris.

ADD 1449A Lorsqu'il n'est plus nécessaire d'observer un silence complet sur une fréquence qui est utilisée pour le trafic de détresse, la station qui exerce la direction de ce trafic transmet sur cette même fréquence un message adressé "à tous" (CQ) indiquant qu'un travail restreint peut être repris.

MOD 1450 (2) a) En radiotélégraphie, le message mentionné au numéro 1449 présente la forme suivante :

- le signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$;
- l'appel "à tous" CQ (émis trois fois);
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station qui émet le message;
- l'heure de dépôt du message;
- le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse;
- l'abréviation réglementaire QUM.

b) En radiotélégraphie, le message mentionné au numéro 1449A présente la forme suivante :

- le signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$;
- l'appel "à tous" CQ (émis trois fois);
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station qui émet le message;

- l'heure de dépôt du message;

- le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui est en détresse;

- l'abréviation réglementaire QUZ.

MOD 1451 (3) a) En radiotéléphonie, le message mentionné au numéro 1449 présente la forme suivante :

- le signal de détresse MAYDAY;

- l'appel "à tous" ou CQ (épelé à l'aide des mots de code CHARLIE QUEBEC) prononcé trois fois;

- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);

- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message;

- l'heure de dépôt du message;

- le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse;

- les mots SILENCE FINI prononcés comme les mots français "silence fini".

b) En radiotéléphonie, le message mentionné au numéro 1449A présente la forme suivante :

- le signal de détresse MAYDAY;

- l'appel "à tous" ou CQ (épelé à l'aide des mots de code CHARLIE QUEBEC) prononcé trois fois;

- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);

- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message;

- l'heure de dépôt du message;

- le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui est en détresse;

- les mots SEMI SILENCE prononcés comme les mots français "semi silence".

Section VIIIA

MOD 1476L Mar (9) Le matériel destiné à émettre sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz les signaux des radiobalises de localisation des sinistres doit être conforme aux recommandations et normes des organisations mentionnées dans la Résolution N° Mar 7.

Section IX

MOD 1478 (2) En radiotéléphonie, le signal d'urgence consiste en trois répétitions du groupe PAN PAN, le mot PAN étant prononcé comme le mot français "panne". Il est transmis avant l'appel.

MOD 1482A Mar (2A) Toutefois, dans le service mobile maritime, le message est transmis sur une fréquence de travail :

a) s'il s'agit d'un message long ou d'un avis médical,

b) ou bien dans les zones à trafic intense s'il s'agit de la répétition d'un message transmis conformément aux dispositions du numéro 1482.

Une indication appropriée est donnée à cet effet à la fin de l'appel.

Section X

MOD 1492 (3) Le message de sécurité qui suit l'appel doit être transmis sur une fréquence de travail; une indication appropriée doit être donnée à cet effet à la fin de l'appel.

APPENDICE 13A

Après QUY :

ADD

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QUZ	Puis-je reprendre un travail restreint ?	Procédure de détresse encore en vigueur, un travail restreint peut être repris.

Dans la sous-section "Suspension du travail", après QUM :

ADD

QUZ	Puis-je reprendre un travail restreint ?	Procédure de détresse encore en vigueur, un travail restreint peut être repris.

Dans la sous-section "Détresse", après QUM :

ADD

QUZ	Puis-je reprendre un travail restreint ?	Procédure de détresse encore en vigueur, un travail restreint peut être repris.

Dans la sous-section "Recherches et sauvetage", après QUY :

ADD

QUZ	Puis-je reprendre un travail restreint ?	Procédure de détresse encore en vigueur, un travail restreint peut être repris.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 243-F
2 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6A A LA COMMISSION 6

Au cours de la séance du 30 avril 1974, le Groupe de travail 6A, après avoir examiné toutes les propositions pertinentes, a adopté les textes ci-joints :

Article 24

MOD Titre
MOD RR 912
MOD RR 913

Le Royaume-Uni se réserve le droit de revenir sur cette question à la Commission 6 (voir annexe 1)

Article 28, section III

MOD RR 970

Adopté à l'unanimité (voir annexe 2)

Article 25

ADD RR 927A

Adopté à l'unanimité (voir annexe 3)

En outre il a été convenu qu'en ce qui concerne les propositions relatives à RR 964B, 964C et RR 964D, on procéderait de la manière suivante :

a) RR 964B, RR 964C et RR 964D — à soumettre à la Commission 5 avant de les présenter à la Commission 6.

H.S. YOUNG
Président
Groupe de travail 6A

Annexes : 3

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E 1

Article 24

MOD Titre Classe et nombre minimum d'opérateurs dans les stations à bord des navires et des aéronefs

MOD 912 § 1. Du point de vue du service de la correspondance publique, il appartient à chaque gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les stations à bord des navires et des aéronefs de sa nationalité soient pourvues du personnel suffisant pour assurer un service efficace.

MOD 913 § 2. Compte tenu des dispositions de l'article 23, le personnel des stations de navire et d'aéronef des services de correspondance publique doit comporter au moins :

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E 2

Article 28, section III

MOD 970 § 12. Les stations de navire pourvues d'appareils radiotélégraphiques destinés à être utilisés pour le trafic normal en télégraphie Morse doivent être équipées de dispositifs permettant de passer de l'émission à la réception et vice versa sans manoeuvre de commutation. Il convient, de plus, que les stations de navire puissent écouter sur la fréquence de réception au cours des périodes d'émission.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E 3

Article 25

ADD 927A

c) adressé un appel général à toutes les stations pour annoncer la fermeture du service et indiquer l'heure de la réouverture, si elle diffère de l'heure normalement observée.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 244-F
6 mai 1974
Original : français

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

de la

PREMIERE SEANCE DE LA COMMISSION 6

(EXPLOITATION)

Mercredi 24 avril 1974, à 10 heures

Président : M. W.W. SCOTT (Canada)

Sujets traités :	Document N°
1. Décès du Président de la République d'Autriche	-
2. a) Discussion générale, organisation des travaux de la Commission 6 et constitution des Groupes de travail	DT/4
b) Désignation des Présidents des Groupes de travail	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Décès du Président de la République d'Autriche

Le Président ouvre la séance en annonçant le décès qui vient de survenir du Président de la République d'Autriche, M. Franz JONAS et il propose d'envoyer au nom de l'U.I.T. et de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes un télégramme de condoléances au Gouvernement et au peuple de ce pays, ainsi qu'à la veuve et la famille du défunt.

Ainsi sera fait.

2. a) Discussion générale, organisation des travaux de la Commission 6 et constitution des Groupes de travail (Doc. N° DT/4)

Le Président présente le document N° DT/4 et énumère les différents points dont auront à s'occuper les trois Groupes de travail envisagés. Il précise que, certaines délégations étant peu étoffées et pouvant désirer prendre part aux travaux des différents Groupes, on s'est efforcé, par exemple, de limiter le mandat du Groupe B afin que celui-ci puisse achever rapidement ses travaux et permettre aux délégations peu nombreuses de participer aussi aux activités des autres Groupes. Le Président ajoute qu'un nouveau document de travail va être publié sous peu, qui renfermera la liste de toutes les propositions reçues au sujet des diverses questions à traiter par la Commission de l'exploitation.

Le représentant de l'I.F.R.B. déclare que son organisme a examiné le document N° DT/4 et aimerait le compléter de la manière suivante :

a) pour le Groupe de travail A : sous "Licences et certificats", ajouter "Résolution N° MAR 16";

b) sous "Systèmes d'appel sélectif", ajouter "Résolution N° MAR 8";

c) sous "Procédures d'exploitation en radiotélégraphie", ajouter "Article 32 et Résolution N° MAR 18";

d) sous "Procédures d'exploitation en radiotéléphonie", ajouter "Article 35".

Ainsi sera fait.

L'orateur relève que, se fondant sur le numéro 482 du Règlement des radiocommunications, l'I.F.R.B. a préparé une documentation pour la Commission 6 et pour les autres Commissions de la Conférence. Etant donné cependant le caractère très complexe et très varié des questions à traiter par la Commission 6, l'I.F.R.B. a jugé bon de préparer pour cette Commission un document donnant la répartition des propositions selon les divers sujets

qui lui ont été attribués. Ce document comprend dix-sept rubriques pouvant aisément s'intégrer dans le document N° DT/4 et porte sur tous les textes publiés à l'intention de la Conférence pour la Commission 6, jusqu'au document N° 162 compris. Le représentant de l'I.F.R.B. assure le Président qu'il peut compter sur l'entière collaboration du Comité aux activités de la Commission et de ses Groupes de travail.

Le Président remercie l'orateur pour le document annoncé qui sera sans nul doute d'une grande utilité pour les travaux de la Commission et viendra heureusement compléter le document N° DT/4 qui n'est pas exhaustif; il conviendra d'y ajouter encore la Recommandation N° Mar 2.

Le délégué du Royaume-Uni fait remarquer que le Groupe de travail C ayant à s'occuper principalement de questions de comptabilité, ses séances pourraient, sans qu'il en résulte aucun préjudice pour l'ensemble des travaux, se tenir en même temps que des séances des deux autres Groupes. Par ailleurs, il juge souhaitable que les travaux du Groupe C commencent sans retard, afin que les experts financiers collaborant au sein de plusieurs délégations puissent quitter la Conférence dès ces questions réglées. La délégation du Royaume-Uni n'est pas aussi optimiste que le Président en ce qui concerne la possibilité, pour le Groupe B, de terminer rapidement ses travaux.

Le délégué de l'U.R.S.S. est convaincu pour sa part que le document dont a parlé le représentant de l'I.F.R.B. sera très précieux à la Commission.

Le Président indique que, lors de la séance suivante de la Commission de direction, il sera envisagé, si cela est nécessaire, de créer un autre petit Groupe de travail de la Commission 6 chargé d'étudier la question de l'exploitation des systèmes à satellites. Il précise que le document élaboré par l'I.F.R.B. fera suite au document N° DT/4 et sera beaucoup plus circonstancié que celui-ci.

b) Désignation des Présidents des Groupes de travail

Sur proposition du Président et avec l'accord des intéressés, les délégués suivants sont désignés pour diriger les travaux des trois Groupes mentionnés plus haut :

Groupe de travail A : M. H.S. YOUNG (Australie), assisté comme secrétaire de M. A. ZACCAGNINI, du Secrétariat général;

Groupe de travail B : M. W.T. ADAMS (Etats-Unis d'Amérique), assisté comme secrétaire de M. C. STETTLER, du Secrétariat du C.C.I.R.;

Groupe de travail C : Sur proposition du délégué de la Nouvelle-Zélande, appuyé par les délégués de la Turquie et de Singapour, et avec l'assentiment de l'intéressé, M. M.O. MEREDITH (Royaume-Uni) est chargé de veiller sur le bon déroulement des travaux du Groupe C, avec l'aide de M. P.A. TRAUB, du Secrétariat général, qui remplira les fonctions de secrétaire du Groupe.

Le Président remercie la Commission de la rapidité avec laquelle elle a organisé ses activités et accepté la structure des divers Groupes de travail.

La séance est levée à 10 h 40.

Le Secrétaire :
A. MACLENNAN

Le Président :
W.W. SCOTT

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Corrigendum au
Document N° 245-F/E/S
3 mai 1974

COMMISSION 6

Prière de remplacer les pages 5 et 6 par les suivantes

Concerns French version only

Concierne solo al texto francés

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E B

PROJET

RESOLUTION N° Mar ...

Concernant la comptabilité de la correspondance publique du service mobile maritime

La Conférence mondiale des radiocommunications maritimes, Genève 1974,

considérant

a) que les méthodes actuelles de comptabilité de la correspondance publique du service mobile maritime sont complexes et coûteuses, pour les administrations et les exploitations privées reconnues chargées de la comptabilité maritime,

b) que des propositions soumises à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève 1974, visent à modidier les règles actuellement applicables aux méthodes de comptabilité, et notamment à ne pas inclure les taxes de bord dans les comptes maritimes échangés entre les administrations et les exploitations privées reconnues chargées de la comptabilité maritime,

c) que l'on dispose actuellement de moyens modernes qui pourraient contribuer à améliorer et accélérer l'établissement et l'échange des comptes,

d) que l'on a déjà constaté la nécessité d'améliorer les méthodes de comptabilité, par exemple, dans le cas :

de l'accès automatique entre stations de navire et stations côtières,

et de l'établissement de communications directes, par télex et par téléphone, entre les abonnés d'un pays et les stations de navire par l'intermédiaire des stations côtières d'un autre pays,

e) qu'il pourrait se révéler nécessaire d'adopter, pour les services mobiles maritimes de Terre et par satellite, un système de comptabilité commun ou, à tout le moins, deux systèmes fondés sur les mêmes principes,

décide

qu'une étude doit être entreprise en vue d'améliorer les méthodes de comptabilité actuellement utilisées dans le service mobile maritime et de faire face aux développements futurs prévisibles,

/ ex - DT/28 page 2 res. 1 /

invite le C.C.I.T.T.

1. d'entreprendre d'urgence dans ses Commissions d'études pertinentes l'étude de la question jointe en annexe en vue de parvenir le plus tôt possible à la diminution des tâches incombant aux administrations et aux exploitations privées reconnues chargées de la comptabilité radiomaritime;

2. de demander aux administrations d'envoyer aux réunions de ces Commissions d'études des délégués particulièrement concernés par la comptabilité maritime,

3. de s'assurer que les résultats de l'étude seront inclus dans les rapports à soumettre à la VIe Assemblée plénière du C.C.I.T.T. (1976) et que ces rapports tels qu'ils auront été approuvés par cette Assemblée seront distribués aux administrations de tous les pays Membres de l'U.I.T. avant le 1er janvier 1977, en vue de leur permettre de préparer leurs propositions à la Conférence administrative mondiale des Radiocommunications prévue en 1979,

invite

/ ex - DT/28 page 3 res. 2 /

les administrations et exploitations privées reconnues intéressées par cette comptabilité à prendre, en attendant les résultats de cette étude, toutes les mesures nécessaires pour atténuer, autant que possible, les inconvénients dus à la comptabilité des taxes de bord.

Annexe : 1

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 245-F
2 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6C A LA COMMISSION 6

Article 40 Section I - Comptabilité des radiotélégrammes et des communications radiotéléphoniques

ADD 1504A ADD 1505A

(Taxes de transmission afférentes à la transmission sur le réseau général national ou international, des voies de télécommunications)

Projet de Résolution concernant la comptabilité de la correspondance publique du service mobile maritime.

1. Article 40 Section I

ADD 1504A ADD 1505A

Après avoir examiné toutes les propositions concernant les questions indiquées ci-dessus, le Groupe de travail 6C recommande à l'unanimité l'adoption des dispositions revisées reproduites dans l'annexe A au présent rapport.

2. Projet de Résolution concernant la comptabilité de la correspondance publique du service mobile maritime.

Le Groupe de travail 6C recommande à l'unanimité l'adoption du projet de résolution reproduit dans l'annexe B au présent rapport.

M.O. MEREDITH

Président du
Groupe de travail 6C

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E A

ARTICLE 40

Section I

ADD 1504A On trouvera ci-dessous les définitions, adoptées pour le service mobile maritime, de certaines des expressions utilisées dans l'article 40 :

Taxes de transmission

Taxes afférentes au parcours sur le réseau général, national ou international, des voies de télécommunication.

/ Note à la Commission de rédaction : il est à prévoir que d'autres définitions seront ajoutées au cours de l'examen de l'article 40 /.

ADD 1505A Dans le service mobile maritime, les taxes énumérées ci-après doivent entrer dans les comptes :

(1) Dans le cas des radiotélégrammes, des communications radiotéléphoniques et des / messages par impression directe / originaires de stations mobiles,

- les taxes terrestres,
- les taxes de transmission,
- les taxes accessoires afférentes aux radiotélégrammes et dont il faut tenir compte dans la comptabilité,
- les taxes supplémentaires afférentes aux communications radiotéléphoniques avec facilités spéciales.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ANNEXE B

PROJET

RESOLUTION N° Mar ...

Concernant la comptabilité de la correspondance publique du service mobile maritime

La Conférence mondiale des radiocommunications maritimes, Genève 1974,

considérant

a) que les méthodes actuelles de comptabilité de la correspondance publique du service mobile maritime sont complexes et coûteuses, pour les administrations et les exploitations privées reconnues chargées de la comptabilité maritime,

b) que des propositions soumises à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève 1974, visent à modidier les règles actuellement applicables aux méthodes de comptabilité, et notamment à ne pas inclure les taxes de bord dans les comptes maritimes échangés entre les administrations et les exploitations privées reconnues chargées de la comptabilité maritime,

c) que l'on dispose actuellement de moyens modernes qui pourraient contribuer à améliorer et accélérer l'établissement et l'échange des comptes,

d) que l'on a déjà constaté la nécessité d'améliorer les méthodes de comptabilité, par exemple, dans le cas :

de l'accès automatique entre stations de navire et stations côtières,

et de l'établissement de communications directes, par télex et par téléphone, entre les abonnés d'un pays et les stations de navire par l'intermédiaire des stations côtières d'un autre pays,

e) qu'il pourrait se révéler nécessaire d'adopter, pour les services mobiles maritimes de Terre et par satellite, un système de comptabilité commun ou, à tout le moins, deux systèmes fondés sur les mêmes principes,

décide

qu'une étude doit être entreprise en vue d'améliorer les méthodes de comptabilité actuellement utilisées dans le service mobile maritime et de faire face aux développements futurs prévisibles,

/ex - DT/28 page 2 res. 1/ invite le C.C.I.T.T.

1. d'entreprendre dans ses Commissions d'études pertinentes,

2. de demander aux administrations d'envoyer aux réunions de ces Commissions d'études des délégués particulièrement concernés par la comptabilité maritime,

3. de s'assurer que les résultats de l'étude seront inclus dans les rapports à soumettre à la VIe Assemblée plénière du C.C.I.T.T. (1976) et que ces rapports tels qu'ils auront été approuvés par cette Assemblée seront distribués aux administrations de tous les pays Membres de l'U.I.T. avant le 1er janvier 1977, en vue de leur permettre de préparer leurs propositions à la Conférence administrative mondiale des Radiocommunications prévue en 1979,

invite

/ex - DT/28 page 3 res. 2/ les administrations et exploitations privées reconnues intéressées par cette comptabilité à prendre, en attendant les résultats de cette étude, toutes les mesures nécessaires pour atténuer, autant que possible, les inconvénients dus à la comptabilité des taxes de bord.

Annexe : 1

Annexe

Quelles modifications convient-il d'apporter aux principes et aux méthodes de comptabilité du service de correspondance publique maritime en vue d'améliorer les méthodes actuelles y compris celles de la comptabilité des taxes de bord et de faire face aux développements futurs prévisibles ?

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 246-F
2 mai 1974
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5B

PREMIER RAPPORT DU SOUS-GROUPE 5B-1 AU GROUPE DE TRAVAIL 5B

1. Introduction

Le Sous-Groupe a adopté le mandat indiqué dans l'annexe.

2. Conséquences techniques

Après de longs débats, une nette majorité des délégations s'est prononcée en faveur de la réduction proposée : espacement uniforme de 3,1 kHz. Etant donné le besoin de voies supplémentaires, les délégués ont jugé tolérable une certaine augmentation du niveau de brouillage dans les voies adjacentes en notant, par ailleurs, que la probabilité d'occurrence de ce brouillage ne serait pas plus élevée qu'auparavant. La réduction de l'espacement n'entraîne du reste pas nécessairement la modification immédiate des appareils existants.

Il a été décidé que, dans chaque bande, l'espacement serait constant entre les fréquences associées par paire utilisées à l'émission et à la réception par les stations côtières.

Les autres vues exprimées ont été les suivantes :

- tout accroissement du niveau de brouillage dans les voies adjacentes est négligeable, compte tenu des risques existants de produits d'intermodulation;

- que, si des modifications ne sont pas aujourd'hui décidées, elles ne pourront l'être avant de nombreuses années;

- que l'espacement devrait être réduit uniquement dans les bandes des 12, 16 et 22 MHz;

- que certains des récepteurs actuels demanderaient la modification des circuits filtrants;

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

- que seuls de nouveaux appareils répondant à des spécifications appropriées seraient satisfaisants et que l'obtention de voies supplémentaires ne constitue pas une justification suffisante;

- que les brouillages nuisibles entre voies adjacentes posent déjà un problème;

- que, pour faciliter la rapide mise en vigueur d'un nouveau plan d'allotissement, l'espacement ne devrait pas être modifié;

- que l'espacement devrait être encore réduit pour atteindre 3,0 kHz.

3. Mise en vigueur

Les délégués se sont prononcés, à une faible majorité, en faveur d'une mise en vigueur à la fin de 1977 ou au début de 1978; ils se sont également prononcés pour une seule et même date applicable à la totalité du spectre alors disponible, en ajoutant qu'il pourrait être avantageux d'adopter la date à laquelle les émissions à double bande latérale devront prendre fin. Le passage aux nouvelles fréquences n'influera pas sensiblement sur la qualité du service maritime radiotéléphonique; la seule mesure nécessaire est la modification ou le changement des quartz.

Les autres vues exprimées ont été les suivantes :

- que la nouvelle norme soit mise en vigueur aussi vite que possible;

- que, dans la mesure du possible, on fasse appel à des synthétiseurs de fréquence alors que, pour le moment, peu de stations de navire disposent de tels appareils;

- que le passage imposerait, dans certains cas, aux administrations, outre le changement des quartz, une tâche supplémentaire visant à améliorer la qualité de service en éliminant les sources éventuelles de brouillage nuisible;

- que la mise en oeuvre doit être différée d'au moins 6 ans pour permettre le remplacement du matériel.

4. Questions économiques

Bien que certaines délégations aient exprimé leur préoccupation devant les dépenses, aucune n'a formulé d'estimation. L'opinion générale a été la suivante : les dépenses encourues sont peu importantes si on les compare avec les frais entraînés par la construction et l'exploitation des navires modernes; de plus, l'utilisation efficace de la partie limitée du spectre des ondes décamétriques mise à la disposition du service intéressé est le facteur essentiel. Il convient néanmoins de prévoir des mesures telles que les dépenses soient les moins élevées possible; à ce sujet, un élément à prendre en considération est l'économie que l'on pourrait réaliser si la modification des quartz entraînée par l'adoption du nouvel espacement était la même que la modification découlant de la révision du plan d'allotissement.

T.N. CARTER
Président

Annexe : 1

A N N E X E

MANDAT DU SOUS-GROUPE 5B-1

Examiner la possibilité de réduire uniformément à 3,1 kHz l'espacement entre les voies dans toutes les bandes du service mobile maritime radiotéléphonique à ondes décamétriques, compte tenu :

- des conséquences techniques (telles que le brouillage dans les voies adjacentes),

- des questions économiques générales (dépenses entraînées par la modification des quartz),

- des problèmes liés à la mise en service des voies modifiées.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document No 247-F
2 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

Suède

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE*)

ARTICLES 35 ET 26

relatifs à l'utilisation de signaux d'alarme et d'avertissement

S/247/34 MOD 1326 (téléphonie en ondes hecto-métriques)

Toute station doit pouvoir transmettre le signal d'alarme radiotéléphonique décrit au numéro 1465. Cette condition est obligatoire pour les stations côtières.

Motifs : Le signal d'alarme radiotéléphonique devrait précéder tous les appels et messages de détresse, ceux qui sont émis non seulement sur 2 182 kHz mais aussi sur d'autres fréquences radiotéléphoniques.

S/247/35 ADD 1326 bis (ondes métriques)

Toute station côtière autorisée à émettre d'importants avis à la navigation doit pouvoir transmettre le SIGNAL D'AVIS A LA NAVIGATION décrit à ADD Section VIII bis.

S/247/36 MOD 1334

Ajouter : ... décrit au numéro 1465 et le SIGNAL D'AVIS A LA NAVIGATION décrit à ADD Section VIII bis, ainsi que ...

S/247/37 ADD 1353 bis (téléphonie en ondes déca-métriques)

Toute station doit pouvoir transmettre le signal d'alarme radiotéléphonique décrit au numéro 1465.

---

*) Le document N° 117 est retiré.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

S/247/38 ADD 1363A Toute station doit pouvoir transmettre le signal d'alarme radiotéléphonique décrit au numéro 1465. Cette condition est obligatoire pour les stations côtières.

Motifs : Les appels et les messages de détresse doivent être précédés, sur toutes les fréquences de la bande des ondes décimétriques, du signal d'alarme radiotéléphonique.

S/247/39 ADD 1363B Toute station côtière autorisée à émettre d'importants avis à la navigation doit pouvoir transmettre le SIGNAL D'AVIS A LA NAVIGATION décrit à ADD Section VIII bis.

S/247/40 MOD 1367 Il convient d'apporter au texte de ce numéro les modifications pertinentes.

S/247/41 MOD 1416 Supprimer "(chaque fois que possible)".

Motifs : Expression inutile compte tenu des numéros 1381 et 1382. L'expérience a montré que les signaux sont souvent inutilisés.

S/247/42 ADD 1463B Les traits du signal d'alarme automatique en radiotélégraphie décrit au numéro 1463 peuvent être modulés par le signal d'alarme radiotéléphonique décrit au numéro 1465.

Motifs : Cette disposition rend audible et facile à reconnaître le signal d'alarme automatique en radiotélégraphie, même pour des personnes ignorant l'alphabet Morse.

S/247/43 MOD 1469 Ajouter : ... donnant l'alarme ou d'actionner le dispositif de mise en marche automatique d'un haut-parleur approprié permettant à celui-ci de transmettre le signal précédant le message à diffuser.

S/247/44 ADD

Section VIII bis

a) Le SIGNAL D'AVIS A LA NAVIGATION consiste en une émission manipulée de signaux sensiblement sinusoïdaux sur la fréquence 2 200 Hz, la durée des signaux et des intervalles de temps entre les signaux étant, dans les deux cas, de 250 millisecondes.

Motifs : Le signal d'avis à la navigation consiste en un signal d'alarme radiotéléphonique dont la fréquence 1 300 Hz est supprimée. Il doit précéder les avis importants à la navigation et être reçu par des haut-parleurs à filtres destinés à l'écoute ininterrompue du signal d'alarme radiotéléphonique.

b) Le signal doit être transmis par les stations côtières pendant une période ininterrompue de 10 secondes au moins pour précéder d'importants avis à la navigation transmis dans les bandes attribuées au service maritime radiotéléphonique en ondes hectométriques et métriques.

c) Ce signal a pour objet d'attirer l'attention de la personne affectée à la surveillance, au moyen d'un haut-parleur ou d'un haut-parleur à filtre, ou d'actionner le dispositif de mise en marche automatique d'un haut-parleur approprié permettant à celui-ci de transmettre le signal précédant le message à diffuser.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 248-F
2 mai 1974
Original : anglais, français, espagnol

SEANCE PLENIERE

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE (O.A.C.I.)

Veuillez trouver ci-jointe la copie de la lettre N° E 3/5 - 73/167, en date du 27 septembre 1973, adressée, à titre d'information, par l'O.A.C.I. aux pays Membres de cette organisation.

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E

TEL.: 866-2551

CABLES: ICAO MONTREAL
TELEX: 05-24513

INTERNATIONAL CIVIL AVIATION ORGANIZATION

ORGANIZACIÓN DE AVIACIÓN CIVIL INTERNACIONAL

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

МЕЖДУНАРОДНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ ГРАЖДАНСКОЙ АВИАЦИИ

INTERNATIONAL AVIATION BUILDING, 1080 UNIVERSITY STREET, MONTREAL 101, QUEBEC, CANADA

Réf.: E 3/5 - 73/167

le 27 septembre 1973

Objet: Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (1974) de l'UIT
Suite à donner: Pour information - Prière de tenir compte de la présente lettre dans les préparatifs de la Conférence

Monsieur,

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la décision que le Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications a prise, par sa Résolution n° 704, de convoquer le 22 avril 1974 à Genève une conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes.

Comme depuis longtemps les intérêts des services aéronautiques et des services maritimes se confondent plus ou moins dans le domaine des télécommunications, il est certain que les administrations aéronautiques s'intéresseront beaucoup à une conférence aussi importante pour le service mobile maritime. Par ailleurs, les efforts conjoints déployés par l'OACI et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) afin d'améliorer la coordination des arrangements en matière de détresse, de sécurité et de recherches et sauvetage concernant les navires et les aéronefs portent largement fruit lors des conférences de l'UIT de ce genre qui ont plein pouvoir pour modifier les Règlements des radiocommunications et aussi pour identifier certaines questions dont les deux organisations approfondiraient l'étude.

Par conséquent, le Secrétariat a passé en revue certaines des questions que la Conférence examinera probablement, et surtout les questions touchant des intérêts aéronautiques qui regardent l'OACI. L'annexe à la présente expose ces questions et fournit des renseignements qui pourraient vous être utiles au moment de déterminer l'attitude que votre Gouvernement adoptera à la Conférence.

...

Quelles que soient les dispositions prises à l'échelon national dans chaque Etat pour déterminer son attitude aux conférences intéressant la navigation maritime, il est habituellement nécessaire de tenir compte des intérêts de l'aviation dans les domaines communs comme ceux dont il est question ci-dessus. L'annexe à la présente vous aidera peut-être à formuler tout exposé des intérêts de l'aviation internationale qui vous serait sollicité sur des sujets que la Conférence examinera probablement.

Veuilles agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

P.O. Assad Kotaite
Secrétaire général

Pièce jointe:
Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (1974) - Eléments indicatifs sur des questions revêtant un intérêt aéronautique

ANNEXE à la lettre E 3/5 - 73/167

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS MARITIMES (1974) - ELEMENTS INDICATIFS SUR DES QUESTIONS REVETANT UN INTERET AERONAUTIQUE

- PAGE BLANCHE -

ANNEXE

ANNEXE

SOMMAIRE

Bien qu'il renferme les nombreuses contributions d'un certain Etat, le présent document élaboré par le Secrétariat tient compte des avis exprimés par d'autres. Il identifie dans l'ordre du jour de la Conférence administrative des radiocommunications maritimes (1974) de l'UIT les sujets qui revêtent un intérêt aéronautique et suggère de prendre des mesures qui seraient conformes à la politique de l'OACI ou avec les accords conclus avec l'OMCI à cet égard. Il n'a été examiné ni par le Conseil ni par la Commission de Navigation aérienne, car il a pour principal objet de réaffirmer la politique existante, le cas échéant, plutôt que d'en arrêter une nouvelle.

1. Introduction

1.1 Le texte complet de la Résolution n° 704 du Conseil d'administration de l'UIT figure à l'Appendice 1 qui contient également l'ordre du jour de la Conférence ainsi qu'une liste, longue mais non limitative, de points à examiner. Il est à noter que cet ordre du jour limite expressément les pouvoirs de la Conférence en matière de fréquences; en effet, elle ne peut examiner que les parties du spectre des fréquences radioélectriques qui sont déjà mises à la disposition des services mobiles maritimes. En limitant ainsi le domaine d'activité de la Conférence, le Conseil d'administration reconnaît que d'autres services pourraient s'inquiéter de voir remettre en question les attributions de fréquences qui ont été faites en leur faveur. Dans l'attente d'une conférence autorisée à étudier l'ensemble du Tableau de répartition des bandes de fréquences qui figure à l'Article 5, il serait raisonnable de s'attendre que des restrictions semblables soient imposées à toute future conférence consacrée à des "services", tels que les services aéronautiques, le service de radiodiffusion, etc.

1.2 Toutefois, alors que de telles restrictions peuvent être nécessaires et efficaces dans le cas des attributions de fréquences à d'autres services qui sont clairement énoncées, elles ne sont guère applicables à des fréquences que les services maritimes "se partagent" avec d'autres services. D'après le Tableau de l'Article 5, les services maritimes se partagent le plus souvent des attributions de fréquences avec les services aéronautiques, surtout au-dessus de 1 500 MHz et avec les services mobiles et le service de radionavigation par satellites. Aux plus basses fréquences également, les services maritimes et aéronautiques ont des intérêts communs dans des domaines tels que les recherches et le sauvetage, la détresse et la sécurité, etc., et l'on est tenté de croire que, comme ce sont dans les deux cas des services mobiles, leurs besoins en télécommunication sont essentiellement les mêmes. L'un des objectifs du présent document consiste à signaler certaines des différences, ainsi que les mesures les plus propres à sauvegarder les intérêts des uns et des autres, compte tenu de ces différences.

ANNEXE

2. Dispositions relatives à la détresse et à la sécurité - Point 3 de l'ordre du jour

Le point 3 de l'ordre du jour se compose de dix sujets à examiner dont les suivants:

2.1 Fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotéléphonie 2 182 kHz

2.1.1 Aux termes des numéros 201 (Article 5) et 1323 (Article 35) du Règlement des radiocommunications, la fréquence 2 182 kHz est la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie, et devrait être disponible jusqu'au 1er janvier 1982 pour les émissions A3 (BLD) et A3H (BLU à onde porteuse complète) (RR 984). La fréquence 2 182 kHz constitue également pour les stations du service mobile maritime une fréquence d'appel pour l'échange de trafic et à ce titre elle peut être très encombrée, ce qui en réduit l'utilité en cas de détresse.

2.1.2 L'OACI et l'OMCI ont insisté conjointement pendant plusieurs années pour que la fréquence 2 182 kHz soit réservée aux seules communications de détresse, et dans sa Résolution A VII/217, l'OMCI a recommandé certaines mesures destinées à améliorer la veille de cette fréquence de la manière adoptée pour la fréquence 500 kHz (radiotélégraphie). L'OACI n'a cessé d'appuyer toutes les mesures, quelles qu'elles soient, destinées à améliorer la situation de la fréquence 2 182 kHz, mais les progrès sont très lents. En vertu de l'Amendement n° 10 à l'Annexe 12 et de l'Amendement n° 51 à l'Annexe 10 qui ont pris effet le 16 août 1973, chaque aéronef de recherches et de sauvetage évoluant au-dessus de la mer et appelé à communiquer avec des navires marchands sera équipé pour travailler sur la fréquence 2 182 kHz.

2.1.3 Suite proposée

Il est proposé:

a) que, dans la mesure du possible, les administrations appuient la politique de l'OACI qui vise à utiliser la fréquence 2 182 kHz uniquement aux fins de détresse, à réduire le brouillage sur cette fréquence, et à introduire des procédures satisfaisantes de veille associées à des moyens automatiques d'alerte dans le service mobile maritime;

b) que l'on veille comme il convient, dans toute proposition visant à interdire l'emploi d'émissions en double bande latérale (A3 et A3H) dans les services maritimes, à assurer la compatibilité entre les équipements disponibles à bord des aéronefs de recherches et de sauvetage, des engins de survie et des navires.

2.2 Fréquences communes autres que les fréquences 500 et 2 182 kHz pour le trafic de détresse et les opérations de sauvetage ("scene of action frequencies") - Point 3.4

2.2.1 Dans l'Annexe 10, Volume I, 2ème Partie, la pratique recommandée 2.2.1 se lit comme suit:

> "Il est recommandé que les fréquences 3 023,5 kHz et 5 680 kHz soient employées dans les cas où il est nécessaire d'utiliser des hautes fréquences pour la coordination des opérations de recherches et de sauvetage sur les lieux."

2.2.2 Dans le Règlement des radiocommunications, Article 35, les numéros 1326C Mar et 1353B Mar stipulent respectivement que la fréquence 3 025,5 kHz et la fréquence 5 680 kHz peuvent être utilisées pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des recherches et des opérations de sauvetage coordonnées .... dans les conditions prévues à l'Appendice 27.

ANNEXE

- 3 -

2.2.3 En ce qui concerne la fréquence 121,5 MHz, dans l'Annexe 10, Volume I, 2ème Partie, l'alinéa c) et la Note 2 du paragraphe 4.1.3.1.1 tiennent compte des numéros 968 et 969 du Règlement des radiocommunications qui autorisent les stations de navire à utiliser des émissions de classe A3 pour communiquer à des fins de sécurité avec les stations du service mobile aéronautique.

2.2.4 En vertu de l'Amendement n° 52 à l'Annexe 10, qui deviendra applicable le 23 mai 1974, le paragraphe 4.1.4.1 du Chapitre 4 de la 2ème Partie prévoit que, lorsqu'il est nécessaire d'utiliser une fréquence auxiliaire de 121,5 MHz, on utilisera la fréquence 123,1 MHz.

2.2.5 Toutes les fréquences ci-dessus (3 023,5 et 5 680 kHz, 121,5 et 123,1 MHz) se situent dans des bandes attribuées soit aux services mobiles aéronautiques (R) et (OR) (fréquences HF), soit exclusivement au service (R) (fréquences VHF). Il est tout à fait conforme à la politique de l'OACI et aux accords conclus avec l'OMCI qu'elles soient utilisées aux fins des recherches et du sauvetage, sur le lieu même des opérations, pour les communications entre les aéronefs et les bâtiments de surface.

2.2.6 Suite proposée

Il est proposé que les administrations étudient l'insertion de NOUVEAUX RENVOIS EN BAS DE PAGE rédigés d'après les modèles ci-dessous dans le Tableau de l'Article 5 du Règlement des radiocommunications, qui préciseraient que chacune de ces fréquences est à la disposition de toutes les stations mobiles:

a) 2 850 - 3 025 kHz Mobile aéronautique (R)

INSERER 205A La fréquence porteuse 3 023,5 kHz peut être utilisée pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des recherches et des opérations de sauvetage coordonnées, ainsi que les communications entre ces stations et les stations terrestres participantes (Cf. Appendice 27, n° 27/196).

b) 5 680 - 5 730 kHz Mobile aéronautique (OR)

INSERER 210A La fréquence porteuse 5 680 kHz peut être utilisée pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des recherches et des opérations de sauvetage coordonnées, ainsi que les communications entre ces stations et les stations terrestres participantes (Cf. Appendice 27, n° 27/201).

c) 117,975 - 132 MHz Mobile aéronautique (R)

INSERER 273B La fréquence 123,1 MHz est une auxiliaire de la fréquence aéronautique d'urgence (121,5 MHz) et peut être utilisée pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des recherches et des opérations de sauvetage coordonnées et qui utilisent des émissions de classe A3.

ANNEXE

- 4 -

2.3 Radiobalises de localisation des sinistres - Points 3.5 et 3.9 de l'ordre du jour

2.3.1 L'OACI et l'OMCI se sont efforcées depuis plusieurs années de coordonner et d'unifier les dispositions relatives aux radiobalises d'urgence pour les services aéronautiques et maritimes, mais la situation demeure légèrement confuse. Si l'on admet que dans toute opération, maritime ou aéronautique, de recherches et de sauvetage en mer, la participation d'aéronefs SAR est indispensable, il est également indispensable de disposer d'un équipement commun utilisant des fréquences et des procédures communes. A l'heure actuelle, cet objectif n'a pas été entièrement réalisé; les dispositions pertinentes de l'OACI, de l'OMCI et de l'UIT sont les suivantes:

2.3.1.1 Dispositions de l'UIT

L'Article 36 du Règlement des radiocommunications définit les caractéristiques du signal d'une radiobalise de localisation des sinistres fonctionnant sur 2 182 kHz. Aux termes de la Résolution n° Mar 7 et des numéros 1476D et 1476L du Règlement des radiocommunications, les radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur 121,5 MHz et 243 MHz doivent être conformes aux normes et pratiques recommandées de l'OACI et de l'OMCI. La Conférence spatiale de 1971 de l'UIT a attribué la bande 406 - 406,1 MHz aux seules radiobalises de faible puissance de localisation des sinistres qui utilisent des techniques spatiales.

2.3.1.2 Dispositions de l'OMCI

Les Résolutions A IV/91 et A VII/225 recommandent que priorité soit accordée à la fréquence 2 182 kHz pour les radiobalises de localisation des sinistres, que ces radiobalises soient destinées principalement aux radioralliements et que tous les aéronefs de recherches et de sauvetage soient dotés de moyens de radioralliement sur les émissions de toutes les radiobalises reconnues sur le plan international.

2.3.1.3 Dispositions de l'OACI

L'Amendement n° 52 à l'Annexe 10, qui doit devenir applicable le 23 mai 1974, précise les caractéristiques techniques des radiophares de repérage d'urgence (ELBA) pour les recherches et le sauvetage qui fonctionnent sur 121,5 MHz et 243 MHz. Dans le cadre des amendements qu'il est envisagé à l'heure actuelle d'apporter à l'Annexe 12, il est recommandé que les aéronefs SAR soient dotés de moyens de radioralliement sur les radiophares ELBA et l'équipement radio de survie d'aéronef.

2.3.2 D'après ce qui précède, les services maritimes considèrent la fréquence 2 182 kHz comme fréquence principale, mais elle ne figure pas dans les spécifications des radiophares ELBA, et l'OACI n'exigerait donc pas que les aéronefs SAR soient dotés de moyens de radioralliement correspondants. On s'attend en outre que des propositions soient formulées à la Conférence de 1974 à l'effet d'inclure la fréquence 156,8 MHz comme fréquence additionnelle de fonctionnement des radiobalises de localisation des sinistres.

2.3.3 Observations

Il importe de reconnaître que les aéronefs SAR sont soumis à des conditions spéciales prescrites dans l'Annexe 12 ou qui découlent de décisions nationales. Les aéronefs civils internationaux ordinaires ne sont pas tenus de posséder des moyens de radioralliement sur les fréquences énumérées, et il serait peu réaliste de considérer comme acceptable l'obligation pour ces aéronefs d'en avoir.

ANNEXE

2.3.4 Suite proposée

Il est proposé qu'en examinant les dispositions relatives aux radiobalises de localisation des sinistres en ce qui concerne le service maritime, les administrations s'efforcent de considérer l'environnement des recherches et du sauvetage comme un tout qui fait intervenir et des navires et des aéronefs. En choisissant des fréquences additionnelles à utiliser en plus des fréquences 2 182 kHz, 121,5 et 243 MHz, il est proposé de tenir compte, comme il convient, des obligations qu'elles peuvent imposer aux services SAR et en matière de procédures de coordination SAR, et de l'incompatibilité qui existe entre l'équipement aéronautique et l'équipement maritime de communication utilisant des fréquences supérieures à 100 MHz.

3. Dispositions relatives aux ondes métriques (fréquences VHF) - Point 4 de l'ordre du jour

3.1 Emploi des ondes métriques pour les communications entre aéronefs et navires

L'Article 27 du Règlement des radiocommunications intitulé "Stations d'aéronef et stations aéronautiques", qui est très court, a principalement pour objet de permettre aux stations d'aéronef de communiquer avec les stations du service mobile maritime lorsqu'elles utilisent les fréquences attribuées à celui-ci et d'exiger qu'elles se conforment aux dispositions du Règlement lorsqu'elles acheminent de la correspondance publique. Tel qu'il est rédigé, le n° 952 du Règlement des radiocommunications est un peu restrictif alors que l'emploi de plus en plus répandu d'hélicoptères et d'aéronefs légers dans le cadre des opérations maritimes exige des règles plus souples. On considère, à l'heure actuelle, des propositions visant à amender l'Article 27 pour spécifier les conditions de hauteur, de puissance et de classe d'émission applicables notamment à de telles stations d'aéronef fonctionnant dans la bande 156-174 MHz. Il semble nécessaire, dans le Tableau de l'Article 5, de modifier légèrement l'attribution de cette bande à la Région I en supprimant la clause "sauf mobile aéronautique".

3.2 Suite proposée

En admettant que l'application pratique d'un tel amendement n'affecte pas les besoins de l'OACI relatifs au service mobile aéronautique (R) mais constitue une exploitation "spéciale" qui tombe sous le coup de la réglementation nationale et nécessite le transport d'un équipement spécial, il convient de l'appuyer en tant que mesure réaliste.

4. Réglementation applicable en matière d'exploitation, de techniques et de fréquences pour le service mobile maritime par satellite et pour le service de radiorepérage par satellites - Point 13 de l'ordre du jour

4.1 Grâce à la coordination accomplie par l'OMCI, des progrès significatifs et rapides sont réalisés dans la voie de l'établissement du service mobile maritime par satellites dont la plupart des caractéristiques techniques ont été élaborées par le CCIR. On profitera sans aucun doute de la Conférence de 1974 pour prendre des dispositions afin d'adopter la réglementation minimale nécessaire qui doit précéder l'introduction d'un tel service.

4.2 Les bandes de fréquences destinées à un service mobile maritime par satellites ont été attribuées par la Conférence spatiale de 1971; ce sont les bandes adjacentes aux bandes attribuées de manière semblable et à titre exclusif au service mobile aéronautique par satellites (R) (1 535 - 1 542,5 MHz et 1 636,5 - 1 644 MHz) mais distinctes de celles-ci. Le Groupe d'experts de l'OMCI sur les satellites maritimes (MARSAT) est récemment convenu que, dans la première phase de tout système, l'accent sera mis sur l'échange de correspondance publique, et il n'est envisagé aucun domaine d'intérêt commun avec un service aéronautique par satellites. La politique de l'OACI ne prévoit, à l'heure actuelle, aucun

ANNEXE

domaine d'intérêt commun entre ces deux services par satellites, bien qu'il soit possible d'en identifier à une date ultérieure en matière de systèmes de détresse et de sécurité.

4.3 Observations

Les connaissances déjà amassées (grâce aux travaux du Groupe ASTRA de l'OACI et du Groupe MARSAT de l'OMCI) suffisent d'ores et déjà à définir avec une certaine clarté la politique et les objectifs en ce qui concerne le système proposé de satellites aéronautiques et le système de satellites maritimes. Ces deux systèmes sont très différents dans leurs besoins de l'exploitation, et les attributions actuelles de fréquences sont distinctes et suffisantes pour chacun d'eux. Les bandes peu étendues qui sont attribuées aux deux services sur une base de partage (1 542,5 - 1 543,5 MHz et 1 644 - 1 644,5 MHz) et qui séparent les deux bandes attribuées exclusivement suffisent, dans les premières phases, à répondre à tous les besoins communs prévisibles à l'heure actuelle.

4.4 Suite proposée

Pour élaborer la réglementation minimale nécessaire préalable à la mise en oeuvre d'un service mobile maritime par satellites et d'un service de radiorepérage par satellites, il convient d'éviter, toutes les fois que cela est possible, de mentionner les services mobiles aéronautiques par satellites. Au stade actuel, toute proposition visant à inclure les services aéronautiques dans la nouvelle réglementation en prévision d'éventuelles applications à l'échange de correspondance publique serait prématurée.

5. Questions relatives à l'emploi des fréquences pour le radiorepérage - Point 14 de l'ordre du jour

5.1 Au premier abord, ce point peut sembler inhabituel, car l'Article 5 ne prévoit aucune attribution de fréquence pour le radiorepérage tel qu'il est défini aux numéros 45, 46 et 47 du Règlement des radiocommunications. Toutefois, il a été établi dans certains pays que le service terrestre maritime a besoin d'une certaine forme de système interrogateur/transpondeur pour l'identification positive des cibles sur les radars de navire. Il se peut que la Conférence soit invitée à examiner des propositions visant à la mise au point d'un tel système dans les bandes de radionavigation 2 900 - 3 100 MHz, 5 460 - 5 650 MHz et 9 300 - 9 500 MHz, avec une préférence pour la plus élevée de ces bandes.

5.2 Observations

Il importe, lorsque l'on examine toute proposition de ce genre, de se souvenir que les "bandes radar" mentionnées ne sont pas des bandes sujettes à planification et que, par conséquent, de nombreux équipements destinés à l'aviation, à la marine, aux autorités civiles et aux autorités militaires, y fonctionnent avec les mêmes droits. Il peut être nécessaire, afin qu'un système satisfaisant de transpondeur fonctionne de manière fiable sans brouillage, de choisir des canaux distincts analogues aux canaux SSR/DME dans la bande 960 - 1 215 MHz. Les administrations sont invitées à étudier la question avant de formuler des conclusions définitives afin de sauvegarder les intérêts d'autres usagers tels que les radars aéroportés et les radars au sol. A cet égard, il peut être nécessaire de réexaminer la Recommandation n° 12 (1959) de l'UIT qui concerne l'utilisation de la bande 9 300 - 9 500 MHz.

5.3 Suite proposée

Il est proposé de tenir compte des observations formulées en 5.2 ci-dessus.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 249-F(Rév.1)
21 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

Norvège

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Comprenant qu'il est difficile de tenir compte de tous les nouveaux besoins exprimés et d'établir un partage satisfaisant, nous modifions comme suit les besoins en fréquences de la Norvège dans le cadre de la révision du Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques :

Bandes de fréquences (en MHz)	Nombre de fréquences requises
4	10
6	2
8	13
12	16
16	18
22	16

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 249-F
2 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

Norvège

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Pour la Norvège, les besoins de fréquences à prendre en considération lors de la révision du Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques (appendice 25 au Règlement des radiocommunications) sont les suivants :

Bandes de fréquences (en MHz)	Nombre des fréquences nécessaires
4	15
6	5
8	23
12	25
16	25
22	22
25	6

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 250-F
2 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

Norvège

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

ARTICLE 36

Section X

Signal de sécurité

NOR/250/102 MOD 1490 § 52. (1) Le signal de sécurité indique que la station va transmettre ~~un message concernant la sécurité de la navigation ou donnant des avertissements météorologiques importants~~ un avis à la navigation ou un avertissement météorologique importants.

Motifs : Donner suite à la recommandation de l'O.M.C.I. visant à limiter l'utilisation - actuellement excessive - du signal de sécurité.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 251-F
2 mai 1974
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Association internationale de signalisation maritime (A.I.S.M.)

BALISES REPONDEUSES RADARS UTILISEES POUR LA NAVIGATION

L'A.I.S.M. a étudié le problème posé par l'utilisation des balises répondeuses radars dans la navigation et les possibilités qu'offriront ces équipements à l'avenir.

Le rapport du Groupe de travail de l'A.I.S.M. a été approuvé par l'A.I.S.M. en février 1973, puis adressé à l'O.M.C.I. le 14 mai 1973 et diffusé en tant que document de l'O.M.C.I. sous la cote NAV/XV/7(b)1; il a été également publié dans le numéro 56 (juillet 1973) du Bulletin de l'A.I.S.M.

On a estimé intéressant d'extraire de ce rapport les renseignements suivants pour les présenter à la Conférence administrative mondiale de l'U.I.T. de 1974 :

"Historique"

Depuis quelques années, un certain nombre de services de navigation ont utilisé des balises répondeuses radars à faible vitesse de balayage (racons) fonctionnant dans la bande X pour permettre aux navigateurs d'identifier certains repères importants.

Peu après que des équipements radars aient été mis à la disposition de la marine marchande, il devint évident qu'il fallait employer un dispositif qui aiderait un opérateur à identifier certains points intéressants sur l'écran du radar. Les recherches se poursuivirent dans plusieurs pays, mais les résultats les plus marquants furent obtenus au Royaume-Uni où des travaux préliminaires concernant les repères radars aboutirent à la mise au point des premiers racons. Deux types d'équipements furent étudiés, l'un fonctionnant sur une fréquence fixe à la limite de la bande X assignée à la marine marchande, l'autre utilisant un émetteur dont la fréquence balayait toute la bande X assignée à la marine marchande, à la vitesse de 2 MHz par seconde.

Difficultés d'exploitation

L'utilisation de ces racons a soulevé certaines difficultés d'ordre opérationnel. L'inconvénient majeur de l'équipement actuel est que la fréquence de présentation du signal du racon, ou vitesse d'information, est trop lente dans un grand nombre de cas. Cette difficulté provient du fait que, pour l'exploitation, il faut fournir à tous les navires équipés de radars fonctionnant sur la bande X, un service de racons aussi bien sur des distances représentant le rayon d'action maximal du racon que sur de faibles distances. Il est possible d'accroître la vitesse de balayage de fréquence, mais ce faisant on réduit le nombre de présentations des signaux à chaque balayage et les avantages obtenus sont négligeables. La vitesse de balayage des racons est en général calculée de manière à produire deux à quatre pinceaux toutes les 90 à 120 secondes. L'idéal serait, pour le navigateur, de voir un pinceau chaque fois que le rayon de son radar rotatif illumine le racon, en particulier lorsqu'il navigue dans une zone dangereuse. Lorsqu'il n'a pas besoin du pinceau du racon pour la navigation, le marin souhaiterait pouvoir l'éliminer de son indicateur panoramique. On pourrait y parvenir

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

pour nombre de racons utilisés actuellement en appliquant le système de couplage à faible constante de temps ou de surveillance des parasites dus à la pluie, qui permet de différencier les signaux video. Certains des racons qui sont actuellement à l'étude permettent une mise à jour rapide et produisent des pinceaux qui ne peuvent pas être supprimés par différentiation.

Dans tout système de racons maritimes, les renseignements fournis deviennent en général redondants une fois que l'on a procédé à l'identification initiale; ils ne sont nécessaires qu'à intervalles irréguliers aux fins de vérification. Etant donné que le signal continue à être indiqué, on peut les considérer comme une forme de brouillage qu'il conviendrait, si possible, d'éliminer.

Certains rapports ont fait état de brouillages de l'image radar normale dus à l'action des lobes latéraux qui font apparaître les signaux du racon sur un arc élargi. On peut naturellement supprimer ces brouillages par différentiation mais si le signal du racon est très puissant, des ombres apparaissent sur l'écran du radar à la position précédente des signaux du racon, ce qui risque de masquer une petite cible.

Enfin, il existe des racons à faible rayon d'action et à faible puissance que certains fabricants proposent maintenant pour équiper des bouées. En raison de leur faible rayon d'action, 5 à 8 milles, certains des signaux - voire tous - émis par ces racons, risqueraient de se perdre dans des signaux parasites provoqués par la mer, ce qui finalement rendrait ce type de racon inutile.

Outre les racons à faible vitesse de balayage que l'on a décrits plus haut, on a étudié, en particulier en France, des racons à vitesse de balayage élevée. Dans ces racons, la fréquence balaie la bande en moins de 12 µs, le balayage se répétant un certain nombre de fois au cours de chaque réponse. Ce système présente l'avantage de faire apparaître la réponse à chaque révolution de l'antenne du radar. Toutefois, son inconvénient est qu'en raison de la rapidité du balayage, le signal du racon se trouve dans la bande passante du récepteur du radar pendant environ 0,3 µs. La cible se présentera donc sous la forme d'un point brillant. Après un certain nombre de balayages, un certain nombre de points apparaîtront, séparés par le temps qui s'écoule entre les balayages, normalement équivalent à 1 mille marin. Une réponse typique pourrait être 10 points (ou paires de points) séparés par une distance équivalant à 1 mille marin. Ce type de réponse peut être facilement perçu sur le rayon d'action maximal du racon, mais s'il existe des parasites ou des échos de terre au voisinage de la cible, la réponse risque de s'y perdre.

Résumé

Plusieurs questions restent à examiner si l'on veut parvenir à un accord international sur les diverses applications des balises répondeuses radars. Actuellement, si la fabrication des équipements que l'on vient de décrire ne pose aucun problème technique, il n'en convient pas moins d'entreprendre certaines études sur les questions opérationnelles et administratives. Il a été proposé que les racons, dont sont équipés les repères de la navigation, devraient à l'avenir fonctionner sur une fréquence fixe. Si, sur le plan technique, cette solution semble s'imposer, on dispose néanmoins de très peu de renseignements sur ces applications opérationnelles dans le service de la marine marchande, et il conviendrait d'entreprendre sans tarder des études sur cette question. Il conviendra soit de modifier l'équipement radar, soit d'en modifier la conception, pour qu'il fonctionne sur le mode balise. Il est évident que ces deux opérations, à savoir l'essai opérationnel du système et la mise au point d'un équipement

radar approprié, prendront du temps, et on envisage qu'il s'écoulera une dizaine d'années avant la mise en service du système. Toutefois, cette considération ne devrait pas retarder l'examen du problème, qui est urgent, si l'on veut mettre sur pied un système bien conçu de balises répondeuses radars.

Il est souhaitable d'entreprendre des études sur la vitesse de balayage de fréquence et les longueurs d'impulsion optimales. Diverses formes de codage étant actuellement utilisées, il conviendrait de les étudier afin de parvenir à un certain degré de normalisation.

Il serait également souhaitable de parvenir à un accord sur les normes opérationnelles à adopter pour les balises répondeuses radars dans leurs diverses applications.

Le principal problème en suspens posé par la mise en oeuvre de systèmes de racons à fréquence fixe est la fréquence sur laquelle ils fonctionnent. Si ces systèmes sont universellement adoptés, tous les racons doivent être exploités sur la même fréquence ou tout au moins ils doivent être limités à un nombre minimal de fréquences. Il serait donc souhaitable de se mettre d'accord sur une fréquence qui, pour des raisons techniques, devrait de préférence être aux limites de la bande utilisée par les radars. Cet accord étant acquis, on présenterait ensuite aux autorités compétentes une demande d'attribution permanente de fréquence. Il est impératif que cette ou ces fréquences soient réservées dès que possible, pour que l'on puisse procéder aux travaux de mise au point. Une fréquence appropriée que l'on pourrait proposer est 9 310 MHz, qui est nettement séparée de la fréquence la plus basse des magnétrons couramment utilisés dans les radars et qui, de plus, se trouve dans la bande de fréquences réservée pour les racons dans certaines régions.

L'exposé qui précède ne concerne que les racons et les équipements radars fonctionnant dans la bande X. Des navires sans cesse plus nombreux utilisent maintenant des radars fonctionnant dans la bande S et il pourrait être nécessaire d'introduire dans l'avenir un service de racons dans cette bande. Il serait donc souhaitable d'étudier également l'emploi de racons à fréquence fixe fonctionnant dans cette bande. L'introduction d'un service à fréquence fixe dans la bande S pourrait être facilitée par le fait que peu de travaux ont été consacrés jusqu'ici aux systèmes de racons à balayage de fréquence fonctionnant dans cette bande, le seul racon opérationnel se trouvant sur le bateau-phare du Havre en France.

Nous estimons, là encore, que le moment est opportun pour se mettre d'accord sur des fréquences de travail à utiliser par les racons à fréquence fixe fonctionnant dans la bande S afin que les dispositions nécessaires puissent être prises.

Suggestions

Il est donc suggéré d'étudier les points suivants :

1. A partir d'une date convenue et sous réserve d'une enquête satisfaisante en matière d'exploitation, les racons utilisés sur les repères pour la navigation ne devront fonctionner que selon le mode à fréquence fixe.

2. Si la suggestion qui précède est adoptée, les racons à balayage de fréquence dans la bande devront être réservés pour :

a) être utilisés sur les engins de sauvetage ou les navires en détresse;

b) être fixés à des bouées provisoires et à des structures signalant des dangers;

c) être utilisés sur certaines catégories de navires entravés dans leur mouvement, notamment dans les plans de séparation du trafic.

3. Les radiophares répondeurs à réponse brève (amplificateurs d'écho) devraient être réservés aux petits engins ayant de médiocres propriétés de réfléchissement des ondes radar.

4. Il conviendrait d'étudier s'il est souhaitable de convenir d'une ou de plusieurs fréquences de travail pour un service de racons à fréquence fixe et de s'adresser aux autorités compétentes pour demander l'attribution de cette ou ces fréquence(s).

5. Des recherches devraient être entreprises pour étudier les points suivants :

a) vitesse souhaitable de balayage pour les racons à balayage de fréquence dans la bande;

b) durée du signal de racon pour diverses applications;

c) opportunité de coder le signal de racon et type de code à utiliser;

d) emploi de codes spéciaux pour signaler les dangers provisoires pour la navigation, les navires entravés dans leur mouvement, les navires en détresse, etc.

Dans ce document, l'AISM a suggéré d'adopter la fréquence 9 310 MHz pour les radiophares répondeurs à fréquence fixe fonctionnant dans la bande X.

La question de la largeur de bande requise a été depuis lors étudiée de façon plus approfondie. On a pensé qu'elle dépendrait d'un certain nombre de paramètres techniques, comme la durée des impulsions, la résolution et la précision requises pour la distance. Il semblerait que la largeur de bande minimale requise serait de l'ordre de 20 MHz mais il se pourrait qu'il faille l'augmenter.

- Pour les travaux préliminaires, il est suggéré de réserver, dans la bande de 3 cm, la bande 9 300-9 320 MHz pour les études sur les racons à fréquence fixe. Ceci serait nécessaire pour faire les expériences préliminaires et évaluer le système.

- Un nombre croissant de navires sont équipés de radars fonctionnant dans la bande de 10 cm et des racons fonctionnant dans cette bande également pourraient être nécessaires. Il est donc proposé qu'une bande analogue de 20 MHz soit réservée dans le même but à l'extrémité inférieure de la bande de 10 cm (2 900-2 920 MHz).

- Dans la bande 5 470-5 650 MHz, aucun radar de navires de commerce n'est actuellement en exploitation. Toutefois, cette bande est attribuée à titre primaire à la radionavigation maritime et l'on estime donc que, si cela était nécessaire, il serait possible d'en attribuer une certaine largeur aux racons à fréquence fixe fonctionnant dans cette bande.

L'AISM estime également que, dans toute étude de racons à fréquence fixe, il convient de tenir compte des problèmes que posent, par exemple, l'angle d'erreur de l'antenne, la largeur de bande d'appel TR, la résolution requise pour la distance, etc...

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 252-F(Rév.1)
22 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

Danemark

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Point 1 de l'ordre du jour

Les besoins du Danemark dans le Plan révisé d'allotissement de fréquences aux stations côtières fonctionnant dans les bandes exclusives du Service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz (appendice 25 du Règlement des radiocommunications) sont :

Bande de fréquences (MHz)	4	6	8	12	16	22
Nombre de voies à bande latérale unique	9	2	9	9	10	9

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 252-F
2 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

Danemark

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Point 1 de l'ordre du jour

Les besoins du Danemark dans le Plan révisé d'allotissement de fréquences aux stations côtières fonctionnant dans les bandes exclusives du Service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz (appendice 25 du Règlement des radiocommunications) sont :

Bande de fréquences (MHz)	4	6	8	12	16	22
Nombre de voies à bande latérale unique	10	4	10	10	11	10

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Corrigendum N° 1 au
Document N° 253-F
13 mai 1974

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

PREMIERE SEANCE PLENIERE

Remplacer le troisième paragraphe sous le point 11, à la page 6, par le suivant :

"En qualité de représentant de l'administration gérante de la C.E.P.T., le délégué de l'Espagne félicite cordialement le Président de son élection et adresse les meilleurs voeux de succès à la Conférence Maritime de l'U.I.T.

Le Président remercie le délégué de l'Espagne de ses félicitations et, au nom des délégués, de ses voeux de succès."

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 253-F
8 mai 1974
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

PREMIERE SEANCE PLENIERE

Lundi 22 avril 1974, à 16 heures

Présidents : M. Johannes KUPPER (République Fédérale d'Allemagne), Doyen de la Conférence, puis

M. R.M. BILLINGTON (Royaume-Uni)

		Document N°
1.	Ouverture de la Conférence	-
2.	Election du Président de la Conférence	-
3.	Election des Vice-Présidents de la Conférence	-
4.	Allocution du Secrétaire général	-
5.	Structure des Commissions - Mandats et organisation des travaux de la Conférence	DT/2
6.	Election des Présidents et Vice-Présidents des Commissions	-
7.	Constitution du Secrétariat de la Conférence	-
8.	Convocation de la Conférence	135
9.	Invitations à la Conférence	136 + Corr.
10.	Situation de certains pays à l'égard de la Convention	141
11.	Admission d'organisations internationales	137 + Corr.
12.	Election des membres de l'I.F.R.B.	144
13.	Date pour laquelle la Commission des pouvoirs doit formuler ses conclusions	-
14.	Horaire de travail de la Conférence	-
15.	Divers	-

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Ouverture de la Conférence

En vertu des dispositions de la Convention, M. Johannes KUPPER (République Fédérale d'Allemagne), Doyen de la Conférence, déclare ouverte la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes, Genève 1974.

Le Doyen de la Conférence constate qu'habituellement, "prendre de l'âge" signifie devoir s'accommoder de beaucoup d'inconvénients mais, qu'en certaines circonstances, cela offre quelques avantages ! C'est précisément le cas lorsqu'en qualité de doyen, on a l'honneur d'inaugurer les travaux d'une Conférence aussi importante.

Depuis la découverte des ondes radioélectriques, à la fin du siècle dernier, l'un des principaux domaines d'application de cette découverte, a été la transmission de messages à destination et en provenance des navires en mer. Avec les progrès réalisés au cours des années, cette technique concerne aujourd'hui non seulement la transmission commerciale de messages mais également la sécurité de la vie humaine en mer. Selon toute probabilité, le service radiomaritime prendra toujours plus d'importance dans l'avenir.

Il n'est donc pas étonnant que plus de 2.000 propositions aient été soumises à la présente Conférence maritime, à qui incombera la tâche de les adapter et de les harmoniser de telle manière, qu'en fin de compte, on aboutisse à des résultats utiles et acceptables pour toutes les délégations. Ainsi, les résultats acquis devraient permettre d'améliorer le service radiomaritime et profiter ainsi à tous les pays du monde. Sans doute, il ne sera pas toujours facile de parvenir au but, étant donné le temps limité dont dispose la Conférence.

Le Doyen conclut en souhaitant que les travaux de la Conférence soient couronnés de succès et exprime l'espoir qu'il sera possible de les achever dans les délais impartis. A cet effet, il recommande qu'au cours des discussions, les délégations fassent preuve de la compréhension et de la coopération indispensables. En jetant un coup d'oeil sur plus de cent années d'histoire de l'U.I.T., il constate que les pays Membres ont toujours clairement reconnu que les télécommunications à l'échelle mondiale ne sont pas réalisables sans volonté de compromis. C'est la raison pour laquelle il considère que tous les participants peuvent s'engager avec confiance dans leurs travaux.

2. Election du Président de la Conférence

Le Doyen de la Conférence demande si les délégations ont des candidatures à proposer.

Le délégué de la France propose la candidature de M. Billington (Royaume-Uni). Il déclare que sa délégation pense se faire l'interprète de l'ensemble des participants à la Conférence parce que, depuis de nombreuses années, M. Billington est particulièrement compétent dans le domaine des communications radiomaritimes, étant en charge depuis de nombreuses années au service mondial maritime du Post Office du Royaume-Uni. Il a en outre une grande expérience des conférences internationales. Depuis plus d'un quart de siècle, il a participé à de nombreuses réunions importantes de l'U.I.T., notamment à Atlantic City, en 1947, et à Genève, en 1959; il a présidé, avec grand succès, la Conférence maritime de 1967. De plus, M. Billington assure la présidence du Groupe d'experts MARSAT, au sein de l'O.M.C.I. A cette compétence et à cette expérience, M. Billington allie une autorité certaine, menée avec beaucoup de doigté, de gentillesse... et avec le sourire. Pour conclure, le délégué de la France se déclare convaincu que la désignation de M. Billington à l'unanimité des membres présents serait de bon augure pour la réussite des travaux de la Conférence.

Applaudissements

Le Doyen de l'Assemblée constate que la Conférence désigne à l'unanimité M. Billington (Royaume-Uni) comme Président de la Conférence. Après avoir pris place dans son fauteuil présidentiel, M. Billington remercie vivement le délégué de la France de la manière si aimable dont il a proposé sa candidature ainsi que tous les délégués pour avoir répondu par l'affirmative à cette proposition.

Le Président, qui vient d'être élu, se déclare profondément conscient de l'honneur qui lui échoit à lui-même et à son pays, d'autant plus que c'est la seconde fois que lui incombe la tâche de présider une conférence maritime. Cela signifie - suppose-t-il - que la manière dont il a rempli ses fonctions en 1967 a donné satisfaction et il espère qu'il en sera de même cette fois-ci

Le Président fait ensuite la déclaration figurant à l'Annexe 1.

3. Election des Vice-Présidents de la Conférence

Le Président indique qu'au cours de la réunion des Chefs de délégations, qui s'est tenue dans la matinée, il a été proposé d'élire quatre vice-présidents parmi les délégations des pays suivants : République Populaire de Chine, Etats-Unis d'Amérique, Union des Républiques Socialistes Soviétiques et République du Sénégal.

Cette proposition des Chefs de délégation est adoptée par acclamations.

4. Allocution du Secrétaire général

Le Secrétaire général prononce l'allocution dont le texte est contenu dans l'Annexe 2.

Le Président remercie vivement le Secrétaire général de la manière si intéressante, si complète et si éloquente dont il a esquissé les tâches qui incombent à la Conférence, face à l'évolution et aux développements qui se sont produits dans ce domaine.

5. Structure des Commissions - Mandats et organisation des travaux de la Conférence (Document N° DT/2)

Sur la proposition du délégué du Royaume-Uni, appuyée par les délégués de l'Inde et de l'Arabie Saoudite, le Document N° DT/2 - approuvé à l'unanimité par les Chefs de délégations - est adopté.

6. Election des Présidents et Vice-Présidents des Commissions

Le Président indique qu'à la réunion des Chefs de délégation, il a été proposé à l'unanimité de répartir la présidence et la vice-présidence des Commissions de la manière suivante :

		Présidence	Vice-Présidence
Commission 1	Direction	Président	Vice-Présidents
		de la Conférence (comme de coutume)	
Commission 2	Vérification des pouvoirs	Libéria	Malaisie
Commission 3	Contrôle budgétaire	Hongrie	Nigeria
Commission 4	Radiotélégraphie	Pays-Bas	Arabie Saoudite
Commission 5	Radiotéléphonie	Norvège	Argentine
Commission 6	Exploitation	Canada	Brésil
Commission 7	Rédaction	France	Espagne Royaume-Uni

Cette proposition est adoptée par acclamations.

Le Président s'adressant aux délégations des pays énumérés ci-dessus les prie de bien vouloir communiquer, dès que possible, au Secrétariat de la Conférence les noms des membres qu'elles auront désignés pour remplir les fonctions susmentionnées.

7. Constitution du Secrétariat de la Conférence

Le Secrétaire général rappelle que, conformément aux dispositions de la Convention, la première séance plénière a notamment pour tâche de constituer le secrétariat de la Conférence, qui sera à la disposition du Président et des Vice-Présidents des Commissions. Le secrétariat de la Conférence pourrait être composé de la manière suivante :

Secrétaire de la Conférence	:	Le Secrétaire général de l'U.I.T.
Secrétaire technique et d'exploitation	:	M. K. Comić
Secrétaire exécutif	:	M. A. Winter-Jensen
Secrétaire de la séance plénière	:	M. R. Smith
Commission 1	:	M. R. Smith
Commission 2	:	M. P.A. Traub
Commission 3	:	M. R. Prélaz
Commission 4	:	M. M. Sant
Commission 5	:	M. J. Balfroid
Commission 6	:	M. A. MacLennan
Commission 7	:	M. R. Macheret

Il est décidé que les personnes susmentionnées seront chargées des travaux de secrétariat de la Conférence et des Commissions.

8. Convocation de la Conférence (Document N° 135)

Il est pris note du document susmentionné.

9. Invitations à la Conférence (Document N° 136 + Corrigendum)

Le Secrétaire général informe les délégations que, depuis la publication du document susmentionné, les pays suivants ont fait connaître leur intention de participer à la Conférence : Costa-Rica, El Salvador, Guatamala, Liban, République malgache, République islamique de Mauritanie.

En revanche, le Luxembourg a fait savoir qu'il n'était pas en mesure de participer à la Conférence. Toutefois, il a délégué à la Belgique le pouvoir de voter et de signer au nom du Luxembourg.

L'Egypte a envoyé un télégramme annonçant que, ne pouvant participer à la Conférence, elle délègue ses pouvoirs au Royaume du Maroc. Cette délégation de pouvoirs sera confirmée par une lettre officielle.

Il est pris note du Document N° 136 et de son Corrigendum, ainsi que des renseignements complémentaires fournis par le Secrétaire général.

10. Situation de certains pays à l'égard de la Convention (Document N° 141)

Il est pris note du document susmentionné.

11. Admission d'organisations internationales (Document N° 137 et Corrigendum)

Il est décidé d'admettre à la Conférence les organisations énumérées dans l'Annexe au Document N° 137.

Le délégué de l'Espagne intervient pour indiquer que, statutairement, la C.E.P.T., à laquelle l'U.I.T. a fait parvenir une convocation, n'est pas habilitée à se faire représenter aux réunions d'autres organisations internationales, c'est pourquoi son nom ne figure pas dans l'Annexe au Document N° 137. Cependant, la quasi totalité de ses administrations-membres siègent à la présente Conférence à titre individuel.

En qualité de représentant de la C.E.P.T., le délégué de l'Espagne félicite cordialement le Président de son élection et adresse, au nom de la C.E.P.T., les meilleurs voeux de succès à la Conférence Maritime de l'U.I.T.

12. Election des membres de l'I.F.R.B. (Document N° 144)

Conformément aux décisions prises par la réunion des Chefs de délégation, il est décidé de compléter comme suit le document susmentionné :

Annexe 1 - Télégramme-circulaire (page 3) :

inscrire : à la deuxième ligne, la date du "29 avril 1974"

à la troisième ligne, la date du "24 avril 1974, minuit, heure TMG"

Annexe 2 - Procédure pour l'élection (page 5) :

Sous le titre, à la cinquième ligne de la parenthèse, ajouter "1959" après "1947".

Le Document N° 144, tel qu'il vient d'être modifié est approuvé, sur la proposition du délégué de la République Fédérale d'Allemagne appuyée par les délégués du Liberia et de l'Argentine.

13. Date pour laquelle la Commission des pouvoirs doit formuler ses conclusions

Le Président indique que la réunion des Chefs de délégation propose de fixer au 4 juin 1974 la date à laquelle la Commission des pouvoirs doit avoir formulé ses conclusions.

Répondant au délégué de l'Argentine, qui s'inquiète de voir cette date fixée presque à la fin de la Conférence, ce qui risque d'entraîner des difficultés et des contradictions en matière de vote, le Secrétaire général donne lecture de diverses dispositions de la Convention et rassure tous ceux que la fixation apparemment tardive de cette date pourrait préoccuper. En effet, on constate par expérience que la fixation d'un long délai à toujours permis à toutes les délégations de présenter à temps leurs pouvoirs dans les formes requises, sans que cela gêne en aucune manière le déroulement des travaux et des votes au cours de la Conférence.

Il s'ensuit une brève discussion à laquelle prennent part les délégués de l'Argentine, du Dahomey et du Libéria, ainsi que le Secrétaire général.

En définitive, la date du 4 juin 1974 proposée par la réunion des Chefs de délégation est approuvée.

14. Horaire de travail de la Conférence

Il est décidé de fixer l'horaire de travail de la Conférence de la manière suivante :

9 h 30 - 12 h 30

15 h - 18 h.

15. Divers

Le délégué de l'Inde fait la déclaration reproduite à l'Annexe 3.

Le délégué de l'Arabie Saoudite présente à son tour ses félicitations au Président qui a été désigné pour diriger les travaux d'une Conférence aussi importante que celle qui s'ouvre aujourd'hui.

Le Président remercie les délégués de l'Inde et de l'Arabie Saoudite des aimables paroles prononcées à son endroit.

La séance est levée à 17 h 30.

Le Secrétaire général : M. MILI

Le Président : R.M. BILLINGTON

A N N E X E 1

DECLARATION DU PRESIDENT

Dans l'allocution qu'il a prononcée lors de l'ouverture de la Conférence, M. Kupper a fait allusion à l'histoire de l'U.I.T. et à l'importance du service maritime. Il est bien vrai que la marine marchande a été l'un des premiers domaines d'application des radiocommunications et que la première conférence des radiocommunications, organisée en 1906, a été consacrée exclusivement au service mobile maritime; nous nous trouvons encore aujourd'hui dans une période où ce service revêt une importance suffisante pour justifier des conférences qui lui sont entièrement consacrées, telles que celle de 1967 et celle qui s'ouvre aujourd'hui. Remarquons au passage l'heureuse coïncidence qui fait que la Conférence de 1974 se tient exactement un siècle après la naissance de Marconi, qui a joué un rôle si éminent en matière de radiocommunications grâce à l'établissement de certains des principes fondamentaux sur lesquels se fondent toujours les services actuels. Le délégué de la France, dans ses aimables propos, a rappelé les conférences auxquelles j'ai par le passé participé; il est intéressant, à ce sujet, de relever que chacune d'entre elles a marqué un progrès du service mobile maritime. A mon avis, la Conférence d'Atlantic City en 1947 peut à bon droit être qualifiée de conférence des radiocommunications télégraphiques à ondes décamétriques. Si certaines des idées exprimées en 1947 sont aujourd'hui dépassées du fait des perfectionnements techniques, la Conférence d'Atlantic City n'en a pas moins adopté les principales règles que suit encore aujourd'hui le service radiotélégraphique à grande distance. La Conférence des radiocommunications de 1959 a vu l'expansion du service radiotéléphonique à grande distance, ainsi que l'introduction et le développement d'un service à courte distance, communément appelé : service à ondes métriques. A l'époque de la Conférence maritime de 1967 il a fallu faire face à l'essor du service radiotéléphonique et s'ingénier à résoudre des difficultés apparemment insurmontables en s'efforçant de tirer le meilleur parti possible de tous les nouveaux moyens techniques disponibles. La Conférence de 1967 a frayé la voie qui devait permettre de convertir l'exploitation du service radiotéléphonique à grande distance (ondes décamétriques) et à moyenne distance (ondes hectométriques) à la technique de la bande latérale unique. C'est encore la Conférence de 1967 qui a pris des décisions visant à étendre les services à courte distance dans les bandes d'ondes métriques. Il nous faut aujourd'hui aller plus loin dans la voie où nous nous sommes engagés et achever les travaux commencés en 1967. A mon avis, notre tâche principale - ou du moins l'une de nos principales tâches - consiste à réviser l'appendice 25, pour mettre en oeuvre la technique de la bande latérale unique dans les bandes d'ondes décamétriques et augmenter ainsi la capacité disponible. Nous devons aussi faire en sorte que l'appendice révisé entre en vigueur avant la date décidée par la Conférence de 1967; c'est du reste à quoi tendent certaines propositions dont j'ai pris connaissance.

La présente conférence est également saisie de propositions concernant les bandes d'ondes hectométriques et certaines d'entre elles tendent à mettre en oeuvre la technique de la bande latérale unique plus tôt qu'on ne l'avait décidé en 1967. De même, compte tenu de la mise au point de nouveaux services dans la bande d'ondes métriques, la mise en oeuvre des voies supplémentaires rendues disponibles par la Conférence de 1967, devra se produire plus tôt qu'elle ne l'avait pensé. Ces faits montrent l'évolution actuelle du service mobile maritime et l'importance des radiocommunications pour l'exploitation fructueuse de la marine marchande. La présente conférence devra en outre adopter de nouvelles dispositions pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, conçus pour écouler un trafic plus volumineux et transmettre plus de données dans la partie du spectre attribuée au service mobile maritime. L'évolution des divers services nous amènera évidemment à examiner les règles applicables à la comptabilité, lesquelles tiendront dans nos travaux une place plus importante qu'au cours de la dernière conférence. Je signalerai enfin un fait qui, pour être le dernier, n'en est pas le moins important. Le délégué de la France a mentionné le groupe d'experts MARSAT de l'O.M.C.I. Or, la présente conférence établira les premières règles qui permettront, dans un avenir proche, l'introduction d'un système mobile maritime par satellite. C'est là un exemple caractéristique des progrès accomplis au cours des dernières années; il me semble en effet peu probable que nous ayons été nombreux, en 1967, à prévoir que, sept ans après, nous nous préoccuperions vivement de l'établissement de radiocommunication spatiale pour les liaisons du service mobile maritime. Il nous faut néanmoins constater les nouveaux besoins et nous adapter au rythme du progrès. Comme je viens de l'exposer brièvement, nous aurons à traiter des sujets d'une extrême importance; je suis cependant persuadé que la présente conférence sera semblable à celles auxquelles j'ai déjà participé et qu'elle sera caractérisée par un esprit de bonne volonté et de coopération qui nous permettra de mener nos travaux à bien. Je suis convaincu que la Conférence de 1974 verra l'heureux aboutissement de nos travaux. J'ai pleine conscience des responsabilités que vous avez bien voulu me confier. Que chacun de vous soit assuré que je ferai de mon mieux pour que la présente conférence soit couronnée de succès.

A N N E X E 2

ALLOCUTION DE M. MILI, SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Au nom de l'Union internationale des télécommunications, je suis heureux de vous souhaiter la bienvenue à Genève pour participer aux travaux de cette importante conférence. J'espère que votre séjour parmi nous sera très agréable et que vos travaux seront couronnés du plus grand succès. A ce sujet permettez-moi de vous donner l'assurance que tous les fonctionnaires de l'U.I.T. attachés à cette conférence, quel que soit l'organisme permanent auquel ils appartiennent, feront tout ce qui est en leur pouvoir pour faciliter votre tâche et pour vous permettre de travailler dans les meilleures conditions possibles.

Comme vous le voyez c'est la première fois que l'U.I.T. fait usage de ce beau Centre international de conférences de Genève et j'ai le ferme espoir que vous y trouverez des services bien adaptés à vos travaux et de nature à faciliter et à accélérer vos délibérations.

La proximité du siège de l'Union devrait permettre de simplifier l'organisation du travail du secrétariat. Comme c'est la première fois que nous utilisons ces installations de conférence, je vous serais reconnaissant de me signaler toutes les améliorations qui pourraient être apportées à l'organisation de cette réunion. Je dis cela en toute sincérité car il ne fait pas de doute que l'U.I.T. sera amenée à utiliser ce Centre pour de nombreuses conférences au cours des prochaines années. Mieux nous connaîtrons les problèmes qui vont se poser à vous, mieux nous serons en mesure de vous fournir les services dont vous aurez besoin.

Monsieur le Président,

Vous venez de faire un bref rappel historique des différentes conférences de l'U.I.T., qui s'étaient penchées sur les problèmes intéressant directement le service mobile maritime : Conférence de Berlin en 1906, puis celle de Londres en 1912.

"Après cette Conférence de Londres en 1912", disais-je dans mon allocution à l'ouverture de la Conférence de 1967, "les radiocommunications ont pris une telle importance qu'il a fallu procéder par la suite à un partage du spectre des fréquences entre les différents services utilisateurs. En effet, avec le développement de la technique, le nombre de ces services n'a pas cessé d'augmenter jusqu'à nos jours et, depuis une dizaine d'années, les communications spatiales viennent d'y faire une entrée fracassante, bousculant toutes les données établies."

Cette Conférence de 1967 - à laquelle je viens de faire allusion et que vous venez de rappeler vous-même M. le Président - était donc une conférence spécialisée et constituait la première Conférence mondiale qui, depuis 1912, était entièrement consacrée au service mobile maritime.

Dans mon allocution d'ouverture de la Conférence de 1967, je précisais :

"Depuis la Conférence administrative des radiocommunications de Genève, 1959, tour à tour certains services ont donné lieu à la réunion de conférences administratives 'extraordinaires' appelées depuis Montreux 1965, conférences administratives mondiales.

Ainsi, en 1963, s'est tenue la Conférence 'spatiale' et en 1964 puis 1966 ont eu lieu les deux sessions de la Conférence aéronautique.

Cette tendance à la spécialisation des conférences administratives provient sans doute de l'importance et de la complexité des moyens mis en oeuvre par les différents services de radiocommunications. Certes, on peut y voir l'inconvénient d'un morcellement apparent du Règlement des radiocommunications, alors que les télécommunications forment un tout et que les services de radiocommunications s'interpénètrent du seul fait que le milieu transmissif est commun à tous.

Par contre on y trouve très certainement l'avantage de pouvoir traiter chaque problème plus à fond, les questions d'ensemble étant éventuellement laissées pour une future conférence administrative mondiale des radiocommunications.

Sans conteste, l'évolution des radiocommunications maritimes, qui se dessinait déjà lors de l'établissement du Règlement et du

Règlement additionnel des radiocommunications, s'est bien confirmée depuis 1959.

C'est ainsi que, en ce qui concerne les marines marchandes et par suite de la concurrence de l'avion, on a pu assister à la diminution du nombre des grands paquebots.

En revanche le nombre des navires de charge et leur tonnage se sont accrus, leur spécialisation a été plus poussée (pétroliers, minéraliers, méthaniers, transporteurs de cadres etc.), et les flottes de pêche se sont développées d'une façon spectaculaire."

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

A l'ouverture de cette première séance plénière permettez-moi d'évoquer brièvement quelques-unes des raisons fondamentales qui ont motivé la convocation de cette Conférence et ceci indépendamment des propositions détaillées que vous aurez l'occasion d'examiner au cours des sept prochaines semaines.

Alors que jusqu'à présent les conférences administratives de l'U.I.T. ont généralement pour objectif de préparer des services qui seront exploités ultérieurement, la présente conférence a pour but de remanier le Règlement existant, en prévision de l'application de nouvelles méthodes d'exploitation et de l'accroissement du volume de trafic ou du nombre d'usagers.

Il importe donc de souligner dès maintenant que la caractéristique fondamentale de la présente conférence réside dans le fait que ses travaux vont porter en grande partie sur l'amélioration d'opérations déjà existantes et que vous allez vous pencher sur des services pour lesquels les procédures appliquées par le personnel d'exploitation et le personnel de maintenance font l'objet d'une réglementation existante.

Il convient donc de faire en sorte que les opérateurs et les autres personnels en service dans le monde entier, même dans les régions les plus reculées, comprennent tous de la même manière les modifications qu'ils devront appliquer le jour où le nouveau Règlement entrera en vigueur.

Puisque j'évoque cet aspect des travaux de la conférence, je ne manquerai pas de signaler à l'intention de ceux qui ne connaissent pas le Règlement des radiocommunications dans tous ses détails que ce Règlement contient des dispositions fort explicites sur les mesures qui doivent être prises par le personnel d'exploitation. Ainsi, lorsque je vous aurai dit que les décisions de cette conférence sont susceptibles d'avoir des effets sur le travail des opérateurs et éventuellement sur les caractéristiques des installations en service à bord de presque 60.000 navires et dans presque 3.000 stations côtières, vous aurez une idée des conséquences importantes qu'auront les changements apportés au Règlement, aussi modestes que soient ces changements.

Par là même cette conférence marquera un tournant dans les activités réglementaires de l'Union, car elle constitue le prélude à un nombre de plus en plus grand de conférences administratives ayant pour tâche de modifier les règles de maintenance et d'exploitation s'appliquant à des services existants, dans le but d'accroître l'efficacité de ceux-ci par la mise en oeuvre de techniques plus modernes et plus raffinées.

En conséquence, l'une des caractéristiques de ces conférences futures sera la nécessité d'établir un ordre du jour extrêmement détaillé, comme c'est le cas pour la présente conférence.

A ce sujet relevons une évolution intéressante dans les procédures réglementaires et législatives de l'U.I.T. en insistant sur le fait qu'il nous appartient de faire l'effort nécessaire pour scruter, analyser et comprendre cette évolution. Car, en toutes occasions, il nous incombe de bien reconnaître la voie qui s'ouvre devant nous et dans laquelle nous allons nous engager. Il serait donc judicieux de transcender les impératifs à court terme de telle ou telle technique, en nous laissant guider plutôt par les besoins fondamentaux des usagers des services de télécommunications.

Quels sont ces besoins dans le cas des services maritimes ? Il me semble que nous pouvons les ranger dans trois grandes catégories :

Tout d'abord, le trafic intéressant la sécurité de la navigation et, par voie de conséquence, celui de la sauvegarde de la vie humaine en mer. Ces opérations ne sont peut-être pas connues dans tous leurs détails des personnes étrangères au service mobile maritime mais, avec le principe du "SOS" elle sont certainement ressenties comme une nécessité aussi bien par l'homme de la rue que par le spécialiste des télécommunications. Cela étant, je ne m'étendrai pas davantage sur ce point.

Il n'en va plus de même si nous considérons les deux autres catégories de trafic; je veux parler des communications avec les stations côtières pour garantir la rentabilité commerciale des navires, et des communications des passagers et surtout des membres d'équipage, avec leurs familles ou leurs amis.

Le trafic destiné à assurer une bonne rentabilité d'exploitation des navires est d'une importance capitale. En effet les navires représentent des investissements financiers considérables et il faut tenir compte des dépenses afférentes aux équipages, qui sont souvent loin d'être négligeables. Ainsi pour obtenir une exploitation rentable, il convient de réaliser une "productivité" élevée, ce qui implique des rotations rapides et de courtes immobilisations dans les ports.

L'impératif est donc que les navires ne soient pas immobilisés longtemps, que ce soit dans l'attente d'entrer au port ou durant les opérations de déchargement dans les installations portuaires. D'où l'importance capitale des messages grâce auxquels les armateurs peuvent diriger leurs bâtiments vers les ports où existent les meilleures conditions de chargement ou de déchargement; des messages, aussi, qui permettent aux armateurs de communiquer aux importateurs et aux exportateurs les heures d'arrivée probables des navires, de manière que l'on puisse mettre en oeuvre les équipes de dockers et les autres services de chargement et de déchargement, et cela dans un délai minimum après que le navire a atteint le port.

Je mentionne tout spécialement ce point parce qu'une très grande partie du commerce mondial se fait par mer, notamment entre les pays en voie de développement et les pays industrialisés. Les prix des matières premières exportées par les premiers et les prix des biens d'équipements qu'ils doivent importer pour assurer leur développement dépendent dans une mesure plus ou moins grande des frais de transport. Ainsi donc, les pays en voie de développement ont un intérêt évident à ce que leurs moyens de radiocommunication du service maritime soient aussi efficaces et aussi complets que possible.

Conscients de l'importance de télécommunications maritimes pour l'efficacité des opérations portuaires et pour la sécurité de la vie humaine en mer, nous avons pris à l'U.I.T. l'initiative d'envoyer une mission d'identification à 14 pays côtiers africains. A l'issue de cette mission qui avait été organisée fin 1972 début 1973 conjointement avec l'O.M.C.I., des recommandations précises pour l'amélioration des services radio-maritimes ont été faites à chacun des pays concernés. En effet la mission a constaté que la situation des services de radiocommunications maritimes est médiocre parfois même critique dans un grand nombre de ces pays.

Avec l'aide du P.N.U.D., des experts seront envoyés dans ces pays pour les aider à améliorer leurs services. En outre un cycle d'études traitant de ce sujet sera organisé en 1975.

Une action similaire sera également menée dans le continent sud-américain.

La troisième catégorie de trafic dont j'ai parlé précédemment - les communications personnelles des passagers et des membres d'équipage - est aussi très importante, notamment pour les équipages, car il s'agit principalement de salariés qui sont tributaires des radiocommunications pour pouvoir rester en contact avec leur famille.

Contrairement aux grandes populations de travailleurs expatriés qui sont un élément assez caractéristique des structures sociales actuelles, le personnel de la marine marchande ne peut pas espérer recevoir régulièrement du courrier aux escales. Or, plus le navire est grand, moins les escales seront nombreuses, d'où l'importance accrue de la radio pour les communications urgentes.

Rares sont ceux d'entre nous qui ont une idée exacte des effectifs de ce personnel maritime. A cet égard, j'ai appris avec grand intérêt, d'après une estimation faite en Norvège, que l'on compte environ 50.000 norvégiens simultanément en service en mer, ce qui représente en fait la population active d'une ville d'une certaine importance.

J'ai insisté sur les trois grandes catégories de trafic intéressant le service mobile maritime, mais il serait utile aussi de dire quelques mots du contexte dans lequel ce trafic est écoulé.

L'aspect le plus important, du point de vue de la réglementation, est qu'il s'agit d'un service éminemment international. Par définition, les navires sont des "mobiles", d'où il résulte qu'un grand nombre d'entre eux doivent communiquer avec des stations côtières autres que celles du pays dont ils portent

le pavillon. On en conclut immédiatement que toute restriction imposée aux communications entre les stations de ce service aurait pour effet d'amoindrir sensiblement l'intérêt de celui-ci.

Cela m'amène à mentionner une caractéristique très importante du service mobile maritime. Il s'agit d'un service dans lequel un au moins des correspondants n'est pas une administration, mais une entreprise privée ou un individu. Qui plus est, c'est un service dont le fondement même est la confiance, la conviction que l'armateur, l'organisation ou la personne à qui incombe le règlement des comptes remplira les engagements financiers qu'il ou elle a pris.

Sans cette confiance, sans la discipline qu'il faut respecter pour que cette confiance soit méritée, on court le risque de voir le service mobile maritime perdre son efficacité. En effet, à la limite, certaines stations côtières pourraient accepter uniquement le trafic en provenance des navires connus de ces stations. Vous devinez aisément tous les graves inconvénients qui découleraient de cette situation.

Par ailleurs, ce trafic doit être retransmis sur le réseau mondial des télécommunications, par l'intermédiaire de la station côtière la plus proche ou la plus facile à atteindre, laquelle se chargera de l'acheminement ultérieur. Cela étant, il est indispensable de tout faire pour maintenir à l'honneur cette notion de confiance. A ce sujet il me plaît de souligner ici que jusqu'à présent cette confiance a toujours et partout été honorée. Je suis sûr qu'il en sera de même à l'avenir.

Cependant il faut être conscient de l'ampleur de la tâche, compte tenu notamment du nombre et de la variété des navires qui doivent disposer de ce service. Il faut insister sur l'extrême diversité des usagers du service mobile maritime, qui vont des petits bateaux de pêche ou yachts privés, jusqu'aux pétroliers déplaçant près d'un demi million de tonnes. A cela s'ajoute l'augmentation incessante du nombre des bâtiments en mer. Pour vous édifier permettez-moi de vous donner quelques chiffres qui me semblent fort éloquents.

Lorsque j'avais pris la parole devant vous à l'ouverture de la Conférence maritime de 1967, je vous avais dit que le nombre des navires cités dans la Nomenclature des stations de navire de l'U.I.T. s'était accru de près de 20 % entre 1960 et 1966, passant de 33.200 navires à 39.500. Or, l'accroissement auquel on a assisté entre 1966 et 1973 est bien plus grand. Bien qu'il s'agisse dans les deux cas d'une période de sept années environ, nous avons noté qu'au cours des sept dernières années, le nombre des navires est passé à près de 55.000 accusant ainsi une augmentation de 15.500 navires, ce qui représente un accroissement de près de 40 %.

Passons maintenant à l'aspect technique du problème et notons avec une vive satisfaction que le service mobile maritime a été à la pointe du progrès : n'a-t-il pas décidé de remplacer l'exploitation avec double bande latérale par le système de la bande latérale unique ?

Par ailleurs, d'après les propositions dont vous êtes saisis et d'après les travaux entrepris par l'O.M.C.I., je suis convaincu que vous allez préparer l'avenir en persévérant dans vos efforts de modernisation. N'allez-vous pas établir, comme vous l'avez souligné vous-même M. le Président, le premier règlement s'appliquant aux futures télécommunications par satellite du service mobile maritime, en vue notamment d'assurer l'interconnexion directe des stations de navire et du réseau téléphonique international à exploitation automatique ?

Enfin, je n'oublierai pas de mentionner les travaux auxquels on procède actuellement pour mettre en oeuvre des téléimprimeurs à bord des navires. Je suis convaincu que vous ne bornerez pas vos ambitions à trouver des solutions sur le plan technique et sur celui de l'exploitation, mais que vous édicterez aussi les règles administratives propres à assurer la viabilité de ce service.

Avant de conclure, j'aimerais faire état d'une des attributions qui incombent au Secrétariat général en ce qui concerne le service mobile maritime. On ne sait peut-être pas assez que l'U.I.T. est chargée de la publication d'un grand nombre de documents intéressant le service maritime, à savoir : la Nomenclature des stations côtières, la Nomenclature des stations de navire, la Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux, enfin la Liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations utilisées dans le service mobile maritime.

Pour donner une idée de l'ampleur de cette activité, qu'il me suffise d'indiquer que plus de 230.000 exemplaires de ces nomenclatures ou de leurs suppléments ont été expédiés l'an dernier à leurs souscripteurs. Je suis même persuadé que le nombre en serait plus grand si toutes les administrations veillaient à bien mettre à jour les renseignements donnés dans ces publications et si l'on appliquait plus scrupuleusement les dispositions de l'Appendice 11 au Règlement des radiocommunications concernant l'obligation pour certaines stations d'être pourvues de ces documents.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Par ces quelques mots, j'ai essayé de passer en revue certains des problèmes les plus importants au sujet desquels vous aurez à légiférer au cours des sept prochaines semaines. Votre instance est une conférence administrative qui constitue, entre les mains des Membres de l'Union, un instrument des plus efficaces, s'agissant de légiférer dans des domaines où l'on a besoin de règlements ayant force de loi pour les relations entre les pays Membres. J'ai la conviction que, dans un authentique esprit de coopération internationale vous accomplirez tous les efforts nécessaires pour faire en sorte que, à l'issue de cette conférence, le service mobile maritime soit doté de la réglementation requise pour son expansion et son adaptation aux conditions changeantes de son exploitation dans les années à venir.

Je vous souhaite donc le plus grand succès dans vos travaux.

A N N E X E 3

Allocution de M. M.K. Basu (Inde)

"Monsieur le Président,

Avec votre autorisation, j'aimerais formuler quelques remarques au sujet de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes qui s'ouvre aujourd'hui à Genève et qui promet de faire date dans l'histoire des communications maritimes. Nous espérons tous que les décisions qu'elle prendra contribueront largement à faciliter et à accélérer le développement et l'amélioration des télécommunications maritimes dont la création remonte à 75 ans, lorsque le transatlantique américain St. Paul, apparemment le premier navire à posséder une station de radiotélégraphie, reçut un message en provenance de l'île de Wight distante de 105 km. Depuis lors, les liaisons radiotélégraphiques maritimes n'ont fait que progresser. Aujourd'hui, on ne saurait concevoir un engin flottant quelconque, qu'il s'agisse d'une modeste embarcation de sauvetage ou d'un transatlantique, qui ne soit pas équipé d'appareils de radiocommunication et de radionavigation.

Le commerce et les échanges maritimes, indispensables à notre époque, se développent à une cadence accélérée. La construction de nombreux nouveaux bâtiments exige des dispositifs de radiocommunication et de radionavigation toujours plus perfectionnés. Or, étant donné que le spectre des fréquences radioélectriques constitue une ressource naturelle limitée, il est essentiel d'élaborer de nouvelles méthodes permettant de l'utiliser, grâce aux techniques modernes, de façon plus efficace et plus rationnelle. C'est pour cela, M. le Président, que nous sommes réunis aujourd'hui, à l'occasion de cette Conférence dont nous nous félicitons qu'elle se déroule sous votre direction. En 1967, vous nous avez déjà guidés de la façon la plus compétente dans l'accomplissement d'une tâche analogue. Celle qui nous incombe aujourd'hui sera peut-être plus difficile mais nous sommes persuadés que nous parviendrons, sous votre présidence, à trouver des solutions qui satisferont tous les pays.

Cette tâche, nous allons devoir l'accomplir en nous soumettant à de sévères contraintes, dont la principale est qu'il nous faudra nous contenter de la partie restreinte du spectre radioélectrique dont dispose le service mobile maritime pour répondre aux demandes sans cesse croissantes de celui-ci. Ainsi, en attendant que la prochaine Conférence administrative mondiale générale des radiocommunications, qui doit se tenir en 1979, élargisse la partie du spectre attribuée au service mobile maritime (si elle parvient à le faire) et que nous nous réunissions de nouveau pour répartir de façon rationnelle et efficace de nouvelles bandes entre les divers services, il

nous faudra nous contenter, durant les sept prochaines semaines, de ce que nous avons. C'est dans ces conditions contraignantes qu'il nous faudra élaborer un nouveau plan radiotéléphonique, prendre des dispositions pour tenir compte du développement des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmissions de données, ainsi que des systèmes d'appel sélectif, améliorer les opérations de sécurité, de détresse, de recherches et de sauvetage en mer, ainsi que les communications internes de bord, accroître l'utilisation des bandes d'ondes métriques et décimétriques pour réduire l'encombrement des bandes d'ondes hectométriques et décamétriques, etc. C'est là une tâche considérable, mais que nous saurons mener à bien grâce à l'esprit de coopération et de compréhension mutuelle qui nous a toujours animés. Nous devons aussi savoir qu'en l'accomplissant, nous ne feront que résoudre les problèmes les plus urgents qui se posent dans le domaine des radiocommunications maritimes et qu'il nous faudra peut-être nous réunir de nouveau dans six ou sept ans, pour régler de nouvelles questions.

On nous annonce la mise en service, d'ici cinq à six ans, d'un système de télécommunication maritime par satellite, ce qui constituera un énorme pas en avant. Il nous faut donc déployer tous les efforts et toute l'ingéniosité possibles pour mettre au plus tôt en oeuvre un service mondial maritime à satellite de haute qualité et utilisable pour les télécommunications comme pour la navigation. L'adaptation des techniques spatiales au service mobile maritime ne devrait pas soulever de problèmes techniques insurmontables grâce à l'expérience acquise en matière de service fixe par satellite. Le nouveau service permettra de remédier à l'encombrement des services exploités dans les bandes d'ondes décamétriques du service mobile maritime et de mettre une partie de ces bandes à la disposition des pays en voie de développement dont les besoins ne font qu'augmenter.

Au cours de cette Conférence, nous ne ménagerons aucun effort pour mener à bien les tâches précises qui nous incombent aujourd'hui, sans perdre toutefois de vue les objectifs d'ensemble qui sont aussi les nôtres. Ainsi, nous pourrons orienter les activités futures de l'U.I.T. de façon à servir au mieux les intérêts du service mobile maritime tout en assurant une utilisation plus efficace du spectre des fréquences radioélectriques. Nous devrions pour cela demander à la prochaine Conférence générale des radiocommunications de 1979 de mettre à la disposition du service mobile maritime une plus grande proportion des ondes décamétriques et de faire en sorte que nous puissions élaborer et mettre en oeuvre, si possible avant 1980, un service opérationnel de télécommunication maritime par satellite. La Conférence de 1979 pourrait aussi prévoir de nous réunir de nouveau, en 1981 ou en 1982, pour étudier avec un esprit neuf les nouveaux besoins du service mobile maritime, afin de renforcer les assises de ce service essentiel et d'assurer son développement harmonieux jusqu'à la fin de ce siècle.

M. le Président, nous sommes tous venus ici avec de grands espoirs et nous sommes convaincus qu'ils se réaliseront sous votre direction. Les progrès rapides de la science et de la technique accomplis au cours des cent dernières années n'ont pu l'être que parce que les pays n'ont cessé de coopérer en dépit de frontières naturelles ou artificielles. C'est cet esprit de collaboration internationale et de compréhension mutuelle qui a uni les Membres de l'Union dans la poursuite d'objectifs communs. Nous sommes convaincus que cette Conférence nous donnera les moyens de réaliser rapidement un des rêves de l'humanité : sillonnant les sept mers avec ses sept flottes, le prince ira réveiller la belle au bois dormant, assuré de parvenir au but de son voyage en toute sécurité et de toujours garder le contact avec le reste du monde, grâce aux radiocommunications maritimes.

Je vous remercie M. le Président."

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Corrigendum au
Document N° 254-F
6 mai 1974
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

DEUXIEME SEANCE PLENIERE

Page 7 :

Remplacer la première ligne par le texte suivant :

Le Chef de la délégation italienne, après avoir remercié la délégation du Royaume-Uni et la Séance plénière de l'hommage rendu à Marconi, donne lecture du message suivant, adressé à la Conférence par le Ministre des Postes et Télécommunications d'Italie, M. le Sénateur G. Togni :

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 254-F
2 mai 1974
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

DEUXIEME SEANCE PLENIERE

Jeudi 25 avril 1974 à 9 h. 30

Président : M. R.M. BILLINGTON (Royaume-Uni)

Sujets traités	Documents N°
1. Célébration du 100ème anniversaire de la naissance de Guglielmo Marconi	-
2. Liste des candidats aux postes de membre de l'I.F.R.B.	194

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

1. Célébration du 100ème anniversaire de la naissance de Guglielmo Marconi

Le Chef de la délégation du Royaume-Uni a fait la déclaration suivante :

Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire général, Messieurs les délégués, Mesdames et Messieurs,

Il y a aujourd'hui cent ans que Guglielmo Marconi est né à Bologne, en Italie, d'un père italien et d'une mère irlandaise. Et c'est cette fusion de l'imagination celte et de la logique latine qui a créé ce génie, ce Mozart du monde hertzien. Dans "Le livre de San Michele" Axel Munthe a écrit que Mozart trouvait ses harmonies au ciel et les transformait en mélodies que des hommes moins doués que lui puissent comprendre et apprécier, Marconi, cet autre immortel, a tiré les ondes hertziennes de son laboratoire et les a employées pour former les systèmes de communication dont a bénéficié, à l'époque, l'homme de la rue.

Pour qu'un génie soit reconnu et connaisse le succès, il faut qu'il naisse au bon moment et au bon endroit. Si la technique avait été assez avancée à l'époque de Léonard de Vinci pour permettre de voler avec un moteur, je suis persuadé que ce grand homme aurait inventé l'avion. Au début du dix-neuvième siècle, Thomas Telford, le grand constructeur anglais de canaux et de ponts, a effectué des expériences d'auto-propulsion sur route, mais sans succès, le moteur à combustion interne était encore inconnu. Il est heureux pour le monde que Marconi, un Mozart doué pour les affaires, soit né à une époque telle que, vingt ans plus tard, ses conceptions aient pu s'appuyer sur une technique assez développée pour permettre la réalisation de systèmes de communications commerciales et cela à une époque où l'ingéniérie et le progrès technique bouleversaient les transports par route, par terre et par mer. Marconi était bien un homme de son époque.

En 1895, ce jeune homme, amateur visionnaire ayant le sens des affaires, avait réalisé une liaison radioélectrique en code Morse longue de quelque 3 km. Une année plus tard, il se rendait en Angleterre et y déposait, pour la première fois dans le monde, une demande de brevet concernant un système de télégraphie à ondes hertziennes. Ce jeune inconnu aux idées révolutionnaires fut présenté à un homme qui occupait déjà une éminente position dans sa profession, William Preece, ingénieur en chef du Post Office du Royaume-Uni. On aurait pu comprendre que Preece, dont l'optique était axée sur la croissance et le développement de la télégraphie par fil, écarte, comme l'avaient fait avant lui bien des hommes influents, les idées du jeune visionnaire. Preece eut le mérite de reconnaître qu'il se trouvait devant un jeune homme doué d'une forme de pensée exceptionnelle, qui avait besoin d'un appui et d'un encouragement mérités, et qu'au Royaume-Uni, à cette époque, lui seul pouvait lui accorder. Preece, devenu par la suite Sir William Preece, encouragea au maximum Marconi et mit à sa disposition les ressources techniques du vaste

département qu'il dirigeait. Les expériences se succédaient et le succès venait les couronner. Un an après, en 1897, alors que le Post Office tentait d'envoyer un message à 13 km de distance, de l'autre côté du détroit de Bristol, en faisant appel aux techniques d'induction, Marconi, ce débutant, lança sur les ondes les signaux, tel un jeune dieu son javelot d'argent. Quatre ans plus tard, Marconi devait émettre un signal pareil au faible appel frémissant d'un oiseau qui traversa quelque 3.200 km de l'immense désert Atlantique; ce signal fut bel et bien capté par un fragile réseau d'antennes, à la stupéfaction du monde et pour le plus grand étonnement des sceptiques savants de l'époque. Les radiocommunications transatlantiques étaient nées. La brillante intuition de Marconi lui avait permis d'aborder la sphère illimitée des connaissances qui dépassent la compréhension humaine et dont seuls les génies ont la clef. Cet homme extraordinaire, qui ne pouvait s'appuyer que sur les données existantes, ignorait tout de l'ionosphère. L'année suivante, un autre message émis des Cornouailles, en Angleterre, fut capté à une distance légèrement supérieure - 3.360 km - et cette fois-ci non par des écouteurs mais par un imprimeur en code Morse installé à bord du navire Philadelphia. Enfin, les sceptiques étaient réduits au silence.

A ce moment-là, le monde avait déjà compris les possibilités qu'offraient les découvertes de Marconi. L'un des plus grands rêves de ce dernier avait été de mettre fin à l'isolement du navigateur en mer. Dès la fin du dix-neuvième siècle, les navires des marines italienne et britannique étaient dotés d'équipements Marconi, et le premier sauvetage en mer, à l'aide de la télégraphie sans fil, de l'équipage et des passagers du Goodwin Lightship, avait déjà eu lieu. Des expériences relatives à la radiotélégraphie entre stations mobiles terrestres devaient suivre en 1901 et la première guerre mondiale vit l'établissement de liaisons radioélectriques avec les aéronefs. Peut-être rien ne captiva plus l'imagination du public au cours des quinze années qui précédèrent la première guerre mondiale, que le recours à la télégraphie sans fil pour arrêté l'assassin Crippen, fuyant l'Angleterre pour gagner par mer l'Amérique, et que le sauvetage des naufragés après la perte du Titanic.

A cette époque aussi, l'organisation qui a précédé l'U.I.T. reconnut sans retard les perspectives ouvertes les nouvelles techniques de télécommunication : la première conférence internationale sur la télégraphie sans fil se tint à Berlin dès 1903.

La première guerre mondiale fut le creuset dont sortirent une profusion de développement, trop nombreux pour être relatés ici : citons seulement l'immense extension de la radiotélégraphie maritime, l'apparition de radiotélégraphistes formés dans l'Ecole technique que Marconi avait eu la prévoyance de fonder une décennie auparavant, (il fallait en effet faire face aux besoins de la Compagnie Marconi des radiocommunications maritimes internationales que Marconi venait de créer), l'introduction de la radiotéléphonie aéronautique, les techniques de radiogoniométrie, tout cela en même temps que le développement constant et rapide de systèmes de télécommunication.

Les débuts de la radiodiffusion sont bien connus. Les expériences relatives à la portée de la téléphonie auxquelles des amateurs participèrent avec enthousiasme furent sauvées de la monotonie par des émissions musicales plus distrayantes que la lecture des horaires de chemins de fer. Encouragée par cet intérêt, la Compagnie Marconi publia un programme d'émissions comprenant un récital de la cantatrice Nelli Melba. Mais les autorités mirent rapidement fin à cette utilisation irréfléchie de la téléphonie sans fil pour revenir aux expériences sérieuses. Cependant, la troupe glorieuse des amateurs anonymes, brutalement privés de leur distraction, poussa une si vive clameur de protestation que les autorités durent céder : c'était l'avènement de la radiodiffusion récréative. Avec sa perspicacité coutumière, Marconi avait prévu que le public aurait besoin de récepteurs appropriés et c'est ainsi que naquit l'industrie de la radiodiffusion. La mise en place de systèmes mondiaux de télécommunications sans fil suivit mais, comme tous les vrais créateurs, Marconi, toujours insatisfait, ne cessait d'essayer, d'innover, d'étudier, dans le domaine des ondes courtes, des hyperfréquences, du radar, et cela jusqu'à sa mort, qui survint dans son pays natal en 1937.

Et tout cela, Monsieur le Président, fut réalisé sans le concours de l'I.F.R.B. !

C'est sur la base de ces réalisations concrètes que furent établis une multitude de réseaux de radiocommunications destinés à des usages divers qui vont du système radioélectrique d'appel sans transmission de la parole aux systèmes mondiaux à satellites comme l'INTELSAT : en bref tous les services radioélectriques dont dépend totalement la civilisation complexe que nous connaissons aujourd'hui. Marconi fut unique en son genre parce qu'il sut mettre la puissance de son intuition au service de son inégalable capacité d'exploiter ses découvertes sur le plan technique et commercial.

Monsieur le Secrétaire général, il est juste que cette grande Conférence des radiocommunications maritimes de l'Union internationale des télécommunications se tienne au moment même du centenaire de la naissance de ce grand homme à qui le monde entier doit tant, et surtout les milliers et les milliers d'hommes et de femmes qui furent sauvés en mer. Le fait que près de 90 pays participent à la présente Conférence témoigne de l'importance capitale qu'elle revêt dans le domaine de la marime marchande et des télécommunications dont elle a besoin.

Le Royaume-Uni s'enorgueillit d'être le pays qui accueillit l'inventeur Marconi, alors âgé de 21 ans, où il reçut aide et encouragement et où il accomplit la plus grande partie de son oeuvre.

Et pour célébrer le centenaire de sa naissance, le 25 avril 1974, la délégation du Royaume-Uni a le grand plaisir de vous remettre, Monsieur le Secrétaire général, au nom des Sociétés Marconi, ce buste destiné à orner le siège de l'U.I.T.

Le Secrétaire général de l'U.I.T. prononce l'allocution suivante :

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs.

Qu'il me soit permis de remercier vivement, au nom de l'U.I.T., la délégation du Royaume-Uni et les Compagnies Marconi, pour ce très beau buste de Guglielmo Marconi dont on célèbre aujourd'hui-même à travers le monde le centenaire de la naissance.

Il était normal que votre conférence s'associât à cet hommage international rendu à l'un des pionniers de la radiotélégraphie qui, comme Popof et Branly - pour ne citer que quelques noms - a rendu possible la plupart des grandes réalisations de notre siècle.

Qu'il s'agisse du lancement du premier satellite artificiel de la Terre, des voyages des astronautes autour du globe ou de l'exploration de la Lune et des planètes, il nous a été donné de vivre, à chacune de ces expériences, un véritable festival des télécommunications.

Plus près de nous, mais nous touchant davantage sur le plan personnel, l'importance prise par les radiocommunications dans notre vie quotidienne n'a cessé de croître, au point que personne ne peut imaginer aujourd'hui que nous puissions vivre une seule minute dans un silence complet des ondes radioélectriques.

Monsieur Baptiste a brillamment retracé les grandes étapes de la vie de Marconi. M'appuyant sur les faits qu'il vient de rappeler, je voudrais tirer les leçons actuelles de cette véritable aventure que constitue la carrière du grand savant, tout entière consacrée au développement des Radiocommunications.

S'il eut pour lui l'appui de fervents supporteurs, Marconi eut aussi contre lui le scepticisme habituel qui accompagne l'oeuvre des novateurs, scepticisme que partagent malheureusement trop souvent des hommes de bonne foi.

A cet égard, il me revient en mémoire quelques paragraphes d'un ouvrage intitulé "Les applications pratiques des ondes électriques", publié en 1901 par M. Albert Turpain, Docteur es-sciences.

Tout en appréciant la grande utilité que pourrait présenter la télégraphie sans fil pour les communications à courtes distances (par exemple avec les îles placées près des côtes), l'auteur écrit :

"En résumé, si l'on peut dire que les communications sans fil par ondes hertziennes sont pratiques sur de petites distances, il est téméraire de prétendre qu'elles puissent, sans l'aide d'aucun conducteur, permettre l'échange de signaux à distance, si grande soit-elle.

L'ingénieuse combinaison de M. Marconi risquerait, en négligeant le domaine des applications vraiment pratique qu'elle peut à juste titre revendiquer comme sien, en prétendant s'appliquer à la télégraphie à toute distance, de se heurter à des insuccès certains."

Mesdames et Messieurs,

Ces lignes avaient été écrites en 1901. Or 1901 est précisément l'année de la fameuse expérience au cours de laquelle fut transmis le premier signal transatlantique par ondes radioélectriques.

Certes, M. Turpain avait avancé des arguments scientifiques qu'il croyait valables.

Mais Marconi avait pour lui, outre son extraordinaire génie inventif et son intelligence brillante, un remarquable esprit d'entreprise et une foi inébranlable dans l'avenir de la technique radioélectrique. Il incarnait au plus haut degré cet esprit de pionnier qui est indispensable au succès de toute aventure humaine et technique de quelque importance.

Certes, nous n'en sommes plus à l'aube de la radiotélégraphie et nous avons largement dépassé un grand nombre des prévisions les plus optimistes de ce début de siècle.

Toutefois, tirant l'enseignement du passé, nous savons que le progrès de la science est continu et que ce qui nous paraît impossible à réaliser aujourd'hui peut devenir possible à brève échéance.

C'est là une philosophie faite à la fois de prudence et d'audace : prudence dans l'énoncé des certitudes, audace dans la conception et l'édification de l'avenir. Cette philosophie est celle qui a toujours assuré le succès de l'U.I.T., celle qui a fait que notre Union se renouvelle constamment, se rajeunit au contact de la technique de pointe, suit prudemment mais avec assurance les oeuvres des pionniers et prépare les conditions favorables à l'utilisation pratique des moyens sur lesquels elles débouchent.

Engagées dans l'élaboration de règlements dont l'entrée en vigueur peut s'échelonner sur un nombre d'années plus ou moins grand, les Conférences de l'U.I.T. doivent tenir compte non seulement des nécessités économiques et des moyens techniques du moment, mais aussi de leurs développements prévisibles.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Ce que je viens d'avancer s'appuie sur les propositions que vous aurez à discuter dans cette conférence. Sans nul doute, les actes finals que vous signerez dans quelques semaines témoigneront une fois de plus qu'à l'U.I.T. la leçon de Marconi n'a pas été oubliée.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, je vous remercie.

Le Chef de la délégation italienne prononce l'allocution qui suit :

Monsieur le Président de la Conférence Administrative Mondiale
des Radiocommunications maritimes,
Mesdames et Messieurs les Délégués,

J'ai l'honneur de vous saluer au nom du Gouvernement italien et en particulier de l'Administration des postes et télécommunications.

En ce jour du 25 avril 1974, centenaire de la naissance de Guglielmo Marconi, je désire m'associer à l'hommage rendu par votre Assemblée à ce grand homme de science, citoyen du monde, qui a ouvert au progrès humain de nouveaux horizons.

L'importante tâche à laquelle vous avez à peine commencé à vous attacher se situe, elle aussi, dans le sillage ouvert par Marconi qui, dès le début de son activité, oeuvra en faveur de navigateurs et pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Les progrès rapides réalisés au cours des années, surtout dans le domaine aéronautique et spatial, ont étendu le concept de la navigation et de la mer, à des secteurs aux dimensions bien plus vastes qui, de l'espace extra-terrestre, débouchent sur l'infini.

Dans ces nouvelles dimensions, les distances dépassent toute proportion imaginable et dans son exploration actuelle du système solaire, l'homme trouve encore une fois dans les radiocommunications un moyen indispensable à son activité.

Votre assemblée, à l'instar de tous les travaux afférents aux télé-communications, reprend la voie tracée par Guglielmo Marconi, elle se fait l'interprète de son objectif le plus noble : apporter une contribution fondamentale à un rapprochement toujours plus grand des pays et des peuples du monde.

Je forme les voeux de plein succès pour votre conférence et pour toutes les activités de l'Union Internationale des Télécommunications.

2. Liste des candidats aux postes de membre de l'I.F.R.B. (Document N° 194)

Le Secrétaire général rappelle que les cinq régions citées dans le document N° 194 ont été définies par la Conférence de plénipotentiaires. Le Secrétariat est prêt à fournir à ce sujet tous les renseignements nécessaires.

Le délégué de l'Inde formule une observation concernant le texte anglais du document N° 194 : il convient de remplacer les mots "plus corr.", qui figurent dans ce document au-dessus de "Annexe 5", par "et addendum".

La séance est levée à 10 h. 05.

Le Secrétaire général — Le Président :

M. MILI — R.M. BILLINGTON

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 255-F
2 mai 1974
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL AD HOC 6A1

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC 6A1 AU GROUPE DE TRAVAIL 6A

Lors de sa première séance, le Groupe de travail 6A a constitué un Groupe de travail ad hoc 6A1 auquel il a confié le mandat suivant :

Certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile maritime

Examiner toutes les propositions relatives à cette question en vue d'en éliminer les incompatibilités.

Préparer, si possible, à l'intention du Groupe de travail 6A, un projet de texte pour les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications.

Le Groupe de travail ad hoc a tenu deux séances. Il est parvenu, à l'unanimité, à la conclusion de principe que les Actes finals de la présente Conférence doivent prévoir que les dispositions relatives au certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile maritime figurent dans le corps du Règlement des radiocommunications et non plus, comme c'est actuellement le cas, dans la Résolution N° Mar 16. Le Groupe s'est également prononcé à l'unanimité sur les qualifications requises pour les titulaires du certificat général d'opérateur des radiocommunications - qualifications qui seraient légèrement différentes des qualifications spécifiées dans la Résolution N° Mar 16 -, sur les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux articles 23 et 24 pour rendre effectifs le transfert des dispositions concernant le certificat général d'opérateur des radiocommunications de la Résolution N° Mar 16 dans le corps du Règlement des radiocommunications, ainsi que les modifications apportées aux qualifications. Le Groupe de travail ad hoc est maintenant en mesure de présenter au Groupe de travail 6A un document complet (document annexé) que ce Groupe pourra peut-être utiliser comme base de discussion.

G. ZICKWOLFF
Président

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E

CERTIFICATS DES OPERATEURS DES STATIONS RADIOELECTRIQUES

ARTICLE 23

Certificats des opérateurs des stations de navire
et des stations d'aéronef

Section I

Dispositions générales

NOC 848-858
(y compris le numéro 850.1)

MOD

Section II

Classes et catégories de certificats,
excepté pour les stations de navire

NOC 859

NOC 860

SUP 860A

MOD 861 Mar § 6. (1) Le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 1ère ou de 2ème classe peut assurer le service radiotélégraphique ou radiotéléphonique de toute station ~~de navire ou~~ d'aéronef.

MOD 862 (2) Le titulaire d'un certificat général de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station ~~de navire ou~~ d'aéronef.

NOC 859.1

NOC 863

SUP 863A

MOD 864 (4) ~~Toutefois,~~ Le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station d'aéronef fonctionnant sur des fréquences attribuées exclusivement au service mobile aéronautique, à condition que :

- la commande de l'émetteur comporte seulement la manoeuvre d'organes de commutation externes et simples, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence, l'émetteur lui-même maintenant la stabilité des fréquences dans les limites des tolérances spécifiées à l'appendice 3.

MOD 865 (5) Le ~~service radiotélégraphique des navires auxquels une installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux, ainsi que le~~ service radiotéléphonique des stations ~~de navire et~~ d'aéronef pour lesquelles le certificat restreint de radiotéléphoniste est seul exigé, peut être assuré par un opérateur titulaire du certificat spécial de radiotélégraphiste.

NOC 866 Motifs : Etablir une distinction entre les classes et les catégories de certificats requises pour les opérateurs des stations d'arénoef et les opérateurs des stations de navire.

ADD Section IIA

Classes et catégories de certificats pour les stations de navire

ADD 866AA § 7A (1) Il existe quatre catégories de certificats pour les opérateurs radiotélégraphistes[1],

à savoir :

- le certificat général d'opérateur des radiocommunications,
- le certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première classe,
- le certificat d'opérateur radiotélégraphiste de deuxième classe,
- le certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste.

ADD 866AA.1[1] Pour l'emploi des opérateurs titulaires des différents certificats voir l'article 24.

ADD 866AB (2) Il existe deux catégories de certificats pour les opérateurs radiotéléphonistes, le certificat général et le certificat restreint[1].

ADD 866AC § 7B (1) Le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 1ère ou 2ème classe peut assurer le service radiotélégraphique ou radiotéléphonique de toute station de navire.

ADD 866AD (2) Le titulaire d'un certificat général de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station de navire.

ADD 866AE (3) Le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station de navire / lorsqu'elle fonctionne sur les fréquences attribuées au service mobile maritime /, à condition que la commande de l'émetteur comporte seulement la manoeuvre d'organes de commutation externes et simples, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence, l'émetteur lui-même maintenant la stabilité des fréquences dans les limites des tolérances spécifiées à l'appendice 3 et la puissance de crête de l'émetteur ne dépassant pas 1 kilowatt.

ADD 866AF (4) Le service radiotélégraphique des navires auxquels une installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux, ainsi que le service radiotéléphonique des stations de navire pour lesquelles le certificat restreint de radiotéléphoniste est seul exigé, peuvent être assurés par un opérateur titulaire du certificat spécial de radiotélégraphiste.

ADD 866AG § 7C Exceptionnellement, le certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 2ème classe ainsi que le certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste peuvent être limités exclusivement au service radiotélégraphique. Dans ce cas, mention de cette limitation doit être portée sur le certificat.

NOC

Section III

Conditions d'obtention des certificats

NOC 867

NOC 868

NOC 869

NOC 870

MOD

A. Certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile maritime

ADD 870AA § 9A Le certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile maritime est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après :

ADD 870AB a) La connaissance tant des principes généraux de l'électricité que de la théorie de la radioélectricité permettant de satisfaire aux conditions stipulées aux numéros 870AC, 870AD et 870AE ci-dessous.

ADD 870AC b) La connaissance théorique des équipements modernes de radiocommunication, notamment des émetteurs, des récepteurs et des systèmes d'antennes utilisés dans le service mobile maritime radiotélégraphique et radiotéléphonique, des appareils automatiques d'alarme, des appareils radioélectriques des embarcations et autres engins de sauvetage, des appareils utilisés pour la radiogoniométrie et de tout le matériel auxiliaire, y compris les dispositifs d'alimentation en énergie électrique (moteurs, alternateurs, générateurs, convertisseurs, redresseurs et accumulateurs), ainsi que des connaissances générales de tout autre équipement généralement utilisé pour la radionavigation, particulièrement en vue d'assurer la maintenance des appareils.

ADD 870AD c) La connaissance pratique du fonctionnement, du réglage et de l'entretien des appareils mentionnés au numéro 870AC ci-dessus, y compris les connaissances pratiques nécessaires pour la prise de relèvements radiogoniométriques et la connaissance des principes de l'étalonnage des radiogoniomètres.

ADD 870AE d) Les connaissances pratiques nécessaires pour la localisation et la réparation (par les appareils de mesure et les outils appropriés se trouvant à bord) des avaries susceptibles de survenir en cours de voyage aux appareils mentionnés au numéro 870AC ci-dessus.

ADD 870AF e) L'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de seize groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes.

ADD 870AG f) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie.

ADD 870AH g) La connaissance des Règlements applicables aux radiocommunications, des documents relatifs à la taxation des radiocommunications et des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité.

ADD 870AI h) Des connaissances suffisantes de la géographie du monde, notamment des principales lignes de navigation maritime et des voies de télécommunication les plus importantes.

ADD 870AJ i) La connaissance de l'une des langues de travail de l'Union. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable tant verbalement que par écrit. Chaque administration indique elle-même la ou les langues qui sont imposées.

MOD ~~A.~~ B. Certificat de radiotélégraphiste de première classe.

~~B.~~ C. Certificat de radiotélégraphiste de deuxième classe.

~~C.~~ D. Certificat spécial de radiotélégraphiste.

~~D.~~ E. Certificats de radiotéléphoniste.

NOC 871 à 906

NOC

Section IV

Stages professionnels

MOD 907 § 17 (1) Un opérateur titulaire <u>du certificat général d'opérateur des radiocommunications ou</u> d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe est autorisé à embarquer comme chef de poste sur un navire dont la station est classée dans la quatrième catégorie (voir le numéro 932).

MOD 908 (2) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la deuxième ou de la troisième catégorie (voir les N° 931 et 931A), un opérateur titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe doit avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière, dont trois mois au moins à bord d'un navire.

MOD 909 (3) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la première catégorie (voir le N° 930), un opérateur titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications ou du certificat de radiotélégraphiste de première classe doit avoir au moins une année d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière, dont six mois au moins à bord d'un navire.

ARTICLE 24

NOC Classe et nombre minimum d'opérateurs dans les stations de navire et d'aéronef

NOC 912

NOC 913

MOD 914 a) pour les stations de navire de la première catégorie, sauf dans le cas prévu au N° 918 : un chef de poste titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications ou du certificat de radiotélégraphiste de première classe;

MOD 915 Mar b) pour les stations de navire des deuxième et troisième catégories, sauf dans les cas prévus au N° 918 : un chef de poste titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe;

MOD 916 Mar c) pour les stations de navire de la quatrième catégorie, sauf dans les cas prévus aux N° 917 et 918 : un opérateur titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe;

MOD 917 d) pour les stations des navires pourvus d'une installation radiotélégraphique qui ne leur est pas imposée par des accords internationaux : un opérateur titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications, d'un certificat spécial de radiotélégraphiste ou d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe.

NOC 918

NOC 919
et
920
(y compris 920.1)

SUP RESOLUTION N° Mar 16

y compris les annexes 1 à 3.

Au cours des débats, un certain nombre de suggestions avancées par un ou plusieurs participants au sujet des articles 23 et 24 ont visiblement dépassé le mandat du Groupe de travail ad hoc 6A1. Celui-ci, estimant que le Groupe de travail 6A peut désirer être informé de ces suggestions, les lui communique ci-dessous :

a) en ce qui concerne la connaissance d'une des langues de travail de l'Union, il a été suggéré que l'on pourrait envisager l'adoption d'une seule langue internationale pour les radiocommunications maritimes. A cet égard, il a été pris note du fait que la Commission de l'O.M.C.I. pour la sécurité maritime a décidé à l'unanimité que lorsqu'il existe des difficultés de langues, il faut, aux fins de la navigation, utiliser une seule langue et que cette langue doit être l'anglais.

b) En ce qui concerne les dispositions du N° 863A, les suggestions ci-après ont été formulées :

   i) on pourrait envisager que, dans certains cas laissés à la discrétion des administrations, le certificat restreint d'opérateur radiotéléphoniste soit limité au service mobile maritime en ondes métriques;

   ii) on pourrait préciser que les titulaires du certificat restreint d'opérateur radiotéléphoniste sont autorisés à se servir de synthétiseurs de fréquence, en spécifiant les mesures de sécurité appropriées.

c) Lors de l'examen des dispositions du N° 907, il a été suggéré de stipuler, pour le chef de poste d'une station de navire de la quatrième catégorie, une expérience de trois mois comme opérateur à bord d'un navire.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 256-F
2 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

TROISIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

Mardi 25 avril 1974 à 15 h

Président : M. V.R.Y. WINKELMAN (Pays-Bas)

Sujets traités	Document N°
Discussion générale des propositions concernant les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe	DT/1(ADD 28C + AP 20B) HOL/28/152-156 S/121/28 HOL/28/170 CAN/55/126 G/57/237 USA/54/236 D/16/29 HOL/28/171-174 101
ADD Article 28C AP 20B	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Discussion générale des propositions concernant les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe (document DT/1 - ADD 28C + AP 20B - HOL/28/152-156, S/121/28, HOL/28/170, CAN/55/126, G/57/237, USA/54/236, D/16/29, HOL/28/171-174 et document N° 101)

Le Président estime qu'il conviendrait de suivre l'une ou l'autre des deux méthodes suivantes : les caractéristiques des systèmes à impression directe seraient indiquées en détail dans un appendice au Règlement des radiocommunications ou seraient simplement mentionnées dans ledit Règlement au moyen de références à l'Avis existant du C.C.I.R., compte tenu du fait que les dispositions de cet Avis peuvent être modifiées par la prochaine Assemblée plénière du C.C.I.R. et par des réunions intérimaires ultérieures de la Commission d'études 8 de cet organisme. Lors de la séance précédente, certaines délégations ont déclaré préférer cette dernière manière de faire. Toutefois, une telle méthode pourrait poser, dans l'avenir, des problèmes d'ordre juridique dus à d'éventuelles modifications apportées aux Avis du C.C.I.R. et qui, de ce fait, n'auraient pas un caractère obligatoire. Il s'agit donc de mettre en place un mécanisme approprié afin d'assurer la validité de ces modifications, en s'inspirant, par exemple, de la Résolution N° Spa2 - 6. La Conférence devrait prendre des dispositions, afin d'éviter toute utilisation obligatoire de systèmes modifiés qui ne seraient pas réglementés sur le plan international.

Le Groupe de travail devrait examiner ces problèmes; en cas de consensus la question serait ultérieurement remise en discussion au sein de la Commission.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que la reproduction détaillée des spécifications rendrait beaucoup trop volumineux le Règlement des radiocommunications; il préférerait, pour sa part, y voir figurer seulement des références aux Avis du C.C.I.R. Cette méthode permettrait aussi de traiter plus commodément les modifications qui seraient apportées par la suite à ces Avis.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que sa délégation ne voudrait voir figurer, ni dans le Règlement des radiocommunications, ni dans la Convention, une quelconque spécification susceptible d'être modifiée pendant la période de validité de l'un ou l'autre de ces deux Actes fondamentaux. Toute spécification devrait donc être établie de manière qu'aucune modification ultérieure ne puisse affecter le Règlement des radiocommunications en vigueur au moment où elle serait apportée. Le Groupe de travail devrait poursuivre l'étude de la question.

Reprenant divers points soulevés par le délégué de la France, le Président déclare que, si, dans un appendice au Règlement des radiocommunications, on faisait figurer des références à certaines spécifications techniques, ces dernières seraient fondées sur l'état actuel des Avis du C.C.I.R., lesquels sont toujours soumis à l'approbation finale de l'Assemblée plénière de cet organisme. Il s'agit toutefois d'un problème plutôt théorique, les Avis existants étant pratiquement exhaustifs et aucun changement ne devant y être apporté au cours de la prochaine décennie.

Le représentant de l'I.F.R.B. estime que le Règlement des radiocommunications devrait contenir au moins des dispositions permettant l'intercommunication entre les stations, étant entendu que d'autres spécifications pourraient être contenues dans un Avis particulier du C.C.I.R. portant une date déterminée.

Le Président demande au Président du Groupe de travail 4B d'examiner le problème de l'attribution de voies en ondes métriques à la télégraphie à impression directe et de préparer un document qui serait transmis à la Commission 5. Il existe des propositions visant à l'utilisation des voies 80 et 81, mais il se pourrait que l'on doive, pour économiser les fréquences, utiliser des voies adjacentes. Un certain réaménagement des voies devrait avoir lieu avant la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications. Il conviendrait peut-être d'adopter une recommandation ou une résolution à cet effet.

Le Président du Groupe de travail 4B déclare que cette question figurera à l'ordre du jour de la première séance de son Groupe.

Le délégué des Etats-Unis déclare que sa délégation n'est pas disposée à désigner de voies uniquement réservées à cet effet.

Le délégué de l'U.R.S.S. indique que, pour l'instant, il ne serait pas approprié de désigner des voies exclusivement assignées à la télégraphie à impression directe. La décision pourra être prise en temps utile, si le besoin s'en fait sentir et au moment où ce besoin s'en ferait sentir. Les administrations pourraient utiliser individuellement certaines voies à identifier.

Le délégué du Danemark, appuyé par le délégué de la Norvège, doute qu'il soit nécessaire d'attribuer des fréquences déterminées aux systèmes à impression directe pendant la période de validité de la Convention ou du nouveau Règlement des radiocommunications. Le Groupe de travail devrait procéder à un examen général de la question, sans admettre a priori la nécessité de réserver des fréquences déterminées pour ces besoins.

Le délégué de la Suède prévoit qu'il sera nécessaire d'introduire les systèmes à impression directe dans les voies en ondes métriques. Il conviendra donc d'aménager ces voies de façon à parvenir à l'utilisation optimale du spectre disponible. Ce fait devrait être précisé dans l'appendice, éventuellement au moyen d'un renvoi ou d'une modification de l'ordre des priorités apportée pour tenir compte de la future utilisation.

Le Président estime qu'il serait sage de prévoir des dispositions concernant la télégraphie à impression directe au moment où l'on réduit l'espacement de fréquence de 50 à 25 kHz. Il prie les délégations qui ne sont pas disposées à réserver immédiatement des voies à cet effet, d'examiner de près la question et de préciser (éventuellement) leurs points de vue au sein du Groupe de travail.

Le délégué du Royaume-Uni se rallie à l'opinion du délégué des Pays-Bas, lequel estime qu'il serait nécessaire d'introduire les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe dans la bande des ondes métriques. La proposition du Royaume-Uni (G/57/237) suggère d'accorder une certaine priorité aux voies 80 et 81. L'expérience acquise dans les bandes d'ondes décamétriques montre que la radiotéléphonie et la télégraphie à impression directe sont

incompatibles. Au besoin, lorsqu'un fort volume de trafic télégraphique à impression directe serait à écouler sur les ondes métriques, les voies 80 et 81 pourraient être utilisées sur la base d'un arrangement ad hoc.

Le délégué de la France appuie les propositions des Pays-Bas et du Royaume-Uni.

Le délégué des Etats-Unis déclare que son pays approuve sans réserve le principe de l'assignation de fréquences de la bande des ondes métriques aux systèmes de télégraphie à impression directe. Cependant, étant donné que, aux Etats-Unis, toutes les voies espacées de 25 kHz sont déjà utilisées pour la radiotéléphonie, ce pays ne peut réserver de telles voies à l'usage exclusif de la télégraphie à impression directe. C'est aussi la raison pour laquelle la délégation des Etats-Unis considère qu'il ne convient pas pour l'instant de réserver des fréquences déterminées à cet effet.

Le Président estime important de traiter cette question à l'échelon international avant que les voies ne soient si intensivement utilisées qu'il devienne impossible de revenir en arrière.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime prématuré d'attribuer dès maintenant des fréquences déterminées aux systèmes à impression directe. En U.R.S.S. les voies 80 et 81 sont du reste utilisées à d'autres fins. La question pourrait être traitée par la prochaine conférence compétente.

Le délégué du Danemark envisage deux étapes de développement de ce service. Lors de la première étape, la télégraphie à impression directe serait autorisée dans toutes les voies existantes destinées à la correspondance publique, selon des modalités laissées à la discrétion des administrations individuelles d'une zone donnée. Lors de la seconde étape, dans un avenir relativement éloigné, les progrès de la télégraphie à impression directe rendront indispensables des dispositions plus complexes concernant la disposition des voies. Si la délégation du Danemark est favorable à toutes mesures prévoyant des arrangements futurs, le développement extraordinaire du trafic radiotéléphonique ne permet actuellement pas de réserver des fréquences à l'usage exclusif de la télégraphie à impression directe. Une solution pourrait être trouvée sur la base des priorités, comme l'a suggéré le délégué de la Suède.

Le délégué de la Norvège déclare que, si sa délégation peut accepter l'utilisation de la télégraphie à impression directe dans la bande des ondes métriques, elle formule des objections contre l'attribution exclusive d'une ou plusieurs voies, en raison de la grande densité du trafic radiotéléphonique écoulé dans cette bande. En revanche, elle serait favorable à une disposition prévoyant, dans les voies en question, une certaine priorité de la télégraphie à impression directe.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que les propositions de son pays ne prévoient pas l'usage exclusif de certaines voies par la télégraphie à impression directe. Il s'agit simplement de pouvoir disposer d'un certain nombre de voies pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe, lorsque le besoin s'en fera sentir. Il n'est pas question d'empêcher les services radiotéléphoniques de faire usage de ces voies.

Le Président déclare qu'il pourrait devenir nécessaire d'adopter des tolérances spéciales, plus rigoureuses, pour les émetteurs et les récepteurs qui utiliseront des systèmes à bande étroite pour la télégraphie à impression directe. Ce qui importe aujourd'hui, c'est que les organisations internationales intéressées oeuvrent sur la même base et dans le même sens.

Le Président du Groupe de travail 4B prend note des déclarations faites en séance; il pense que son Groupe sera en mesure de présenter des suggestions à la Commission.

Le représentant de l'I.F.R.B. souligne certains détails contenus dans le rapport de l'I.F.R.B. à la Conférence, au sujet de la mise en oeuvre de la Résolution N° MAR 8 adoptée par la Conférence maritime de 1967 (document N° 101). Il indique que, depuis le 31 décembre 1973, le Comité a reçu 30 nouvelles notifications. Un extrait pertinent du Fichier de référence sera publié à l'intention de la Conférence.

La séance est levée à 16 heures.

Le Secrétaire :
M. SANT

Le Président :
V.R.Y. WINKELMAN

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 257-F
3 mai 1974
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

TROISIEME SEANCE PLENIERE

Lundi 29 avril 1974 à 10h00

Président : M. R.M. BILLINGTON (Royaume-Uni)

Sujets traités

1. Décès du Ministre des communications et des postes de la République Populaire Hongroise

2. Rapport verbal du Président de la Commission 2

3. Election des membres de l'I.F.R.B.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Décès du Ministre des communications et des postes de la République Populaire Hongroise

Le Président a le regret d'annoncer le décès subit, le samedi 27 avril 1974, du Professeur Chanadi Gyorgy, Ministre des communications et des postes de la République Populaire Hongroise. Le Président se fait l'interprète de tous les participants à la réunion pour présenter ses condoléances au chef de la délégation hongroise.

2. Rapport verbal du Président de la Commission 2

Le Président de la Commission 2 communique que celle-ci a adopté le rapport de son Groupe de travail et que les délégations des pouvoirs du Luxembourg à la Belgique et de l'Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer à la France ont été en conséquence acceptées; la délégation des pouvoirs de la République Centrafricaine au Cameroun, du Niger au Dahomey, de l'Ukraine à l'U.R.S.S. et de l'Egypte au Maroc ne sont pas acceptables, compte tenu des dispositions du numéro 643 de la Convention (procurations adressées par télégramme). L'Egypte étant maintenant représentée à la Conférence, la délégation de ses pouvoirs au Maroc devient du reste inutile.

Le délégué du Cameroun fait remarquer que la délégation de la République Centrafricaine participe également à la Conférence; le délégué de la République Centrafricaine confirme qu'il s'est déjà fait enregistrer et que ses pouvoirs seront communiqués à bref délai à la Commission pertinente.

Le Président ajoute que l'Administration colombienne a ratifié la Convention de Montreux et a en conséquence le droit de vote.

3. Election des membres de l'I.F.R.B.

Le délégué du Cameroun informe les participants du retrait de la candidature présentée par son pays; il remercie ceux qui ont appuyé cette candidature et espère qu'ils voudront bien reporter cet appui sur la candidature présentée par le Dahomey.

Le Président invite les délégations du Brésil, du Danemark, de la République Démocratique Allemande, de la Côte d'Ivoire et de l'Australie à désigner des scrutateurs.

Le Secrétaire général fait remarquer que la candidature du Cameroun doit être supprimée des bulletins de vote et explique la procédure d'élection.

Le scrutin a alors lieu et les délégations suivantes sont appelées à voter :

République Populaire d'Albanie, République Algérienne Démocratique et Populaire, République Fédérale d'Allemagne, Royaume de l'Arabie Saoudite, République Argentine, Australie, République Polulaire du Bangladesh, Belgique, République de Bolivie, République Fédérative du Brésil, République Populaire de Bulgarie, République Unie du Cameroun, Canada, République Centrafricaine, Chili, République Populaire de Chine, République de Chypre, République de Colombie, République Populaire du Congo, République de Corée, Costa Rica, République de Côte d'Ivoire, Cuba, République du Dahomey, Danemark, République Arabe d'Egypte, République de El Salvador, Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, République Gabonaise, Ghana, Grèce, Guatemala, République de Haute-Volta, République de Honduras, République Populaire Hongroise, République de l'Inde, République d'Indonésie, Iran, Irlande, Islande, Etat d'Israël, Italie, Jamaïque, Japon, République du Kenya, République Khmère, Etat de Koweït, Liban, République du Liberia, République Arabe Libyenne, Luxembourg, Malaisie, République Malgache, Royaume du Maroc, Maurice, République Islamique de Mauritanie, Mexique, Monaco, Népal, Nicaragua, République Fédérale de Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, République de Panama, République du Paraguay, Royaume des Pays-Bas, Pérou, République des Philippines, République Populaire de Pologne, République Arabe Syrienne, République Démocratique Allemande, République Socialiste de Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République du Sénégal, République de Singapour, République de Sri Lanka (Ceylan), Suède, Confédération Suisse, République Socialiste Tchécoslovaque, Territoires des Etats-Unis d'Amérique, Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Grouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande, République Togolaise, Tunisie, Turquie, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, République Orientale de l'Uruguay, République de Venezuela, République du Viet-Nam, République Socialiste Fédérative de Yougoslavie.

Le Secrétaire général annonce que 96 pays ont pris part au vote.

La séance est suspendue pour permettre le décompte des voix; elle reprend à 12 h30.

Le Président annonce les résultats du scrutin :

pour la région A	M. Perrin (Canada)	56
	M. Dellamula (Argentine)	39
	Bulletins blancs	1
pour la région B	M. Sowton (Royaume-Uni)	47
	M. Pardo Horno (Espagne)	36
	M. Terzani (Italie)	13
	Bulletins blancs	0
pour la région C	M. Gromov (U.R.S.S.)	78
	Bulletins blancs	18
pour la région D	M. Berrada (Maroc)	69
	M. Bouraima (Dahomey)	25
	Bulletins blancs	2
pour la région E	M. Fujiki (Japon)	65
	M. Basu (Inde)	30
	Bulletins blancs	1

Il n'y a pas de bulletins nuls.

Le Président déclare élus membres de l'I.F.R.B. M. Perrin, M. Sowton, M. Gromov, M. Berrada et M. Fujiki.

Parlant au nom des délégations présentes, le Président félicite les membres de l'I.F.R.B. nouvellement élus; il est persuadé que les nouveaux membres seront les dignes successeurs des membres qui vont se retirer. Il remercie M. Petit et M. Dellamula qui, depuis le début de l'I.F.R.B., en 1948, ont grandement contribué à l'élaboration d'un système permettant la gestion efficace du spectre des fréquences; il remercie également M. Nishizaki, membre de plus fraîche date, dont les travaux n'en ont pas pour autant été moins fructueux.

Le Président exprime sa sympathie aux candidats qui n'ont pas été élus et souhaite aux nouveaux membres l'heureux accomplissement de leur mandat.

Le Secrétaire général, parlant au nom du Comité de coordination, présente à son tour ses félicitations aux membres du nouveau Comité international d'enregistrement des fréquences qui viennent d'être élus ou réélus.

Le délégué du Canada remercie la Conférence de l'honneur fait à son pays par l'élection de M. Perrin; il est convaincu que M. Perrin fera de son mieux pour mériter la confiance qui vient de lui être témoignée; il remercie les membres actuels de l'I.F.R.B. de leur excellent travail et présente aux membres qui vont se retirer ses meilleurs voeux.

M. Berrada remercie la Conférence de la confiance qui continue à lui être témoignée; il présente en particulier à M. Bouraima l'assurance de sa considération et de son appréciation pour l'excellent travail qu'il accomplit pour l'Union comme expert en télécommunications. En 1947, la communauté internationale n'a pas seulement déclaré que le spectre radioélectrique devait être équitablement exploité par tous les pays, elle a établi un système de gestion internationale fondé sur un Comité composé de personnes ne représentant ni un pays, ni une région donnés; c'était là une innovation que d'autres organisations internationales envisagent aujourd'hui. Il rend hommage aux membres qui vont se retirer, pour l'excellence des travaux accomplis et leur effort en vue de défendre l'indépendance du Comité, conscients de leur mandat international.

M. Gromov, actuel Président de l'I.F.R.B., remercie tous ses collègues et rend hommage aux plus anciens membres de l'I.F.R.B., dont l'expérience s'est révélée si précieuse. Il accueille avec plaisir les nouveaux membres et souhaite un avenir heureux à l'I.F.R.B.

M. Petit, parlant également au nom de M. Dellamula et de M. Nishizaki, remercie les précédents orateurs de leurs aimables propos; M. Petit, M. Dellamula et M. Nishizaki ont passé de nombreuses années au service de l'Union et ont toujours eu pleine conscience de la confiance que leur a accordée ses Membres. Ils sont certains que, dans sa nouvelle composition le Comité maintiendra les traditions d'intégrité et d'indépendance qui sont les siennes.

Le délégué du Royaume-Uni apprécie l'honneur qui vient d'être fait à son pays, félicite les nouveaux membres de l'I.F.R.B. et exprime sa sympathie à ceux qui n'ont pas été désignés lors du vote qui vient de se dérouler. Il profite de cette occasion pour rappeler la gratitude du Royaume-Uni pour l'expérience, les connaissances et l'assistance que les membres de l'I.F.R.B. mettent, depuis de longues années, à la disposition de la communauté internationale.

Le délégué du Japon espère que M. Fujiki apportera une précieuse contribution aux travaux de l'I.F.R.B.; il souhaite aux membres nouvellement élus tout le succès possible dans l'accomplissement de leurs fonctions.

M. Bouraima (Dahomey) félicite également les membres nouvellement élus; il est profondément ému par les aimables paroles de M. Berrada qui, il n'en doute pas, poursuivra avec plein succès ses activités. Il remercie ceux qui ont appuyé sa candidature.

Le délégué de l'Inde félicite à son tour les membres nouvellement élus de l'I.F.R.B. et les assure que l'Inde leur apportera sa pleine coopération dans l'exercice de leur mandat.

Le délégué de l'Italie et le délégué de l'Espagne présentent leurs félicitations aux membres nouvellement élus et sont persuadés qu'ils serviront avec fruit les intérêts de l'Union. Le délégué de l'Espagne regrette que l'I.F.R.B. ne compte aucun membre de langue espagnole; c'est cependant là un fait qui n'a rien à voir avec le mérite des nouveaux élus.

La séance est levée à 12 h50.

Le Secrétaire général : M. MILI

Le Président : R.M. BILLINGTON

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 258-F(Rév.1)
15 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

Papua-Nouvelle-Guinée

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Les besoins de fréquences de Papua-Nouvelle-Guinée, dont il conviendra de tenir compte lors de la révision du Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques (Appendice 25 MOD), sont les suivants :

Bande de fréquences en MHz	4	6	8	12
Nombre de voies à bande latérale unique	3	1	3	1

Le présent document est tiré du document N° 134.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 258-F
3 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

Papua-Nouvelle-Guinée

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Les besoins de fréquences du Papua-Nouvelle-Guinée, dont il conviendra de tenir compte lors de la révision du Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques (Appendice 25 MOD), sont les suivants :

Bande de fréquences en MHz	4	6	8
Nombre de voies à bande latérale unique	1	1	1

Le présent document est tiré du document N° 134.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 259-F
3 mai 1974
Original : anglais

Chambre internationale de la marine marchande

UTILISATION DES FREQUENCES TELEPHONIQUES A ONDES DECAMETRIQUES POUR LES COMMUNICATIONS ENTRE NAVIRES ET DANS CERTAINS CAS ENTRE STATIONS DE NAVIRE ET STATIONS COTIERES

1. La C.I.M.M propose, à l'attention de la Conférence, les motifs suivants pour lesquels il conviendrait de continuer à autoriser, en faisant preuve d'une certaine souplesse, l'utilisation des voies radiotéléphoniques dans les bandes d'ondes décamétriques pour l'exploitation duplex ou simplex, lorsqu'une station de navire ou une station côtière le juge approprié :

a) La réflexion ionosphérique prend souvent un caractère différent selon qu'il s'agit du trajet côte/navire ou du trajet navire/côte. Ainsi, dans certaines conditions de propagation, l'exploitation sur double bande est la seule méthode permettant d'établir rapidement un contact efficace. L'interdiction de cette méthode risquerait, dans ces conditions, de provoquer une occupation indue des bandes d'ondes décamétriques disponibles.

b) Les navires équipés d'émetteurs à quartz disposant rarement des 52 cristaux nécessaires pour exploiter toutes les voies à double bande latérale disponibles selon les dispositions de la version originale de l'appendice 17. Etant donné l'augmentation des voies qu'entraîne le passage aux voies à bande latérale unique, ces navires ne seront équipés que du nombre de quartz nécessaires pour établir des communications dans les régions où ils navigueront régulièrement. Toutefois, il arrivera fréquemment que certains navires voudront entrer en contact avec des stations côtières sans disposer des quartz appropriés. Cela risque de se produire le plus souvent dans les régions en voie de développement. Les liaisons par doubles bandes ou doubles paires permettraient à un navire se trouvant dans cette situation d'établir rapidement un bon contact avec la station côtière qu'il désire atteindre et éviterait donc l'occupation prolongée d'une voie duplex tandis que des efforts seraient faits pour établir une communication par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs stations côtières éventuellement éloignées, et pour laquelle le navire dispose des quartz nécessaires. En choisissant judicieusement la bande de fréquences et la voie, on parviendrait à éviter des brouillages.

c) Un service à double bande sur fréquences simplex permettrait aux navires qui voudraient communiquer avec d'autres, pour des questions urgentes d'ordre opérationnel ou technique, de disposer de la voie duplex nécessaire pour relier, par exemple, la salle de surveillance des installations de liquéfaction des gaz d'un navire avec son homologue d'un autre navire par l'intermédiaire de leurs systèmes téléphoniques internes. L'exploitation simplex ne convient pas à ce genre de liaisons car il est essentiel de maintenir la possibilité d'interrompre la conversation.

2. Dans ces conditions, la C.I.M.M. demande que l'on étudie très attentivement ces questions avant d'approuver toute proposition visant à supprimer l'exploitation en double bande et en double paire.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 260-F
2 mai 1974
Original : anglais

COMMISSIONS 5 ET 6

République Fédérative du Brésil*)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

ARTICLE 5

Section IV

B/260/4 'MOD

Tableau d'attribution des bandes de fréquences entre 10 kHz et 275 GHz

Région 1	Région 2	Région 3
4 063-4 438 MOBILE MARITIME 208 209 209A		

B/260/5 ADD 209A

Dans la zone située au-dessous du parallèle 33° N, la fréquence 4 136,3 kHz normalement utilisée pour l'appel, la réponse et la sécurité est en outre utilisée comme fréquence de détresse pour la radiotéléphonie en ondes décamétriques (voir le numéro 1351C).

---

*) Ce document annule et remplace le document N° 165.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ARTICLE 6

Dispositions spéciales relatives à l'assignation et à l'emploi des fréquences

B/260/6 MOD 421 § 7. Aucune émission susceptible de produire des brouillages nuisibles aux signaux de détresse, d'alarme, d'urgence ou de sécurité émis sur les fréquences internationales de détresse 500 kHz ou 2 152 kHz n'est autorisée (voir les numéros 187, 201, 1112 et 1325). Cette disposition s'applique également à la fréquence 4 136,3 kHz désignée comme fréquence de détresse pour la radiotéléphonie en ondes décamétriques, dans la zone située au-dessous du parallèle 33° N, conformément aux dispositions du numéro 1351C.

ARTICLE 28

Conditions à remplir par les stations mobiles

Après 987 :

B/260/7 MOD Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

B/260/8 MOD 987A Dans la zone située au-dessous du parallèle 33° N, toute station de navire pourvue d'appareils radiotéléphoniques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 et 23 000 kHz doit pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe A3H et, le cas échéant, de classe A3A ou A3J sur la fréquence porteuse 4 136,3 kHz. Cependant, à partir du 1er janvier 1978, les émissions de la classe A3H ne sont plus autorisées.

B/260/9 ADD 996A Dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz, dans la zone située au-dessous du parallèle 33° N, pouvoir faire sur la fréquence porteuse 4 136,3 kHz, des émissions de la classe A3H et, le cas échéant, de classe A3A ou A3J. Si l'installation comporte un récepteur pour une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir des émissions de la classe A3H et, le cas échéant, de classe A3A ou A3J.

ARTICLE 33

Procédure générale radiotéléphonique

dans le service mobile maritime

B/260/10 ADD 1250A (2A) Dans la zone située au-dessous du parallèle 33°N, lorsque la station est appelée sur la fréquence porteuse 4 136,3 kHz, il convient qu'elle réponde sur cette même fréquence, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante.

ARTICLE 35

Emploi des fréquences en radiotéléphonie

dans le service mobile maritime

B/260/11 MOD 1323A Dans la zone située au-dessous du parallèle 33°N, s'il n'a pas été accusé réception d'un message de détresse transmis sur 2 182 kHz, il convient d'émettre à nouveau sur la fréquence porteuse 4 136,3 kHz le signal d'alarme (dans toute la mesure du possible) suivi de l'appel et du message de détresse (voir le N° 1351C).

B/260/12 MOD 1324 Il convient cependant que les stations de navire et d'aéronef qui ne peuvent pas émettre sur la fréquence 2 182 kHz (ou 4 136,3 kHz conformément aux dispositions du N° 1323A) utilisent toute autre fréquence disponible sur laquelle elles peuvent attirer l'attention.

Après 1351B :

B/260/13 ADD AA Détresse

B/260/14 ADD 1351C § 13A (1) Dans la zone située au-dessous du parallèle 33°N, la fréquence 4 136,3 kHz est la fréquence de détresse utilisée en radiotéléphonie en ondes décamétriques. Elle doit être employée à cet effet par les stations de navire, les stations côtières, les stations d'aéronef et d'engins de sauvetage pourvues d'appareils radiotéléphoniques pouvant fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 et 23 000 kHz. Les émissions doivent être de la classe A3H et, le cas échéant, de la classe A3A ou A3J. Toutefois, à partir du 1er janvier 1978, les émissions de la classe A3H ne sont plus autorisées (voir le N° 957A).

B/260/15 ADD 1351D (2) Dans la zone située au-dessous du parallèle 33°N, avant d'émettre sur la fréquence porteuse 4 136,3 kHz, une station du service mobile doit écouter sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant, afin d'être certaine qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le N° 1217).

B/260/16 ADD 1351E (3) Les dispositions du N° 1351D ne s'appliquent pas aux stations en détresse.

B/260/17 MOD 1352.1 Dans la région 2, au-dessus du parallèle 33°N, l'utilisation en commun de la fréquence 4 136,3 kHz par les stations côtières et les stations de navire pour l'exploitation radiotéléphonique simplex à bande latérale unique est également autorisée sous réserve que la puissance de crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW (voir aussi le N° 1352A.2).

B/260/18 MOD 1352B § 15 (1) Dans la zone située au-dessous du parallèle 33°N, la fréquence porteuse 4 136,3 kHz est désignée pour l'appel, la réponse et la sécurité. Elle peut également être utilisée pour transmettre des appels et des messages de détresse ainsi que des messages précédés du signal d'urgence ou de sécurité ~~et, si nécessaire, pour la transmission de messages de détresse~~ (voir le N° 1351C).

B/260/19 MOD 1353A (3) Les stations qui utilisent ~~les fréquences 4 136,3 kHz et~~ la fréquence 6 204 kHz dans les conditions spécifiées ~~aux numéros 1 357B et~~ au N° 1353 peuvent continuer à faire usage d'émissions de la classe A3H après le 1er janvier 1978.

B/260/20 ADD 1354A § 16A (1) Dans la zone située au-dessous du parallèle 33°N, toutes les stations côtières qui sont ouvertes à la correspondance publique et qui constituent un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans leurs zones, doivent assurer la veille sur la fréquence 4 136,3 kHz pendant leurs vacations.

B/260/21 ADD 1354B (2) Ces stations assurent cette veille grâce à un opérateur utilisant des moyens auditifs : casque, casque à deux écouteurs indépendants ou haut-parleur.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 261-F
3 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

République des Philippines

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Point N° 318 de l'Ordre du jour : Révision de l'article 35

PHL/261/4 MOD 1349.1 Dans la Région 3, ces dispositions ne s'appliquent pas au japon.

Motifs : Permettre l'observation efficace de la période de silence dans la bande 2 182 kHz, à l'échelon mondial.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Addendum N° 2 au
Document N° 262-F
7 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

Norvège

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

ARTICLE 40

Le présent document, qui fait suite au document N° 262, contient des propositions relatives aux dispositions révisées des sections II et III de l'article 40 du Règlement des radiocommunications.

Section II

Etablissement des comptes relatifs aux radiotélégrammes.

NOR/262/20 SUP 1510

Motifs : Dispositions indiquées aux numéros 1505A et 1510A.

NOR/262/21 ADD 1510A § 5. (1) Dans le cas où les services facultatifs spéciaux dont la liste suit sont admis par les administrations intéressées,

- les taxes totales perçues pour les réponses payées,
- les taxes perçues pour le collationnement,
- les taxes perçues pour les copies des télégrammes multiples,
- les taxes revenant aux stations de bord intermédiaires (dans le cas d'un radiotélégramme originaire de la terre ferme),
- les taxes perçues pour la remise par exprès ainsi que les taxes supplémentaires fixées pour la remise par poste ou par poste avion (à destination de la terre),

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

doivent être incluses dans les comptes conformément aux dispositions du numéro 1505A pour les radiotélégrammes originaires d'une station mobile et destinés à des stations terrestres, et du numéro 1505C pour les messages originaires d'une station terrestre et destinés à une station mobile (en supposant que le radiotélégramme a bien été transmis à la station mobile).

NOR/262/22 SUP 1511

Motifs : Disposition figurant au numéro 1509B.

NOR/262/23 SUP 1512

Motifs : Disposition figurant au numéro 1509C.

NOR/262/24 SUP 1513

Motifs : Ne concerne pas cette question.

NOR/262/25 SUP 1514

Motifs : Dispositions figurant au numéro 1505B.

NOR/262/26 SUP 1515

Motifs : Dispositions figurant au numéro 1505F.

NOR/262/27 SUP 1516

NOR/262/28 SUP 1517

NOR/262/29 SUP 1518

Motifs : Dispositions figurant aux numéros 1505C et 1510A.

NOC 1519 § 8. Les radiotélégrammes dont la taxe est payée en totalité ou en partie au moyen d'un bon de réponse sont, à tous égards, traités dans les comptes comme si cette taxe était payée en numéraire.

NOR/262/30 SUP 1520

NOR/262/31 SUP 1521

Motifs : Dispositions figurant au numéro 1505E.

NOR/262/32 SUP 1522

Motifs : Disposition figurant au numéro 1505D.

NOR/262/33 SUP 1523

Motifs : Disposition figurant au numéro 1505D.

NOR/262/34 SUP 1524, 1525 et 1526

Motifs : Voir le document N° 18 (D), pages 11 à 14, et document N° 32 (HOL) page 35.

ou

NOC 1524 § 10. Pour les radiotélégrammes qui sont acheminés, sur la demande de l'expéditeur, en recourant à une ou deux stations de bord intermédiaires, chaque station intermédiaire débite de la taxe de bord lui revenant pour le transit :

NOR/262/35 MOD 1525 a) la station de bord destinataire, dans le cas d'un radiotélégramme originaire de la terre ferme et destiné à une station de bord, ou dans les cas envisagés ~~aux numéros 1522 et 1523~~ au numéro 1505D (second parcours radiotélégraphique);

NOR/262/36 MOD 1526 b) la station de bord d'origine, dans le cas d'un radiotélégramme originaire d'une station de bord et destiné à la terre ferme, ou dans les cas prévus aux numéros ~~1521 à 1523~~ 1505D et 1505F (premier parcours radiotélégraphique).

Section III

Etablissement des comptes relatifs aux communications radiotéléphoniques.

NOR/262/37 SUP 1527

Motifs : Dispositions figurant aux numéros 1505A et 1505F.

NOR/262/38 SUP 1528

Motifs : Dispositions figurant au numéro 1505C.

NOR/262/39 SUP 1529 et 1530

Motifs : Dispositions figurant aux numéros 1505B et 1505C.

NOR/262/40 SUP 1531

Motifs : Dispositions figurant au numéro 1505F.

NOR/262/41 SUP 1532

Motifs : Dispositions figurant aux numéros 1505D et 1505E.

NOR/262/42 MOD 1533 § 14. Pour l'établissement des comptes, les communications radiotéléphoniques payables à l'arrivée, sont considérées, si elles sont admises, comme émanant du pays ou de la station mobile destinataire.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Addendum N° 1 au
Document N° 262-F
6 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

Norvège

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

ARTICLE 40

Comptabilité des radiotélégrammes, des communications radiotéléphoniques et radiotélex

Section I

Généralités

Du fait de la préparation de dispositions révisées pour les sections II et III et des efforts entrepris pour mettre définitivement au point les dispositions proposées pour la section I, il convient d'introduire les modifications suivantes :

NOR/262/15 ADD 1505A Ajouter ce qui suit après "-Taxes supplémentaires ..." :

- les taxes de bord, le cas échéant, lorsque les stations destinataires sont des stations mobiles,

NOR/262/16 ADD 1505B Supprimer le deuxième alinéa : "-les taxes accessoires ou ...".

NOR/262/17 ADD 1505C Insérer le nouvel alinéa suivant :

- les taxes accessoires, le cas échéant.

NOR/262/18 ADD 1505D 1) Insérer ce qui suit dans le deuxième alinéa, après "numéro 1505A" :

(sauf pour les taxes de transmission).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

2) Insérer ce qui suit entre les deuxième et troisième alinéas :

- de deux stations terrestres se trouvant dans le même pays, les dispositions du numéro 1505A et, si nécessaire, du numéro 1505C, s'appliquent,

NOR/262/19 ADD 1505F Insérer la dernière phrase suivante :

"Ces dispositions s'appliquent aussi aux taxes accessoires pour services spéciaux dans le cas des radiotélégrammes." On trouvera en Annexe un tableau indiquant les procédures de comptabilité proposées dans le cadre des dispositions existantes.

Annexe : 1

A N N E X E

ILLUSTRATION S'APPLIQUANT A L'ARTICLE 40, NUMEROS 1505A, 1505B ET 1505C PROPOSES

Administrations : A, B et C

Taxes : L = Taxe de transmission
CS= Taxe de station côtière
S = Taxe de bord (station de navire ou d'aéronef)

Station côtière : ⊠

Station émettrice, station appelante, etc. : o

Type de trafic :	I Navire-station côtière	II Station côtière-navire (du pays de la station terrestre)	III Station côtière-navire (d'un pays étranger)
Illustration :	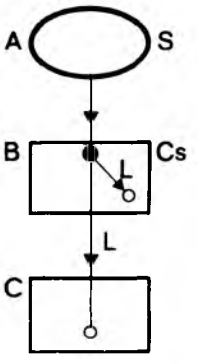	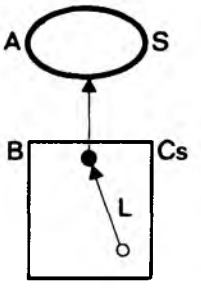	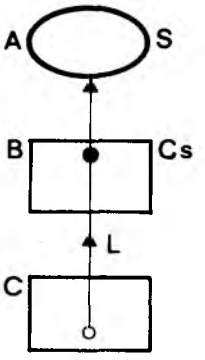
Comptabilité : Débit :	B débite A (CS + L)		B débite C (CS + S, le cas échéant)
Crédit :		B crédite A (S, le cas échéant)	B crédite A (S, le cas échéant)
Dispositions proposées :	1505A		1505B
		1505C	1505C
Dispositions existantes : Section II : Section III :	 1510 1527	 1516 et 1517 1528	 1514, 1516, 1517 1529 et 1530

Bilan : ADD 3 nouvelles dispositions
SUP 8 dispositions existantes et, en outre, il n'y a pas besoin de 4 dispositions supplémentaires concernant la comptabilité des communications radiotélex

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 262-F
4 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

Norvège, Danemark, Suède, France

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

ARTICLE 40

Pour faciliter les travaux de la Commission 6 et ceux de son Groupe 6C et pour assurer en outre la publication de dispositions mises à jour et plus commodes à appliquer jusqu'à ce que les actes finals de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications, qui se tiendra en 1979, soient mis en oeuvre, les délégations des pays susmentionnés présentent un nouveau projet pour la section "Généralités" de l'article 40 du Règlement des radiocommunications.

Ce nouveau projet est fondé sur le document N° 18 présenté par la République Fédérale d'Allemagne et sur le document N° 32 présenté par les Pays-Bas, en tenant compte des contributions d'autres pays; il représente en quelque sorte le dénominateur commun des points de vue de plusieurs pays.

Si ce nouveau texte est approuvé par le groupe de travail et la commission, on obtiendra ainsi sans doute des dispositions générales plus concises, couvrant les points les plus importants de la comptabilité dans le service mobile maritime. On ne maintiendra dans les sections II et III que les dispositions concernant quelques taxations spéciales. Sous réserve de la réaction du Groupe de travail 6C, une nouvelle version des dispositions figurant dans le reste de l'article 40 pourra être préparée dans de brefs délais.

Les modifications et adjonctions ci-après sont proposées :

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ARTICLE 40

Comptabilité des radiotélégrammes, des communications radiotéléphoniques et radiotélex

NOR/DNK/S/F/262/1 MOD 1505 § 1. (1) En principe, les taxes terrestres et de bord n'entrent pas dans les comptes télégraphiques, téléphoniques et télex internationaux (le mot "bord" s'applique seulement à un navire ou à un aéronef).

NOR/DNK/S/F/262/2 ADD 1505A (2) Dans le cas des radiotélégrammes et des communications radiotéléphoniques et radiotélex originaires de stations mobiles

- les taxes terrestres,
- les taxes de transmission,
- les taxes accessoires dont il faut, le cas échéant, tenir compte dans la comptabilité,
- les taxes supplémentaires afférentes aux communications radiotéléphoniques avec facilités spéciales, dont il faut, le cas échéant, tenir compte dans la comptabilité,

sont incluses dans les comptes du service mobile maritime par l'administration dont dépend la station terrestre et portées au débit de l'administration qui a délivré la licence à la station mobile.

NOR/DNK/S/F/262/3 ADD 1505B (3) Dans le cas de radiotélégrammes, de communications radiotéléphoniques et radiotélex destinés à des stations mobiles et originaires d'un pays autre que celui où se trouve la station terrestre

- les taxes terrestres,
- les taxes accessoires ou supplémentaires dont il faut, le cas échéant, tenir compte dans la comptabilité,
- les taxes des stations de navire et d'aéronef, le cas échéant,

sont incluses dans les comptes du service mobile maritime par l'administration dont dépend la station terrestre et portées au débit de l'administration du pays d'origine.

NOR/DNK/S/F/262/4 ADD 1505C (4) Dans le cas de radiotélégrammes et de communications radiotéléphoniques transitant par une station terrestre et destinés à une station mobile d'une autre nationalité

- les taxes de la station de navire ou d'aéronef, le cas échéant,

sont incluses dans les comptes du service mobile maritime par l'administration dont dépend la station terrestre et portées au crédit de l'administration qui a délivré la licence à la station mobile.

NOR/DNK/S/F/262/5 ADD 1505D (5) Dans le cas de radiotélégrammes, de communications radiotéléphoniques et radiotélex échangés entre deux stations mobiles par l'intermédiaire

- d'une station terrestre, les dispositions du numéro 1505A et, si nécessaire, du numéro 1505C s'appliquent,

- de deux stations terrestres se trouvant dans des pays différents, les dispositions du numéro 1505A sont appliquées par l'administration dont dépend la première station terrestre et celles du numéro 1505B et, si nécessaire, du numéro 1505C par l'administration dont dépend la deuxième station terrestre.

NOR/DNK/S/F/262/6 ADD 1505E (6) Dans le cas de radiocommunications échangées entre deux stations mobiles sans intervention de stations terrestres, les taxes éventuelles ne sont pas incluses dans les comptes du service mobile maritime.

NOR/DNK/S/F/262/7 ADD 1505F (7) Les taxes de transmission sont incluses dans les comptes télégraphiques téléphoniques et télex internationaux; elles sont traitées conformément aux dispositions des Règlements télégraphique et téléphonique et en tenant compte aussi des Avis du C.C.I.T.T.

Motifs : Disposer d'une version plus précise des dispositions appropriées des numéros 1515, 1527, 1531, complétées pour y inclure les comptes télex.

NOR/DNK SUP 1506
S/F/262/8

NOR/DNK/ SUP 1507
S/F/262/9

Motifs : Il ne semble pas nécessaire de maintenir ces dispositions puisque le système de comptabilité décrit au numéro 1506 n'est pas utilisé. Il semble également très peu probable qu'il puisse être utilisé dans l'avenir.

NOR/DNK/ MOD 1508
S/F/262/10

§ 2 Si l'exploitant de stations terrestres n'est pas l'administration du pays, cet exploitant peut être substitué, en ce qui concerne ~~les comptes~~ la comptabilité du service mobile maritime, à l'administration de ce pays. Dans ce cas, les dispositions ~~des numéros 1510 à 1559~~ de l'article 40 sont applicables à cet exploitant au même titre qu'à une administration.

NOR/DNK/ MOD 1509
S/F/262/11

§ 3 L'administration qui a délivré la licence requise pour une station mobile est en principe tenue d'accepter et de régler les comptes.

Motifs : Prévoir des dispositions concernant la compétence et la responsabilité des administrations en matière d'acceptation et de règlement des comptes.

Il faut qu'il soit évident que c'est l'administration qui a délivré la licence, et non pas celle dont dépend la station terrestre, qui a la responsabilité d'assumer les opérations de recouvrement de même que les pertes financières si l'armateur (ou son agent comptable) ne peut pas être retrouvé, a fait banqueroute, etc....

NOR/DNK/ S/F/262/12 ADD 1509A § 4. (1) Le pays où se trouve établie une station terrestre qui sert d'intermédiaire pour l'acheminement de radiotélégrammes, de communications radiotéléphoniques et radiotélex entre une station mobile et un autre pays est considéré, pour l'application des taxes de transmission, comme pays d'origine ou de destination et non comme pays de transit.

Motifs : Cette disposition de caractère général est extraite du numéro 2032 du Règlement additionnel des radiocommunications où il s'applique aux radiotélégrammes; il a été complété pour y inclure les communications radiotéléphoniques et radiotélex.

NOR/DNK S/F/262/13 ADD 1509B (2) Pour la transmission des radiotélégrammes, des communications radiotéléphoniques et radiotélex sur le réseau général et international des voies de communication les dispositions des Règlements radiotélégraphique et radiotéléphonique sont appliquées, en tenant compte des avis du C.C.I.T.T.

Motifs : Version plus précise des dispositions pertinentes du numéro 1511 étendues aux communications radiotéléphoniques et radiotélex.

NOR/DNK/ S/F/262/14 ADD 1509C (3) Les taxes de transmission pour les radiotélégrammes internationaux ainsi que les communications radiotéléphoniques et radiotélex internationales entre navires et pays autres que celui où est établie la station terrestre sont les mêmes que celles qui sont appliquées aux télégrammes et aux communications téléphoniques et télex sur la liaison internationale considérée.

Motifs : Version plus précise des dispositions pertinentes du numéro 1512 étendues aux communications radiotéléphoniques et radiotélex.

Cette version systématique et concise des principes fondamentaux régissant la comptabilité, dans le service mobile maritime, des radiotélégrammes, des communications radiotéléphoniques et radiotélex, permettrait, si elle était adoptée, de supprimer les numéros

1510, 1518, 1523, 1530,
1514, 1520, 1527, 1532,
1516, 1521, 1528,
1517, 1522, 1529,

et ne pas inclure de nouveaux paragraphes pour le service radiotélex.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 263-F
5 mai 1974
Original : français,
anglais,
espagnol

COMMISSION 5

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5D

A LA COMMISSION 5

Les définitions ci-annexées, relatives aux communications internes à bord des navires (MOD 36 et ADD 39A), ont été adoptées à l'unanimité par le Groupe de travail 5D.

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E

MOD 36 Service mobile maritime : Service mobile entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de communications internes de bord, ou entre stations de navire, auquel les stations d'engin de sauvetage peuvent également participer.

ADD 39A Station de communications de bord : station mobile de faible puissance du service mobile maritime destinée aux communications internes à bord d'un navire, ou aux communications entre un navire et ses embarcations ou ses radeaux de sauvetage au cours d'exercices ou d'opérations de sauvetage, ou aux communications internes au sein d'un groupe de navires remorqués ou poussés ainsi qu'aux communications concernant les instructions relatives à la manoeuvre des aussières et à l'amarrage.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 264-F
6 mai 1974
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5B

DEUXIEME RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B-1 AU GROUPE DE TRAVAIL 5B

1. Mandat

Le Sous-Groupe de travail 5B-1 a adopté son mandat (voir l'annexe).

2. Considérations générales

Il a été décidé que toute limite imposée à la puissance des émetteurs de navire ou de station côtière devrait être considérée comme une limite supérieure. Les navires et les stations côtières doivent, en tout temps, n'utiliser que le minimum de puissance nécessaire.

3. Emetteurs des stations de navire

Le Sous-Groupe de travail a exprimé unanimement l'avis qu'il convient de fixer une limite absolue de puissance de 1,5 kW (puissance en crête de modulation) pour tous les émetteurs de navire qui rayonnent des signaux à bande latérale unique dans les bandes de radiotéléphonie en ondes décamétriques du service mobile maritime.

4. Emetteurs des stations côtières

Une assez faible majorité s'est prononcée pour l'adoption d'une limite absolue de puissance de 5,0 kW (puissance en crête de modulation), tandis que les autres délégués faisaient observer que des puissances plus élevées (puissance de crête de 10 à 20 kW) étaient indispensables pour assurer un service satisfaisant.

Les opinions ci-après ont également été exprimées :

- il convient d'appliquer des limites différentes pour chaque bande;

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

- la limite fixée pour les fréquences d'appel, sur lesquelles on emploie normalement des antennes omnidirectives, devrait être plus élevée que pour les fréquences de travail;

- il convient, d'une manière générale, d'appliquer une seule limite, tout en prévoyant le dépassement éventuel de cette limite sur certains trajets "difficiles";

- il faut éviter d'utiliser des trajets de propagation exceptionnellement longs, chaque fois que cela est possible, en recourant à une station côtière appropriée, plus proche du navire intéressé;

- dans la relation entre les limites de puissance des émetteurs de navire et de station côtière, il faut tenir compte de la différence des niveaux de bruit;

- les puissances équivalentes des émissions des classes A3, A3A et A3J ont été publiées dans le document 8/1027 du C.C.I.R. annexé au document N° 126 de la Conférence.

5. Possibilités de partage

Les mesures suivantes permettraient d'accroître considérablement les possibilités actuelles de partage des voies :

- l'emploi généralisé d'émissions à bande latérale unique, à l'exclusion des émissions à double bande latérale;

- un emploi accru des antennes à effet directif;

- l'adoption de procédures d'exploitation améliorées.

Il n'a malheureusement pas été possible, dans aucun de ces cas, d'exprimer quantitativement l'amélioration escomptée.

Annexe : 1

A N N E X E

SUITE DU MANDAT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B-1

2. Etudier la possibilité d'une limitation de puissance, pour les émetteurs des stations côtières et des stations de navire, dans les voies radiotéléphoniques en ondes décamétriques mentionnées dans l'appendice 17, sans compromettre une bonne qualité de service dans les deux sens de transmission, compte tenu :

- des conditions qui règnent à bord du navire et sur la côte;
- de l'emploi éventuel d'antennes à effet directif, en particulier par la station côtière;
- des variations des conditions de réception, du fait de la fréquence utilisée et de la situation géographique;
- de l'amélioration des possibilités de partage que l'on pourrait obtenir en imposant des limites de puissance.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 265-F
6 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

Note du Secrétaire général

EXTRAIT DES FREQUENCES DE RADIOTELEPHONIE (4 000 - 27 500 kHz)
FIGURANT DANS LA NOMENCLATURE DES STATIONS COTIERES

Le Secrétariat général établit et publie la Nomenclature des stations côtières, en application des dispositions de l'article 20 du Règlement des radiocommunications. Plusieurs délégations ont, au cours des délibérations de la Commission 5, exprimé le souhait de recevoir des renseignements sur les fréquences notifiées dans les bandes d'ondes décamétriques (4 000 - 27 500 kHz) pour les stations radiotéléphoniques qui figurent dans cette Nomenclature.

Dans le but de vérifier les renseignements contenus dans la Nomenclature des stations côtières, et de rendre ces renseignements conformes à ceux que l'on trouve dans d'autres nomenclatures (numéro 815 du Règlement), le Secrétariat général a établi un index des fréquences pour les stations mentionnées dans la Vème édition, qui vient d'être publiée.

On trouvera en annexe un extrait de cet index - mis à jour avec les notifications reçues qui seront incluses dans le premier supplément, à paraître ultérieurement - pour les bandes de fréquences de 4 000 à 27 500 kHz, accompagné de notes explicatives sur les en-têtes de colonne et les symboles utilisés.

Les renseignements sont classés par fréquence et par stations. Il convient de préciser que les fréquences indiquées sont des fréquences porteuses.

M. MILI
Secrétaire général

Annexe : 1*)

*) Distribution : 1 exemplaire par Délégation par raison d'économie

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 266-F(Rév.2)
10 mai 1974
Original : anglais

COMMISSIONS 4, 5 et 6

Australie

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

ADD B. Détresse

AUS/266/88 Rév. ADD 1351C Afin que, dans la partie des régions 1 et 2 située au sud du parallèle 20° Nord et dans la partie de la région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, la fréquence (4 136) kHz puisse être utilisée en plus de la fréquence 2 182 kHz pour le trafic de détresse, les stations des services mobiles aéronautique et maritime peuvent faire des émissions de la classe A3H sur cette fréquence même après le 1er janvier 1982. (Il y aurait intérêt à ce que tous les navires et aéronefs assurant une liaison internationale et entrant dans les zones susmentionnées soient pourvus d'appareils pouvant fonctionner sur la fréquence (4 136) kHz pour le trafic de détresse et de sécurité mais il convient de noter que cette disposition n'est pas obligatoire).

AUS/266/89 ADD 1351D Afin que, dans .... la partie de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, la fréquence 6 204 kHz puisse être utilisée en plus de la fréquence 2 182 kHz pour le trafic de détresse, les stations des services mobiles aéronautique et maritime peuvent faire des émissions de la classe A3H sur cette fréquence même après le 1er janvier 1982. (Il y aurait intérêt à ce que tous les navires et aéronefs assurant une liaison internationale et entrant dans les zones susmentionnées soient pourvus d'appareils pouvant fonctionner sur la fréquence 6 204 kHz pour le trafic de détresse et de sécurité mais il convient de noter que cette disposition n'est pas obligatoire).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 266-F(Rév.1)
8 mai 1974
Original : anglais

COMMISSIONS 4, 5 et 6

Australie

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

ADD B. Détresse

AUS/266/88 Rév. ADD 1351C Afin que, dans la partie des régions 1 et 2 située au sud du parallèle 20° Nord et dans la partie de la région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, les fréquences (4 136) et 6 204 kHz puissent être utilisées en plus de la fréquence 2 182 kHz pour le trafic de détresse, les stations des services mobiles aéronautique et maritime peuvent faire des émissions de la classe A3H sur ces fréquences même après le 1er janvier 1982. (Il y aurait intérêt à ce que tous les navires et aéronefs assurant une liaison internationale et entrant dans les zones susmentionnées soient pourvus d'appareils pouvant fonctionner sur les fréquences (4 136) et 6 204 kHz pour le trafic de détresse et de sécurité mais il convient de noter que cette disposition n'est pas obligatoire).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 266-F
7 mai 1974
Original : anglais

COMMISSIONS 4, 5 et 6

Australie

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

B. Détresse

AUS/266/88 ADD 1351C Afin que les fréquences (4 136) et 6 204 kHz puissent être utilisées en plus de la fréquence 2 182 kHz pour le trafic de détresse, les stations des services mobiles aéronautique et maritime peuvent faire des émissions de la classe A3H sur ces fréquences même après le 1er janvier 1982.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Corrigendum N° 1 au
Document N° 267-F
23 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

Islande

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

A la suite de la demande formulée par le Sous-groupe de travail 5C-3/F au cours de la séance du 22 mai 1974, la délégation de l'Islande, après avoir réexaminé les besoins de fréquences de son pays dans les bandes de la radiotéléphonie à ondes décamétriques, a révisé comme suit le nombre des voies correspondant actuellement à ses besoins minimaux :

Bandes de fréquences en MHz	Nombre de fréquences requises
4	4
6	2
8	4
12	4
16	4
22	2

G. ARNAR
Chef adjoint de la délégation

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 267-F
7 avril 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

Islande

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Les fréquences requises par l'Islande dans le Plan révisé d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques (appendice 25 au Règlement des radiocommunications) sont les suivantes :

Bande de fréquences en MHz	Nombre de fréquences requises
4	4
6	3
8	4
12	4
16	4
22	2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 268-F
7 mai 1974
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION 6

(EXPLOITATION)

Article 24

MOD Titre
MOD 912
MOD 913

Article 28, Section III

MOD 970

Article 25

ADD 927A

Article 36

Section V
MOD 1429
MOD 1430

Section VI
MOD 1449
ADD 1449A
MOD 1450
MOD 1451

Section VIIIA
MOD 1476L

Section IX
MOD 1478
MOD 1482A

Section X
MOD 1492

Appendice 13A

Code Q

Article 40, Section I

ADD 1504A

Résolution

1. Toutes les propositions relatives aux paragraphes ci-dessus ont été examinées.

2. La Commission a adopté à l'unanimité, pour les paragraphes et la résolution, les textes qui sont joints en annexe au présent document.

Annexes

W.W. SCOTT
Le Président
Commission 6

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Article 24

MOD Titre Classe et nombre minimum d'opérateurs dans les stations à bord des navires et des aéronefs

MOD 912 § 1. Du point de vue du service de la correspondance publique, il appartient à chaque gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les stations à bord des navires et des aéronefs de sa nationalité soient pourvues du personnel suffisant pour assurer un service efficace.

MOD 913 § 2. Compte tenu des dispositions de l'article 23, le personnel des stations de navire et d'aéronef des services de correspondance publique doit comporter au moins :

Article 28, section III

MOD 970 § 12. Les stations de navire pourvues d'appareils radiotélégraphiques destinés à être utilisés pour le trafic normal en télégraphie Morse doivent être équipées de dispositifs permettant de passer de l'émission à la réception et vice versa sans manoeuvre de commutation. Il convient, de plus, que les stations de navire puissent écouter sur la fréquence de réception au cours des périodes d'émission.

Article 25

ADD 927A c) adressé un appel général à toutes les stations pour annoncer la fermeture du service et indiquer l'heure de la réouverture, si elle diffère de l'heure normalement observée.

ARTICLE 36

Section V

MOD 1429

a) en radiotélégraphie :

- le signal de détresse;
- l'indicatif d'appel de la station qui émet le message de détresse (émis trois fois);
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station qui accuse réception (émis trois fois);
- le groupe RRR;
- le signal de détresse.

MOD 1430
Mar

b) en radiotéléphonie :

- le signal de détresse;
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message de détresse (prononcé trois fois);
- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui accuse réception (prononcé trois fois);
- le mot RECU (ou RRR épelé à l'aide des mots de code ROMEO ROMEO ROMEO en cas de difficultés de langage);
- le signal de détresse.

Section VI

MOD 1449 § 34. (1) Lorsque le trafic de détresse est terminé sur une fréquence qui a été utilisée pour le trafic de détresse, la station qui a exercé la direction de ce trafic transmet sur cette même fréquence un message adressé "à tous" (CQ) indiquant que le travail normal peut être repris.

ADD 1449A Lorsqu'il n'est plus nécessaire d'observer un silence complet sur une fréquence qui est utilisée pour le trafic de détresse, la station qui exerce la direction de ce trafic transmet sur cette même fréquence un message adressé "à tous" (CQ) indiquant qu'un travail restreint peut être repris.

MOD 1450 (2) a) En radiotélégraphie, le message mentionné au numéro 1449 présente la forme suivante :

- le signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$;
- l'appel "à tous" CQ (émis trois fois);
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station qui émet le message;
- l'heure de dépôt du message;
- le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse;
- l'abréviation réglementaire QUM.

b) En radiotélégraphie, le message mentionné au numéro 1449A présente la forme suivante :

- le signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$;
- l'appel "à tous" CQ (émis trois fois);
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station qui émet le message;

- l'heure de dépôt du message;

- le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui est en détresse;

- l'abréviation réglementaire QUZ.

MOD 1451 (3) a) En radiotéléphonie, le message mentionné au numéro 1449 présente la forme suivante :

- le signal de détresse MAYDAY;

- l'appel "à tous" ou CQ (épelé à l'aide des mots de code CHARLIE QUEBEC) prononcé trois fois;

- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);

- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message;

- l'heure de dépôt du message;

- le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse;

- les mots SILENCE FINI prononcés comme les mots français "silence fini".

b) En radiotéléphonie, le message mentionné au numéro 1449A présente la forme suivante :

- le signal de détresse MAYDAY;

- l'appel "à tous" ou CQ (épelé à l'aide des mots de code CHARLIE QUEBEC) prononcé trois fois;

- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);

- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message;

- l'heure de dépôt du message;

- le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui est en détresse;

- le mot PRUDENCE prononcé comme le mot français "prudence".

Section VIIIA

MOD 1476L Mar (9) Le matériel destiné à émettre sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz les signaux des radiobalises de localisation des sinistres doit être conforme aux recommandations et normes des organisations mentionnées dans la Résolution N° Mar 7.

Section IX

MOD 1478 (2) En radiotéléphonie, le signal d'urgence consiste en trois répétitions du groupe PAN PAN, le mot PAN étant prononcé comme le mot français "panne". Il est transmis avant l'appel.

MOD 1482A Mar (2A) Toutefois, dans le service mobile maritime, le message est transmis sur une fréquence de travail :

a) s'il s'agit d'un message long ou d'un avis médical,

b) ou bien dans les zones à trafic intense s'il s'agit de la répétition d'un message transmis conformément aux dispositions du numéro 1482.

Une indication appropriée est donnée à cet effet à la fin de l'appel.

Section X

MOD 1492 (3) Il convient que le message de sécurité qui suit l'appel soit transmis sur une fréquence de travail; une indication appropriée doit être donnée à cet effet à la fin de l'appel.

APPENDICE 13A

Après QUY :

ADD

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QUZ	Puis-je reprendre un travail restreint ?	Procédure de détresse encore en vigueur, un travail restreint peut être repris.

Dans la sous-section "Suspension du travail", après QUM :

ADD

QUZ	Puis-je reprendre un travail restreint ?	Procédure de détresse encore en vigueur, un travail restreint peut être repris.

Dans la sous-section "Détresse", après QUM :

ADD

QUZ	Puis-je reprendre un travail restreint ?	Procédure de détresse encore en vigueur, un travail restreint peut être repris.

Dans la sous-section "Recherches et sauvetage", après QUY :

ADD

QUZ	Puis-je reprendre un travail restreint ?	Procédure de détresse encore en vigueur, un travail restreint peut être repris.

ARTICLE 40

Section I

ADD 1504A On trouvera ci-dessous les définitions, adoptées pour le service mobile maritime, de certaines des expressions utilisées dans l'article 40 :

Taxes de transmission

Taxes afférentes au parcours sur le réseau général, national ou international, des voies de télécommunication.

/ Note à la Commission de rédaction : il est à prévoir que d'autres définitions seront ajoutées au cours de l'examen de l'article 40 /.

PROJET

RESOLUTION N° Mar ...

Concernant la comptabilité de la correspondance publique du service mobile maritime

La Conférence mondiale des radiocommunications maritimes, Genève 1974,

considérant

a) que les méthodes actuelles de comptabilité de la correspondance publique du service mobile maritime sont complexes et coûteuses, pour les administrations et les exploitations privées reconnues chargées de la comptabilité maritime,

b) que des propositions soumises à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève 1974, visent à modidier les règles actuellement applicables aux méthodes de comptabilité, et notamment à ne pas inclure les taxes de bord dans les comptes maritimes échangés entre les administrations et les exploitations privées reconnues chargées de la comptabilité maritime,

c) que l'on dispose actuellement de moyens modernes qui pourraient contribuer à améliorer et accélérer l'établissement et l'échange des comptes,

d) que l'on a déjà constaté la nécessité d'améliorer les méthodes de comptabilité, par exemple, dans le cas :

de l'accès automatique entre stations de navire et stations côtières,

et de l'établissement de communications directes, par télex et par téléphone, entre les abonnés d'un pays et les stations de navire par l'intermédiaire des stations côtières d'un autre pays,

e) qu'il pourrait se révéler nécessaire d'adopter, pour les services mobiles maritimes de Terre et par satellite, un système de comptabilité commun ou, à tout le moins, deux systèmes fondés sur les mêmes principes,

décide

qu'une étude doit être entreprise en vue d'améliorer les méthodes de comptabilité actuellement utilisées dans le service mobile maritime et de faire face aux développements futurs prévisibles,

/ ex - DT/28 page 2 res. 1 /

invite le C.C.I.T.T.

1. à entreprendre d'urgence dans ses Commissions d'études pertinentes l'étude de la question jointe en annexe en vue de parvenir le plus tôt possible à la diminution des tâches incombant aux administrations et aux exploitations privées reconnues chargées de la comptabilité radiomaritime;

2. à demander aux administrations d'envoyer aux réunions de ces Commissions d'études des délégués particulièrement concernés par la comptabilité maritime,

3. à s'assurer que les résultats de l'étude seront inclus dans les rapports à soumettre à la VIe Assemblée plénière du C.C.I.T.T. (1976) et que ces rapports tels qu'ils auront été approuvés par cette Assemblée seront distribués aux administrations de tous les pays Membres de l'U.I.T. avant le 1er janvier 1977, en vue de leur permettre de préparer leurs propositions à la Conférence administrative mondiale des Radiocommunications prévue en 1979,

invite

/ ex - DT/28 page 3 res. 2 /

les administrations et exploitations privées reconnues intéressées par cette comptabilité à prendre, en attendant les résultats de cette étude, toutes les mesures nécessaires pour atténuer, autant que possible, les inconvénients dus à la comptabilité des taxes de bord.

Annexe : 1

A N N E X E

Nouvelle Question

Quelles modifications convient-il d'apporter aux principes et aux méthodes de comptabilité du service de correspondance publique maritime en vue d'améliorer les méthodes actuelles y compris celles de la comptabilité des taxes de bord et de faire face aux développements futurs prévisibles ?

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Corrigendum N° 1 au
Document N° 269-F
15 mai 1974

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

4ème SEANCE DE LA COMMISSION 4

A la page 5, remplacer la troisième phrase de l'intervention du délégué de l'U.R.S.S. par le texte ci-après :

"Le nouveau système d'appel sélectif numérique n'a pas encore fait l'objet d'un avis du C.C.I.R., ni d'essais pratiques; ses caractéristiques techniques sont encore à l'étude au C.C.I.R."

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 269-F
8 mai 1974
Original : français

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

4ème SEANCE DE LA COMMISSION 4

Vendredi 26 avril 1974 à 15 heures

Président : M. V.R.Y. WINKELMAN (Pays-Bas)

Sujets traités	Document N°
1. Considérations générales relatives aux propositions concernant les systèmes d'appel sélectif ADD article 28B - HOL/26/81, USA/54/76 Appendice 20C - D/13/16 ADD Appendice 20D - HOL/26/89, USA/54/237	-
2. Document DT/7	DT/7

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Considérations générales relatives aux propositions concernant les systèmes d'appel sélectif

Rappelant que depuis quinze à vingt ans, la question de l'appel sélectif a retenu l'attention de nombreux organismes techniques, parmi lesquels on peut citer le C.C.I.R. et l'O.M.C.I., le Président pense qu'il serait bon de faire une brève introduction historique sur cette question. Il donne la définition succincte suivante de la fonction essentielle de ce type d'appel : fournir à une station mobile ou côtière déterminée l'indication requise pour lui faire savoir qu'un message lui est destiné et doit lui être transmis. A ce renseignement doivent s'ajouter des détails sur l'identification de la station d'appel, la position du navire, les fonctions de contrôle, etc. A l'issue de la Conférence maritime de 1967 (C.A.M.R.), on a adopté un système d'appel sélectif séquentiel à une seule fréquence (SSSF) qui a cependant été introduit dans la pratique avec certaines réserves. Il s'agit plutôt d'un système de base, dont l'application est pour le moment assez limitée. L'orateur estime incroyable qu'à l'heure actuelle, avec les techniques modernes dont on dispose, on ne puisse prendre contact avec des stations de navire ou côtières sans intervention humaine, par l'intermédiaire d'opérateurs qui écoutent. Or, cette méthode est restrictive et n'offre pas des conditions de garantie suffisantes en ce qui concerne la sécurité. Il est donc urgent de mettre sur pied un système nouveau, efficace et sûr, dans lequel n'entre pas l'intervention de l'homme et grâce auquel pourraient être évités certains désastres maritimes dont on a eu récemment des exemples.

Le système SSSF permet d'appeler des navires sans qu'il soit possible cependant de donner des indications sur la nature précise de l'appel. Pour assurer une sécurité satisfaisante avec un tel système dans certaines zones maritimes relativement fermées telles que la Mer du Nord, par exemple, il se pourrait que l'on doive écouter à bord d'un navire entre 100 et 200 appels par jour, ce qui est matériellement impossible.

Faisant allusion à un document établi par l'O.M.C.I., le Président cite certains points de ce texte qui ont trait aux caractéristiques d'exploitations requises parmi lesquelles figurent les appels sélectifs individuels, les transmissions dans le sens navire-côtière, côtière-navire et navire-navire, la nécessité d'envoyer des informations complémentaires selon un ordre de priorité, l'identification de la station émettrice, les fonctions de contrôle et enfin les moyens rapides et efficaces de venir en aide aux navires en détresse grâce à la mise à disposition de toutes les stations des éléments d'information pertinents au sujet de ceux-ci.

L'orateur indique que la Commission 8 du C.C.I.R. a étudié le problème de l'appel sélectif avec la plus grande attention et analysé un système faisant usage de l'Alphabet international N° 5 du C.C.I.T.T. et qui permet de passer l'information numérique, et un autre système dans lequel intervient l'Alphabet international N° 2 du C.C.I.T.T.

Par ailleurs, le Japon a suggéré un autre type de système faisant usage de l'Alphabet N° 5 et fondé sur un code de transmission à rapport constant pour diversité dans le temps. On a déduit de ce mode un système unifié qui a recueilli l'approbation générale.

Les caractéristiques techniques de ce système sont décrites dans une annexe au Rapport 501(Rév.74) du C.C.I.R. reproduit dans le Document 8/1033. Les caractéristiques d'exploitation figurent dans un projet d'Avis du C.C.I.R. faisant l'objet du Document 8/1028.

En concluant, le Président insiste sur la nécessité de trouver un moyen permettant d'introduire en pratique le système précité dans le service mobile maritime avant la prochaine C.A.M.R.M. (1982).

Le représentant de l'Organisation intergouvernementale et consultative de la navigation maritime (O.M.C.I.) souligne que le point de vue de son organisation est exposé de façon détaillée dans le Document N° 179 qui contient un projet de recommandation complémentaire suivi de propositions relatives notamment aux systèmes d'appel sélectif. Le document précité précise, entre autres, aux pages 5 et 6 :

i) que l'introduction d'un système numérique ne devrait pas avoir lieu avant que l'on dispose des résultats des études du C.C.I.R. sur la question;

ii) que ce système d'appel sélectif devrait jouer un rôle important pour les appels de détresse et les besoins de la sécurité;

iii) qu'il devrait permettre de donner automatiquement l'alerte en cas de détresse et d'émettre, de recevoir et d'enregistrer un signal d'alerte initial suivi d'information telles que la position du navire en détresse, etc.;

iv) qu'il devrait également pouvoir être employé pour le trafic d'urgence et de sécurité sans restriction quant à l'utilisation de l'appel "à toutes les stations";

v) que le prix du système doit être assez modéré pour encourager son installation à bord d'un nombre élevé de navires équipés de matériel radioélectrique, conformément aux dispositions actuellement en vigueur de la Convention internationale de 1960 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Le délégué des Pays-Bas présente les propositions de son administration et relève que le système mis au point dans son pays fait partie intégrante d'un système de télégraphie à impression directe à bande étroite. Il rappelle que les vues des Pays-Bas sont exposées dans le Document N° 26 de la Conférence et que le dispositif préconisé est déjà utilisé depuis longtemps dans sa forme simplex TOR et rend notamment de grands services aux compagnies aériennes; les essais effectués avec ce système dans la gamme des ondes métriques avec le satellite ATS-3 ont montré que sa fiabilité est de 100 %. Les propositions faites doivent néanmoins être mises en harmonie avec les documents du C.C.I.R., ainsi que l'a relevé le Président. L'orateur abonde dans le sens du Président en ce qui concerne le caractère limité de l'actuel système SSSF adopté en 1967.

Le délégué des Etats-Unis présente les propositions de son administration et se déclare d'accord avec les interventions précédentes du représentant de l'O.M.C.I. et du délégué des Pays-Bas. Il ajoute que l'introduction du Président était déjà très complète et a répondu d'avance à plusieurs questions. Revenant au système adopté en 1967, il souligne que son caractère très limité a empêché que son emploi ne soit encouragé aux Etats-Unis. En effet, il ne répondait pas par exemple aux besoins de la marine marchande. C'est la raison pour laquelle les Etats-Unis ont étudié attentivement la possibilité d'avoir recours à un système d'appel sélectif numérique qui a déjà été essayé avec succès dans ce pays et rejoint les travaux réalisés par d'autres pays tels que le Japon, les Pays-Bas, etc.

L'orateur termine en souhaitant qu'un système numérique satisfaisant puisse être appliqué sans retard dans le service mobile maritime.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne présente brièvement la proposition faite par son pays au sujet de l'Appendice 20C et dont l'objet correspond à l'Avis 257-1 du C.C.I.R. selon lequel la durée totale du signal "appel à tous les navires" doit être de cinq secondes au moins.

En réponse à des questions posées par le délégué de la Grèce, le délégué des Etats-Unis explique que l'exploitation commerciale d'un système d'appel sélectif numérique devra faire suite aux résultats de la présente Conférence.

Le délégué des Pays-Bas précise que le système de base élaboré dans son pays n'est que peu coûteux.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime quant à lui que, bien que le système SSSF adopté en 1967 ait donné des résultats satisfaisants, il ne répond pas sur tous les points aux besoins du service mobile maritime. Il déclare qu'à l'heure actuelle, on dispose également d'un système d'appel simplex pour les liaisons télégraphiques à impression directe, mais qu'il s'avère indispensable, cependant, qu'un nouveau système soit introduit offrant des possibilités plus vastes et capables de répondre aux conditions présentes et futures du service mobile maritime. Le nouveau système d'appel sélectif numérique préconisé par le C.C.I.R. n'a pas encore donné de résultats sur le plan pratique. Il en est pour le moment au stade de l'énoncé de ses caractéristiques dans les textes du C.C.I.R. L'orateur juge nécessaire que la Conférence prenne toutes dispositions utiles en vue de permettre la mise en service rapide de ce système numérique et son observation dans les conditions de l'exploitation réelle. Il serait prématuré de vouloir introduire dès à présent dans le Règlement des radiocommunications les caractéristiques techniques relatives à un tel système.

Suite à une remarque du Président, le délégué de l'U.R.S.S. admet qu'il serait utile que la Conférence mette au point un mécanisme grâce auquel le nouveau système d'appel sélectif numérique pourrait entrer en exploitation aussitôt que possible.

Le délégué du Royaume-Uni reconnaît à son tour qu'un système d'appel sélectif meilleur que le système SSSF doit être appliqué, mais il craint que l'on ne veuille aller trop vite. Selon lui, il faut attendre que le C.C.I.R. progresse encore dans ses travaux avant que l'on puisse envisager l'introduction d'un système d'appel sélectif numérique et aucun Avis du C.C.I.R. ne saurait être inclus dans le Règlement sans avoir au préalable fait l'objet d'un examen attentif de la part de la Conférence.

Le délégué de la Suède considère que l'introduction d'un système d'appel sélectif numérique souple conduirait à une amélioration radicale des télécommunications maritimes. Il est en faveur de l'adoption de modifications au Règlement des radiocommunications grâce auxquelles le système précité pourrait être adopté dans un avenir rapproché.

Le délégué du Japon appuie le point de vue qui vient d'être énoncé et estime urgent d'adopter un tel système qui sera utile également dans le cas des appels de détresse. Il importe, par conséquent, que la présente Conférence prenne les mesures nécessaires en vue de répondre aux besoins urgents du service mobile maritime et d'élaborer un texte destiné à devenir l'Appendice 20D.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne partage la manière de voir des délégués du Royaume-Uni et de l'U.R.S.S. et hésite à inclure dès à présent dans le Règlement des radiocommunications les caractéristiques techniques d'un système qui n'a pas encore été mis à l'essai dans les conditions de l'exploitation réelle.

Le Président juge avisé de confier l'examen approfondi de cette question au Groupe de travail 4B, qui sera chargé de trouver un moyen permettant l'application du système proposé d'appel sélectif numérique dans un avenir pas trop éloigné, lorsque le C.C.I.R. aura achevé ses études sur la question.

En l'absence de commentaires, il est convenu que le Groupe de travail 4B examinera les diverses propositions pertinentes et envisagera la possibilité de mettre sur pied un mécanisme autorisant la mise en service d'un système d'appel sélectif numérique aussitôt que le C.C.I.R. aura terminé ses travaux sur cette question.

2. Document DT/7

Le Secrétaire de la Commission présente ce document en indiquant le nom des secrétaires des divers Groupes de travail :

- pour le Groupe 4A : M. M. Sant (Casier N° 1015),
- pour le Groupe 4B : M. W. Timofeev (Casier N° 1029),
- pour le Groupe 4C : M. M. Frachet (Casier N° 1024).

Il signale en outre que le mandat du Groupe de travail 4A doit être complété à la fin du premier paragraphe (cf. Doc. DT/7) par le texte suivant à insérer entre parenthèses : "(Ces travaux seront réalisés conjointement avec le Groupe de travail 5E)".

La séance est levée à 16 heures.

Le Secrétaire :
M. M. SANT

Le Président :
M. V.R.Y. WINKELMAN

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 270-F(Rév.1)
21 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

CINQUIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

Mercredi 1er mai 1974 à 15 h 05

Président : Capt. V.R.Y. WINKELMAN (Pays-Bas)

Sujets traités	Document N°
1. Compte rendu de la première séance	224
2. Compte rendu de la deuxième séance	225
3. Rapports des présidents des Groupes de travail 4A et 4B; étude des points soulevés dans ces rapports	-
4. Propositions concernant les fréquences d'appel	AUS/34/57, 58, 59 G/57/83, 84, 85, 87, 88, 89 HOL/27/136, 137, 138, 139 NOR/185 NZL/86(Rév.)/51, 52, 53
5. Examen du document N° DT/7(Rév.)	DT/7(Rév.)
6. Désignation du président du Groupe de travail 4C	-
7. Examen général des propositions dont l'étude a été attribuée au Groupe de travail 4C	DT/7(Rév.)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Compte rendu de la première séance (Document N° 224)

Pages 1 à 6

Approuvées.

Page 7

Le délégué de l'Italie demande que sa déclaration soit complétée comme suit : "..., à condition que, en ce qui concerne la radiotélégraphie, la réduction du nombre de fréquences disponibles soit compensée par de meilleures conditions d'utilisation du spectre".

Page 8

Approuvée.

Le Document N° 224, tel qu'il a été amendé, est approuvé.

2. Compte rendu de la deuxième séance (Document N° 225)

Approuvé.

3. Rapports des présidents des Groupes de travail 4A et 4B; étude des points soulevés dans ces rapports

Le Président du Groupe de travail 4A déclare qu'il n'a pas grand chose à signaler au sujet des séances que son groupe a tenues conjointement avec le Groupe de travail 5E; il précise qu'il sera difficile de parvenir à une conclusion définitive en ce qui concerne la partie du spectre radioélectrique attribuée à la radiotéléphonie tant que la révision du tableau des fréquences de l'Appendice 15 et d'autres attributions connexes ne sera pas terminée.

Le Président du Groupe de travail 4B annonce que celui-ci a constitué trois sous-groupes chargés de rédiger des projets de textes concernant les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe, le premier devant préparer un projet de nouvel article 28C et de nouvel Appendice 20B, le deuxième devant traiter de l'utilisation de la bande d'ondes métriques pour la télégraphie à impression directe et le troisième des procédures de notification et d'enregistrement pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe.

Le Groupe de travail souhaite que la Commission formule des directives au sujet d'une question d'ordre administratif, à savoir les caractéristiques techniques des appareils à impression directe qu'il convient d'indiquer dans l'Appendice 20B. D'après le compte rendu de la deuxième séance de la Commission 4 (Document N° 225), la majorité des membres de la Commission estiment qu'il ne faut pas reproduire le texte de l'Avis 476(Rév.72) du C.C.I.R. dans l'Appendice 20B - pour ne pas surcharger le Règlement des radiocommunications - et

sont en faveur de l'insertion de simples références à cet Avis. On a toutefois fait observer, au cours d'une séance du Groupe de travail, que cette procédure pourrait ne pas être officiellement acceptable. En effet, les Avis des C.C.I. sujets à modifications n'ont pas le même statut que les Règlements, lesquels ne peuvent être élaborés, aux termes des dispositions du numéro 267 de la Convention de Montreux, que par les conférences administratives mondiales compétentes.

Le Vice-Secrétaire général confirme que seules des conférences administratives mondiales, auxquelles participent des représentants des gouvernements, sont habilitées à établir de nouveaux Règlements; les Assemblées plénières des C.C.I réunissent, pour leur part, des représentants des administrations qui adoptent des Avis.

La Conférence peut, si elle le désire, adopter les projets d'Avis du C.C.I.R. dans leur texte actuel; ces Avis devraient alors faire partie des Actes finals de la Conférence, soit sous forme d'une annexe au Règlement, soit par une référence appropriée dans les Actes finals. Le même problème s'est posé lors de la Conférence des télécommunications spatiales de 1971, qui a adopté la Résolution N° Spa.2-6 sur la base des critères techniques qui sont recommandés périodiquement par le C.C.I.R. pour le partage des bandes de fréquences entre certains services de radiocommunications spatiales. Les administrations sont toujours libres de mettre en oeuvre les Avis du C.C.I.R. par accord mutuel, à condition que cette mise en oeuvre ne soit pas à l'origine de brouillages aux services d'autres administrations qui ne désirent pas appliquer un nouvel Avis pour leurs services. Ainsi, la Résolution N° Spa.2-6 envisageait l'application de certains critères recommandés par le C.C.I.R. après accord entre les administrations, par le moyen d'une consultation conduite par le Secrétaire général; la Résolution précisait bien que les administrations désireuses de suivre cette procédure continueraient d'appliquer le Règlement existant, y compris pour les besoins de la coordination qui intéresse l'I.F.R.B. Une autre solution pourrait consister à inclure dans le Règlement certains principes fondamentaux en cette matière, les autres critères à envisager étant introduits par la clause générale : "compte tenu des Avis du C.C.I.R. ...". Cette méthode s'est révélée utile dans le passé lorsqu'il s'agissait de réserver l'avenir pour des changements éventuels; si nécessaire, la Résolution pourrait mentionner les points particuliers ayant fait l'objet d'un accord dans les conditions actuelles, mais qui pourraient être modifiés après l'application des Avis du C.C.I.R. et la consultation des pays Membres au sujet de la mise en oeuvre.

Le représentant de l'I.F.R.B. reconnaît que le mieux serait de suivre la méthode adoptée pour la Résolution N° Spa.2-6. Il rappelle qu'aux termes des dispositions des numéros 667 et 668 du Règlement des radiocommunications, les administrations peuvent choisir leurs équipements en fonction des plus récents progrès de la technique, à condition de ne pas empiéter sur les droits d'autres administrations.

Le Président fait observer que la Conférence spatiale de 1971 s'est principalement occupée de questions d'ordre géographique, alors que le problème à résoudre aujourd'hui porte sur des appareils déjà installés à bord de certaines stations de navire. Il semblerait donc plus sage de reproduire le texte de l'Avis du C.C.I.R. dans l'Appendice 20B.

Les délégués des Etats-Unis et de la Nouvelle-Zélande estiment que la solution préconisée par le Président revêt un caractère trop restrictif : il sera en effet difficile d'apporter aux appareils les modifications nécessaires si les caractéristiques techniques pertinentes sont expressément spécifiées dans le Règlement des radiocommunications. Il conviendrait donc de trouver le moyen, en s'inspirant de l'article 12 du Règlement des radiocommunications ou de la Résolution N° Spa.2-6, de se référer à l'Avis 476 du C.C.I.R. tout en conservant une certaine souplesse d'application.

Le Président espère que les vues exprimées fourniront au Groupe de travail 4B des indications suffisantes.

4. Propositions relatives à l'utilisation des fréquences d'appel
(Documents N° AUS/34/57, 58, 59, G/57/83-85, 87-89, HOL/27/136-139, NOR/185, NZL/86(Rév.)/51-53)

Le Président invite la Commission à examiner la question suivante : convient-il de maintenir le système d'appel actuellement en vigueur, fondé sur une répartition méthodique des fréquences d'appel entre les navires, ou est-il préférable d'adopter les fréquences d'appel spéciales proposées lors de la Conférence maritime de 1967 avec une répartition appropriée des fréquences d'appel entre stations de navire et stations côtières ? L'objectif est de réduire le travail d'exploration des bandes d'appel et de permettre aux stations côtières d'assurer l'écoute sur des fréquences déterminées, de façon à faciliter l'accès aux dites stations, à réduire au minimum la durée des appels et à répartir plus également le volume du trafic sur les 24 heures du jour. Le Groupe de travail 6A n'est, pour le moment pas en mesure d'examiner cette question; il a prié la Commission 4 d'en effectuer une étude préliminaire. Cette étude pourrait aboutir à la création d'un groupe de travail ad hoc chargé d'examiner les questions relatives à l'introduction d'un nouveau système d'appel, étant entendu que le Groupe de travail mixte 4A/5E poursuivrait ses travaux sur la base des fréquences d'appel existantes.

Les délégués du Royaume-Uni, de l'Australie, des Etats-Unis et de la France souhaitent que l'étude des propositions présentées à ce sujet n'ait lieu qu'à l'issue des travaux de la Commission 6 relatifs aux bandes des fréquences d'appel.

Le Président rappelle que ces propositions sont directement liées à l'article 32 du Règlement des radiocommunications, dont l'étude a été confiée à la Commission 4. De plus, en précisant les différents aspects du problème, la Commission aiderait le Groupe de travail mixte 4A/5E à régler les questions relatives à la subdivision de l'Appendice 15.

Les délégués de la Grèce, de l'Inde, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège et des Pays-Bas estiment, comme le Président, que la Commission 4 devrait examiner les questions de principe.

De l'avis du délégué du Royaume-Uni, le groupe de travail ad hoc dont on propose la création devrait grouper des membres des Commissions 4 et 6.

Le délégué de l'Australie signale que sa délégation n'insistera pas sur les propositions qu'elle a présentées (AUS/34/57-59). Elle a en effet constaté que d'autres propositions allant dans le même sens avaient une portée plus large et seraient probablement plus satisfaisantes.

En présentant les propositions de son Administration (G/57/83-85, 87-89), le délégué du Royaume-Uni signale les principaux inconvénients du système actuel : les fréquences d'appel sont trop nombreuses pour que les stations côtières puissent exercer un contrôle efficace et les signaux transmis sur ces fréquences sont également trop nombreux. Pour remédier à cette situation, le Royaume-Uni préconise de ramener de 17 à 12 le nombre des fréquences comprises dans les bandes d'appel, d'assigner deux séries de fréquences pour les utilisations prévues aux numéros 1178 et 1013E du Règlement des radiocommunications, de répartir les 10 autres fréquences comprises dans chaque bande en deux groupes de 5 fréquences à assigner à des groupes de pays en fonction de l'importance de leur flotte, de leur position géographique et d'autres critères, d'assigner une fréquence commune appropriée et au moins une fréquence primaire à chaque navire - étant entendu que les stations côtières assureront constamment la veille sur les fréquences communes - et de réduire la durée des appels.

Le délégué des Pays-Bas explique que les propositions présentées par sa délégation (HOL/27/136-139) visent à maintenir une bande d'appel comportant 17 fréquences avec l'espacement actuellement fixé. Etant donné que la plupart des émetteurs de station de navire sont conçus pour fonctionner sur deux fréquences d'appel seulement dans chaque bande et que seules les stations côtières peuvent écouter sur des fréquences "discrètes" en dehors des heures chargées, son Administration propose de diviser la bande de 17 fréquences en deux parties, comportant chacune 8 fréquences, la fréquence centrale (9) constituant la fréquence d'appel nationale, commune ou générale. Ainsi, la veille, quelle que soit la station côtière intéressée, serait limitée à 9 fréquences durant les heures chargées et à 2 pendant les périodes de faible trafic. Le tableau de répartition des fréquences entre les pays, qui figure à l'Annexe 5 de la proposition des Pays-Bas, a été établi de façon arbitraire et peut naturellement faire l'objet de modifications.

Il est à noter que la veille sur les fréquences 4 182, 6 273, 8 364, 12 546, 16 728 et 22 245 kHz ne serait plus assurée par toutes les stations côtières, mais uniquement par celles du premier groupe pendant les heures chargées, et, pendant le reste du temps, par quelques stations côtières désignées à cet effet et situées de préférence sur les côtes de l'Atlantique et du Pacifique. Pour ce qui est des autres fréquences en relation harmonique avec la fréquence 8 364 kHz, l'Administration du Royaume-Uni estime qu'elles pourraient désormais être utilisées comme fréquences d'appel normales, étant donné que le service mobile aéronautique auquel elles ont été attribuées n'en a jusqu'ici pas fait grand usage.

Enfin, bien qu'elle n'ait pas soumis de proposition dans ce sens, l'Administration du Royaume-Uni juge qu'il faudrait réduire quelque peu la durée des appels.

Le délégué de la Norvège présente le document N° 185 qui propose une méthode révisée d'assignation des fréquences d'appel visant à supprimer les inconvénients du système actuel. En combinant la proposition norvégienne avec le projet de nouvel article 29 (document N° 231), on parviendrait à réduire considérablement la durée des appels.

Les essais ont montré qu'il serait possible de réduire d'environ un dixième la charge dans les bandes d'appel.

Le tableau de l'annexe au document N° 185 comporte 17 séries de fréquences d'appel dans les bandes comprises entre 4 et 16 MHz; les bandes des 22 MHz et des 25 MHz contiennent cependant un nombre plus restreint de fréquences d'appel, soit 10 et 5 respectivement. Toutes ces fréquences sont situées dans les bandes d'appel actuelles. Une légère réduction de la largeur de bande totale (par exemple 2 kHz) est préconisée pour les bandes des 4 MHz, des 22 MHz et des 25 MHz. Les fréquences des bandes de 4 à 16 MHz sont en relation harmonique; elles sont espacées de 400 Hz dans la bande des 4 MHz, l'espacement augmentant progressivement pour atteindre 1 600 Hz dans la bande des 16 MHz.

Les séries 5 et 6 constituent ce que l'on nomme les voies d'appel communes, qui sont destinées à être utilisées par tous les navires et dont la veille doit être assurée par toutes les stations côtières. Les 15 autres séries, dans les bandes comprises entre 4 et 16 MHz, pourraient être réparties entre les pays; dans le cas des bandes des 22 et 25 MHz, les pays qui devraient se partager un nombre inférieur de voies seraient plus nombreux, pour chaque voie, que dans les bandes inférieures.

Dans chaque voie, la fréquence centrale pourrait être assignée à des stations de navire dotées de quartz, satisfaisant aux exigences en matière de tolérance de fréquence; tandis que les fréquences situées de part et d'autre de la fréquence centrale pourraient être assignées aux navires équipés d'émetteurs à synthétiseurs de fréquence, de façon à assurer une répartition plus uniforme dans les voies. La fréquence 8 364 kHz, située au milieu de la série des voies générales d'appel ne serait attribuée à aucune station en particulier, mais toutes les stations en assureraient l'écoute afin que tout signal d'urgence puisse être capté. Les fréquences indiquées au numéro 1178 du Règlement des radiocommunications, qui peuvent être utilisées par les aéronefs, se trouvent dans les voies communes d'appel de sorte que les aéronefs pourraient les utiliser pour contacter n'importe quelle station côtière.

La procédure envisagée permettrait aux stations de navire d'appeler leurs stations côtières respectives également dans les voies d'appel communes. Pendant les heures chargées, la veille serait assurée sur les voies d'appel communes et sur les voies d'appel nationales. Pendant le reste du temps, la veille pourrait être limitée aux voies d'appel communes.

La principale différence entre la proposition de la Norvège et celle du Royaume-Uni réside dans le fait que la première permet d'éliminer l'exploration des bandes d'appel et implique l'utilisation de récepteurs à fréquence fixe par toutes les stations côtières.

Une tolérance de 50 millionièmes ne convient pas tout à fait; elle devrait être réduite à 40 millionièmes. Pour les émetteurs à synthétiseurs de fréquence, une tolérance de fréquence de 100 Hz serait suffisante mais une tolérance de 50 Hz serait peut-être préférable.

Il serait également possible de subdiviser, d'une manière analogue, les fréquences de travail dans les bandes A1, afin de renforcer l'efficacité de leur utilisation; par exemple, en utilisant des intervalles successifs de 100 Hz dans ces bandes. On pourrait établir une telle distribution sans changer les quartz actuels et sans apporter aucune modification en ce qui concerne les tolérances de fréquence.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande indique que son administration préconise (Document N° 86) un nombre limité de voies d'appel et un système d'appel abrégé. Chaque bande comporterait 5 fréquences nationales d'appel, une fréquence désignée comme fréquence internationale d'appel et une fréquence pour les aéronefs.

Chaque groupe de 5 fréquences nationales serait assigné conformément au tableau de l'appendice 15A proposé par la Nouvelle-Zélande, de façon à assurer une répartition uniforme du trafic; le nombre des fréquences sur lesquelles les stations côtières assureraient la veille dépendrait des besoins du trafic. La liste des administrations figurant à l'appendice 15A n'est pas exhaustive. Si le trafic l'exigeait, les administrations assigneraient une fréquence réservée aux aéronefs, à l'exception de la fréquence 8 364 kHz. Les stations côtières devraient assurer, dans chaque bande, la veille sur une fréquence internationale d'appel et sur une fréquence nationale d'appel. Il est inutile de maintenir les fréquences d'appel spéciales prévues au numéro 1013E du Règlement des radiocommunications.

Après avoir étudié les propositions présentées par d'autres administrations, la Nouvelle-Zélande reconnaît avoir prévu un nombre trop limité de fréquences. Le but visé était d'éliminer l'exploration des bandes d'appel et de restreindre l'écoute à une fréquence d'appel internationale et une ou plusieurs fréquences d'appel nationales.

Le délégué du Royaume-Uni estime possibles une certaine économie de fréquences dans les bandes d'appel et l'amélioration de la procédure d'appel. Les solutions préconisées par l'Administration norvégienne lui paraissent satisfaisantes et se rapprochent d'ailleurs de celles proposées par le Royaume-Uni en ce qui concerne la portion du spectre radioélectrique à prévoir. Le système de fréquences d'appel proposé par les Pays-Bas ne conviendrait pas aux stations les plus chargées.

Le Groupe de travail mixte 4A/5E devrait prendre comme base de ses délibérations une moyenne entre la proposition de la Norvège et celle du Royaume-Uni.

Le délégué des Etats-Unis signale que le Groupe de travail 6A est actuellement surchargé et que la Commission 4 devrait s'occuper de la question des fréquences d'appel, tout au moins pour le moment.

Il fait observer que toutes les propositions présentées ne prévoient qu'une seule fréquence internationale commune, ce qui serait insuffisant pour son pays, dont les stations communiquent avec de nombreux navires étrangers.

Le délégué de l'Inde pense que les propositions norvégiennes sont pertinentes; il faudrait cependant poursuivre l'étude pour spécifier un nombre acceptable de fréquences d'appel nationales et internationales. Il estime que le Groupe de travail 6A devrait étudier cette question plus en détail.

Le délégué de l'U.R.S.S. ne voit pas d'objection à ce que la Commission 6 traite de la question des fréquences d'appel; c'est cependant à la Commission 4 qu'il appartiendra de décider du nombre des voies.

La méthode proposée est appliquée avec succès, depuis plusieurs années, dans son pays, en ce qui concerne l'organisation des voies d'appel et l'écoute, par les stations côtières, des appels de navire sur des fréquences fixes. Le temps nécessaire pour l'établissement des communications avec les navires a été considérablement réduit.

Le remplacement de l'écoute des appels de navire dans une bande de fréquences par une veille assurée par les stations côtières sur des fréquences fixes préalablement convenues a exigé :

- un processus assez long de distribution des fréquences entre les stations côtières nationales. Il a fallu en U.R.S.S. environ dix-huit mois pour achever cette distribution;

- l'utilisation d'un grand nombre de fréquences d'appel afin d'éviter les brouillages mutuels entre stations côtières d'une zone maritime donnée. Pour chaque sous-bande et chaque zone maritime, il a fallu recourir à l'emploi de plusieurs fréquences d'appel (trois au minimum).

La délégation de l'U.R.S.S. considère que, si la nouvelle méthode d'organisation des voies d'appel était adoptée : 1) la charge devrait être uniformément répartie entre les fréquences d'appel, afin d'éviter une surcharge d'appels sur certaines de ces fréquences, et 2) le nombre total des fréquences d'appel devrait être augmenté. Le nombre total des voies d'appel ne devra, en aucun cas, être inférieur au nombre actuel.

Le délégué de la France est en faveur de la proposition de la Norvège, qui permet l'utilisation optimale des fréquences et tient compte des équipements actuels et futurs. Le mieux, à son avis, serait de combiner cette proposition avec celle du Royaume-Uni. Il suggère la création d'un groupe mixte des Commission 4 et 6, pour étudier le problème.

Le délégué du Danemark recommande la proposition présentée par la Norvège. Un problème dont il faut tenir compte est celui du risque de brouillage par des stations d'autres services exploités dans les bandes du service maritime.
Le délégué du Danemark estime que les aspects exploitation du problème devraient être étudiés par la Commission 6.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande déclare que la proposition des Pays-Bas devrait être examinée par un groupe de travail mixte des Commissions 4 et 6, compétent pour la question des fréquences d'appel.

Le délégué de la Grèce estime que le volume du trafic ne permet de réduire le nombre des fréquence d'appel. Il approuve les principes sur lesquels se fonde la proposition norvégienne et se prononce en faveur de la création d'un groupe de travail mixte des Commissions 4 et 6.

Tout en reconnaissant que le système actuel n'est pas satisfaisant, le délégué de la République Fédérale d'Allemagne rappelle que toute modification de ce système doit être soigneusement étudiée. C'est la Commission 6 qui devrait examiner les questions d'exploitation. A son avis, un compromis entre les solutions proposées par la Norvège et par le Royaume-Uni serait acceptable. Le nombre des fréquences d'appel ne devrait pas être modifié.

Le délégué du Royaume-Uni admet que l'on pourrait trouver un compromis entre la proposition de son pays et celle de la Norvège au sujet de la portion requise du spectre radioélectrique. Ces propositions, de même que celle des Pays-Bas, permettraient en effet une certaine réduction de cette partie du spectre. L'étude des questions d'exploitation devrait être confiée à la Commission 6; le Groupe de travail mixte 4A/5E commencerait ses travaux en se fondant sur les bandes actuellement attribuées. A son avis, les modifications ultérieurement apportées ne seraient pas très importantes; une certaine augmentation du nombre des fréquences de travail est à prévoir.

Se référant à l'intervention du délégué des Etats-Unis, le délégué de la Norvège rappelle que son Administration propose de grouper deux fréquences en une seule voie générale d'appel. Dans chaque bande, la largeur de la voie générale d'appel serait deux fois celle d'une voie nationale. La proposition norvégienne vise à maintenir le nombre des voies tout en réduisant la largeur totale des bandes. Un pays qui subdiviserait les voies conformément aux exemples donnés dans le document N° 185 obtiendrait, dans les bandes supérieures, un grand nombre de fréquences discrètes, à l'intérieur de chaque voie d'appel.

Il y aurait avantage à assigner aux stations côtières des fréquences de réception déterminées. Toute voie brouillée serait détectée par la station côtière intéressée, qui pourrait demander à la station de navire d'utiliser temporairement une bande d'appel inférieure ou supérieure, ou d'utiliser une voie commune.

De l'avis du délégué de l'U.R.S.S., réduire l'espacement entre voies permettrait d'augmenter le nombre de celles-ci, mais exigerait des récepteurs plus stables et une modification des relations harmoniques pour les récepteurs et les synthétiseurs de fréquence.

Le Président constate que la nécessité d'améliorer le système d'appel en réduisant ou en supprimant l'exploration des bandes d'appel semble recueillir l'assentiment général.

Il suggère de consulter la Commission de direction sur la possibilité de constituer, au sein de la Commission 6, un groupe de travail ad hoc chargé d'étudier la question des fréquences d'appel.

Il en est ainsi décidé.

Entre temps, le Groupe de travail mixte 4A/5E devra poursuivre l'examen de l'article 7 en se fondant sur les dispositions existantes régissant les bandes d'appel. Un aménagement pourrait se faire ultérieurement, compte tenu des résultats des travaux de la Commission 6 sur les procédures d'appel.

5. Examen du Document N° DT/7(Rév.)

La Commission prend note du document susmentionné.

6. Désignation du Président du Groupe de travail 4C

Le délégué de l'Italie accepte de présider le Groupe de travail 4C.

7. Examen général des propositions dont l'étude a été attribuée au Groupe de travail 4C

Le Président donne lecture des modifications apportées à l'Annexe 3 du Document N° DT/7(Rév.1), selon lesquelles l'étude de certaines questions serait renvoyée aux Commissions 5 et 6. Ces modifications seront publiées dans une version révisée du document.

La séance est levée à 18 h 15.

Le Secrétaire :
M.D. SANT

Le Président :
V.R.Y. WINKELMAN

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Corrigendum N° 1 au
Document N° 270-F
15 mai 1974

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

CINQUIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

Remplacer le deuxième alinéa de l'intervention du délégué de l'U.R.S.S. (Page 8) par le texte ci-après :

"La méthode proposée est appliquée avec succès, depuis plusieurs années, dans son pays, en ce qui concerne l'organisation des voies d'appel et l'écoute, par les stations côtières, des appels de navire sur des fréquences fixes. Le temps nécessaire pour l'établissement des communications avec les navires a été considérablement réduit.

Le remplacement de l'écoute des appels de navire dans une bande de fréquences par une veille assurée par les stations côtières sur des fréquences fixes préalablement convenues a exigé :

- un processus assez long de distribution des fréquences entre les stations côtières nationales. Il a fallu en U.R.S.S. environ dix-huit mois pour achever cette distribution;

- l'utilisation d'un grand nombre de fréquences d'appel afin d'éviter les brouillages mutuels entre stations côtières d'une zone maritime donnée. Pour chaque sous-bande et chaque zone maritime, il a fallu recourir à l'emploi de plusieurs fréquences d'appel (trois au minimum).

La délégation de l'U.R.S.S. considère que, si la nouvelle méthode d'organisation des voies d'appel était adoptée : 1) la charge devrait être uniformément répartie entre les fréquences d'appel, afin d'éviter une surcharge d'appels sur certaines de ces fréquences, et 2) le nombre total des fréquences d'appel devrait être augmenté. Le nombre total des voies d'appel ne devra, en aucun cas, être inférieur au nombre actuel."

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 270-F
10 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

CINQUIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

Mercredi 1er mai 1974 à 15 h 05

Président : Capt. V.R.Y. WINKELMAN (Pays-Bas)

Sujets traités	Document N°
1. Compte rendu de la première séance	224
2. Compte rendu de la deuxième séance	225
3. Rapports des présidents des Groupes de travail 4A et 4B; étude des points soulevés dans ces rapports	-
4. Propositions concernant les fréquences d'appel	AUS/34/57, 58, 59 G/57/83, 84, 85, 87, 88, 89 HOL/27/136, 137, 138, 139 NOR/185 NZL/86(Rév.)/51, 52, 53
5. Examen du document N° DT/7(Rév.)	DT/7(Rév.)
6. Désignation du président du Groupe de travail 4C	-
7. Examen général des propositions dont l'étude a été attribuée au Groupe de travail 4C	DT/7(Rév.)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Compte rendu de la première séance (Document N° 224)

Pages 1 à 6

Approuvées.

Page 7

Le délégué de l'Italie demande que sa déclaration soit complétée comme suit : "..., à condition que, en ce qui concerne la radiotélégraphie, la réduction du nombre de fréquences disponibles soit compensée par de meilleures conditions d'utilisation du spectre".

Page 8

Approuvée.

Le Document N° 224, tel qu'il a été amendé, est approuvé.

2. Compte rendu de la deuxième séance (Document N° 225)

Approuvé.

3. Rapports des présidents des Groupes de travail 4A et 4B; étude des points soulevés dans ces rapports

Le Président du Groupe de travail 4A déclare qu'il n'a pas grand chose à signaler au sujet des séances que son groupe a tenues conjointement avec le Groupe de travail 5E; il précise qu'il sera difficile de parvenir à une conclusion définitive en ce qui concerne la partie du spectre radioélectrique attribuée à la radiotéléphonie tant que la révision du tableau des fréquences de l'Appendice 15 et d'autres attributions connexes ne sera pas terminée.

Le Président du Groupe de travail 4B annonce que celui-ci a constitué trois sous-groupes chargés de rédiger des projets de textes concernant les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe, le premier devant préparer un projet de nouvel article 28C et de nouvel Appendice 20B, le deuxième devant traiter de l'utilisation de la bande d'ondes métriques pour la télégraphie à impression directe et le troisième des procédures de notification et d'enregistrement pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe.

Le Groupe de travail souhaite que la Commission formule des directives au sujet d'une question d'ordre administratif, à savoir les caractéristiques techniques des appareils à impression directe qu'il convient d'indiquer dans l'Appendice 20B. D'après le compte rendu de la deuxième séance de la Commission 4 (Document N° 225), la majorité des membres de la Commission estiment qu'il ne faut pas reproduire le texte de l'Avis 476(Rév.72) du C.C.I.R. dans l'Appendice 20B - pour ne pas surcharger le Règlement des radiocommunications - et

sont en faveur de l'insertion de simples références à cet Avis. On a toutefois fait observer, au cours d'une séance du Groupe de travail, que cette procédure pourrait ne pas être officiellement acceptable. En effet, les Avis des C.C.I. sujets à modifications n'ont pas le même statut que les Règlements, lesquels ne peuvent être élaborés, aux termes des dispositions du numéro 267 de la Convention de Montreux, que par les conférences administratives mondiales compétentes.

Le Vice-Secrétaire général confirme que seules des conférences administratives mondiales, auxquelles participent des représentants des gouvernements, sont habilitées à établir de nouveaux Règlements; les Assemblées plénières des C.C.I réunissent, pour leur part, des représentants des administrations qui adoptent des Avis.

La Conférence peut, si elle le désire, adopter les projets d'Avis du C.C.I.R. dans leur texte actuel; ces Avis devraient alors faire partie des Actes finals de la Conférence, soit sous forme d'une annexe au Règlement, soit par une référence appropriée dans les Actes finals. Le même problème s'est posé lors de la Conférence des télécommunications spatiales de 1971, qui a adopté la Résolution N° Spa.2-6 sur la base des critères techniques qui sont recommandés périodiquement par le C.C.I.R. pour le partage des bandes de fréquences entre certains services de radiocommunications spatiales. Les administrations sont toujours libres de mettre en oeuvre les Avis du C.C.I.R. par accord mutuel, à condition que cette mise en oeuvre ne soit pas à l'origine de brouillages aux services d'autres administrations qui ne désirent pas appliquer un nouvel Avis pour leurs services. Ainsi, la Résolution N° Spa.2-6 envisageait l'application de certains critères recommandés par le C.C.I.R. après accord entre les administrations, par le moyen d'une consultation conduite par le Secrétaire général; la Résolution précisait bien que les administrations désireuses de suivre cette procédure continueraient d'appliquer le Règlement existant, y compris pour les besoins de la coordination qui intéresse l'I.F.R.B. Une autre solution pourrait consister à inclure dans le Règlement certains principes fondamentaux en cette matière, les autres critères à envisager étant introduits par la clause générale : "compte tenu des Avis du C.C.I.R. ...". Cette méthode s'est révélée utile dans le passé lorsqu'il s'agissait de réserver l'avenir pour des changements éventuels; si nécessaire, la Résolution pourrait mentionner les points particuliers ayant fait l'objet d'un accord dans les conditions actuelles, mais qui pourraient être modifiés après l'application des Avis du C.C.I.R. et la consultation des pays Membres au sujet de la mise en oeuvre.

Le représentant de l'I.F.R.B. reconnaît que le mieux serait de suivre la méthode adoptée pour la Résolution N° Spa.2-6. Il rappelle qu'aux termes des dispositions des numéros 667 et 668 du Règlement des radiocommunications, les administrations peuvent choisir leurs équipements en fonction des plus récents progrès de la technique, à condition de ne pas empiéter sur les droits d'autres administrations.

Le Président fait observer que la Conférence spatiale de 1971 s'est principalement occupée de questions d'ordre géographique, alors que le problème à résoudre aujourd'hui porte sur des appareils déjà installés à bord de certaines stations de navire. Il semblerait donc plus sage de reproduire le texte de l'Avis du C.C.I.R. dans l'Appendice 20B.

Les délégués des Etats-Unis et de la Nouvelle-Zélande estiment que la solution préconisée par le Président revêt un caractère trop restrictif : il sera en effet difficile d'apporter aux appareils les modifications nécessaires si les caractéristiques techniques pertinentes sont expressément spécifiées dans le Règlement des radiocommunications. Il conviendrait donc de trouver le moyen, en s'inspirant de l'article 12 du Règlement des radiocommunications ou de la Résolution N° Spa.2-6, de se référer à l'Avis 476 du C.C.I.R. tout en conservant une certaine souplesse d'application.

Le Président espère que les vues exprimées fourniront au Groupe de travail 4B des indications suffisantes.

4. Propositions relatives à l'utilisation des fréquences d'appel
(Documents N° AUS/34/57, 58, 59, G/57/83-85, 87-89, HOL/27/136-139, NOR/185, NZL/86(Rév.)/51-53)

Le Président invite la Commission à examiner la question suivante : convient-il de maintenir le système d'appel actuellement en vigueur, fondé sur une répartition méthodique des fréquences d'appel entre les navires, ou est-il préférable d'adopter les fréquences d'appel spéciales proposées lors de la Conférence maritime de 1967 avec une répartition appropriée des fréquences d'appel entre stations de navire et stations côtières ? L'objectif est de réduire le travail d'exploration des bandes d'appel et de permettre aux stations côtières d'assurer l'écoute sur des fréquences déterminées, de façon à faciliter l'accès aux dites stations, à réduire au minimum la durée des appels et à répartir plus également le volume du trafic sur les 24 heures du jour. Le Groupe de travail 6A n'est, pour le moment pas en mesure d'examiner cette question; il a prié la Commission 4 d'en effectuer une étude préliminaire. Cette étude pourrait aboutir à la création d'un groupe de travail ad hoc chargé d'examiner les questions relatives à l'introduction d'un nouveau système d'appel, étant entendu que le Groupe de travail mixte 4A/5E poursuivrait ses travaux sur la base des fréquences d'appel existantes.

Les délégués du Royaume-Uni, de l'Australie, des Etats-Unis et de la France souhaitent que l'étude des propositions présentées à ce sujet n'ait lieu qu'à l'issue des travaux de la Commission 6 relatifs aux bandes des fréquences d'appel.

Le Président rappelle que ces propositions sont directement liées à l'article 32 du Règlement des radiocommunications, dont l'étude a été confiée à la Commission 4. De plus, en précisant les différents aspects du problème, la Commission aiderait le Groupe de travail mixte 4A/5E à régler les questions relatives à la subdivision de l'Appendice 15.

Les délégués de la Grèce, de l'Inde, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège et des Pays-Bas estiment, comme le Président, que la Commission 4 devrait examiner les questions de principe.

De l'avis du délégué du Royaume-Uni, le groupe de travail ad hoc dont on propose la création devrait grouper des membres des Commissions 4 et 6.

Le délégué de l'Australie signale que sa délégation n'insistera pas sur les propositions qu'elle a présentées (AUS/34/57-59). Elle a en effet constaté que d'autres propositions allant dans le même sens avaient une portée plus large et seraient probablement plus satisfaisantes.

En présentant les propositions de son Administration (G/57/83-85, 87-89), le délégué du Royaume-Uni signale les principaux inconvénients du système actuel : les fréquences d'appel sont trop nombreuses pour que les stations côtières puissent exercer un contrôle efficace et les signaux transmis sur ces fréquences sont également trop nombreux. Pour remédier à cette situation, le Royaume-Uni préconise de ramener de 17 à 12 le nombre des fréquences comprises dans les bandes d'appel, d'assigner deux séries de fréquences pour les utilisations prévues aux numéros 1178 et 1013E du Règlement des radiocommunications, de répartir les 10 autres fréquences comprises dans chaque bande en deux groupes de 5 fréquences à assigner à des groupes de pays en fonction de l'importance de leur flotte, de leur position géographique et d'autres critères, d'assigner une fréquence commune appropriée et au moins une fréquence primaire à chaque navire - étant entendu que les stations côtières assureront constamment la veille sur les fréquences communes - et de réduire la durée des appels.

Le délégué des Pays-Bas explique que les propositions présentées par sa délégation (HOL/27/136-139) visent à maintenir une bande d'appel comportant 17 fréquences avec l'espacement actuellement fixé. Etant donné que la plupart des émetteurs de station de navire sont conçus pour fonctionner sur deux fréquences d'appel seulement dans chaque bande et que seules les stations côtières peuvent écouter sur des fréquences "discrètes" en dehors des heures chargées, son Administration propose de diviser la bande de 17 fréquences en deux parties, comportant chacune 8 fréquences, la fréquence centrale (9) constituant la fréquence d'appel nationale, commune ou générale. Ainsi, la veille, quelle que soit la station côtière intéressée, serait limitée à 9 fréquences durant les heures chargées et à 2 pendant les périodes de faible trafic. Le tableau de répartition des fréquences entre les pays, qui figure à l'Annexe 5 de la proposition des Pays-Bas, a été établi de façon arbitraire et peut naturellement faire l'objet de modifications.

Il est à noter que la veille sur les fréquences 4 182, 6 273, 8 364, 12 546, 16 728 et 22 245 kHz ne serait plus assurée par toutes les stations côtières, mais uniquement par celles du premier groupe pendant les heures chargées, et, pendant le reste du temps, par quelques stations côtières désignées à cet effet et situées de préférence sur les côtes de l'Atlantique et du Pacifique. Pour ce qui est des autres fréquences en relation harmonique avec la fréquence 8 364 kHz, l'Administration du Royaume-Uni estime qu'elles pourraient désormais être utilisées comme fréquences d'appel normales, étant donné que le service mobile aéronautique auquel elles ont été attribuées n'en a jusqu'ici pas fait grand usage.

Enfin, bien qu'elle n'ait pas soumis de proposition dans ce sens, l'Administration du Royaume-Uni juge qu'il faudrait réduire quelque peu la durée des appels.

Le délégué de la Norvège présente le Document N° 185 qui propose une méthode révisée d'assignation des fréquences d'appel visant à supprimer les inconvénients du système actuel. Par ailleurs, l'adoption du nouvel article 29 proposé par la Norvège (Document N° 231) permettrait de réduire considérablement la durée des appels.

Le tableau de l'Annexe au Document N° 185 comporte 17 séries de fréquences d'appel dans les bandes comprises entre 4 et 16 MHz; les bandes des 22 MHz et des 25 MHz contiennent cependant un nombre plus restreint de fréquences d'appel, soit 10 et 5 respectivement. Toutes ces fréquences sont situées dans les bandes d'appel actuelles. Une légère réduction de la largeur de bande totale (par exemple 2 kHz) est préconisée pour les bandes des 4 MHz, des 22 MHz et des 25 MHz. Les fréquences des bandes de 4 à 16 MHz sont en relation harmonique; elles sont espacées de 400 Hz dans la bande des 4 MHz, l'espacement augmentant progressivement pour atteindre 1 600 Hz dans la bande des 16 MHz.

Les séries 5 et 6 constituent ce que l'on nomme une voie d'appel générale, commune ou internationale, destinée à être utilisée par tous les navires et dont la veille serait assurée par toutes les stations côtières. Les 15 autres séries, dans les bandes comprises entre 4 et 16 MHz, pourraient être réparties entre les pays; dans le cas des bandes des 22 et 25 MHz, les pays qui devraient se partager un nombre inférieur de voies seraient plus nombreux, pour chaque voie, que dans les bandes inférieures.

Dans chaque voie, la fréquence centrale pourrait être assignée à des stations de navire dotées de quartz, à condition que soient satisfaites les exigences relatives aux fréquences; les fréquences de part et d'autre de la fréquence centrale pourraient être assignées aux navires équipés d'émetteurs à synthétiseurs de fréquence, de façon à assurer une répartition plus uniforme du spectre. La fréquence 8 364, située au milieu de la voie générale d'appel, ne serait attribuée à aucune station en particulier, mais toutes les stations en assureraient l'écoute afin que tout signal d'urgence puisse être capté.
Les fréquences définies au numéro 1178 du Règlement des radiocommunications et qui peuvent être utilisées par les aéronefs, se trouvent dans les voies générales d'appel de sorte que les aéronefs pourraient contacter n'importe quelle station côtière.

Selon la procédure envisagée, les stations de navire appelleraient leurs stations côtières respectives pendant les heures chargées, dans la voie d'appel générale, alors que la veille serait assurée sur les fréquences nationales et générales d'appel. Pendant le reste du temps, la veille pourrait être limitée aux fréquences générales.

La principale différence entre la proposition de la Norvège et celle du Royaume-Uni réside dans le fait que la première permet d'éliminer l'exploration des bandes d'appel et implique l'utilisation de récepteurs à fréquence fixe par toutes les stations côtières.

Il est possible de réduire d'environ un dixième la charge dans les bandes d'appel. Une réduction analogue serait possible dans les bandes de travail, grâce à une subdivision judicieuse de celles-ci.

Une tolérance de 50 millionièmes ne convient pas tout-à-fait, elle devrait être réduite à 40 millionièmes. Pour les émetteurs à synthétiseurs de fréquence, une tolérance de fréquence de 100 Hz, voire de 50 Hz, serait suffisante.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande indique que son administration préconise (Document N° 86) un nombre limité de voies d'appel et un système d'appel abrégé. Chaque bande comporterait 5 fréquences nationales d'appel, une fréquence désignée comme fréquence internationale d'appel et une fréquence pour les aéronefs.

Chaque groupe de 5 fréquences nationales serait assigné conformément au tableau de l'appendice 15A proposé par la Nouvelle-Zélande, de façon à assurer une répartition uniforme du trafic; le nombre des fréquences sur lesquelles les stations côtières assureraient la veille dépendrait des besoins du trafic. La liste des administrations figurant à l'appendice 15A n'est pas exhaustive. Si le trafic l'exigeait, les administrations assigneraient une fréquence réservée aux aéronefs, à l'exception de la fréquence 8 364 kHz. Les stations côtières devraient assurer, dans chaque bande, la veille sur une fréquence internationale d'appel et sur une fréquence nationale d'appel. Il est inutile de maintenir les fréquences d'appel spéciales prévues au numéro 1013E du Règlement des radiocommunications.

Après avoir étudié les propositions présentées par d'autres administrations, la Nouvelle-Zélande reconnaît avoir prévu un nombre trop limité de fréquences. Le but visé était d'éliminer l'exploration des bandes d'appel et de restreindre l'écoute à une fréquence d'appel internationale et une ou plusieurs fréquences d'appel nationales.

Le délégué du Royaume-Uni estime possibles une certaine économie de fréquences dans les bandes d'appel et l'amélioration de la procédure d'appel. Les solutions préconisées par l'Administration norvégienne lui paraissent satisfaisantes et se rapprochent d'ailleurs de celles proposées par le Royaume-Uni en ce qui concerne la portion du spectre radioélectrique à prévoir. Le système de fréquences d'appel proposé par les Pays-Bas ne conviendrait pas aux stations les plus chargées.

Le Groupe de travail mixte 4A/5E devrait prendre comme base de ses délibérations une moyenne entre la proposition de la Norvège et celle du Royaume-Uni.

Le délégué des Etats-Unis signale que le Groupe de travail 6A est actuellement surchargé et que la Commission 4 devrait s'occuper de la question des fréquences d'appel, tout au moins pour le moment.

Il fait observer que toutes les propositions présentées ne prévoient qu'une seule fréquence internationale commune, ce qui serait insuffisant pour son pays, dont les stations communiquent avec de nombreux navires étrangers.

Le délégué de l'Inde pense que les propositions norvégiennes sont pertinentes; il faudrait cependant poursuivre l'étude pour spécifier un nombre acceptable de fréquences d'appel nationales et internationales. Il estime que le Groupe de travail 6A devrait étudier cette question plus en détail.

Le délégué de l'U.R.S.S. ne voit pas d'objection à ce que la Commission 6 traite de la question des fréquences d'appel; c'est cependant à la Commission 4 qu'il appartiendra de décider du nombre des voies.

Une nouvelle méthode est appliquée avec succès, depuis plusieurs années, dans son pays, en ce qui concerne l'organisation des voies d'appel et la veille assurée par les stations côtières. La durée des communications a été réduite. Trois fréquences d'appel au moins sont nécessaires pour une zone maritime comportant plusieurs stations côtières à ondes décamétriques. Il a fallu dix-huit mois pour assigner des fréquences d'appel aux stations nationales. La distribution internationale des fréquences d'appel doit être effectuée de façon qu'aucune station ne se trouve surchargée. Le nombre total de voies d'appel ne devrait pas être inférieur au nombre actuel. En fait, l'adoption de la nouvelle méthode nécessiterait un plus grand nombre de voie d'appel.

Le délégué de la France est en faveur de la proposition de la Norvège, qui permet l'utilisation optimale des fréquences et tient compte des équipements actuels et futurs. Le mieux, à son avis, serait de combiner cette proposition avec celle du Royaume-Uni. Il suggère la création d'un groupe mixte des Commission 4 et 6, pour étudier le problème.

Le délégué du Danemark recommande la proposition présentée par la Norvège. Un problème dont il faut tenir compte est celui du risque de brouillage par des stations d'autres services exploités dans les bandes du service maritime.
Le délégué du Danemark estime que les aspects exploitation du problème devraient être étudiés par la Commission 6.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande déclare que la proposition des Pays-Bas devrait être examinée par un groupe de travail mixte des Commissions 4 et 6, compétent pour la question des fréquences d'appel.

Le délégué de la Grèce estime que le volume du trafic ne permet de réduire le nombre des fréquence d'appel. Il approuve les principes sur lesquels se fonde la proposition norvégienne et se prononce en faveur de la création d'un groupe de travail mixte des Commissions 4 et 6.

Tout en reconnaissant que le système actuel n'est pas satisfaisant, le délégué de la République Fédérale d'Allemagne rappelle que toute modification de ce système doit être soigneusement étudiée. C'est la Commission 6 qui devrait examiner les questions d'exploitation. A son avis, un compromis entre les solutions proposées par la Norvège et par le Royaume-Uni serait acceptable. Le nombre des fréquences d'appel ne devrait pas être modifié.

Le délégué du Royaume-Uni admet que l'on pourrait trouver un compromis entre la proposition de son pays et celle de la Norvège au sujet de la portion requise du spectre radioélectrique. Ces propositions, de même que celle des Pays-Bas, permettraient en effet une certaine réduction de cette partie du spectre. L'étude des questions d'exploitation devrait être confiée à la Commission 6; le Groupe de travail mixte 4A/5E commencerait ses travaux en se fondant sur les bandes actuellement attribuées. A son avis, les modifications ultérieurement apportées ne seraient pas très importantes; une certaine augmentation du nombre des fréquences de travail est à prévoir.

Se référant à l'intervention du délégué des Etats-Unis, le délégué de la Norvège rappelle que son Administration propose de grouper deux fréquences en une seule voie générale d'appel. Dans chaque bande, la largeur de la voie générale d'appel serait deux fois celle d'une voie nationale. Grâce à la proposition norvégienne, on obtiendrait davantage de voies tout en réduisant la largeur totale des bandes. Un pays qui utiliserait cette largeur à son gré pourrait obtenir au moins deux voies supplémentaires. Avec l'espacement actuel de 2 kHz, il devrait être possible, tout en réduisant la largeur totale de la partie du spectre utilisée, d'augmenter le nombre de fréquences discrètes.

Il y aurait avantage à assigner aux stations côtières des fréquences de réception déterminées. Toute voie brouillée serait détectée par la station côtière intéressée, qui demanderait à la station de navire d'utiliser une voie inférieure ou supérieure.

De l'avis du délégué de l'U.R.S.S., réduire l'espacement entre voies permettrait d'augmenter le nombre de celles-ci, mais exigerait des récepteurs plus stables et une modification des relations harmoniques pour les récepteurs et les synthétiseurs de fréquence.

Le Président constate que la nécessité d'améliorer le système d'appel en réduisant ou en supprimant l'exploration des bandes d'appel semble recueillir l'assentiment général.

Il suggère de consulter la Commission de direction sur la possibilité de constituer, au sein de la Commission 6, un groupe de travail ad hoc chargé d'étudier la question des fréquences d'appel.

Il en est ainsi décidé.

5. Examen du Document N° DT/7(Rév.)

La Commission prend note du document susmentionné.

6. Désignation du Président du Groupe de travail 4C

Le délégué de l'Italie accepte de présider le Groupe de travail 4C.

7. Examen général des propositions dont l'étude a été attribuée au Groupe de travail 4C

Le Président donne lecture des modifications apportées à l'Annexe 3 du Document N° DT/7(Rév.1), selon lesquelles l'étude de certaines questions serait renvoyée aux Commissions 5 et 6. Ces modifications seront publiées dans une version révisée du document.

La séance est levée à 18 h 15.

Le Secrétaire :
M.D. SANT

Le Président :
V.R.Y. WINKELMAN

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 271-F
7 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6C A LA COMMISSION 6

Article 40 Section I - Comptabilité des radiotélégrammes et des communications radiotéléphoniques

Définition à ajouter pour 1504A

NOC 1505	ADD 1505A	ADD 1505B
ADD 1505C	ADD 1505D	MOD 1506
NOC 1506.1	NOC 1507	ADD 1507A
MOD 1508		

Après avoir examiné toutes les propositions concernant les questions indiquées ci-dessus, le Groupe de travail 6C recommande à l'unanimité l'adoption des dispositions revisées reproduites dans l'Annexe au présent rapport.

M.O. MEREDITH
Président du
Groupe de travail 6C

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E

Article 40

Section 1

DEFINITION
A AJOUTER
POUR 1504A Autorité responsable de la comptabilité
Toute organisation notifiée à l'U.I.T. par une administration, aux fins d'inclusion dans la Nomenclature des stations de navires, comme étant responsable pour le règlement des comptes maritimes pour certains ou pour l'ensemble des navires ayant obtenu une license de cette administration. Une autorité responsable de la comptabilité peut être l'administration elle-même, une exploitation privée, un armateur ou une entreprise exploitante autorisée par un armateur à recevoir et à régler des comptes au nom de l'armateur. Dans l'intérêt général des administrations le nombre de ces autorités responsables de la comptabilité doit être maintenu au minimum requis aux fins du règlement efficace des comptes.

NOC 1505

ADD 1505A §1A. Dans le service mobile maritime [1], les taxes énumérées ci-après doivent entrer dans les comptes :

(1) Dans le cas des radiotélégrammes, des communications radiotéléphoniques et des /messages par impression directe/ originaires de stations mobiles,

- les taxes terrestres,
- les taxes de transmission,
- les taxes accessoires afférentes aux radiotélégrammes et dont il faut tenir compte dans la comptabilité,
- les taxes supplémentaires afférentes aux communications radiotéléphoniques avec facilités spéciales.

---

[1] Cette phrase est désignée ci-après par "DSMM".

ADD 1505B (2) Dans le cas des radiotélégrammes, des communications radiotéléphoniques et des /messages par impression directe/ à destination de stations mobiles, acheminés par l'intermédiaire d'une station terrestre d'un autre pays

- les taxes terrestres et de bord.

ADD 1505C §1B. (1) Pour la transmission sur le réseau général et international des voies de communication, les radiotélégrammes, les communications radiotéléphoniques et les /messages par impression directe/ sont traités, du point de vue des comptes, conformément aux dispositions pertinentes des Règlements télégraphique et téléphonique en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T. ou Instructions appropriés.

ADD 1505D (2) Les taxes de transmission sont incluses dans les comptes télégraphiques et téléphoniques internationaux, elles sont traitées conformément aux dispositions réglementaires mentionnées au numéro 1505C en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T. ou Instructions appropriés.

MOD 1506 §2. Les administrations se réservent la faculté de conclure entre elles et avec les exploitations privées reconnues intéressées des arrangements différents, en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité, notamment l'adoption, autant que possible, du système d'après lequel les taxes terrestres et de bord suivent les radiotélégrammes et les communications radiotéléphoniques,* de pays à pays, par la voie des comptes télégraphiques et téléphoniques.[1] De tels arrangements sont subordonnés à un accord préalable entre les administrations intéressées.

* DSMM, et messages par impression directe

NOC 1506.1

NOC 1507

ADD 1507A §3A. Le pays où se trouve établie une station terrestre qui sert d'intermédiaire pour l'acheminement de radiotélégrammes, de communications radiotéléphoniques ou /de messages par impression directe/ entre une station mobile et un autre pays est considéré, pour l'application des taxes de transmission, comme pays d'origine ou de destination et non comme pays de transit.

MOD 1508 §4. (1) Si l'exploitant des stations terrestres n'est pas l'administration du pays, cet exploitant peut être substitué, en ce qui concerne les comptes, à l'administration de ce pays. Dans ce cas, les dispositions des *numéros 1510 à 1559* sont applicables à cet exploitant au même titre qu'à une administration.

- DSMM , l'Article 40 en entier.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 272-F
7 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6A
A LA COMMISSION 6

Au cours de sa séance du 3 mai 1974 et après avoir examiné toutes les propositions pertinentes, le Groupe de travail 6A s'est mis d'accord sur les textes reproduits en annexe, relatifs aux articles suivants :

ARTICLE 29

MOD 1007

Adopté à l'unanimité.
(voir l'Annexe 1)

ARTICLE 30

MOD 1067

Adopté à l'unanimité.
(voir l'Annexe 2)

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E 1

ARTICLE 29

MOD 1007 § 5. (1) Avant d'émettre, une station prend les précautions voulues pour s'assurer que ses émissions ne brouilleront pas des transmissions en cours; si un tel brouillage est probable, la station attend un arrêt opportun de la transmission qu'elle pourrait brouiller. Cette règle ne s'applique pas aux stations qui peuvent fonctionner sans surveillance par des moyens automatiques (voir le numéro 850), sur des fréquences réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe.

A N N E X E 2

ARTICLE 30

MOD 1067 § 3. (1) De plus, chaque station côtière doit, pour autant que cela est possible en pratique, transmettre ses appels sous forme de "liste d'appels" formées des indicatifs d'appel, classés par ordre alphabétique, des stations mobiles pour lesquelles elle a du trafic en instance. Ces appels doivent être effectués à des moments déterminés ayant fait l'objet d'accords conclus entre les administrations intéressées, pendant les heures d'ouverture de la station côtière et à des intervalles dont la durée n'est pas inférieure à deux heures ni supérieure à quatre heures.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 273-F(Rév.)
8 mai 1974
Original : français

COMMISSION 6

Note du Secrétaire général

LA COOPERATION TECHNIQUE DE L'U.I.T. DANS LE DOMAINE DES TELECOMMUNICATIONS MARITIMES

I. Introduction

Dans son allocution, à l'occasion de l'ouverture de la Conférence mondiale radiomaritime (22 avril 1974), le Secrétaire général de l'U.I.T. a attiré l'attention des membres de la Conférence sur la nécessité d'accroître l'efficacité des services de télécommunications radiomaritimes afin d'assumer les besoins fondamentaux des usagers.

Il a rangé ces besoins en trois grandes catégories :

1) sécurité de la navigation et par voie de conséquence sauvetage de la vie humaine en mer;

2) trafic commercial devant contribuer à la rentabilité de l'exploitation des navires, compte tenu des investissements financiers considérables consentis par les armateurs;

3) correspondance publique, des passagers ou des membres de l'équipage.

Les pays développés disposent de stations côtières et portuaires modernes ou susceptible d'être rapidement modernisées en fonction du développement du trafic et de l'évolution des techniques et des règles d'exploitation des télécommunications.

Il n'en est pas de même en ce qui concerne la plupart des pays en voie de développement.

II. Actions entreprises par l'U.I.T.

A la demande de la SIECA (Secrétariat pour l'Intégration Economique en Amérique Centrale) une mission de 6 semaines a été effectuée en février/mars 1972 par 2 experts dans quelques pays bordant les Caraïbes. Le but de la mission était d'identifier les besoins les plus urgents pour l'amélioration des services de télécommunications maritimes dans la totalité de la région.

A la suite d'une réunion des représentants résidents du P.N.U.D à Addis Abeba en 1972, une courte mission d'experts de l'U.I.T. et de l'O.M.C.I. a été organisée afin de recueillir des renseignements sur les installations radiomaritimes de plusieurs pays d'Afrique de l'Ouest et de l'Est.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Il ressort des rapports des experts que la situation des services radiomaritimes des pays visités est souvent médiocre, et dans certains cas si critique qu'elle ne permet plus d'assurer la sécurité de la navigation. Cette situation provient du fait que, d'une part, les installations des stations sont pour beaucoup vétustes et en tout état de cause mal adaptées au volume actuel et aux conditions modernes du trafic et que, d'autre part, le personnel n'a pas en général reçu une formation suffisante pour lui permettre d'exploiter ces stations dans des conditions optimales.

Faisant suite à la mission des experts U.I.T./O.M.C.I. le Secrétaire général de l'U.I.T. a proposé un projet complémentaire financé par le P.N.U.D. pour un montant de 98.000 dollars. Ce projet, actuellement à l'étude, a pour but essentiel de procéder à l'étude des installations et services de radiocommunications maritimes existant dans les pays africains non visités par les experts, d'aider les pays qui le désirent à se procurer et à installer l'équipement nécessaire et à procéder à la formation du personnel exploitant les stations radiomaritimes. Il est prévu enfin d'organiser un cycle d'études à l'intention du personnel des pays participants responsable des services radiomaritimes afin de lui fournir, sous une forme aussi complète que possible, des renseignements et des directives sur la réglementation internationale et sur l'organisation, l'exploitation et la maintenance des stations côtières et services radiomaritimes modernes.

Bien que ces projets constituent une première intervention de l'U.I.T. dans le domaine de l'aide au développement des services radiomaritimes des pays concernés, ils semblent insuffisants en égard aux besoins importants de ces pays et au fait que de nombreux pays faisant partie d'autres régions peuvent se trouver dans une situation analogue.

III. Action ultérieure pouvant être entreprise par l'U.I.T.

A) Objectif à atteindre

- permettre à tous les pays qui n'ont pas actuellement les possibilités techniques ou financières suffisantes, de pouvoir disposer de stations côtières et portuaires équipées de matériel moderne, exploitées et entretenues par du personnel spécialisé afin de pouvoir assurer les besoins suivants :

  - sécurité de la vie humaine en mer,
  - échange de trafic commercial entre les navires et la côte ou vice versa,
  - correspondances publiques téléphoniques et télégraphiques à destination ou à partir des navires,
  - opérations portuaires,
  - transmission de bulletins météorologiques,
  - inspection de stations radioélectriques des navires,
  - développements des moyens de navigation.

L'utilisation de stations modernes bien équipées et bien exploitées permettra en outre de pouvoir appliquer aussi rigoureusement que possible les instructions du Règlement des radiocommunications, d'utiliser au mieux les fréquences assignées, de réduire les rayonnements non essentiels et les brouillages nuisibles grâce à l'emploi d'aériens convenables, etc...

B) Aide susceptible d'être fournie par l'U.I.T.

1) Dresser la liste des pays désirant recevoir une aide de l'U.I.T. pour le développement de leurs services radiomaritimes, ces pays semblent pouvoir se situer essentiellement dans les régions suivantes :

- Afrique de l'Ouest et de l'Est,
- Amérique centrale et Caraïbes,
- Proche-Orient et pays du Golfe,
- Sud-est asiatique et îles du Pacifique.

2) Classer les stations côtières principales et secondaires en plusieurs catégories, en fonction de l'importance du trafic radiomaritime existant ou prévisible.

3) Pour chaque catégorie, déterminer l'équipement complet nécessaire pour assurer un service optimal.

4) Pour les nouvelles stations, procéder au choix de l'emplacement le plus favorable et du type de bâtiment convenable.

5) Aider les pays à trouver les moyens de financement nécessaires pour procéder à l'achat et à l'installation du matériel, et à la construction éventuelle des bâtiments.

6) Formation du personnel

- procéder à la formation du personnel chargé de la direction, de l'exploitation et de la maintenance des stations radiomaritimes ainsi que du contrôle des stations à bord des navires, soit dans des écoles nationales ou régionales existantes, soit dans des nouvelles écoles à créer, soit enfin grâce à des bourses de stage dans des pays disposant de services radiomaritimes modernes.

c) Etude de projets régionaux

Plusieurs projets susceptibles de permettre la réalisation des objectifs indiqués plus haut pourront être étudiés pour chaque région par le Département de la coopération technique de l'U.I.T., dans le cadre du programme des Nations Unies pour le développement (P.N.U.D.).

Il est difficile de déterminer actuellement l'importance de tels projets qui couvriront plusieurs régions et concerneront vraisemblablement un grand nombre de pays, mais il est certain que leur réalisation nécessitera la collaboration de plusieurs experts pendant 2 ou 3 années et que leur montant total sera en conséquence relativement élevé.

Dès que la liste des pays intéressés aura été dressée, et qu'une mission préliminaire aura permis d'évaluer les besoins de ces pays, une première étude sera présentée au P.N.U.D. afin d'examiner les possibilités de financement des différents projets.

Le Secrétaire général de l'U.I.T. sollicitera ultérieurement la collaboration d'organismes internationaux, tels que l'O.M.C.I. et le CNUCED, et éventuellement de services nationaux des pays développés afin de permettre une réalisation rapide de ces projets.

M. MILI
Secrétaire général

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 273-F
7 mai 1974
Original : français

COMMISSION 6

Note du Secrétaire général

LA COOPERATION TECHNIQUE DE L'U.I.T. DANS LE DOMAINE DES TELECOMMUNICATIONS MARITIMES

I. Introduction

Dans son allocution, à l'occasion de l'ouverture de la Conférence mondiale radiomaritime (22 avril 1974), le Secrétaire général de l'U.I.T. a attiré l'attention des membres de la Conférence sur la nécessité d'accroître l'efficacité des services de télécommunications radiomaritimes afin d'assumer les besoins fondamentaux des usagers.

Il a rangé ces besoins en trois grandes catégories :

1) sécurité de la navigation et par voie de conséquence sauvetage de la vie humaine en mer;

2) trafic commercial devant contribuer à la rentabilité de l'exploitation des navires, compte tenu des investissements financiers considérables consentis par les armateurs;

3) correspondance publique, des passagers ou des membres de l'équipage.

Les pays développés disposent de stations côtières et portuaires modernes ou susceptible d'être rapidement modernisées en fonction du développement du trafic et de l'évolution des techniques et des règles d'exploitation des télécommunications.

Il n'en est pas de même en ce qui concerne la plupart des pays en voie de développement.

II. Action entreprise par l'U.I.T.

A la suite d'une réunion des représentants résidents du P.N.U.D à Addis Abeba en 1972, une courte mission d'experts de l'U.I.T. et de l'O.M.C.I. a été organisée afin de recueillir des renseignements sur les installations radiomaritimes de plusieurs pays d'Afrique de l'Ouest et de l'Est.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Il ressort des rapports des experts que la situation des services radiomaritimes des pays visités est souvent médiocre, et dans certains cas si critique qu'elle ne permet plus d'assurer la sécurité de la navigation. Cette situation provient du fait que, d'une part, les installations des stations sont pour beaucoup vétustes et en tout état de cause mal adaptées au volume actuel et aux conditions modernes du trafic et que, d'autre part, le personnel n'a pas en général reçu une formation suffisante pour lui permettre d'exploiter ces stations dans des conditions optimales.

Faisant suite à la mission des experts U.I.T./O.M.C.I. le Secrétaire général de l'U.I.T. a proposé un projet complémentaire financé par le P.N.U.D. pour un montant de 98.000 dollars. Ce projet, actuellement à l'étude, a pour but essentiel de procéder à l'étude des installations et services de radiocommunications maritimes existant dans les pays africains non visités par les experts, d'aider les pays qui le désirent à se procurer et à installer l'équipement nécessaire et à procéder à la formation du personnel exploitant les stations radiomaritimes. Il est prévu enfin d'organiser un cycle d'études à l'intention du personnel des pays participants responsable des services radiomaritimes afin de lui fournir, sous une forme aussi complète que possible, des renseignements et des directives sur la réglementation internationale et sur l'organisation, l'exploitation et la maintenance des stations côtières et services radiomaritimes modernes.

Bien que ce projet constitue une première intervention de l'U.I.T. dans le domaine de l'aide au développement des services radiomaritimes des pays concernés, il semble insuffisant en égard aux besoins importants de ces pays et au fait que de nombreux pays faisant partie d'autres régions peuvent se trouver dans une situation analogue.

III. Action ultérieure pouvant être entreprise par l'U.I.T.

A) Objectif à atteindre

- permettre à tous les pays qui n'ont pas actuellement les possibilités techniques ou financières suffisantes, de pouvoir disposer de stations côtières et portuaires équipées de matériel moderne, exploitées et entretenues par du personnel spécialisé afin de pouvoir assurer les besoins suivants :

  - sécurité de la vie humaine en mer,
  - échange de trafic commercial entre les navires et la côte ou vice versa,
  - correspondances publiques téléphoniques et télégraphiques à destination ou à partir des navires,
  - opérations portuaires,
  - transmission de bulletins météorologiques,
  - inspection de stations radioélectriques des navires,
  - développements des moyens de navigation.

L'utilisation de stations modernes bien équipées et bien exploitées permettra en outre de pouvoir appliquer aussi rigoureusement que possible les instructions du Règlement des radiocommunications, d'utiliser au mieux les fréquences assignées, de réduire les rayonnements non essentiels et les brouillages nuisibles grâce à l'emploi d'aériens convenables, etc...

B) Aide susceptible d'être fournie par l'U.I.T.

1) Dresser la liste des pays désirant recevoir une aide de l'U.I.T. pour le développement de leurs services radiomaritimes, ces pays semblent pouvoir se situer essentiellement dans les régions suivantes :

- Afrique de l'Ouest et de l'Est,
- Amérique centrale et Caraïbes,
- Proche-Orient et pays du Golfe,
- Sud-est asiatique et îles du Pacifique.

2) Classer les stations côtières principales et secondaires en plusieurs catégories, en fonction de l'importance du trafic radiomaritime existant ou prévisible.

3) Pour chaque catégorie, déterminer l'équipement complet nécessaire pour assurer un service optimal.

4) Pour les nouvelles stations, procéder au choix de l'emplacement le plus favorable et du type de bâtiment convenable.

5) Aider les pays à trouver les moyens de financement nécessaires pour procéder à l'achat et à l'installation du matériel, et à la construction éventuelle des bâtiments.

6) Formation du personnel

- procéder à la formation du personnel chargé de la direction, de l'exploitation et de la maintenance des stations radiomaritimes ainsi que du contrôle des stations à bord des navires, soit dans des écoles nationales ou régionales existantes, soit dans des nouvelles écoles à créer, soit enfin grâce à des bourses de stage dans des pays disposant de services radiomaritimes modernes.

C) Etude de projets régionaux

Plusieurs projets susceptibles de permettre la réalisation des objectifs indiqués plus haut pourront être étudiés pour chaque région par le Département de la coopération technique de l'U.I.T., dans le cadre du programme des Nations Unies pour le développement (P.N.U.D.).

Il est difficile de déterminer actuellement l'importance de tels projets qui couvriront plusieurs régions et concerneront vraisemblablement un grand nombre de pays, mais il est certain que leur réalisation nécessitera la collaboration de plusieurs experts pendant 2 ou 3 années et que leur montant total sera en conséquence relativement élevé.

Dès que la liste des pays intéressés aura été dressée, et qu'une mission préliminaire aura permis d'évaluer les besoins de ces pays, une première étude sera présentée au P.N.U.D. afin d'examiner les possibilités de financement des différents projets.

Le Secrétaire général de l'U.I.T. sollicitera ultérieurement la collaboration d'organismes internationaux, tels que l'O.M.C.I. et le CNUCED, et éventuellement de services nationaux des pays développés afin de permettre une réalisation rapide de ces projets.

M. MILI
Secrétaire général

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 274-F
7 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

Suède

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Point 18 de l'ordre du jour : Certificats des opérateurs (article 33)

La Suède retire ses propositions S/239/32 (MOD 879) et S/239/33 (MOD 888)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 275-F
7 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

Note du Secrétaire général

DECLARATION DE LA DELEGATION CHINOISE

J'ai l'honneur de transmettre à la Conférence le texte d'une lettre que m'a transmise le Chef de la Délégation chinoise à la Conférence maritime.

M. MILI
Secrétaire général

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E

Monsieur M. MILI
Secrétaire général de l'U.I.T.

Monsieur le Secrétaire général,

La délégation chinoise est autorisée à faire la déclaration suivante :

Pendant vingt-deux longues années, la République Populaire de Chine a été privée du siège qu'elle aurait dû légitimement occuper à l'U.I.T. Depuis le rétablissement des droits légitimes de notre pays, nous avons exposé à plusieurs reprises notre position concernant l'utilisation et l'enregistrement des fréquences radioélectriques.

Par la présente, la délégation chinoise a l'honneur de vous informer qu'il convient de confirmer le droit pour la Chine d'utiliser des fréquences des bandes d'ondes décamétriques pour la radiotéléphonie, comme aussi le fait que la Chine utilise déjà les autres fréquences dans le service maritime. Les renseignements correspondants seront fournis ultérieurement, en temps opportun.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de notre haute considération.

(signé) LIU YUN-CHOU

Chef de la délégation des
télécommunications de la République
Populaire de Chine à la
Conférence maritime de l'U.I.T.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 276-F
7 mai 1974
Original : espagnol

GROUPE DE TRAVAIL 5C

RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5C-1 AU GROUPE DE TRAVAIL 5C

Le Sous-Groupe de travail 5C-1 a tenu trois réunions auxquelles ont pris part les délégations qui ont été désignées et qui sont celles qui ont présenté des propositions relatives à l'appendice 25 MOD. Au cours des deux dernières réunions d'autres délégations ont participé aux discussions. Le Sous-Groupe a procédé conformément à son mandat reproduit en annexe 1 à une discussion sur les principes généraux qui doivent servir de guide à des Sous-Groupes de travail qui pourraient être établis pour révision de l'appendice 25 MOD.

Le Sous-Groupe a établi les "directives générales à proposer au Groupe de travail 5C" qui figurent en annexe 2 au présent rapport. Il convient de souligner au sujet de cette annexe que :

- le point 1.5 vise des assignations de nature différentes auxquelles il pourrait être pour chacune d'elle nécessaire de trouver une solution appropriée;

- la délégation du Pérou a attiré l'attention du Sous-Groupe sur le cas de ses assignations de fréquences publiées dans la Liste IV et qui n'ont pas fait l'objet d'une notification à l'I.F.R.B.

La délégation algérienne a présenté au Sous-Groupe des propositions tendant à des modifications de fond de l'annexe 2. Ces modifications n'ont pas pu être incorporées dans cette annexe et elles figureront dans l'annexe 3 au présent rapport telles qu'elles ont été communiquées.

Le Président du Sous-Groupe 5C-1

J. BARRANCO

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E 1

MANDAT DU SOUS-GROUPE 5C-1

Etudier les propositions contenues dans le Document N° DT/11, dégager les principes fondamentaux énoncés dans les documents cités et définir, si possible, une procédure agréée à appliquer pour la mise en oeuvre d'un nouveau plan d'allotissement.

A N N E X E 2

LIGNES DIRECTRICES GENERALES PROPOSEES A L'INTENTION DU GROUPE DE TRAVAIL 5C POUR SERVIR DE DIRECTIVES AUX FUTURS SOUS-GROUPES DE TRAVAIL

1. Planification des voies à bande latérale unique

La Conférence devrait prévoir :

1.1 Un allotissement à bande latérale unique pour chaque allotissement à double bande latérale figurant dans l'appendice 25 MOD et qui est mis en service.

1.2 Un allotissement BLU pour couvrir des assignations effectuées en application de la section 3 de l'appendice 25 MOD.

1.3 Un allotissement BLU pour couvrir des assignations DBL ou BLU effectuées en application de la Note 2 de l'appendice 25 MOD.

1.4 Un allotissement à bande latérale unique destiné à couvrir les assignations en service pour les pays ne disposant pas d'allotissement dans l'appendice 25 MOD.

1.5 Un allotissement à bande latérale unique destiné à couvrir les autres assignations en service non visées aux paragraphes 1.1 à 1.4 ci-dessus.

1.6.1 Un allotissement à bande latérale unique pour les pays ayant indiqué des besoins futurs mais ne disposant pas actuellement d'assignations en prenant en considération, en premier lieu, les allotissements de l'appendice 25 MOD non mis en service.

1.6.2 Un allotissement à bande latérale unique pour permettre aux autres pays de répondre à leurs besoins supplémentaires.

2. Partage

En établissant le plan la Conférence devrait adopter les critères de partage optimal de manière à provoquer le minimum de perturbations.

3. Droits

Toutes les stations fonctionnant en conformité avec le plan disposent de droits égaux.

4. Procédure permettant de satisfaire les besoins signalés après la Conférence

Il conviendrait que la Conférence arrête une procédure permettant d'ajouter dans le Plan de nouveaux allotissements dans les voies existantes ou dans des voies supplémentaires rendues disponibles par la Conférence, en garantissant des droits égaux à tous les pays.

A N N E X E 3

LIGNES DIRECTRICES GENERALES PROPOSEES POUR LE GROUPE DE TRAVAIL 5C POUR SERVIR DE GUIDES AUX FUTURS SOUS-GROUPES DE TRAVAIL

Proposition Algérienne

1. Disposition générale

Chaque pays a le droit de diviser son territoire en plusieurs régions jusqu'à concurrence de cinq régions.

2. Dispositions des voies à bande latérale unique

1.1 Un allotissement à bande latérale unique pour chaque allotissement à double bande latérale indiqué dans l'appendice 25 MOD.

1.2 Un allotissement à bande latérale unique, supplémentaire pour les pays ou région de pays ayant un seul allotissement dans la Section I du 25 MOD.

1.3 Deux allotissements à bande latérale unique par bande (sauf la bande des 6 MHz) pour les pays ou régions de pays ayant des assignations en service (double bande latérale ou BLU) et n'ayant pas d'allotissement dans l'appendice 25 MOD (section I).

1.4 Deux allotissements à bande latérale unique par bande (sauf la bande des 6 MHz) pour les pays ou régions de pays qui ne disposent ni d'allotissement, ni d'assignation dans le 25 MOD, et qui utilisent des fréquences décamétriques en radiotéléphonie.

1.5 Deux allotissements BLU par bande (sauf la bande des 6 MHz) pour les pays ou régions de pays qui n'ont encore, ni allotissement, ni assignation et qui n'utilisent encore aucune fréquence décamétrique en radiotéléphonie.

1.6 Tous les besoins supplémentaires doivent figurer sous forme d'assignations dans une section à part du nouveau plan, selon la procédure définie par l'article 9 du Règlement des radiocommunications.

1.7 Dans la bande des 6 MHz, les points 1.2 à 1.5 sont applicables à raison d'un allotissement BLU par pays ou région de pays.

Remarques

- Les points 1.2, 1.3 et 1.4 du document jaune (DL/18) sont compris dans la présente proposition au point 1.3
- Le point 1.5 du document jaune est annulé.
- Le point 1.6.1 du document jaune est compris dans le point 1.5 de la présente proposition.
- Le point 1.4 de la présente proposition n'a pas été prévu par le document jaune.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 277-F
8 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5B A LA COMMISSION 5

Espacement des voies radiotéléphoniques dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime

Les propositions relatives à un nouvel espacement des voies dans les bandes de radiotéléphonie à ondes décamétriques ont été examinées par le Groupe de travail 5B et par le Sous-Groupe 5B-1, qui avait été constitué pour permettre une étude plus approfondie de cette question.

Après avoir examiné le premier rapport de ce Sous-Groupe, qui figure dans le Document N° 246, le Groupe de travail a décidé à la majorité de recommander un espacement uniforme de 3,1 kHz entre les voies, dans toutes les bandes situées entre 4 et 27,5 MHz et attribuées au service mobile maritime radiotéléphonique. Le Groupe de travail n'a pas encore pris de décision quant à la date de mise en application de cette disposition. Cependant, pour éviter de devoir modifier deux fois les quartz des équipements, il conviendrait de choisir, pour l'introduction de ce nouvel espacement entre les voies, la même date que pour la mise en oeuvre du Plan d'allotissement révisé pour les stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques.

E. GEORGE
Président

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 278-F
8 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5B A LA COMMISSION 5

Avancement de la date fixée pour la mise en service définitive d'équipement à bande latérale unique dans les bandes de radiotéléphonie comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

Le Groupe de travail 5B a conclu à la majorité que la date pour le passage définitif à l'exploitation avec bande latérale unique dans les bandes de radiotéléphonie comprises entre 4 000 et 23 000 kHz ne devrait pas être avancée du 1er janvier 1978 au 1er janvier 1977, ainsi que l'avait proposé la délégation des Etats-Unis d'Amérique, appuyée par trois administrations.

E. GEORGE
Président

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 279-F
8 mai 1974
Original : anglais

COMMISSIONS 4 et 5

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL MIXTE 4A/5E

1. Après examen de toutes les propositions relatives au réaménagement des bandes de fréquences comprises entre 4 et 23 MHz, attribuées en exclusivité au service mobile maritime, le Groupe de travail mixte 4A/5E :

- recommande les attributions indiquées dans les annexes 1 et 2 pour les divers services mobiles maritimes. Dans chacune des cases de l'annexe 2, le nombre entre parenthèses renvoie au service mobile maritime qui est indiqué dans la légende du document N° DT/3. Les chiffres qui viennent après ce nombre entre parenthèses indiquent respectivement le nombre de voies, l'espacement des voies et la largeur de spectre attribuée au service correspondant;

- propose, en conséquence, la révision des textes des numéros 447 à 453 (sauf pour la bande des 25 MHz au numéro 452) que l'on trouvera dans l'annexe 3;

- propose, la révision du texte du numéro 573 que l'on trouvera dans l'annexe 4.

2. Les délégués de la Grèce et de la Roumanie ont réservé la position de leurs délégations respectives en ce qui concerne le présent document. Les textes de ces réserves figurent dans les annexes 5 et 6.

Annexes : 6

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ANNEXE 1 - ANNEX 1 - ANEXO 1

ATTRIBUTION DE LA LARGEUR DU SPECTRE A CHACUNE BANDES DES BANDES ATTRIBUEES AU SERVICE MOBILE MARITIME ENTRE 4 ET 23 MHz
ALLOCATION OF SPECTRUM WIDTH TO EACH OF THE SUB-BANDS OF THE MARITIME MOBILE BANDS BETWEEN 4 AND 23 MHz
ATRIBUCIÓN DE LA ANCHURA DEL ESPECTRO A CADA UNA DE LAS SUB-BANDAS DE LAS BANDAS ATRIBUIDAS AL SERVICIO MÓVIL MARÍTIMO ENTRE 4 Y 23 MHz

BANDE/BAND/BANDA (MHz)	4	6	8	12	16	22
DE/FROM/DE (kHz)	4063	6200	8195	12 330	16 460	22 000
A/TO/A (kHz)	4438	6525	8815	13 200	17 360	22 720
Largeur totale (kHz) Total width Anchura total	375	325	620	870	900	720
1*	80.6	18.6	96.1	99.2	127.1	124
2*	3	6	6.2	10.3	9.3	15.5
3*	19.9	27.9	40	48	60.1	49
4*	3.5	3.5	3.5	3.5	3.5	3.5
5*	10	14	17.2	36	46	35
7* + 14*	39.4	55.4	77.4	125.3	153.4	83.5
9*	130	168.5	269	418.5	337.5	250.5
10*	80.6	18.6	96.1	99.2	127.1	124
12*	-		-	-	-	-
13*	8	12.5	14.5	30	36	35
15*	-		-		-	
17*	-		-		-	
AUTRE/OTHER/OTRA						

*) Nota: Pour l'explication du numéro voir la légende des figures dans le Document N° DT/3.
*) Note: For explanation of the number see Legend of the Figures in Document No. DT/3.
*) Nota: Para explicación del número véase la leyenda de las figuras en el Documento N.° DT/3.

ANNEXE 2 - ANNEX 2 - ANEXO 2

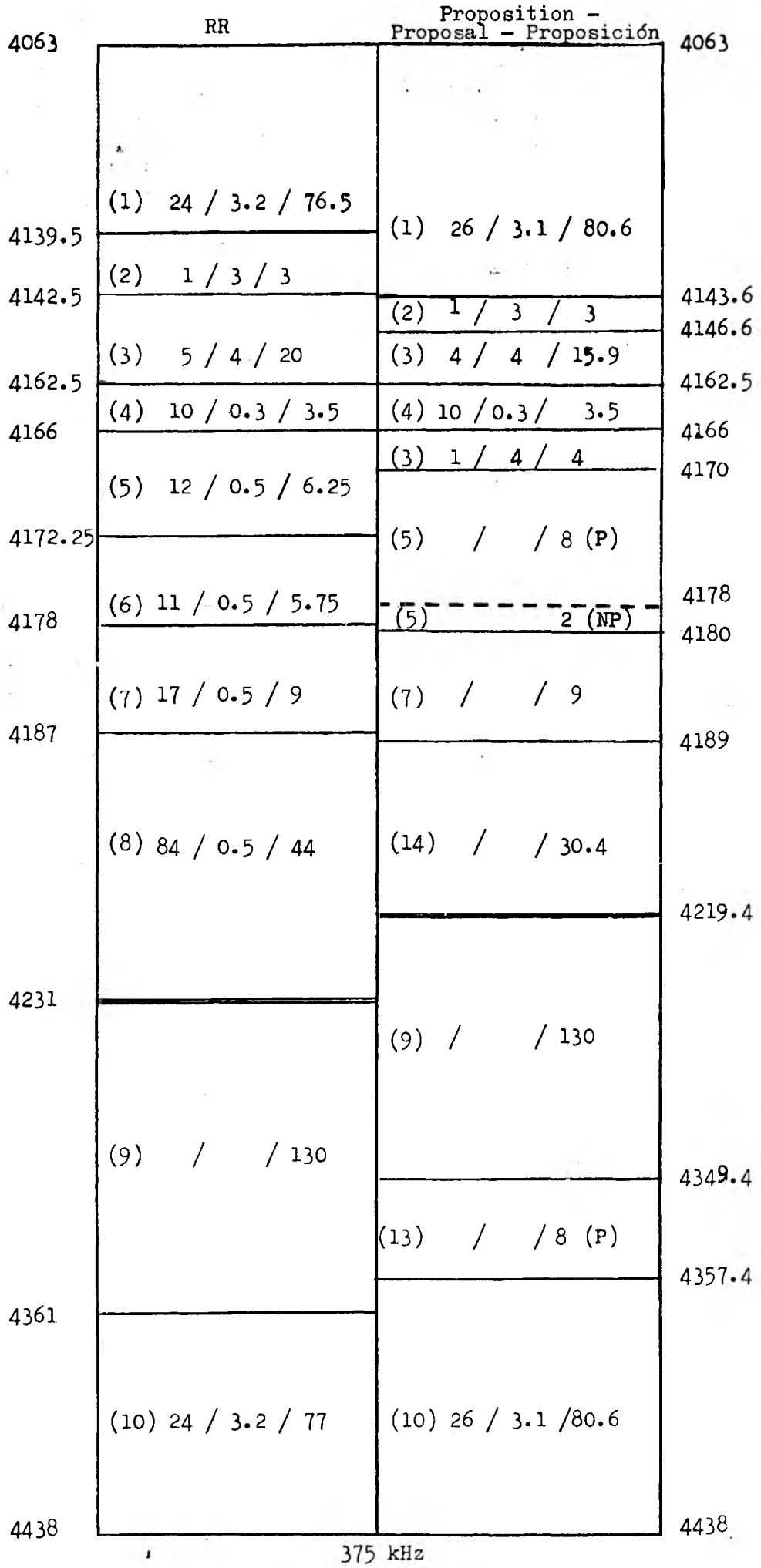

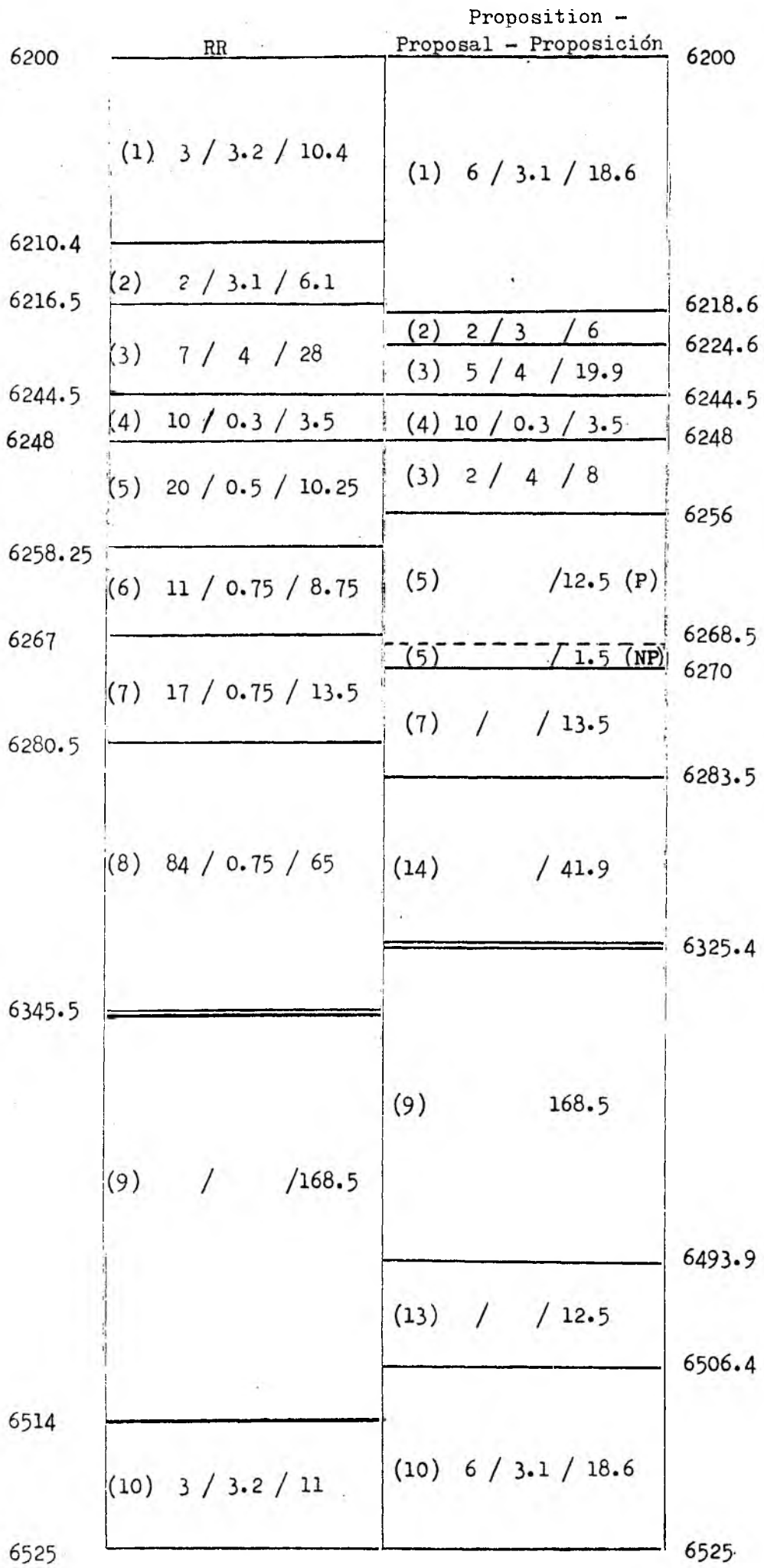
RR
Proposition - Proposal - Proposición
6200
(1) 3 / 3.2 / 10.4
6210.4
(2) 2 / 3.1 / 6.1
6216.5
(3) 7 / 4 / 28
6244.5
(4) 10 / 0.3 / 3.5
6248
(5) 20 / 0.5 / 10.25
6258.25
(6) 11 / 0.75 / 8.75
6267
(7) 17 / 0.75 / 13.5
6280.5
(8) 84 / 0.75 / 65
6345.5
(9) / /168.5
6514
(10) 3 / 3.2 / 11
6525
6200
(1) 6 / 3.1 / 18.6
6218.6
(2) 2 / 3 / 6
6224.6
(3) 5 / 4 / 19.9
6244.5
(4) 10 / 0.3 / 3.5
6248
(3) 2 / 4 / 8
6256
(5) /12.5 (P)
6268.5
(5) / 1.5 (NP)
6270
(7) / / 13.5
6283.5
(14) / 41.9
6325.4
(9) 168.5
6493.9
(13) / / 12.5
6506.4
(10) 6 / 3.1 / 18.6
6525
325 kHz

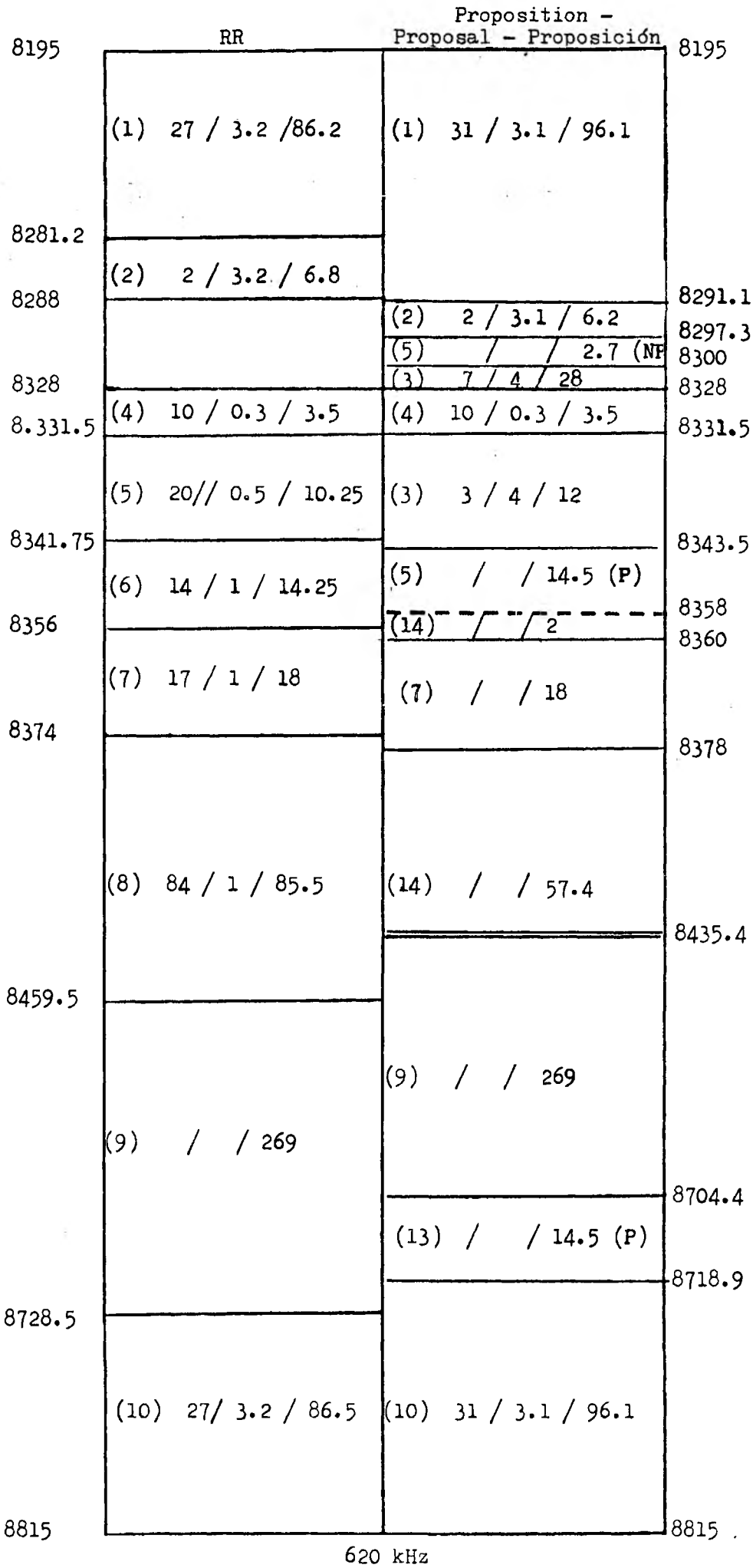
RR
Proposition - Proposal - Proposición
8195
8195
(1) 27 / 3.2 /86.2
(1) 31 / 3.1 / 96.1
8281.2
(2) 2 / 3.2 / 6.8
8288
8291.1
(2) 2 / 3.1 / 6.2
8297.3
(5) / / 2.7 (NP
8300
8328
(3) 7 / 4 / 28
8328
(4) 10 / 0.3 / 3.5
8.331.5
(4) 10 / 0.3 / 3.5
8331.5
(5) 20// 0.5 / 10.25
(3) 3 / 4 / 12
8341.75
8343.5
(6) 14 / 1 / 14.25
(5) / / 14.5 (P)
8358
8356
(14) / / 2
8360
(7) 17 / 1 / 18
(7) / / 18
8374
8378
(8) 84 / 1 / 85.5
(14) / / 57.4
8435.4
8459.5
(9) / / 269
(9) / / 269
8704.4
(13) / / 14.5 (P)
8718.9
8728.5
(10) 27/ 3.2 / 86.5
(10) 31 / 3.1 / 96.1
8815
8815
620 kHz

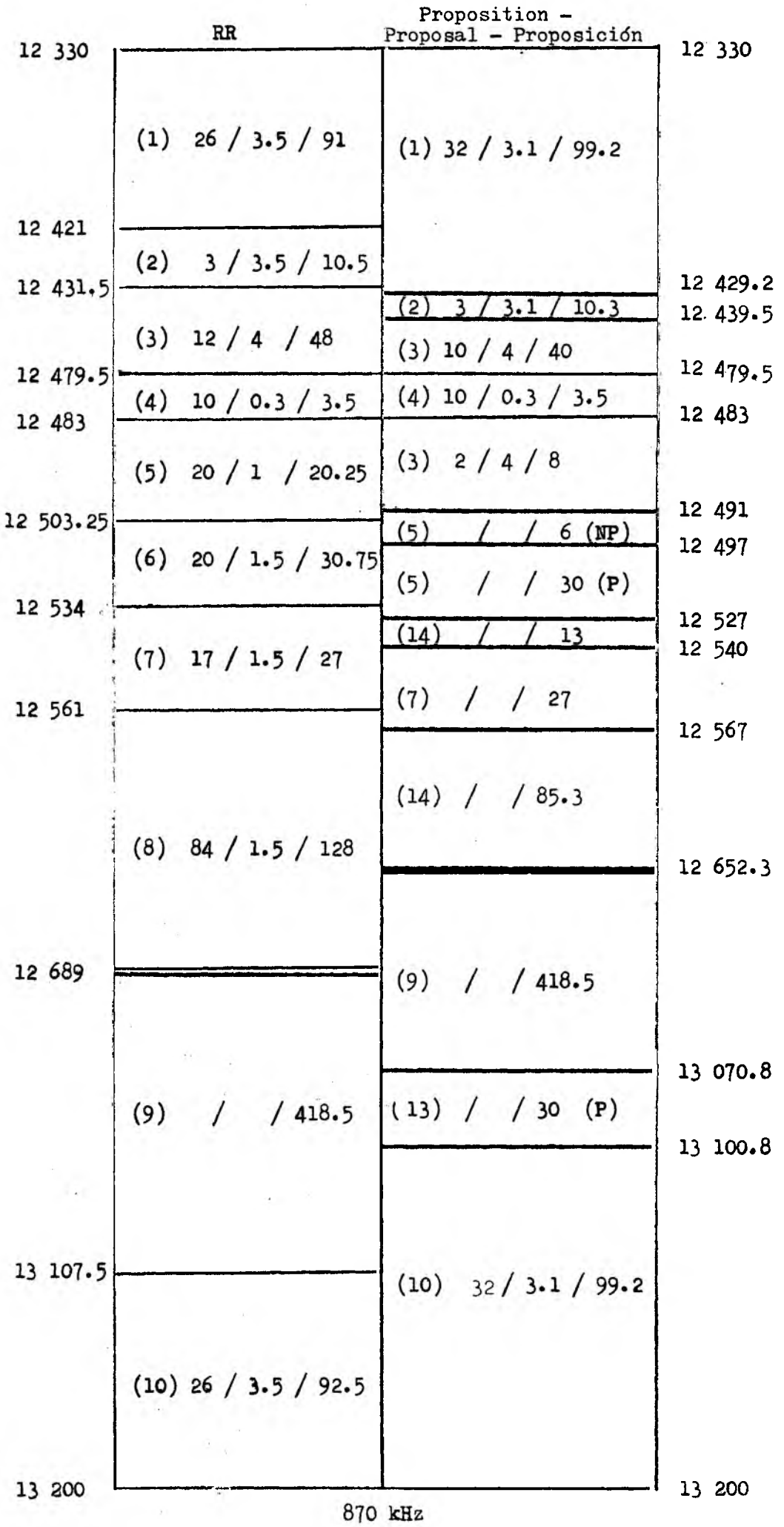
RR
Proposition - Proposal - Proposición
12 330
(1) 26 / 3.5 / 91
12 421
(2) 3 / 3.5 / 10.5
12 431.5
(3) 12 / 4 / 48
12 479.5
(4) 10 / 0.3 / 3.5
12 483
(5) 20 / 1 / 20.25
12 503.25
(6) 20 / 1.5 / 30.75
12 534
(7) 17 / 1.5 / 27
12 561
(8) 84 / 1.5 / 128
12 689
(9) / / 418.5
13 107.5
(10) 26 / 3.5 / 92.5
13 200
(1) 32 / 3.1 / 99.2
12 429.2
(2) 3 / 3.1 / 10.3
12 439.5
(3) 10 / 4 / 40
12 479.5
(4) 10 / 0.3 / 3.5
12 483
(3) 2 / 4 / 8
12 491
(5) / / 6 (NP)
12 497
(5) / / 30 (P)
12 527
(14) / / 13
12 540
(7) / / 27
12 567
(14) / / 85.3
12 652.3
(9) / / 418.5
13 070.8
(13) / / 30 (P)
13 100.8
(10) 32 / 3.1 / 99.2
13 200
870 kHz

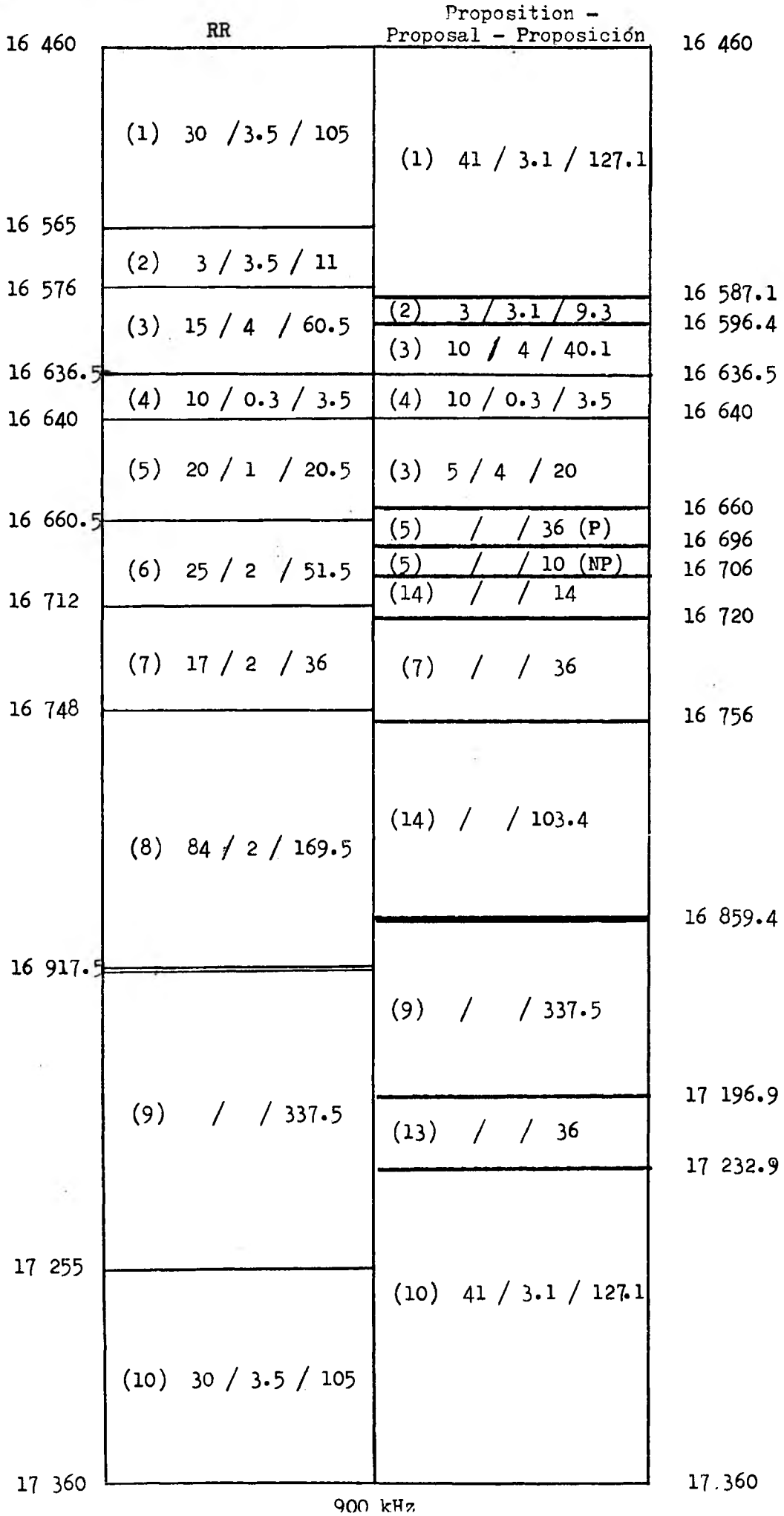
RR
Proposition - Proposal - Proposición
16 460
16 460
(1) 30 /3.5 / 105
(1) 41 / 3.1 / 127.1
16 565
(2) 3 / 3.5 / 11
16 576
16 587.1
(3) 15 / 4 / 60.5
(2) 3 / 3.1 / 9.3
16 596.4
(3) 10 / 4 / 40.1
16 636.5
16 636.5
(4) 10 / 0.3 / 3.5
(4) 10 / 0.3 / 3.5
16 640
16 640
(5) 20 / 1 / 20.5
(3) 5 / 4 / 20
16 660
16 660.5
(5) / / 36 (P)
16 696
(6) 25 / 2 / 51.5
(5) / / 10 (NP)
16 706
(14) / / 14
16 712
16 720
(7) 17 / 2 / 36
(7) / / 36
16 748
16 756
(14) / / 103.4
(8) 84 / 2 / 169.5
16 859.4
16 917.5
(9) / / 337.5
(9) / / 337.5
17 196.9
(13) / / 36
17 232.9
17 255
(10) 41 / 3.1 / 127.1
(10) 30 / 3.5 / 105
17 360
17.360
900 kHz

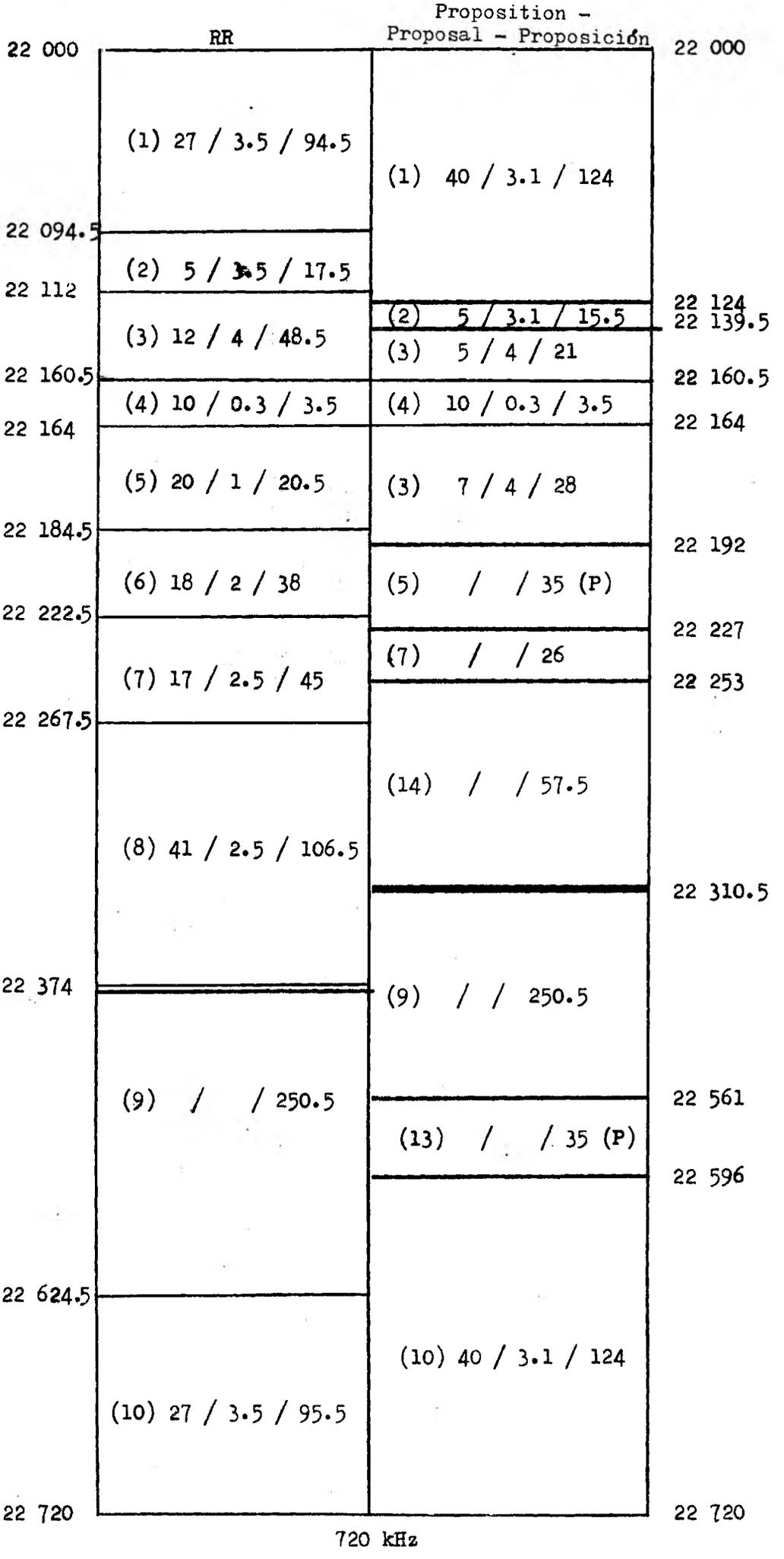
RR
Proposition - Proposal - Proposición
22 000
(1) 27 / 3.5 / 94.5
22 094.5
(2) 5 / 3.5 / 17.5
22 112
(3) 12 / 4 / 48.5
22 160.5
(4) 10 / 0.3 / 3.5
22 164
(5) 20 / 1 / 20.5
22 184.5
(6) 18 / 2 / 38
22 222.5
(7) 17 / 2.5 / 45
22 267.5
(8) 41 / 2.5 / 106.5
22 374
(9) / / 250.5
22 624.5
(10) 27 / 3.5 / 95.5
22 720
(1) 40 / 3.1 / 124
(2) 5 / 3.1 / 15.5
22 124
22 139.5
(3) 5 / 4 / 21
22 160.5
(4) 10 / 0.3 / 3.5
22 164
(3) 7 / 4 / 28
22 192
(5) / / 35 (P)
22 227
(7) / / 26
22 253
(14) / / 57.5
22 310.5
(9) / / 250.5
22 561
(13) / / 35 (P)
22 596
(10) 40 / 3.1 / 124
22 720
720 kHz

A N N E X E 3

PROPOSITION DE REVISION DES NUMEROS 447 A 453 DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

(sauf pour la bande des 25 MHz dans le numéro 452)

MOD 447 a) Stations de navire, téléphonie, exploitation duplex (voies à deux fréquences)

4 063 - 4 143,6 kHz
6 200 - 6 218,6 kHz
8 195 - 8 291,1 kHz
12 330 - 12 429,2 kHz
16 460 - 16 587,1 kHz
22 000 - 22 124 kHz

MOD 448 b) Stations côtières, téléphonie, exploitation duplex (voies à deux fréquences)

4 357,4 - 4 438 kHz
6 506,4 - 6 525 kHz
8 718,9 - 8 815 kHz
13 100,8 - 13 200 kHz
17 232,9 - 17 360 kHz
22 596 - 22 720 kHz

MOD 449 c) Stations de navire et stations côtières, téléphonie, exploitation simplex (voies à une fréquence)

4 143,6 - 4 146,6 kHz
6 218,6 - 6 224,6 kHz
8 291,1 - 8 297,3 kHz
12 429,2 - 12 439,5 kHz
16 587,1 - 16 596,4 kHz
22 124 - 22 139,5 kHz

NOC 450 SUP (Mar)

MOD 451 e) Stations de navire, systèmes de télégraphie à large bande, de fac-similé et systèmes spéciaux de transmission

4 146,6 - 4 162,5 kHz
4 166 - 4 170 kHz
6 224,6 - 6 244,5 kHz
6 248 - 6 256 kHz
8 300 - 8 328 kHz
8 331,5 - 8 343,5 kHz
12 439,5 - 12 479,5 kHz
12 483 - 12 491 kHz
16 596,4 - 16 636,5 kHz
16 640 - 16 660 kHz
22 139,5 - 22 160,5 kHz
22 164 - 22 192 kHz

NOC 451A f) Stations de navire, transmission de données océanographiques (voir le renvoi a) de l'appendice 15)

4 162,5 - 4 166 kHz
6 244,5 - 6 248 kHz
8 328 - 8 331,5 kHz
12 479,5 - 12 483 kHz
16 636,5 - 16 640 kHz
22 160,5 - 22 164 kHz

MOD 451B g) Stations de navire, bandes de fréquences pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à des vitesses ne dépassant pas 100 bauds (fréquences appariées avec celles du numéro ADD 452A)

4 170 - 4 178 kHz
6 256 - 6 268,5 kHz
8 343,5 - 8 358 kHz
12 497 - 12 527 kHz
16 660 - 16 696 kHz
22 192 - 22 227 kHz (P)

ADD 451C ga) Stations de navire, bandes de fréquences pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à des vitesses ne dépassant pas 100 bauds

4 178 - 4 180 kHz
6 268,5 - 6 270 kHz
8 297,3 - 8 300 kHz
12 491 - 12 497 kHz
16 696 - 16 706 kHz

MOD 452 h) Stations de navire, télégraphie Morse A1

4 180 - 4 219,4 kHz
6 270 - 6 325,4 kHz
8 358 - 8 435,4 kHz
12 527 - 12 652,3 kHz
16 706 - 16 859,4 kHz
22 227 - 22 310,5 kHz

NOC 452.1 SUP (Mar)

ADD 452A ha) Stations côtières, bandes de fréquences pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à des vitesses ne dépassant pas 100 bauds (fréquences appariées avec celles du numéro ADD 451B).

4 349,4 - 4 357,4 kHz
6 493,9 - 6 506,4 kHz
8 704,4 - 8 718,9 kHz
13 070,8 - 13 100,8 kHz
17 196,9 - 17 232,9 kHz
22 561 - 22 596 kHz

MOD 453 i) Stations côtières, télégraphie Morse A1 et télégraphie à large bande, fac-similé, systèmes spéciaux de transmission, systèmes de transmission de données et systèmes de télégraphie à impression directe

4 219,4 - 4 349,4 kHz
6 325,4 - 6 493,9 kHz
8 435,4 - 8 704,4 kHz
12 652,3 - 13 070,8 kHz
16 859,4 - 17 196,9 kHz
22 310,5 - 22 561 kHz

A N N E X E 4

PROPOSITION DE REVISION DU NUMERO 573, ARTICLE 9 DU

REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

MOD 573 § 26 (1) Bandes de fréquences :

10	-	2 850	kHz	
3 155	-	3 400	kHz	
3 500	-	3 900	kHz	dans la Région 1
3 500	-	4 000	kHz	dans la Région 2
3 500	-	3 950	kHz	dans la Région 3
4 219,4	-	4 349,4	kHz	
6 325,4	-	6 493,9	kHz	
8 435,4	-	8 704,4	kHz	
12 652,3	-	13 070,8	kHz	
16 859,4	-	17 196,9	kHz	
22 310,5	-	22 561	kHz	

A N N E X E 5

La délégation de la Grèce réserve sa position quant au nouvel appendice 15, tel qu'il est présenté dans le Document N° DT/39 du 6 mai 1974. Etant donné que les autres groupes de travail n'ont pas encore achevé leur tâche, la Grèce n'est pas convaincue que l'on a exploré à fond toutes les possibilités qui s'offrent d'accroître encore le nombre des voies radiotéléphoniques et d'apporter au plan d'autres petits aménagements nécessaires. Il en résultera une réduction des possibilités de satisfaire les besoins des pays en matière de voies radiotéléphoniques. En conséquence, la délégation de la Grèce estime que cette question doit être réexaminée en Commission, à un niveau plus élevé.

A N N E X E 6

DECLARATION DE LA DELEGATION ROUMAINE

POUR LE RAPPORT DU GROUPE 4A/5E

Vu que les propositions de réaménagement de l'appendice 15, contenues dans le Document N° DT-39, notamment en ce qui concerne la position des sous-bandes d'appel dans le spectre, risquent de rendre inutilisables un grand nombre de fréquences utilisées actuellement par les navires roumains, la Délégation roumaine maintient sa proposition qui vise à un léger transfert des dites sous-bandes vers la partie inférieure du spectre (1 kHz dans la bande des 4 MHz) et se réserve le droit d'y revenir en Commission 4.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 280-F
8 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 4

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4B A LA COMMISSION 4

1. ADD ARTICLE 28C - Systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe

Après avoir examiné toutes les propositions concernant ADD Art. 28C, le Groupe de travail 4B a décidé à l'unanimité de recommander l'adoption du texte figurant à l'Annexe A ci-jointe. Le Sous-Groupe de travail 4B-1 n'a pas encore terminé l'examen des propositions soumises au sujet de ADD 999BD.

2. MOD APP 20B - Appareils à bande étroite de télégraphie à impression directe

Le Groupe de travail 4B recommande l'adoption des dispositions, nouvelles et modifiées, de l'appendice 20B qui figurent à l'Annexe B au présent rapport.

3. Utilisation des voies à ondes métriques pour les systèmes de télégraphie à impression directe et à d'autres fins (MOD App. 18 et ADD App. 18A)

3.1 Après discussion, le groupe s'est mis d'accord sur le texte reproduit à l'Annexe C ci-jointe.

3.2 Au sujet des propositions concernant ADD App. 18A, le Groupe a reconnu qu'il serait prématuré d'inclure dans le Règlement des radiocommunications des dispositions concernant les systèmes à impression directe sur voies multiples proposés par les Pays-Bas pour les voies 80 et 81.

4. APPENDICE 20C - Système d'appel sélectif à utiliser dans le service mobile maritime international

Le Groupe de travail 4B recommande à l'unanimité l'adoption, pour le paragraphe 3 de l'appendice 20C, du texte modifié reproduit à l'Annexe D ci-jointe.

Annexes : A, B, C, D.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E A

ARTICLE 28C

Systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe

Section I

ADD 999BA § 1. Les caractéristiques des appareils à bande étroite de télégraphie à impression directe doivent être conformes aux dispositions de l'appendice 20B.

ADD 999BB Les fréquences assignées aux stations côtières sont indiquées dans la Nomenclature des stations côtières. Cette Nomenclature contient en outre tous les renseignements utiles concernant le service assuré par chacune des stations côtières.

Section II

Bandes comprises entre 405 et 535 kHz

ADD 999BC § 2. (1) Toute station de navire pourvue d'appareils à bande étroite de télégraphie à impression directe fonctionnant dans les bandes autorisées comprises entre 405 et 535 kHz doit pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe F1 sur deux fréquences de travail au moins (voir le N° 1123 Mar).

/ADD 999BD (2) Dans ces bandes, les émissions à bande étroite de télégraphie à impression directe sont limitées au trafic de détresse, d'urgence ou de sécurité./

ADD 999BE Les émissions à bande étroite de télégraphie à impression directe sont interdites dans les bandes comprises entre 490 et 510 kHz.

Bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz.

ADD 999BF § 3. Toute station de navire pourvue d'appareils à bande étroite de télégraphie à impression directe destinée à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 et 4 000 kHz doit pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe F1 sur au moins deux fréquences de travail.

ADD 999BG Les émissions à bande étroite de télégraphie à impression directe sont interdites dans les bandes comprises entre 2 170 et 2 194 kHz.

Bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz.

ADD 999BH § 4. Toute station de navire pourvue d'appareils à bande étroite de télégraphie à impression directe fonctionnant dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 et 27 500 kHz doit pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe F1 sur au moins deux fréquences de chaque bande nécessaire à l'exécution de son service. /Ces fréquences sont normalement associées par paires, comme l'indique l'appendice 15A./

/Bandes comprises entre 156 et 174 MHz/

/ADD 999BI § 5. Toute station de navire pourvue d'appareils à bande étroite de télégraphie à impression directe peut fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 156 et 174 MHz en se conformant aux dispositions de l'appendice 18./

A N N E X E B

APPENDICE 20B

Mar

Appareils à bande étroite de télégraphie à impression directe

(voir les articles 28, 29 et 32)

Les appareils à bande étroite de télégraphie à impression directe utilisés dans le service mobile maritime doivent satisfaire aux conditions suivantes :

MOD a) Les appareils doivent pouvoir fonctionner avec les signaux de l'alphabet télégraphique international N° 2 avec une rapidité de modulation de 50 bauds et fournir à leur sortie des signaux de même type susceptibles d'être ensuite transmis sur le réseau télégraphique public.

NOC b) La rapidité de modulation sur le trajet radioélectrique ne doit pas dépasser 100 bauds.

MOD c) Les émissions de la classe F1 doivent être utilisées, le déplacement de fréquence étant de 170 Hz. (Note 1).

ADD d) La fréquence du signal émis doit être maintenue dans les limites de tolérance de ± 40 Hz pour les stations de navire et de ± 15 Hz pour les stations côtières.
(Note 2) (Note 3) (Note 4).

ADD e) Le déplacement de fréquence à la fréquence supérieure doit correspondre à "space" (espace) (start) et le déplacement de fréquence à la fréquence inférieure doit correspondre à "mark" (signe) (stop), conformément à l'Avis pertinent du C.C.I.R.

ADD f) Lorsque des systèmes de contrôle d'erreurs sont utilisés, l'appareillage doit comporter une méthode simple pour placer une dérivation sur le dispositif de correction d'erreur afin de permettre l'émission et la réception de signaux non corrigés par voie radioélectrique conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus.

ADD g) Dans le service mobile maritime international, lorsque la télégraphie à impression directe fait appel à un système de détection et de correction des erreurs, il convient d'employer un système ARQ à 7 moments ou un système, également à 7 moments, sans circuit de retour et avec réception en diversité de temps, utilisant le même code. Les autres caractéristiques de l'appareil de détection et de correction des erreurs doivent être conformes aux avis pertinents du C.C.I.R.

ADD h) Dans le cas d'une station qui utilise un signal d'appel à deux blocs, pourvue d'un système d'appel sélectif conforme à l'appendice 20C et d'un système d'impression directe conforme au présent appendice, on assigne aux deux systèmes le même numéro d'identification, conforme aux dispositions des numéros 749A et 783H.

A une station pourvue d'un système d'impression directe conforme au présent appendice, utilisant un système d'appel à deux blocs et à laquelle n'est pas déjà assigné un numéro conforme aux dispositions des numéros 749A et 783H, il convient d'assigner un tel numéro pour son système d'impression directe.

La conversion de l'identification numérique aux combinaisons de 28 bit (4 caractères) s'effectue selon les Avis pertinents du C.C.I.R.

ADD Note 1 : Lorsque l'on applique la méthode de génération des signaux à modulation par déplacement de fréquence en injectant des signaux à fréquence acoustique à l'entrée d'un émetteur à bande latérale unique, il convient de veiller soigneusement à supprimer de manière suffisante la porteuse résiduelle de l'émission à bande latérale unique. En outre, un choix judicieux de la fréquence acoustique centrale doit permettre de réduire au minimum la probabilité, pour la porteuse résiduelle, de causer des brouillages dans les voies adjacentes. Pour cette raison, certaines administrations ont choisi 1 700 Hz comme valeur de la fréquence centrale.

ADD Note 2 : Aux fins de l'exploitation, la stabilité de fréquence de l'équipement de réception connexe doit être conforme à celle des émetteurs.

ADD Note 3 : Applicable aux équipements installés après le 1er janvier 1976 et à la totalité des équipements à partir du 1er janvier 1985.

ADD Note 4 : Il sera peut-être opportun de fixer des limites de tolérance plus strictes, en fonction de la méthode d'exploitation du service et de l'équipement utilisé.

A N N E X E C

UTILISATION DES VOIES A ONDES METRIQUES POUR L'IMPRESSION DIRECTE ET A D'AUTRES FINS (MOD APPENDICE 18)

Après certains échanges de vues, le groupe s'est mis d'accord sur les points suivants :

a) l'utilisation des voies téléphoniques à ondes métriques par les systèmes de télégraphie à impression directe de données et fac-similé devrait être actuellement autorisée car cela permettrait d'employer l'équipement à ondes métriques existant, conjointement avec les modulateurs et les démodulateurs à fréquence vocale appropriés (un modem du C.C.I.T.T. pourrait être utilisé pour l'impression directe ou la transmission de données).

b) Il paraît souhaitable d'assigner aux systèmes à impression directe etc., des voies spécifiques sur ondes métriques qui ne leur seraient pas réservées exclusivement, de manière à éviter autant que possible les brouillages mutuels avec les services téléphoniques.

c) Il semblerait préférable de spécifier des voies se trouvant en limite de la bande d'ondes métriques et de désigner des voies adjacentes (voisines les unes des autres).

d) Le point c) faciliterait le partage de la bande 156-174 MHz entre la radiotéléphonie et la radiotélégraphie/fac-similé, au cas où l'on jugerait nécessaire d'adopter à l'avenir cette disposition.

e) Il a été proposé d'ajouter les notes de bas de page suivantes à l'appendice 18 :

Notes de bas de page, appendice 18

"( ) Les voies de l'appendice 18, peuvent aussi être utilisées pour les transmissions de données à grande vitesse et pour les transmissions fac-similé, sous réserve d'accords spéciaux entre les administrations compétentes ou intéressées.

( ) Les voies de l'appendice 18, et de préférence deux voies adjacentes dans les séries / .../, peuvent être utilisées pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et pour les transmissions de données, sous réserve d'accords spéciaux entre les administrations compétentes ou intéressées."

A N N E X E D

APPENDICE 20C

Mar

Système d'appel sélectif à utiliser dans le service mobile maritime international

(voir les articles 19, 28A, 29 et 33 et l'appendice 9)

MOD

3. Un appel spécial "à tous les navires", destiné à actionner les sélecteurs de réception installés à bord de tous les navires, quel que soit leur numéro d'appel sélectif, doit comporter l'émission continue de la suite des onze fréquences acoustiques indiquées au paragraphe 1.2.1. Les caractéristiques des impulsions à fréquence acoustique doivent satisfaire aux dispositions des paragraphes 1.2.3, 1.2.4, 1.2.5 et 1.2.9. La durée de chacune de ces impulsions, mesurée entre les points à 50 % de l'amplitude maximale, doit être de 17 ms ± 1 ms; l'intervalle de temps entre deux impulsions consécutives, mesuré entre les points à 50 % de l'amplitude maximale, ne doit pas dépasser 1 ms. La durée totale du signal "appel à tous les navires" doit être d'au minimum cinq secondes.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 281-F
8 mai 1974
Original : français

COMMISSION 5

République Khmère

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Les besoins de la République Khmère qu'il convient de prendre en considération dans la révision du Plan d'allotissement de fréquences pour les stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime (appendice 25 au Règlement des radiocommunications) sont les suivants :

Bandes de fréquences (MHz)	4	6	8	12	16	22
Nombre de voies BLU	2	1	2	1	1	1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 282-F
9 mai 1974
Original : français

GROUPE DE TRAVAIL 4C

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4C
A LA COMMISSION 4

1. Mandat du Groupe de travail

Le Groupe de travail a adopté le mandat qui figure dans l'annexe III au document N° DT/7(Rév.2) sauf en ce qui concerne les propositions relatives aux numéros 208, 209, 211 et 213 du Règlement des Radiocommunications, propositions qui seront examinées par le Groupe de travail mixte 4A/5E.

2. Propositions concernant l'article 5 du Règlement des Radiocommunications

2.1 Service mobile maritime

MOD 167 propositions G/152/277

Après avoir examiné cette proposition, le Groupe de travail recommande l'adoption des dispositions révisées du numéro 167 du Règlement des Radiocommunications qui sont reproduites dans l'annexe A au présent rapport.

2.2 Radiorepérage

ADD 367A	(2 900-3 100)	propositions	G/57/8
ADD 367	(2 900-3 100)		
	(9 300-9 500)	"	F/81/71-2-3
ADD 367B	(2 900-3 100)	"	G/57/9
ADD 385A	(5 460-5 470)	"	G/57/10
ADD 387A	(5 470-5 650)	"	G/57/13
ADD 387B	(5 470-5 650)	"	G/57/14
ADD 399A	(9 300-9 500)	"	G/57/16
ADD 399B	(9 300-9 500)	"	G/57/17

Après avoir examiné les propositions indiquées ci-dessus et avoir reconnu l'utilité d'avoir d'ores et déjà des dispositions pertinentes dans l'article 5 du Règlement des Radiocommunications, le Groupe de travail 4C recommande l'adoption des dispositions révisées de l'article 5 qui figurent dans l'annexe B au présent rapport.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

La délégation des Etats-Unis d'Amérique s'est déclarée contre l'adoption de ces dispositions et s'est réservé le droit de rouvrir cette question au sein de la Commission 4. Cette délégation est d'avis qu'il est prématuré de décider au cours de cette Conférence d'inclure dans l'article 5 des dispositions relatives à des sous-bandes prévues pour le fonctionnement de balises-radar à fréquence fixe avant que ne soient terminées les études entreprises par le C.C.I.R., l'O.M.C.I. et l'A.I.S.M., et de plus, craint que des brouillages nuisibles ne soient causés par les radars et aux radars à bord des aéronefs principalement dans la bande 9 300 - 9 500 MHz.

Elle aurait préféré se limiter à cette Conférence à adopter une Recommandation telle qu'elle figure dans la proposition USA/54/263 ADD, Recommandation C.

3. Définition d'une balise de radiodétection

Au cours des discussions au sein du Groupe de travail 4C il est apparu nécessaire de disposer d'une définition de balise de radiodétection. Un petit groupe ad hoc réuni à cet effet a proposé une définition qui figure dans l'annexe C au présent rapport. Le Groupe de travail 4C recommande l'adoption de cette définition.

Si cette définition est approuvée, il faut modifier la rédaction du numéro 369 du Règlement des radiocommunications dans les textes français et espagnol, le texte anglais demeurant sans changement.

Ces textes ainsi révisés figurent à l'annexe D.

4. Projets de Recommandations

Le Groupe de travail 4C recommande l'adoption des projets de Recommandations qui figurent respectivement dans les annexes E et F au présent rapport et relatifs aux :

- balises de radiodétection à fréquence fixe
- conditions à satisfaire pour la fréquence des répondeurs à bord des navires.

A. PETTI
Président

Annexes : 6

A N N E X E A

MOD 167 Mar Les émissions de classes A1 ou F1, A4 ou F4 sont seules autorisées dans la bande 90 - 160 kHz pour les stations du service fixe et dans la bande 110-160 kHz pour les stations du service mobile maritime. Exceptionnellement, les émissions de la classe A7J sont également autorisées dans la bande 110-160 kHz pour les stations du service mobile maritime.

A N N E X E B

MOD

MHz

Attributions aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 900 - 3 100 RADIONAVIGATION Radiolocalisation 367 367A 367B		

MOD

Attributions aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
9 300 - 9 500 RADIONAVIGATION Radiolocalisation 399 367A 367B		

ADD 367A Dans le service de radionavigation maritime exploité entre 2 900 - 2 920 MHz et 9 300 - 9 320 MHz, l'emploi de radars de bord autres que les radars existants est exclu.

ADD 367B Dans le service de radionavigation maritime exploité entre 2 920 - 3 100 MHz et 9 320 - 9 500 MHz, l'emploi sur la terre ferme ou en mer, de balises-radar à fréquence fixe, est exclu.

A N N E X E C - A N N E X C - A N E X O C

ADD 60A Balise de radiodétection (balise-radar à déclenchement)

Récepteur-émetteur utilisé par le service de radionavigation maritime : lorsqu'il est excité par un radar de veille de surface, il renvoie automatiquement un signal distinctif, qui peut apparaître sur l'écran du radar qui le met en action, et fournir des indications de portée, d'azimut et d'identification.

ADD 60A Radar Beacon (racon)

In the Maritime Radionavigation Service, a receiver-transmitter device, which when triggered by a surface search radar, automatically returns a distinctive signal which can appear on the display of the triggering radar, providing range, bearing and identification information.

ADD 60A Balizas para radar (racon)

Transmisor-receptor utilizado en el servicio de radionavegación marítima que al activarse por la señal procedente de un radar de vigilancia de superficie, emite de forma automática una señal distinctiva la cual al aparecer en la pantalla de aquél, facilita información acerca de su distancia, la marcación y su identificación.

A N N E X E D

(MOD) 369 Dans la bande 3 100 - 3 300 MHz, les balises de radiodétection et les appareils de radiodétection actuellement existants à bord des navires marchands sont autorisés à fonctionner à l'intérieur de la bande 3 100 - 3 266 MHz.

A N N E X D

(MOD) 369 In the band 3 100 - 3 300 MHz, existing racons and shipborne radars in merchant ships may operate within the band 3 100 - 3 266 MHz.

A N E X O D

(MOD) 369 En la banda 3 100 - 3 300 MHz, las frecuencias comprendidas entre 3 100 y 3 266 MHz se podrán utilizar por las balizas para radar (racon) y los radares existentes en la actualidad a bordo de los barcos mercantes.

A N N E X E E

RECOMMANDATION C

ADD relative à l'utilisation de balises de radiodétection à fréquence fixe

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1974), ayant prévu

des dispositions concernant le développement de balises de radiodétection à fréquence fixe dans le service de radionavigation maritime dans les deux bandes de fréquence comprises entre 2 900 et 2 920 MHz et 9 300 - 9 320 MHz;

considérant

a) que la navigation maritime peut souvent être améliorée et les échouages évités par une utilisation appropriée du radar du navire;

b) que l'utilisation des balises de radiodétection comme aide à la navigation et pour signaler les dangers de la navigation maritime a permis une amélioration importante dans la navigation au moyen du radar;

c) que plusieurs administrations qui utilisent actuellement des balises de radiodétection à balayage de fréquence pour baliser des phares, des bateaux-phares, des bouées et d'autres aides à la navigation maritime continueront à recourir à ces moyens pendant une période indéterminée;

d) que, les études et les essais avec des balises de radiodétection à fréquence fixe ayant montré que, dans certains cas, ils sont du point de vue technique et par leur fonctionnement supérieurs au modèle à balayage de fréquence, plusieurs administrations envisagent également de mettre en place, dans un avenir proche, des balises de radiodétection à fréquence fixe;

e) que ces balises de radiodétection peuvent nécessiter une protection contre les brouillages mutuels ou d'origine extérieure;

f) qu'il convient que le choix des caractéristiques techniques et des autres paramètres des balises de radiodétection soit arrêté, à l'échelon international, par les milieux maritimes, et coordonné avec d'autres utilisateurs dont les exploitations pourraient être gênées ,

recommande

1. que les administrations, l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et l'Association internationale de signalisation maritime continuent à étudier les avantages pour l'exploitation qui pourraient résulter d'une utilisation généralisée des balises de radiodétection à fréquence fixe;

2. que le C.C.I.R., en consultation avec les organisations internationales appropriées, y compris l'O.A.C.I., soit invité à recommander les caractéristiques techniques à satisfaire par de tels dispositifs, y compris la compatibilité électromagnétique avec d'autres utilisations ayant fait l'objet d'une attribution.

A N N E X E F

RECOMMANDATION B

ADD relative aux conditions à satisfaire pour la fréquence des répondeurs à bord des navires*

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1974),

considérant

a) que la taille et la vitesse des navires de commerce dans le monde s'accroît;

b) que durant l'année écoulée un nombre significatif de collisions entre navires marchands s'est produit entraînant des pertes de vies humaines et de biens, et que ces collisions comportent des risques élevés pour l'environnement naturel;

c) qu'il importe d'établir une corrélation entre les cibles radar et les navires faisant des émissions radiotéléphoniques sur ondes métriques;

d) que les études et les essais ont démontré les possibilités que possèdent les répondeurs à bord des navires pour rendre plus visibles et améliorer les images des cibles radar par rapport aux images radar normales;

e) que les études en cours et les essais relatifs aux répondeurs à bord des navires montrent que l'on peut prévoir un développement de ces appareils dans un futur proche, qui permettra une amélioration adéquate des images radar et une identification des cibles radar, et qui offrira, éventuellement, des possibilités de transmission de données;

f) que de tels répondeurs peuvent nécessiter une protection contre les brouillages;

g) qu'il convient que le choix des bandes de fréquences et d'autres caractéristiques à cet effet soit coordonné avec d'autres utilisateurs dont les exploitations pourraient être gênées,

---

* Récepteur-émetteur qui émet automatiquement un signal lorsqu'il reçoit l'interrogation voulue.

recommande

1. que les administrations et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime continuent à évaluer les avantages pour l'exploitation qui pourraient résulter de l'utilisation généralisée de répondeurs à bord des navires, et que les avantages d'adopter pour une mise en place future un système internationalement approuvé soient considérés;

2. que le C.C.I.R., en consultation avec les organisations internationales appropriées, soit invité à recommander l'ordre de grandeur des fréquences et les largeurs de bandes les plus appropriées qui sont nécessaires à cet effet et les caractéristiques techniques à satisfaire par de tels dispositifs, y compris la compatibilité électromagnétique avec d'autres utilisations ayant fait l'objet d'une attribution;

3. que, en attendant des développements et des évaluations plus avancés de nature technique ou ayant trait à l'exploitation, les administrations se préparent à prendre les mesures nécessaires pour de tels dispositifs à la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente pour traiter de la question.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 283-F
14 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5C-3

Pour l'information de toutes les délégations

Le Groupe 5C3-D se propose de rencontrer les représentants des diverses administrations, pour examiner les besoins de chacune d'elles, dont il y a lieu de tenir compte pour l'établissement de l'appendice 25 MOD 2. Ces discussions auront lieu les 15, 16 et 17 mai 1974. Les délégations seront informées de l'heure et du lieu des discussions les concernant par une liste qui sera affichée sur le panneau qui se trouve près du kiosque à journaux.

Chaque délégation est priée de consulter ce panneau et d'envoyer à la réunion qui la concerne un ou deux délégués qui sont bien au courant des besoins en fréquences de leur administration.

E.D. DUCHARME
Président du Groupe 5C3-D

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 284-F
8 mai 1974
Original : espagnol

COMMISSION 5

République Argentine

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Le nombre de voies supplémentaires requis par l'Administration argentine dans le plan révisé d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques, est :

Bande de fréquences en MHz	4	6	8	12	16	22
Nombre de voies à bande latérale unique	2	1	2	2	2	2

L'attribution de ces voies ne doit pas modifier le nombre de voies effectivement en service en République Argentine et enregistrées par l'I.F.R.B.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 285-F(Rév.1)
24 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

Japon

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Le tableau ci-dessous indique, dans le détail, les besoins en fréquences exposés par le Japon dans le document N° 285 :

Bandes de fréquences en MHz	4	6	8	12	16	22
Nombre de voies en service	15	2	15	18	17	15
Nombre de voies supplémentaires requises pour 1975	2	1	2	1	1	1
Nombre de voies supplémentaires requises pour 1977	1	-	1	2	2	2
Nombre total de voies requises	18	3	18	21	20	18

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 285-F
14 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

Japon

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Pour le Japon, les besoins de fréquences qu'il convient de prendre en considération dans la révision du Plan d'allotissement de fréquences pour les stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz (appendice 25 au Règlement des radiocommunications) sont les suivants :

Bandes de fréquences (en MHz)	4	6	8	12	16	22
Nombre de voies BLU	18	3	18	21	20	18

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 286-F
8 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6C A LA COMMISSION 6

Article 40 Section I - Comptabilité des radiotélégrammes et des communications radiotéléphoniques

1509 Note à la Commission de rédaction :
Encore à l'examen

Article 40 Section II - Etablissement des comptes relatifs aux radiotélégrammes

MOD 1510	MOD 1511	NOC 1512
NOC 1513	NOC 1514	SUP 1515
MOD 1516	NOC 1517	MOD 1518
NOC 1519-1521	MOD 1522	MOD 1523
SUP 1524	SUP 1525	SUP 1526

Après avoir examiné toutes les propositions concernant les questions indiquées ci-dessus, le Groupe de travail 6C recommande à l'unanimité l'adoption des dispositions revisées reproduites dans l'Annexe au présent rapport.

M.O. MEREDITH
Président du
Groupe de travail 6C

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E

Article 40
Section 1

1509 Note à la Commission de rédaction :
Encore à l'examen

Article 40
Section II

MOD 1510 §5. (1) Pour les radiotélégrammes originaires des stations de bord, l'administration dont dépend la station terrestre débite l'administration dont dépend la station mobile d'origine (ou, le cas échéant,* l'administration dont dépend l'exploitant auquel se rattache la station mobile d'origine ou l'exploitant lui-même)*

(*-* SMM, l'autorité responsable de la comptabilité)

- des taxes terrestres,
- des *taxes afférentes au parcours sur le réseau général des voies de télécommunication, qui seront dorénavant appelées taxes télégraphiques,*

  (*-* SMM, taxes de transmission)
- des taxes totales perçues pour les réponses payées,

1 Note à la Commission de rédaction : il sera éventuellement nécessaire de supprimer les références aux services spéciaux après examen du RA)

1)
- des taxes terrestres et télégraphiques perçues pour le collationnement,
- des taxes perçues pour la remise par exprès, ainsi que des taxes supplémentaires *fixées dans le Règlement télégraphique pour la remise par poste ou par poste-avion*,

(*-* SMM, pour la remise par poste ou par poste-avion en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T.)

1)
- des taxes *fixées dans le Règlement télégraphique pour les copies des télégrammes multiples*.

(*-* SMM, pour les copies des télégrammes multiples en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T.)

MOD 1511 (2) *Pour la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication, les radiotélégrammes sont traités, du point de vue des comptes, conformément aux dispositions du Règlement télégraphique.*

(*-* SMM, voir 1505C)

NOC 1512

NOC 1513

NOC 1514 Note à la Commission de rédaction

voir la note sous 1510

SUP 1515

MOD 1516 (2) Lorsque le radiotélégramme a été transmis, l'administration dont dépend la station terrestre crédite l'administration dont dépend la station mobile destinataire (ou, le cas échéant, *l'administration dont dépend l'exploitant auquel se rattache la station mobile destinataire, ou l'exploitant lui-même):*

(*-* SMM, l'autorité responsable de la comptabilité)

NOC 1517

MOD 1518 b) s'il y a lieu,

- des taxes revenant aux stations de bord intermédiaires,
- de la taxe totale perçue pour les réponses payées,
- de la taxe de bord relative au collationnement,
- des taxes *fixées dans le Règlement télégraphique pour les copies des télégrammes multiples.*

(*-* SMM, pour les copies des télégrammes multiples en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T.)

1) Note à la Commission de rédaction

voir la note sous 1510

1)

NOC 1519-1521

MOD 1522 b) par l'intermédiaire d'une seule station terrestre :

l'administration dont dépend la station terrestre débite l'administration dont dépend la station mobile d'origine (ou, le cas échéant,*l'administration dont dépend l'exploitant auquel se rattache la station mobile d'origine, ou l'exploitant lui-même)* de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station mobile, **conformément aux dispositions des numéros 1510 et 1511. Ensuite, on applique les dispositions des numéros 1514 à 1518 : **

(*-* SMM, l'autorité responsable de la comptabilité

- SMM, Ensuite, on applique les dispositions du numéro 1505B).

MOD 1523 c) par l'intermédiaire de deux stations terrestres :

l'administration dont dépend la première station terrestre débite l'administration dont dépend la station mobile d'origine (ou, le cas échéant, *l'administration dont dépend l'exploitant auquel se rattache la station mobile d'origine, ou l'exploitant lui-même)* de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station mobile, ** conformément aux dispositions des numéros 1510 et 1511. Ensuite, on applique les dispositions des numéros 1514 à 1518** en considérant, pour les comptes, la première station terrestre comme bureau d'origine.

(*-* SMM, l'autorité responsable de la comptabilité

- SMM, Ensuite, on applique les dispositions des numéros 1505B et 1505C.)

SUP 1524)
)
SUP 1525)
)
SUP 1526)

Note à la Commission de rédaction :

Il sera éventuellement nécessaire de rétablir ces dispositions après examen du RA, Article 10.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 287-F
8 mai 1974
Original : français

COMMISSION 3

COMPTE RENDU

DE LA

PREMIERE SEANCE DE LA COMMISSION 3

(Contrôle budgétaire)

Jeudi 2 mai 1974 à 10 heures

Président : M. J. SZEKELY (République Populaire Hongroise)

Sujets traités :	Document N°
1. Mandat de la Commission de contrôle budgétaire	138
2. Budget de la Conférence	140
3. Contributions des exploitations privées reconnues et des organisations internationales non exonérées	145
4. Frais d'impression des Actes finals	146
5. Situation des dépenses de la Conférence au 26 avril 1974	227
6. Organisation des travaux futurs de la Commission	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Mandat de la Commission de contrôle budgétaire (Document 138)

Le Président rappelle les termes du mandat de la Commission :

"- apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des participants;

- examiner et approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la Conférence (Règlement général N° 674)."

Au sujet du premier de ces deux points, le Président se réfère à la déclaration faite le 22 avril 1974, à la séance plénière inaugurale de la Conférence maritime, par le Secrétaire général de l'U.I.T. qui avait alors exprimé le ferme espoir que les délégations participantes trouveraient au Centre international de conférences de Genève des services bien adaptés à leurs travaux et de nature à faciliter et à accélérer leurs délibérations. Tout en constatant, d'une part, que la proximité du Siège de l'Union allait permettre de simplifier l'organisation du travail du secrétariat et, d'autre part, que l'U.I.T. utilisait pour la première fois ces nouvelles installations de conférence, le Secrétaire général avait insisté pour que les délégations signalent toutes les améliorations qui pourraient être apportées à l'organisation de la conférence actuelle et de celles qui pourront être tenues ultérieurement par l'Union dans ce même Centre.

Le Président se réjouit, pour sa part, de constater que le Centre international de conférences de Genève répond parfaitement aux exigences de conférences du genre de celle que l'U.I.T. y tient en ce moment.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique se rallie à l'opinion du Président et constate, lui aussi, avec grand plaisir l'excellence des installations mises à la disposition de la Conférence. Toutefois, l'orateur fait remarquer que, dans un Centre aussi magnifique, la répartition des casiers mis à la disposition des délégations ainsi que l'ordonnance des vestiaires pourraient être améliorées.

2. Budget de la Conférence (Document N° 140)

Le Secrétaire de la Commission indique que, du point de vue budgétaire, la Conférence se trouve dans une situation exceptionnelle parce que, en raison de la proximité de la Conférence de plénipotentiaires qui devait fixer les plafonds pour 1974 et les années suivantes, le Conseil d'administration n'a pu approuver qu'à titre provisoire le budget de la Conférence maritime, lors de sa session de 1973.

Répondant ensuite à une question du délégué de l'U.R.S.S., le Secrétaire de la Commission indique que les frais de voyage, figurant à la rubrique 107 de l'annexe au document N° 140, concernent le personnel de renfort engagé pour la Conférence. Quant à la rubrique 111 - Production de documents - il convient de la considérer comme étroitement liée à la rubrique 118 - Actes finals de la Conférence. En effet, il était initialement prévu que la reproduction de ces documents serait confiée à des imprimeries de la place. Toutefois, il a été décidé, en définitive, que les services de reproduction internes de l'Union seraient directement chargés de ce travail. C'est ce qui a rendu possible la réduction de 140 000 francs qui apparaît entre le budget provisoire et le budget définitif de la Conférence, sur l'ensemble des rubriques 111 et 118 (150 000 + 450 000 = 600 000 francs - provisoire - contre 200 000 + 260 000 = 460 000 francs - définitif).

Répondant ensuite au délégué du Libéria, le Secrétaire de la Commission précise que les crédits pour frais de voyage couvrent le déplacement aller et retour du personnel de renfort recruté hors de Genève, entre son lieu de domicile et lieu de la Conférence.

En ce qui concerne le montant de 260 000 francs suisses, prévu à la rubrique N° 118 pour les Actes finals, il se décompose de la manière suivante : 50 000 francs suisses pour la traduction en langue chinoise et en langue russe (comme le prévoit la Convention) et 210 000 francs suisses pour l'impression et le tirage des textes finals en bleu, rose et blanc.

Le délégué des Etats-Unis, constatant que c'est la première fois que l'U.I.T. se dispose à faire sortir les Actes finals de ses propres presses, il estime que la Commission doit être très régulièrement tenue au courant de l'évolution des travaux et des dépenses auxquelles on doit s'attendre, particulièrement en ce qui concerne la reproduction et le recours éventuel à des entreprises extérieures de l'Union. Il faut en effet que la Conférence ait la possibilité de prendre à tout moment des mesures appropriées, en cas de dépassement du crédit prévu de 210 000 francs.

Le Secrétaire exécutif fait un exposé détaillé de la procédure expressément prévue par la Convention, en ce qui concerne la production, les lectures successives et l'adoption des textes des Actes finals des Conférences de l'U.I.T. Il précise que l'importance des travaux de production et d'impression des textes en bleu, rose et blanc dépend toujours du déroulement des débats et de la rapidité des lectures successives des documents, ainsi que du processus de remaniement et de mise en forme définitive des textes.

Pour des raisons d'économie de temps et d'argent, les Actes finals publiés en blanc seront remis aux délégués, lors de la cérémonie de signature, à raison d'un seul exemplaire par participant.

Le Secrétaire exécutif indique enfin que, selon les prévisions, le volume des Actes finals sera de l'ordre de 300 pages et que, dans la dernière phase de publication, il faudra probablement recourir à une aide de renfort en confiant à des imprimeurs de la ville certains travaux de reproduction en offset. Le nombre total des exemplaires reproduits pour la signature sera de l'ordre d'un millier, soit 500 exemplaires en anglais, 200 en espagnol et 300 en français.

Il convient de noter que les nouvelles méthodes de travail permettront d'éliminer pratiquement la quasi-totalité des travaux typographiques classiques et d'exclure ainsi les heures d'attente à payer aux imprimeurs, ce qui avait coûté très cher à l'U.I.T. en d'autres occasions (environ 200 000 francs suisses pour la Conférence spatiale).

Le délégué des Etats-Unis tient à relever qu'il eût été plus clair de signaler expressément dans le document N° 140 que, par prudence, le Secrétariat général n'excluait pas l'éventualité de confier certains travaux de reproduction à l'extérieur.

Répondant au délégué des Philippines le Secrétaire de la Commission précise que la rubrique N° 108 - Assurances - concerne exclusivement le personnel de renfort.

Il est pris note du document N° 140.

3. Contributions des exploitations privées reconnues et des organisations internationales non exonérées (Document N° 145)

A la suite de divers éclaircissements fournis par le Secrétaire de la Commission, il est pris note du document susmentionné.

4. Frais d'impression des Actes finals (Document N° 146)

Il est pris note du document susmentionné.

5. Situation des dépenses de la Conférence au 26 avril 1974 (Document N° 227)

Le Président relève que, selon les dispositions de l'article 15, paragraphe 3, du Règlement financier de l'Union, il appartient à la Commission de contrôle budgétaire d'autoriser le transfert d'un crédit de 210 000 francs suisses de l'article III - Autres dépenses - à l'article II - Dépenses de locaux et de matériel.

Tout en fournissant diverses explications de détail au Vice-Président, ainsi qu'aux délégués de l'Espagne, des Etats-Unis et du Canada, le Secrétaire de la Commission indique qu'à l'U.I.T. la procédure prévoit que le Secrétaire général soumet un projet de budget au Conseil d'administration qui l'étudie et le modifie selon les besoins, puis l'adopte à titre définitif. Cependant, il arrive qu'en raison de modifications de l'échelle des traitements, par exemple, le Conseil soit amené à approuver a posteriori des crédits additionnels.

En ce qui concerne la Conférence maritime, la situation est spéciale puisque le Conseil doit encore en approuver le budget, au cours de sa session de juin 1974.

Le délégué du Libéria ayant demandé certains éclaircissements au sujet du transfert à l'article II des fonds indiqués à l'article III, le Secrétaire de la Commission explique que la rubrique 7 610 comprend les travaux préparatoires de caractère technique effectués par l'I.F.R.B. en vue de la présente Conférence. Ces travaux comportaient entre autres la reproduction de divers documents dont le coût s'est élevé à 6 580 francs suisses. Il s'agit donc là de tâches spécifiques de l'I.F.R.B. et non de la documentation préparée par ce Comité pour la Conférence proprement dite. L'orateur ajoute que le crédit estimé à 2 420 francs suisses ne sera pas utilisé. Seul est demandé le transfert à la rubrique 7 605 (production de documents) des sommes figurant à la rubrique 7 611 (Actes finals de la Conférence), car les documents préparatoires de l'I.F.R.B. ne posent quant à eux aucun problème financier.

Revenant à la question essentielle exposée dans le document N° 227, le Président demande à la Commission si elle accepte de donner au Secrétaire général l'autorisation de transférer le crédit de 210 000 francs suisses de la rubrique 7 611 de l'article III à la rubrique 7 605 de l'article II, étant donné qu'il est pratiquement impossible de distinguer d'une part, entre les dépenses relatives aux documents préparatoires et aux documents courants de la Conférence, et d'autre part, les dépenses causées par l'établissement des documents intéressant les Actes finals.

En l'absence de toute objection, il en est ainsi décidé.

L'article I ayant déjà été examiné en détail par la Commission, le Président aimerait savoir si celle-ci peut donner son accord au montant total figurant au bas de cet article.

A cette question, la Commission répond par l'affirmative.

Le Président passe alors en revue les diverses rubriques de l'article II qui sont toutes approuvées sans observations.

Il fait de même pour les rubriques de l'article III qui sont également approuvées sans observations, de même que le total général inscrit au bas de l'article.

Le délégué de l'U.R.S.S. est préoccupé par le fait que, suite au transfert des crédits de la rubrique 7 611 à la rubrique 7 605, il n'apparaît plus clairement que, dans les montants indiqués figurent aussi les frais d'impression des Actes finals ce qui, par conséquent, peut amener certains délégués à se poser des questions sur ce point, en particulier ceux qui n'auront pas assisté aux séances de la Commission 3.

Ce point de vue est partagé par le délégué des Etats-Unis qui estime indispensable d'ajouter, dans le rapport qui sera soumis à l'examen de la Conférence, une ligne précisant le coût estimé des Actes finals.

Répondant à ces interventions, le Secrétaire de la Commission déclare que le premier paragraphe de la page 2 du document N° 227 sous-entend que les frais d'impression des Actes finals seront groupés dans la rubrique 7 605 relative à la production de documents. A l'heure actuelle, il est impossible de faire une estimation de ces frais et il en ira sans doute de même durant la sixième semaine de la Conférence, car ce sont en général les deux dernières semaines les plus lourdes au point de vue budgétaire. Il pense toutefois que, dans le rapport de la Commission, on pourrait indiquer clairement que la rubrique 7 605 comprend, en plus des dépenses pour la production de documents courants, celles relatives à la publication des Actes finals de la Conférence et faire une distinction sans ambiguïté dans l'estimation des différentes dépenses.

Aucune objection n'étant soulevée, il est décidé qu'il sera ainsi fait.

6. Organisation des travaux futurs de la Commission

Le Président déclare qu'il va rester en contact étroit avec le Secrétaire de la Commission afin de suivre l'évolution de la situation au point de vue budgétaire et qu'il convoquera, si cela s'avérait nécessaire, une nouvelle séance durant la quatrième semaine, par exemple; sinon, la deuxième séance de la Commission se tiendra durant la sixième semaine de la Conférence afin que, conformément aux dispositions de l'article 5 du chapitre 9 du Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), la Commission de contrôle budgétaire puisse préparer le rapport dans lequel elle devra indiquer, aussi exactement que possible, le montant estimé des dépenses de la Conférence (voir numéro 676 de l'article 5 précité).

Le Président remercie sincèrement les participants de l'esprit de collaboration dont ils ont fait preuve au cours de cette séance, ainsi que le personnel du secrétariat; il exprime également sa gratitude au Secrétaire de la Commission pour l'aide précieuse qu'il lui a apportée.

La séance est levée à 11 h 50.

Le Secrétaire :
M.R. PRELAZ

Le Président :
M.J. SZEKELY

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 288-F
9 mai 1974
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5D

PREMIER RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5D-1 AU GROUPE DE TRAVAIL 5D

Après de très longues discussions le Sous-Groupe de travail a mis au point les textes suivants concernant les communications internes à bord des navires. Textes qu'il soumet au Groupe de travail 5D pour examen.

Article 5 : ADD 318B et 318C

Appendice 18 : MOD Note i)

Nouvel appendice 19A

Projet de recommandation N° ...

H. KIEFFER
Président

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E

ARTICLE 5

ADD 318B Les fréquences 457,525 MHz, 457,550 MHz, 457,575 MHz, 467,525 MHz, 467,550 MHz et 467,575 MHz peuvent être utilisées par les stations de communication interne à bord des navires. Cette utilisation peut être soumise à la règlementation nationale de l'administration intéressée lorsque ces fréquences sont utilisées dans ses eaux territoriales. Les appareils utilisés à cette fin devront être conformes aux caractéristiques définies à l'appendice 19A.

ADD 318C Dans les eaux territoriales du Canada, des Philippines et des Etats-Unis d'Amérique les fréquences à utiliser pour les communications internes à bord des navires sont 457,525 MHz, 457,550 MHz, 457,575 MHz et 457,600 MHz. Ces fréquences sont associées par paires respectivement avec les fréquences 467,750 MHz, 467,775 MHz, 467,800 MHz et 467,825 MHz. Les appareils utilisés à cette fin devront être conformes aux caractéristiques définies à l'appendice 19A.

APPENDICE 18

MOD Note i) Les voies 15 et 17 peuvent aussi être utilisées pour les communications internes d'exploitation à bord des navires, sous réserve que la puissance apparente rayonnée ne dépasse pas 0,1 W et dans les limites de la réglementation nationale de l'administration intéressée lorsque ces voies sont utilisées dans ses eaux territoriales. (Cependant, voir la Recommandation N° ...).

APPENDICE 19A

ADD Caractéristiques des appareils utilisés pour les communications internes à bord des navires dans les bandes de fréquence comprises entre 450 et 470 MHz
(voir les N° 318B et 318C)

1. Les appareils devraient être équipés d'un nombre suffisant de voies de manière à permettre un service satisfaisant dans la zone de service projetée.

2. La puissance apparente rayonnée sera limitée au minimum nécessaire pour obtenir un service satisfaisant; en aucun cas elle ne pourra être supérieure à 2 watts. Lorsque cela sera possible en pratique les appareils seront équipés d'un système approprié permettant de réduire immédiatement la puissance de sortie d'au moins 10 dB.

3. Lorsque des appareils seront installés en des points fixes sur le navire la hauteur de l'antenne ne pourra pas dépasser de 3,50 mètres le niveau du pont.

4. Seule la modulation de fréquence avec préaccentuation de 6 dB par octave (modulation de phase) sera utilisée.

5. L'excursion de fréquence ne devra pas dépasser ± 5 kHz.

6. La tolérance de fréquence sera de 5 millionièmes ou mieux.

7. La bande des fréquences acoustiques ne devra pas s'étendre au-delà de 3 000 Hz.

8. Les signaux de télécommande, de télémesure, et les autres signaux non-vocaux seront codés de manière à éviter le plus possible la possibilité de déclenchement intempestif par des signaux brouilleurs.

9. Si l'emploi de répéteurs est nécessaire à bord d'un navire les paires de fréquences suivantes devront être utilisées :

457,525 MHz	/	467,525 MHz
457,550 MHz	/	467,550 MHz
457,575 MHz	/	467,575 MHz

(voir également le N° 318C)

PROJET DE RECOMMANDATION MAR N°

Relative à l'utilisation des voies 15 et 17 dans le cadre de l'appendice 18 par les stations de communication interne à bord des navires

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1974),

considérant

a) que la C.A.M.R. de Genève (1967) a prévu d'utiliser les voies 15 et 17 pour les communications internes d'exploitation à bord des navires dans les eaux territoriales, avec une puissance apparente rayonnée ne dépassant pas 0,1 W;

b) qu'un certain nombre d'administrations ont beaucoup utilisé ces voies;

c) que certaines administrations ne les ont pas utilisées en raison du manque de voies en ondes métriques pour les communications d'exploitation;

d) que, pour cette même raison, ces administrations veulent que ces voies cessent d'être utilisées;

reconnaissant

e) qu'il est nécessaire de disposer, au plan international, de plusieurs voies communes pour les stations de communication interne à bord des navires afin de pouvoir répondre aux besoins mondiaux dans l'avenir:

f) qu'il est nécessaire de disposer de fréquences permettant d'utiliser des répéteurs sur les grands navires comme les porte-conteneurs, les bateaux-citernes, etc;

g) qu'une plus grande expérience est peut-être nécessaire en ce qui concerne l'utilisation et l'efficacité des voies en ondes décimétriques dégagées par la présente Conférence;

recommande

1. que la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications habilitée à étudier ces questions détermine si l'utilisation des voies 15 et 17 est encore nécessaire pour les stations de communication interne à bord des navires et, si tel n'est pas le cas, fixe la date à laquelle elle doit cesser;

2. que cette même Conférence passe en revue les voies en ondes décimétriques utilisées par les stations de communication interne à bord des navires en vue de déterminer si leur nombre et leur emplacement dans le spectre sont satisfaisants et répondent aux besoins de ces stations;

3. que cette même Conférence détermine s'il est nécessaire de procéder à des attributions supplémentaires de fréquences que les stations de communication interne à bord des navires pourraient utiliser dans le monde entier et dans les eaux territoriales de toutes les administrations;

4. que les administrations accordent toute l'attention requise aux normes techniques et au fonctionnement de ces stations pour obtenir un système international efficace et mutuellement compatible;

invite

le C.C.I.R. à étudier la question de savoir si les ondes décimétriques peuvent permettre de répondre à tous les besoins des stations de communication interne à bord des navires et à faire connaître ses conclusions à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications ayant compétence à cet égard.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 289-F
10 mai 1974
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

DEUXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 6

(EXPLOITATION)

ARTICLE 29

MOD 1007

ARTICLE 30

MOD 1067

ARTICLE 40, section I - Comptabilité des radiotélégrammes et des communications radiotéléphoniques

Définition à ajouter pour le numéro 1504A

NOC 1505	ADD 1505A	ADD 1505B
ADD 1505C	ADD 1505D	MOD 1506
NOC 1506.1	NOC 1507	ADD 1507A
MOD 1508		

1. Toutes les propositions concernant les numéros ci-dessus ont été examinées.

2. La Commission a adopté à l'unanimité les textes ci-joints.

W.W. SCOTT
Président

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

ARTICLE 29

Section II

Opérations préliminaires

MOD 1007 § 5. (1) Avant d'émettre, une station prend les précautions voulues pour s'assurer que ses émissions ne brouilleront pas des transmissions en cours; si un tel brouillage est probable, la station attend un arrêt opportun de la transmission qu'elle pourrait brouiller. Cette règle ne s'applique pas aux stations qui peuvent fonctionner sans surveillance par des moyens automatiques (voir le numéro 850), sur des fréquences réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe.

ARTICLE 30

MOD 1067 § 3. (1) De plus, chaque station côtière doit, pour autant que cela est possible en pratique, transmettre ses appels sous forme de "liste d'appels" formées des indicatifs d'appel, classés par ordre alphabétique, des stations mobiles pour lesquelles elle a du trafic en instance. Ces appels doivent être effectués à des moments déterminés ayant fait l'objet d'accords conclus entre les administrations intéressées, pendant les heures d'ouverture de la station côtière et à des intervalles dont la durée n'est pas inférieure à deux heures ni supérieure à quatre heures.

ARTICLE 40

Section I

Généralités

NOTE A 1504A Autorité responsable de la comptabilité

Toute organisation notifiée à l'U.I.T. par une administration, aux fins d'inclusion dans la Nomenclature des stations de navires, comme étant responsable pour le règlement des comptes maritimes pour certains ou pour l'ensemble des navires ayant obtenu une licence de cette administration. Une autorité responsable de la comptabilité

NOTE A A l'attention de la Commission de rédaction

Cette définition de l'autorité responsable de la comptabilité doit être ajoutée, pour le numéro 1504A, à la définition qui figure déjà sous cette rubrique dans le premier rapport de la Commission 6.

peut être l'administration elle-même, une exploitation privée, un armateur ou une entreprise exploitante autorisée par un armateur à recevoir et à régler des comptes au nom de l'armateur. Dans l'intérêt général des administrations le nombre de ces autorités responsables de la comptabilité doit être maintenu au minimum requis aux fins du règlement efficace des comptes.

NOC 1505

NOTE B ADD 1505A § 1A. Dans le service mobile maritime[1], les taxes énumérées ci-après doivent entrer dans les comptes :

NOTE C (1) Dans le cas des radiotélégrammes, des communications radiotéléphoniques et des [messages par impression directe] originaires de stations mobiles,

- les taxes terrestres,
- les taxes de transmission,
- les taxes accessoires afférentes aux radiotélégrammes et dont il faut tenir compte dans la comptabilité,
- les taxes supplémentaires afférentes aux communications radiotéléphoniques avec facilités spéciales.

---

1) Cette expression est désignée ci-après par "SMM".

ADD 1505B (2) Dans le cas des radiotélégrammes, des communications radiotéléphoniques et des [messages par impression directe] à destination de stations mobiles, acheminés par l'intermédiaire d'une station terrestre d'un autre pays,

- les taxes terrestres et de bord.

NOTE B A l'attention de la Commission de rédaction

Dans les notes de bas de page, l'expression "dans le service mobile maritime" est désignée par "SMM".

NOTE C A l'attention de la Commission de rédaction

Il est possible que, dans la suite de ses travaux, la Commission 6 modifie l'expression entre crochets - "[messages par impression directe]" - qui apparaît dans la partie de ce rapport consacrée à l'article 40.

ADD 1505C § 1B. (1) Pour la transmission sur le réseau général et international des voies de communication, les radiotélégrammes, les communications radiotéléphoniques et les /messages par impression directe/ sont traités, du point de vue des comptes, conformément aux dispositions pertinentes des Règlements télégraphique et téléphonique en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T. ou Instructions appropriés.

ADD 1505D (2) Les taxes de transmission sont incluses dans les comptes télégraphiques et téléphoniques internationaux, elles sont traitées conformément aux dispositions réglementaires mentionnées au numéro 1505C en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T. ou Instructions appropriés.

MOD 1506 § 2. Les administrations se réservent la faculté de conclure entre elles et avec les exploitations privées reconnues intéressées des arrangements différents, en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité, notamment l'adoption, autant que possible, du système d'après lequel les taxes terrestres et de bord suivent les
NOTE D radiotélégrammes et les communications radiotéléphoniques*, de pays à pays, par la voie des comptes télégraphiques et téléphoniques.[1]) De tels arrangements sont subordonnés à un accord préalable entre les administrations intéressées.

---

* SMM, et messages par impression directe

NOC 1506.1

NOC 1507

NOTE D A l'attention de la Commission de rédaction

Lorsqu'il n'y a qu'un seul astérisque "*", la note qui suit le paragraphe correspondant indique l'expression qui doit être insérée lorsqu'il s'agit du service mobile maritime.

ADD 1507A § 3A. Le pays où se trouve établie une station terrestre qui sert d'intermédiaire pour l'acheminement de radiotélégrammes, de communications radiotéléphoniques ou [de messages par impression directe] entre une station mobile et un autre pays est considéré, pour l'application des taxes de transmission, comme pays d'origine ou de destination et non comme pays de transit.

MOD 1508 § 4. (1) Si l'exploitant des stations terrestres n'est pas l'administration du pays, cet exploitant peut être substitué, en ce qui concerne les comptes, à l'administration de ce pays. Dans ce cas, les dispositions
NOTE E des *numéros 1510 à 1559* sont applicables à cet exploitant au même titre qu'à une administration.

- SMM, l'article 40 en entier.

NOTE E A l'attention de la Commission de rédaction

Si un paragraphe comporte un membre de phrase inscrit entre deux astérisques, le symbole "*---*" figure dans la note correspondante avec l'expression qui doit remplacer les mots placés entre les deux astérisques, lorsque le paragraphe s'applique au service mobile maritime.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 290-F
9 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 4

République fédérale du Nigeria

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

On trouvera ci-dessous la liste des fréquences porteuses (enregistrées par l'I.F.R.B. ou déjà exploitées) dont le Nigeria doit pouvoir continuer à disposer pour les services radiotélégraphiques à ondes décamétriques assurés par ses stations côtières :

N°	Bande de fréquences 8	Fréquences porteuses (kHz)
1	6 MHz	6 374
2	6 MHz	6 411
3	8 MHz	8 510
4	8 MHz	8 698
5	12 MHz	12 696,5
6	13 MHz	13 065
7	16 MHz	16 942
8	16 MHz	17 199,2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 291-F
9 mai 1974
Original : anglais

COMMISSIONS 4 et 5

Grèce

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Article 7

1. Le présent document se réfère au Document DT/39 daté du 6 mai 1974, et établi par le Groupe de travail 4A/5E.

2. La Grèce a formulé des réserves à l'égard de ce document, parce qu'elle considère que le plan proposé pour le nouvel appendice 15 favorise de manière excessive l'impression directe à bande étroite aux dépens de la radiotéléphonie, alors que de nombreux pays ont indiqué qu'ils avaient dans l'immédiat des besoins plus considérables en voies radiotéléphoniques qu'en services d'impression directe à bande étroite. On considère donc qu'il faut libérer des voies radiotéléphoniques supplémentaires pour satisfaire de manière équitable les besoins de la communauté maritime mondiale.

3. Afin de redresser cette situation, la Grèce suggère d'apporter au Plan proposé une modification mineure, qui, si elle est adoptée, permettra d'augmenter de 14 le nombre des voies radiotéléphoniques, sans modifier ni les principes ni l'agencement du plan proposé.

Annexe : (5 pages)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ANNEXE 1

AU DT/39, 6 MAI 1974 : REVISION PROPOSEE PAR LA GRECE

Bande (MHz)	4		6		8			12			16			22		
Limite inférieure (kHz)	4 063		6 200		8 195			12 330			16 460			22 000		
Limite supérieure (kHz)	4 438		6 525		8 815			13 200			17 360			22 720		
Largeur de bande disponible (kHz)	375,0		325,0		620,0			870,0			900,0			720,0		
	3/5/74	6/5/74	3/5/74	6/5/74	3/5/74	6/5/74	Proposition de la Grèce 9/5/74	3/5/74	6/5/74	Proposition de la Grèce 9/5/74	3/5/74	6/5/74	Proposition de la Grèce 9/5/74	3/5/74	6/5/74	Proposition de la Grèce 9/5/74
1	86,2	80,6	23,2	18,6	102,2	96,1	99,2	115,2	99,2	111,6	131,2	127,1	142,6	131,2	124,0	136,4
2	3,0	3,0	6,1	6,0	6,8	6,2	6,2	10,5	10,3	9,3	11,0	9,3	9,9	17,5	15,5	15,5
3	20,0	19,9	28,0	27,9	40,0	40,0	40,0	48,0	48,0	48,6	60,0	60,1	60,0	48,0	49,0	48,6
4	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,1	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5
5	[8,5]	10,0	[12,0]	14,0	[15,0]	17,2	16,5	25,0	36,0	37,0	30,0	46,0	44,0	35,0	35,0	30,0
7 + 14	38,0	39,4	56,0	55,4	70,0	77,4	75,8	117,0	125,3	110,8	153,0	153,4	139,4	101,0	83,5	76,5
9	130,0	130,0	168,5	168,5	269,0	269,0	269,0	418,5	418,5	418,5	337,5	337,5	337,5	250,5	250,5	250,5
10	86,2	80,6	23,2	18,6	102,2	96,1	99,2	115,2	99,2	111,6	131,2	127,1	142,6	131,2	124,0	136,4
12	-	-														
13	[8,5]	8,0	[12,0]	12,5	[15,0]	14,5	11,0	25,0	30,0	19,1	30,0	36,0	20,5	35,0	35,0	22,6
15	-															
17	-															
Largeur de bande totale	383,9	375,0	332,5	325,0	623,7	620,0	620,0	877,9	870,0	870,0	887,4	900,0	900,0	752,9	720,0	720,0

ANNEXE 2 / ANNEX 2 / ANEXO 2

AU DOCUMENT N° DT/39-F/E/S (REVISION PROPOSEE PAR LA GRECE)
TO DOCUMENT No. DT/39-F/E/S (AS PROPOSED TO BE REVISED BY GREECE)
AL DOCUMENTO No. DT/39-F/E/S (EN LA FORMA REVISADA PROPUESTA POR GRECIA)

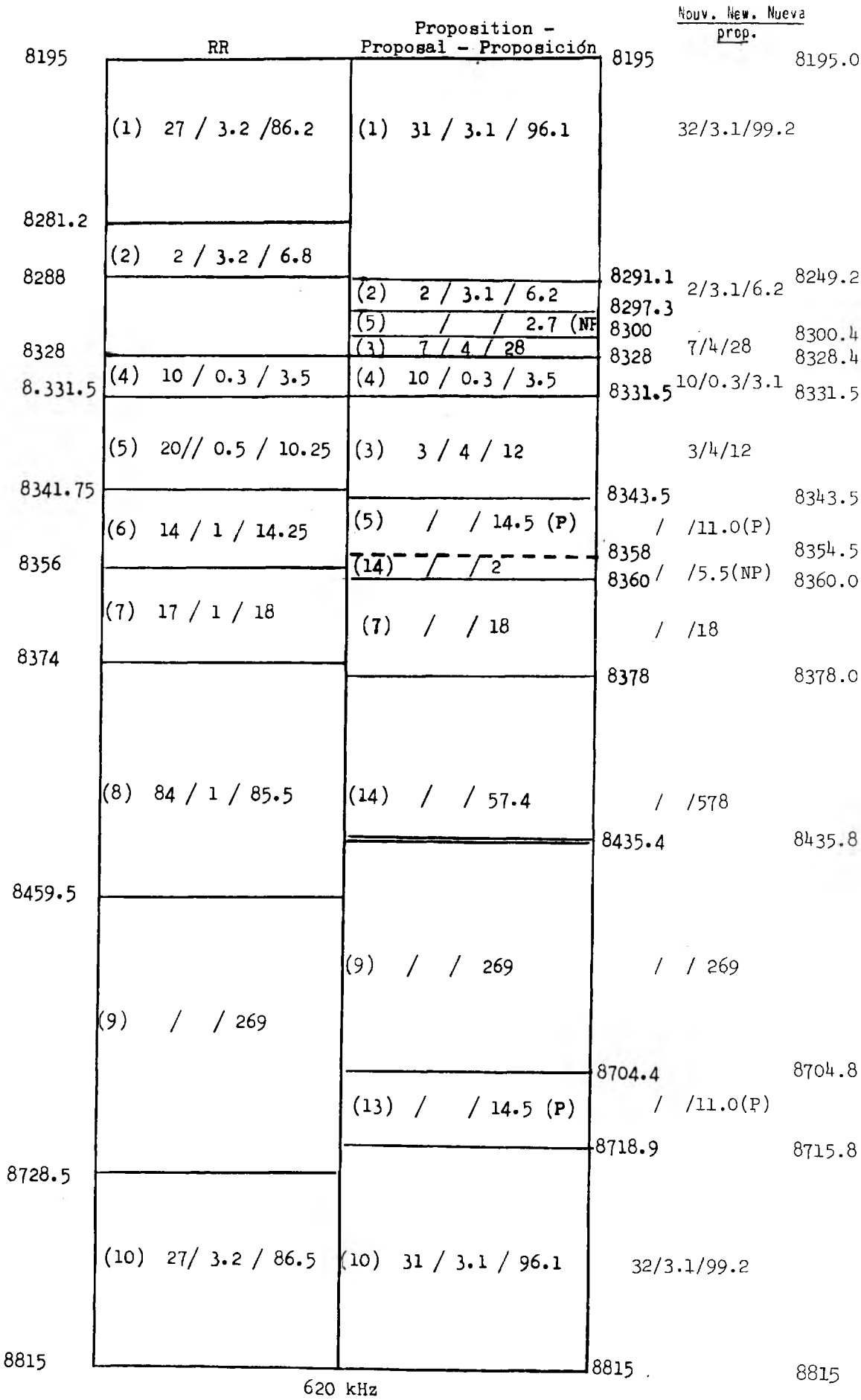

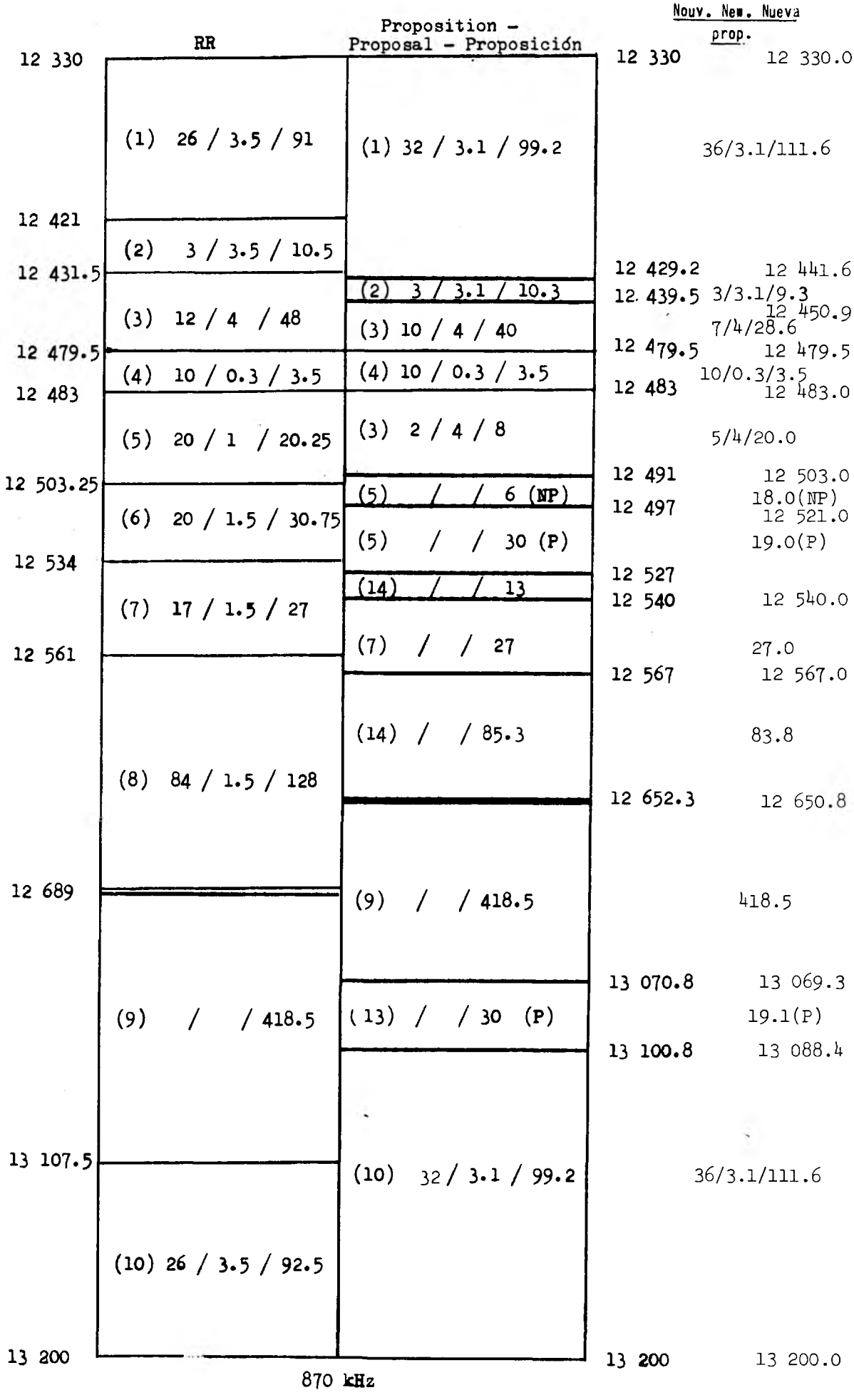
RR
Proposition - Proposal - Proposición
Nouv. New. Nueva prop.
12 330
(1) 26 / 3.5 / 91
12 421
(2) 3 / 3.5 / 10.5
12 431.5
(3) 12 / 4 / 48
12 479.5
(4) 10 / 0.3 / 3.5
12 483
(5) 20 / 1 / 20.25
12 503.25
(6) 20 / 1.5 / 30.75
12 534
(7) 17 / 1.5 / 27
12 561
(8) 84 / 1.5 / 128
12 689
(9) / / 418.5
13 107.5
(10) 26 / 3.5 / 92.5
13 200
(1) 32 / 3.1 / 99.2
(2) 3 / 3.1 / 10.3
(3) 10 / 4 / 40
(4) 10 / 0.3 / 3.5
(3) 2 / 4 / 8
(5) / / 6 (NP)
(5) / / 30 (P)
(14) / / 13
(7) / / 27
(14) / / 85.3
(9) / / 418.5
(13) / / 30 (P)
(10) 32 / 3.1 / 99.2
870 kHz
12 330
12 330.0
36/3.1/111.6
12 429.2
12 441.6
12 439.5
3/3.1/9.3
12 450.9
7/4/28.6
12 479.5
12 479.5
10/0.3/3.5
12 483
12 483.0
5/4/20.0
12 491
12 503.0
12 497
18.0(NP)
12 521.0
19.0(P)
12 527
12 540
12 540.0
27.0
12 567
12 567.0
83.8
12 652.3
12 650.8
418.5
13 070.8
13 069.3
19.1(P)
13 100.8
13 088.4
36/3.1/111.6
13 200
13 200.0

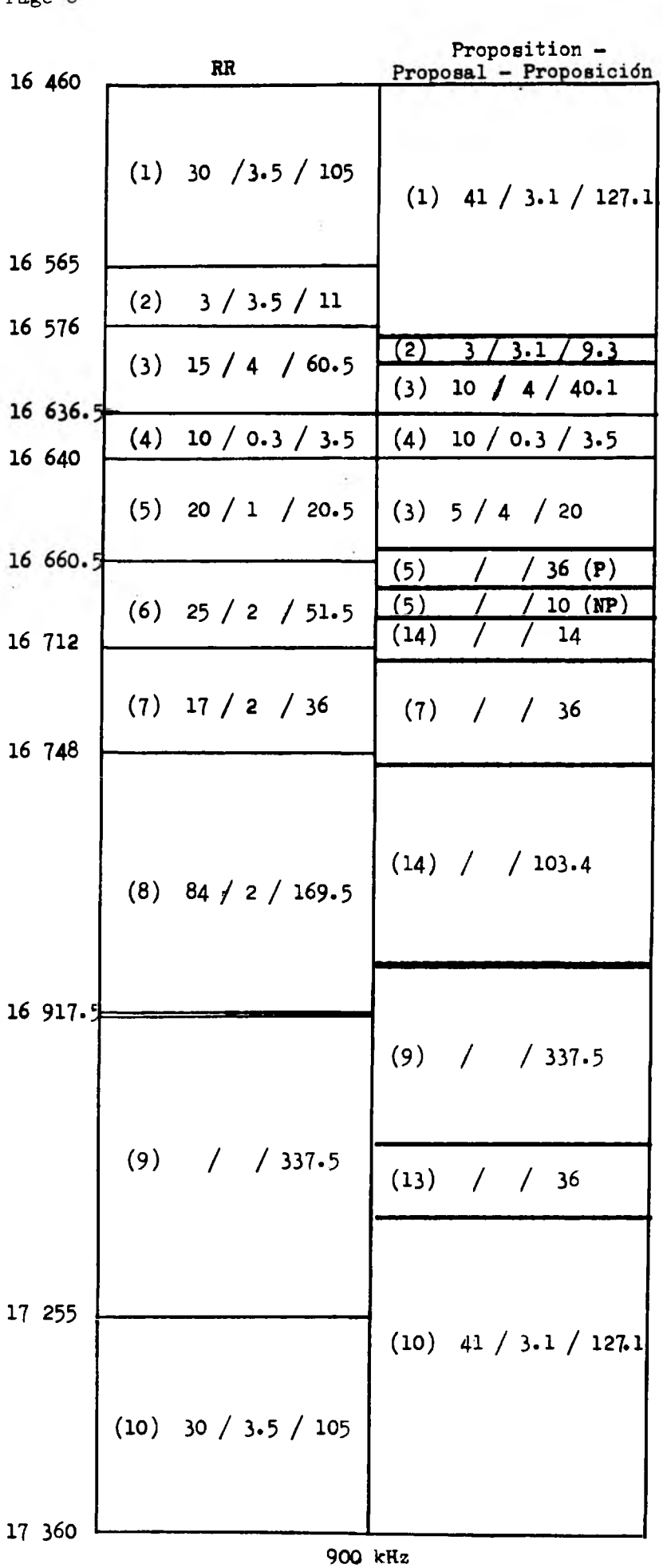
RR
Proposition - Proposal - Proposición
Nouv. New. Nueva prop.
16 460
(1) 30 /3.5 / 105
(1) 41 / 3.1 / 127.1
16 460
16 460.0
46/3.1/142.6
16 565
(2) 3 / 3.5 / 11
16 576
(3) 15 / 4 / 60.5
(2) 3 / 3.1 / 9.3
16 587.1
16 602.6
3/3.1/9.9
16 596.4
(3) 10 / 4 / 40.1
16 612.5
6/4/24
16 636.5
16 636.5
(4) 10 / 0.3 / 3.5
(4) 10 / 0.3 / 3.5
16 640
16 640.0
(5) 20 / 1 / 20.5
(3) 5 / 4 / 20
9/4/36
16 660.5
16 660
16 676.0
(5) / / 36 (P)
20.5
16 696
16 696.5
(6) 25 / 2 / 51.5
(5) / / 10 (NP)
16 706
23.5
16 712
(14) / / 14
16 720
16 720.0
(7) 17 / 2 / 36
(7) / / 36
/36
16 748
16 756
16 756.0
(14) / / 103.4
/103.4
(8) 84 / 2 / 169.5
16 859.4
16 859.4
16 917.5
(9) / / 337.5
/337.5
17 196.9
17 196.9
(9) / / 337.5
(13) / / 36
/20.5
17 232.9
17 329.5
17 255
(10) 41 / 3.1 / 127.1
46/3.1/142.6
(10) 30 / 3.5 / 105
17 360
17.360
17 360.0
900 kHz

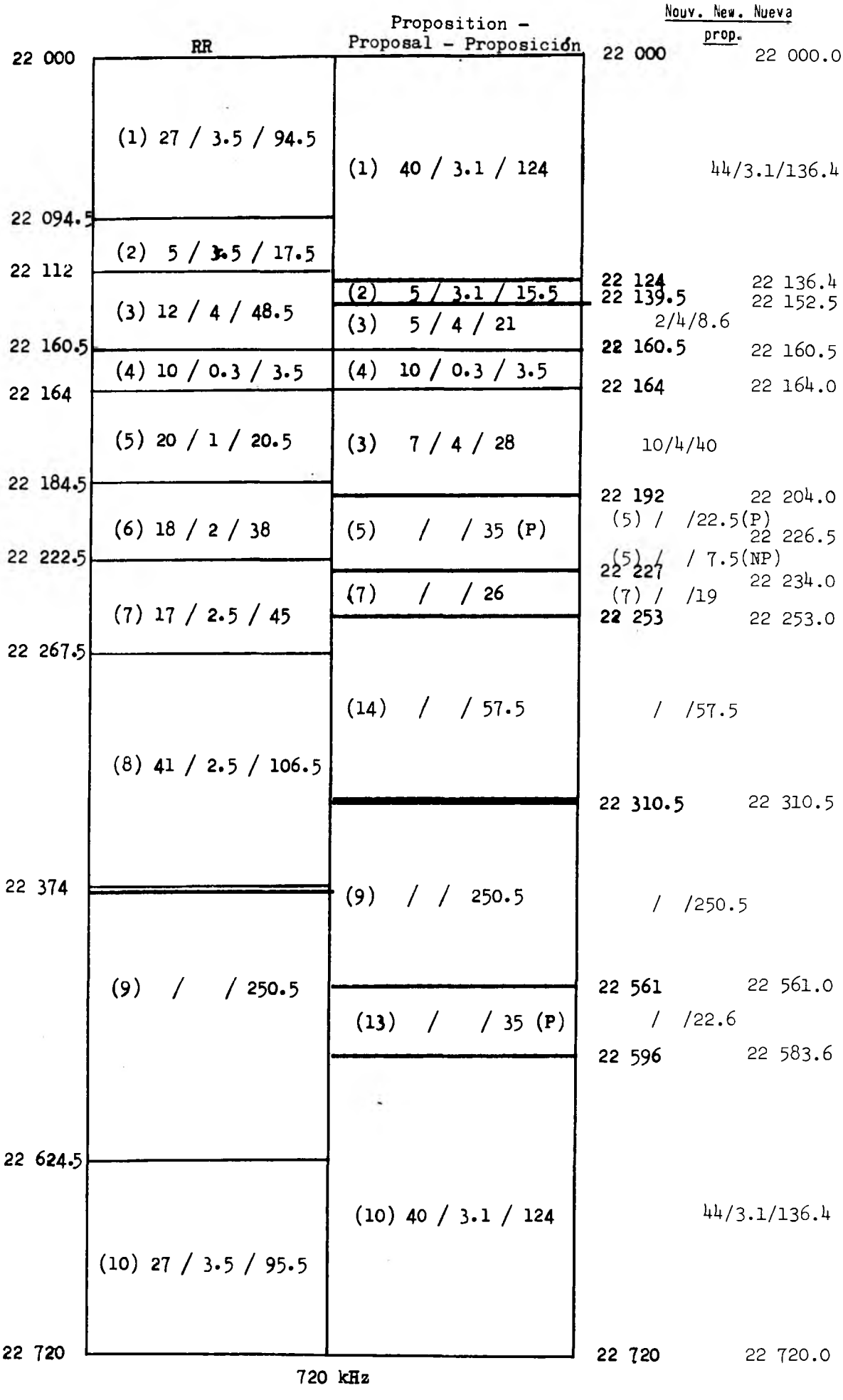
RR
Proposition - Proposal - Proposición
Nouv. New. Nueva prop.
22 000
(1) 27 / 3.5 / 94.5
22 094.5
(2) 5 / 3.5 / 17.5
22 112
(3) 12 / 4 / 48.5
22 160.5
(4) 10 / 0.3 / 3.5
22 164
(5) 20 / 1 / 20.5
22 184.5
(6) 18 / 2 / 38
22 222.5
(7) 17 / 2.5 / 45
22 267.5
(8) 41 / 2.5 / 106.5
22 374
(9) / / 250.5
(10) 27 / 3.5 / 95.5
22 720
(1) 40 / 3.1 / 124
(2) 5 / 3.1 / 15.5
(3) 5 / 4 / 21
(4) 10 / 0.3 / 3.5
(3) 7 / 4 / 28
(5) / / 35 (P)
(7) / / 26
(14) / / 57.5
(9) / / 250.5
(13) / / 35 (P)
(10) 40 / 3.1 / 124
22 000
22 000.0
44/3.1/136.4
22 124
22 136.4
22 139.5
22 152.5
2/4/8.6
22 160.5
22 160.5
22 164
22 164.0
10/4/40
22 192
22 204.0
(5) / /22.5(P)
22 226.5
(5) / / 7.5(NP)
22 227
22 234.0
(7) / /19
22 253
22 253.0
/ /57.5
22 310.5
22 310.5
/ /250.5
22 561
22 561.0
/ /22.6
22 596
22 583.6
44/3.1/136.4
22 720
22 720.0
720 kHz

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 292-F
9 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

DEUXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

(EXPLOITATION)

Vendredi 3 mai 1974 à 15 h 00

Président : M. W.W. SCOTT (Canada)

Sujets traités :	Document N°
1. Rapport d'activité verbal du Président du Groupe de travail 6A	-
2. Premier rapport du Groupe de travail 6A	243
3. Rapport d'activité verbal du Président du Groupe de travail 6B	-
4. Premier rapport du Groupe de travail 6B	242
5. Rapport d'activité verbal du Président du Groupe de travail 6C	-
6. Premier rapport du Groupe de travail 6C	245 et Corrigendum

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Rapport d'activité verbal du Président du Groupe de travail 6A

Le Président du Groupe de travail 6A indique que celui-ci a tenu jusqu'à présent quatre séances. Il exprime l'espoir que l'organisation de séances mixtes des groupes de travail, pour coordonner les questions intéressant le Groupe 6A, permettra à celui-ci de progresser plus rapidement.

Le Groupe a examiné divers points de caractère secondaire relevant de sa compétence et a dû transmettre certaines propositions à d'autres groupes de travail afin qu'ils les étudient avant que lui-même s'en occupe. Le Groupe a néanmoins été en mesure d'élaborer un texte et d'importants progrès ont également été réalisés au sein de son sous-groupe de travail 6A-1 chargé de la question des certificats d'aptitudes des opérateurs (certificat général d'opérateur). Un autre sous-groupe sera créé en vue de l'examen des questions relatives aux vacations des stations de navire.

Le délégué du Royaume-Uni signale que le Groupe de travail 6A a constitué avec la Commission 4 un groupe mixte dont le mandat est d'étudier les procédures d'appel à utiliser pour la télégraphie manuelle A1 dans les bandes d'ondes décamétriques.

Le Président déclare que le Président de la Commission 4 a annoncé que le Groupe de travail mixte 4A/6A s'occuperait du problème de l'appel sélectif une fois achevé son programme de travail actuel.

2. Premier rapport du Groupe de travail 6A (Document N° 243)

Page 1

Le délégué du Royaume-Uni explique son point de vue en ce qui concerne la modification du titre de l'article 24. Il rappelle que cet article figure parmi les sujets déjà traités par le Groupe de travail 6A avant que certains éclaircissements aient été fournis quant à l'opportunité de mentionner dans les amendements audit article les stations situées à bord des navires et des aéronefs. Il croit savoir que certaines directives ont été données à cet égard et demande si cette circonstance sera prise en considération soit par la Commission 6, soit par la Commission de rédaction.

Le Président répond que cet aspect de la question devra être examiné par la Commission 6.

Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'à son avis, la seule façon de trancher la question est de maintenir le titre initial et d'adopter un nouveau titre pour le service mobile maritime, c'est-à-dire pour les navires. Il est cependant prêt à accepter la décision du Président.

Le Président indique qu'il a étudié très attentivement la question du titre de l'article 24. Le Groupe de travail 6A s'est borné à modifier l'ordre des termes afin de prévoir la possibilité d'exploiter dans l'avenir des services à satellites. Il ne pense pas qu'une question de fond soit en cause.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique estime que les observations présentées par le délégué du Royaume-Uni sont tout à fait pertinentes. La question de compétence étant désormais résolue, il est d'avis, si la nouvelle rédaction du titre et des numéros 912 et 913 doit être amendée de quelque manière que ce soit, qu'il convient de prendre sur-le-champ une décision à ce sujet. Il précise que sa délégation a déjà dû revoir la rédaction de toutes ses propositions relatives aux services à satellites pour tenir compte des décisions prises par le Groupe de travail 6A, étant donné que personne ne sait comment seront exploités ces services. Aussi espère-t-il qu'elle n'aura pas à recommencer ce travail ou bien le texte doit être conservé dans sa forme actuelle, ou bien il faut que le Groupe de travail 6A étudie en bloc toutes les questions intéressant les satellites.

Le Président déclare que, en vue d'éviter de nouveaux délais, il serait préférable de mantenir le texte dans sa version actuelle.

Le délégué du Royaume-Uni accepte cette manière de voir. En conséquence, la phrase suivante : "Le Royaume-Uni se réserve le droit de revenir sur cette question à la Commission 6 (voir Annexe 1)" est supprimée de la page 1 du rapport.

La page 1 est ensuite approuvée

Page 3

Le délégué du Chili relève que les termes "stations à bord des navires et des aéronefs" utilisés dans le titre modifié de l'article 24 et le texte modifié du numéro 912 n'apparaissent pas dans la version amendée du numéro 913, où est maintenue la rédaction antérieure. Or il est bien certain que l'expression employée devrait être la même dans les trois cas.

Le Président répond que c'est à la Commission de rédaction d'étudier ce point.

Sous réserve de cette condition, la page 3 est approuvée.

Page 5

Le délégué de la Norvège estime que le mot "normal" à la troisième ligne du texte est sans objet et devrait être supprimé.

Le représentant de la Fédération internationale des ouvriers du Transport (I.T.F.) pense qu'il serait préférable de conserver la rédaction proposée, à savoir : "destinés à être utilisés pour le trafic normal en télégraphie Morse".

Le délégué des Etats-Unis préferait que le mot "normal" soit supprimé.

Le délégué des Pays-Bas fait observer que, outre la télégraphie Morse normale, il existe par exemple la télégraphie Morse à grande vitesse, raison pour laquelle le mot "normal" devrait être maintenu.

Le délégué du Danemark, dont le point de vue est partagé par les délégués du Canada et des Etats-Unis, se prononce en faveur de la rédaction utilisée dans le numéro 1145, à savoir "télégraphie Morse manuelle".

Le délégué du Royaume-Uni déclare que le mot "normal" a sans doute été employé pour faire la distinction entre le trafic normal et le trafic d'urgence ou de détresse écoulé par des appareils différents. Il a par conséquent un sens bien déterminé et doit être maintenu.

Les délégués de l'Argentine, de la France et de l'Italie se rallient à cette interprétation.

Le délégué du Royaume-Uni suggère la rédaction ci-après : "utilisés pour le trafic normal en télégraphie Morse manuelle".

Les délégués de la Nouvelle-Zélande et de la Norvège acceptent cette proposition sous réserve de la suppression du mot "manuelle".

En fin de compte, la Commission approuve la nouvelle version suivante, qui ne concerne que le texte anglais : "Ship stations equipped with radiotelegraph apparatus intended to be used for normal traffic by Morse telegraphy".

Sous réserve de ce qui précède, la page 5 est approuvée.

Page 7

Le délégué du Chili est d'avis que, pour aligner le paragraphe c) avec les paragraphes a) et b), il convient, dans la version espagnole, de commencer le texte de ce paragraphe par le mot "sin".

Le délégué du Royaume-Uni fait remarquer que les mots "si elle diffère de l'heure normalement observée", qui figurent aux trois dernières lignes du paragraphe, suscitent certaines difficultés et ne reflètent pas parfaitement, selon lui, l'objectif de la proposition indienne.

Dans l'esprit du délégué du Canada, l'intention du délégué de l'Inde est que cet appel soit fait lorsqu'il se place en dehors de l'heure normalement observée. La plupart des délégations sont préoccupées par le fait que, en période normale, l'appel général peut encombrer les fréquences.

Le représentant de la Fédération internationale des ouvriers du Transport (I.T.F.) suggère : a) d'insérer le mot "seulement" après "réouverture" à la cinquième ligne du paragraphe; b) de terminer celui-ci de la manière suivante : "si cette réouverture a lieu en dehors de l'heure normalement observée".

Le délégué de l'Inde précise que la version qu'il a présentée était la suivante : (en anglais : "if other than its normal hours of service"; (en français, sans changement, soit : "si elle diffère de l'heure normalement observée").

Les délégués des Etats-Unis et du Royaume-Uni appuient cette version, qui est approuvée par la Commission.

La page 7 est ensuite approuvée.

Le Président annonce que le document N° 243 est approuvé dans son ensemble et sous réserve des modifications qui lui ont été apportées. Il sera soumis à la séance plénière après avoir été revu par la Commission de rédaction.

3. Rapport d'activité verbal du Président du Groupe de travail 6B

Le Président du Groupe de travail 6B déclare que son Groupe a tenu jusqu'ici trois séances; les problèmes qui ont été résolus au cours des deux premières sont traités dans le document N° 242. Les propositions dont il est question dans ce document ont été acceptées à l'unanimité, avec seulement de très légères modifications.

Actuellement, le Groupe de travail 6B est scindé en deux sous-groupes : 6B-1, traitant d'une proposition tendant à l'adjonction d'une tonalité finale au signal d'alarme radiotéléphonique, pour l'identification des émissions des stations côtières, et 6B-2, traitant des propositions concernant la désignation des fréquences de détresse dans les bandes d'ondes métriques, en modulation de fréquence, et dans les bandes des 4 et 6 MHz.

Le Groupe de travail 6B examinera ensuite, lui-même, les propositions relatives aux fréquences communes de recherche et de sauvetage, à savoir 123,1 MHz, 3 023,5 kHz, 5 680 kHz et en ondes métriques (modulation de fréquence), ainsi que l'utilisation par les aéronefs des ondes métriques, en modulation de fréquence, pour la sécurité et la détresse, et l'utilisation des émissions A3A et A3J sur 2 182 kHz.

4. Premier rapport du Groupe de travail 6B (Document N° 242)

Le Président indique que, dans le texte français, le mot "déterminé", figurant à la deuxième ligne de la page 4, doit être remplacé par "terminé".

Le délégué du Royaume-Uni rappelle la réserve faite par sa délégation, qu'il a déjà exprimée au sein du Groupe de travail, en ce qui concerne les mots "SUHME SEELONCE"; il se demande si les délégations de langue française ne pourraient pas trouver une autre expression qui serait prononçable en anglais.

Le délégué de l'Inde suggère "MINIMIZE" au lieu de "SUHME SEELONCE".

Le délégué des Etats-Unis, appuyé par le délégué de la France, déclare que le mot "MINIMIZE" a des implications dans le domaine militaire; par conséquent, il ne peut l'accepter.

A la demande du Président, le délégué de l'Inde retire sa suggestion.

Le délégué de la France suggère le mot "PRUDENCE" au lieu de "SUHME SEELONCE".

Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par le délégué de l'Australie, approuve cette suggestion et propose que le mot soit phonétiquement orthographié "PRU-DANCE".

Une proposition faite par le représentant de l'I.T.F. tendant à adopter l'orthographe phonétique "PRU-DAWNCE" ne trouve aucun appui.

Il est décidé de remplacer les mots "SUHME SEELONCE" par "PRUDENCE", orthographié phonétiquement "PRU-DANCE".

Le délégué de l'Espagne fait remarquer que les trois versions linguistiques du texte de la section X (3) ne concordent pas entre elles. Le Groupe de travail a décidé de laisser la possibilité d'utiliser une fréquence de travail pour l'émission de messages de sécurité. Les versions anglaise et espagnole font clairement ressortir cette idée mais ce n'est pas le cas pour la version française.

Sur la base de quelques commentaires faits par le représentant de l'I.F.R.B., le délégué de la France propose d'amender le texte français de la manière suivante : "Il convient que le message de sécurité qui suit l'appel soit transmis sur une fréquence de travail".

Le délégué de la Colombie fait remarquer que, dans la version espagnole il convient de lire "deberá" et non "debería".

Après une longue discussion, il est décidé de conserver le texte original anglais de la Section X (3) et de modifier les textes français et espagnol, selon la proposition du délégué de la France.

La page 6 est approuvée, avec les modifications susmentionnées.

Le Document N° 242, ainsi amendé, est approuvé.

5. Rapport d'activité verbal du Président du Groupe de travail 6C

Le Président du Groupe de travail 6C déclare que son groupe de travail a tenu quatre séances. Il était chargé par la Commission : a) de faire une étude détaillée des dispositions du Règlement des radiocommunications relatives à la comptabilité (article 40 et Règlement additionnel); b) d'étudier la possibilité de remanier la structure du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications et, éventuellement, de transférer certaines dispositions dans les Règlements télégraphique et téléphonique, conformément à la Résolution N° 37 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux, 1965, et à la Recommandation N° Mar 2.

En ce qui concerne le premier de ces deux points, le groupe de travail s'est prononcé en faveur de l'adoption d'une résolution visant à charger le C.C.I.T.T. d'entreprendre une étude approfondie de la question, au cours de l'actuelle période d'études. L'adoption d'une telle procédure et les difficultés rencontrées en ce qui concerne les dispositions réglementaires régissant les services aéronautiques montrent en définitive, que les progrès réalisables à la présente Conférence pourraient être moins importants que certains l'eussent souhaité. Cette façon de procéder présenterait toutefois deux avantages : examen plus approfondi de la question et prise en considération des intérêts des armateurs, qui sont très importants. En fait, le groupe de travail est allé un peu plus loin que son rapport ne le fait apparaître et on peut espérer que désormais des progrès rapides pourront être accomplis.

Quant aux problèmes se rapportant au second point, le groupe de travail les a discutés dans leurs grandes lignes et se propose d'y revenir après étude détaillée de l'article 40.

6. Premier rapport du Groupe de travail 6C (Document N° 245)

Page 1

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne, se référant au paragraphe 2, dans lequel il est indiqué que "le Groupe de travail 6C recommande à l'unanimité l'adoption du projet de Résolution reproduit dans l'annexe B au présent Rapport", fait la déclaration suivante :

"La délégation de la République Fédérale d'Allemagne s'est décidée à accepter le projet de Résolution figurant dans l'annexe B au document N° 245, uniquement parce que, après discussion des propositions du Royaume des Pays-Bas et de la République Fédérale d'Allemagne concernant la suppression de la comptabilité des taxes de bord, nous avons eu l'impression que, pour certaines délégations, il serait impossible d'accepter cette solution pour l'instant.

Cependant, nous sommes toujours d'avis que les propositions faites par le Royaume des Pays-Bas et la R.F. d'Allemagne auraient constitué une bonne solution."

Les délégués du Danemark, de l'Espagne, et de la Turquie indiquent qu'ils s'associent à cette déclaration.

Page 6

Le délégué de la France indique diverses modifications rédactionnelles concernant les paragraphes 1, 2 et 3 du texte français.

La page 6 est approuvée, avec les modifications qui lui ont été apportées.

Page 7

Le délégué des Etats-Unis suggère de rétablir dans l'annexe au projet de Résolution le titre "Nouvelle Question" qui y figurait dans une version antérieure.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de l'Espagne déclare qu'il se dispose à soumettre une version révisée du texte espagnol de l'annexe, après consultation avec ses collègues des délégations de langue espagnole.

Le Président du Groupe de travail 6C propose de supprimer, dans le texte anglais de l'annexe, à la première ligne, les mots "carry into".

Il en est ainsi décidé.

La page 7 est approuvée, avec les modifications qui viennent de lui être apportées.

Le document N° 245, ainsi amendé, est approuvé.

La séance est levée à 17 h 30.

Le Secrétaire :
A. MACLENNAN

Le Président :
W.W. SCOTT

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 293-F
9 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6A A LA COMMISSION 6

Au cours de sa séance du 9 mai 1974 et après examen de toutes les propositions pertinentes, le Groupe de travail 6A a adopté à l'unanimité les textes ci-joints, à l'exception du texte reproduit dans l'annexe 3, sur lequel l'Administration norvégienne se réserve de revenir lorsque cette question sera examinée par la Commission 6.

Article 33

MOD 1214 (voir annexe 1)
ADD 1214A (voir annexe 2)
ADD 1214B (voir annexe 3)
ADD 1214C (voir annexe 4)
MOD 1216 (voir annexe 5)

H.S. YOUNG
Président

Annexes : 5

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ANNEXE 1

ARTICLE 33

MOD 1214 § 4. (1) Dans le service mobile maritime radiotéléphonique, on peut utiliser des dispositifs émettant un signal qui indique qu'une communication est en cours dans une voie, à condition de ne pas causer de brouillage nuisible au service assuré par les stations côtières.

ANNEXE 2

ARTICLE 33

ADD 1214A (1) L'utilisation de dispositifs automatiques d'appel et d'identification n'est pas permise.

ANNEXE 3

ARTICLE 33

ADD 1214B L'émission simultanée de plusieurs fréquences n'est pas autorisée, lorsque des stations communiquent avec une autre station.

ANNEXE 4

ARTICLE 33

ADD 1214C L'émission de porteuses transmises en dehors des périodes occupées par des communications n'est pas autorisée.

ANNEXE 5

ARTICLE 33

MOD 1216 § 5. (1) Les stations du service mobile maritime
Mar équipées pour la radiotéléphonie peuvent transmettre et recevoir leurs radiotélégrammes en radiotéléphonie. Les stations côtières qui assurent un tel service et qui sont ouvertes à la correspondance publique doivent figurer dans la Nomenclature des stations côtières.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document No 294-F
9 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6B A LA COMMISSION 6

(EXPLOITATION)

1. Proposition ISR/74/4

Après examen de cette proposition, la majorité du groupe a estimé que le texte existant était satisfaisant.

Le groupe propose par conséquent :

NOC 992

2. Proposition IND/111/68

Après examen de cette proposition, la majorité du groupe a indiqué qu'elle préférait le texte existant.

Le groupe propose par conséquent :

NOC 1335

Périodes de silence sur la fréquence de détresse 2 182 kHz

Le Groupe de travail 6B a décidé à l'unanimité de proposer l'observation, dans le monde entier, de périodes de silence sur la fréquence 2 182 kHz.

Après avoir examiné toutes les propositions relatives à cette question, le Groupe de travail 6B recommande à l'unanimité à la Commission 6 d'adopter le nouveau texte figurant à l'annexe I au présent rapport et de procéder aux suppressions qui s'ensuivent.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ARTICLE 36

SECTION VIII

ADD 1466B

ADD 1466C

Toutes les propositions relatives aux dispositions ci-dessus ont été examinées.

Le Groupe de travail 6B recommande à l'unanimité à la Commission 6 d'adopter le nouveau texte figurant à l'annexe II au présent rapport.

W.T. ADAMS
Président
du Groupe de travail 6B

Annexes : 2

ANNEXE I

ADD 1335A § 7A (1) En vue d'accroître la sécurité de la vie humaine en mer et au-dessus de la mer, toutes les stations du service mobile maritime qui écoutent normalement sur les fréquences des bandes autorisées comprises entre 1 605 et 2 850 kHz prennent, autant que possible, les mesures utiles pour assurer pendant leurs vacations, la veille sur la fréquence internationale de détresse 2 182 kHz deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à x h 00 et x h 30, temps moyen de Greenwich (T.M.G.).

SUP Titre partie H

SUP 1349

SUP 1349.1

SUP 1350

ANNEXE II

ADD 1466B (3A) Pour limiter les émissions inutiles de signaux d'alarme, les essais du signal d'alarme radiotéléphonique sur la fréquence porteuse 2 182 kHz sont interdits (voir le numéro 1295A).

ADD 1466C (3C) A titre d'exception, les essais du signal d'alarme radiotéléphonique par les équipments de secours qui ne peuvent utiliser que la fréquence internationale de détresse 2 182 kHz sont autorisés, à condition d'utiliser une antenne artificielle appropriée.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 295-F
9 mai 1974
Original : français

COMMISSION 5

République du Sénégal

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Les besoins de la République du Sénégal qu'il convient de prendre en considération dans la révision du Plan d'allotissement de fréquences pour les stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime (Appendice 25 au Règlement des radiocommunications) sont les suivants :

Bande des fréquences en MHz	4	6	8	12	16	22
Nombre de voies BLU actuelles	1		1			1
Nombre de voies BLU supplémentaires à prévoir					1	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 296-F
16 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

QUATRIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6C A LA COMMISSION 6

Annexe 1

Article 40A	Section I	1559AA à 1559AM
	Section II	1559AN à 1559BA

Ces dispositions sont reprises des deuxième et troisième rapports du Groupe de travail 6C à la Commission 6 (documents N° 271 et 286) avec seulement des modifications d'ordre rédactionnel, à l'exception des trois dispositions suivantes :

ADD 1559AL ADD 1559AM ADD 1559AQ

L'examen de ces trois dispositions par le Groupe de travail 6C n'a pas été fait dans l'ordre numérique, et la Commission 6 ne les a pas encore approuvées. On a cependant jugé utile de les faire figurer aux endroits appropriés, afin de donner le texte complet de l'article 40A.

Annexe 2

Article 40A	Section III	ADD 1559BB à 1559BI
	Section IV	ADD 1559BJ à 1559BQ
	Section V	ADD 1559BR à 1559BU
	Section VI	ADD 1559BV à 1559BW
	ADD appendice 21A	

Après avoir examiné toutes les propositions concernant les dispositions ci-dessus, le Groupe de travail 6C recommande à l'unanimité l'adoption des dispositions reproduites dans l'annexe 2, ainsi que l'adoption des numéros 1559AL, 1559AM et 1559AQ, qui figurent dans l'annexe 1.

M.O. MEREDITH
Président du
Groupe de travail 6C

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E 1

MOD ARTICLE 40

Comptabilité des radiotélégrammes, des communications radiotéléphoniques et des [ ] (à l'exception du service mobile maritime - voir Article 40A)

ADD ARTICLE 40A

Comptabilité des radiotélégrammes, des communications radiotéléphoniques et des [ ] dans le service mobile maritime

Section I. Généralités

1559AA §1. On trouvera ci-dessous les définitions de certaines des expressions utilisées dans l'article 40A :

- Autorité responsable de la comptabilité

Toute organisation notifiée à l'U.I.T. par une administration, aux fins d'inclusion dans la Nomenclature des stations de navires, comme étant responsable pour le règlement des comptes maritimes pour certains ou pour l'ensemble des navires ayant obtenu une licence de cette administration. Une autorité responsable de la comptabilité peut être l'administration elle-même, une exploitation privée, un armateur ou une entreprise exploitante autorisée par un armateur à recevoir et à régler des comptes au nom de l'armateur.

- Taxes de transmission

Taxes afférentes au parcours sur le réseau général, national ou international, des voies de télécommunication.

1559AB 1506 §2. En principe, les taxes terrestres et de bord n'entrent pas dans les comptes télégraphiques et téléphoniques internationaux (le mot « bord » s'applique seulement à un navire)~~ou à un aéronef~~.

1559AC §3. Les taxes énumérées ci-après doivent entrer dans les comptes :

(1) Dans le cas de radiotélégrammes, des communications radiotéléphoniques et des [ ] originaires de stations mobiles,

- les taxes terrestres,
- les taxes de transmission,
- les taxes accessoires afférentes aux radiotélégrammes et dont il faut tenir compte dans la comptabilité,
- les taxes supplémentaires afférentes aux communications radiotéléphoniques avec facilités spéciales.

1559AD (2) Dans le cas de radiotélégrammes, des communications radiotéléphoniques et des [ ] à destination de stations mobiles, acheminés par l'intermédiaire d'une station terrestre d'un autre pays,

- les taxes terrestres et de bord.

1559AE (3) Pour la transmission sur le réseau général et international des voies de communication, les radiotélégrammes, les communications radiotéléphoniques et les [ ] sont traités, du point de vue des comptes, conformément aux dispositions pertinentes des Règlements télégraphique et téléphonique en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T. ou Instructions appropriés.

1559AF (4) Les taxes de transmission sont incluses dans les comptes télégraphiques et téléphoniques internationaux, elles sont traitées conformément aux dispositions réglementaires mentionnées au numéro 1559AE en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T. ou Instructions appropriés.

1559AG 1506 § 4. Les administrations se réservent la faculté de conclure entre elles et avec les exploitations privées reconnues intéressées des arrangements différents, en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité, notamment l'adoption, autant que possible, du système d'après lequel les taxes terrestres et de bord suivent les radiotélégrammes, les communications radiotéléphoniques[ ] de pays à pays, par la voie des comptes télégraphiques et téléphoniques [1]. De tels arrangements sont subordonnés à un accord préalable entre les administrations intéressées.

[ ] et les [ ]

1559AG.1 1506A [1] Le Canada et les Etats-Unis d'Amérique demandent que ce système soit adopté, dans toute la mesure du possible, dans les relations entre eux et les autres pays.

1559AH 1507 § 5. En l'absence d'arrangement différent conclu conformément aux dispositions du numéro [ ] les administrations dont dépendent les stations terrestres établissent chaque mois les comptes concernant ces taxes et les communiquent aux administrations ou exploitations intéressées.

[ ] 1559AG

1559AI §6. Le pays où se trouve établie une station terrestre qui sert d'intermédiaire pour l'acheminement de radiotélégrammes, de communications radiotéléphoniques ou de [ ] entre une station mobile et un autre pays est considéré, pour l'application des taxes de transmission, comme pays d'origine ou de destination et non comme pays de transit.

1559AJ 1508 **§ 7. (1) Si l'exploitant des stations terrestres n'est pas l'administration du pays, cet exploitant peut être substitué, en ce qui concerne les comptes, à l'administration de ce pays. Dans ce cas, les dispositions** de l'Article 40A en entier **sont applicables à cet exploitant au même titre qu'à une administration.**

1559AK 1509 **(2) Lorsque les dispositions du numéro 1082 n'ont pas été appliquées et que l'exploitant de la station mobile n'est pas connu, il convient que les comptes soient envoyés à l'administration dont dépend cette station mobile pour être transmis, aux fins de liquidation, à l'autorité appropriée chargée de la comptabilité.**

1559AL (3) Si l'autorité compétente responsable de la comptabilité ne remplit pas ses engagements, il convient que l'administration qui a délivré la licence pour la station de navire aide, dans toute la mesure du possible, l'administration créditrice dans ses efforts en vue de liquider le compte.

1559AM (4) Dans l'intérêt général des administrations, le nombre des autorités responsables de la comptabilité devra être maintenu au minimum nécessaire pour un règlement satisfaisant des comptes.

Section II. Etablissement des comptes relatifs aux radiotélégrammes

1559AN §8. (1) Pour les radiotélégrammes originaires des stations de bord, l'administration dont dépend la station terrestre débite l'administration dont dépend la station mobile d'origine (ou, le cas échéant, l'autorité responsable de la comptabilité):

- des taxes terrestres,
- des taxes de transmission,
- des taxes totales perçues pour les réponses payées,
- des taxes pour services spéciaux.

1559AO (2) Pour la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication, voir 1559AE et 1559AF.

1559AP ~~1512~~ § 9. **(1) Pour les radiotélégrammes à destination d'un pays différent de celui auquel appartient la station terrestre, les taxes télégraphiques à liquider conformément aux dispositions précédentes sont celles qui résultent soit des tableaux des tarifs de la correspondance télégraphique internationale, soit d'arrangements spéciaux conclus entre les administrations et/ou exploitations privées reconnues de pays limitrophes et publiés par ces administrations ou exploitations privées reconnues.**

1559AQ (2) La taxe de transmission applicable aux radiotélégrammes à destination d'un pays différent de celui auquel appartient la station terrestre est la taxe de perception fixée par l'administration ou exploitation privée reconnue dont dépend la station terrestre.

1559AR ~~1513~~ **(3) Toutefois, on doit tenir compte de ce que, pour chaque radiotélégramme, il est perçu une taxe minimum correspondant à la taxe de sept mots; ce minimum est fixé à quatorze mots pour les radiotélégrammes de presse.**

1559AS ~~1514~~ § 10. **(1) Pour les radiotélégrammes à destination des stations de bord, l'administration dont dépend la station terrestre débite directement l'administration dont dépend le bureau d'origine, des taxes terrestres et de bord ainsi que des taxes terrestres et de bord applicables aux services spéciaux, ~~télégrammes multiples~~, mais uniquement si le radiotélégramme a été transmis à la station de bord. Toutefois, dans le cas visé au numéro 2132 du Règlement additionnel des radiocommunications, l'administration dont dépend la station terrestre débite de la taxe terrestre l'administration dont dépend le bureau d'origine.**

1559AT (2) Lorsque le radiotélégramme a été transmis à l'administration dont dépend la station terrestre ou à l'administration dont dépend la station mobile destinataire (ou, le cas échéant, l'autorité responsable de la comptabilité) :

1559AU ~~1517~~ ***a)*** **de la taxe de bord,**

1559AV ~~1518~~ ***b)*** **s'il y a lieu,**

— des taxes revenant aux stations de bord intermédiaires,

— de la taxe totale perçue pour les réponses payées,

- des taxes pour services spéciaux.

1559AW ~~1519~~ § 11. **Les radiotélégrammes dont la taxe est payée en totalité ou en partie au moyen d'un bon de réponse sont, à tous égards, traités dans les comptes comme si cette taxe était payée en numéraire.**

1559AX ~~1520~~ § 12. **Pour les radiotélégrammes échangés entre stations de bord:**

1559AY ~~1621~~ *a) sans l'intermédiaire de stations terrestres :*

sauf lorsque d'autres arrangements ont été conclus, l'exploitation dont dépend la station de destination débite celle dont dépend la station d'origine de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette dernière station;

1559AZ b) par l'intermédiaire d'une seule station terrestre :
l'administration dont dépend la station terrestre débite l'administration dont dépend la station mobile d'origine (ou, le cas échéant, l'autorité responsable de la comptabilité) de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station mobile. Ensuite, on applique les dispositions du numéro 1559AD.

1559BA c) par l'intermédiaire de deux stations terrestres :
l'administration dont dépend la première station terrestre débite l'administration dont dépend la station mobile d'origine (ou, le cas échéant, l'autorité responsable de la comptabilité) de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station mobile. Ensuite, on applique les dispositions des numéros 1559AD et 1559AE.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E 2

ARTICLE 40A

Section III. Etablissement des comptes relatifs aux communications radiotéléphoniques

1559BB §13. Dans le cas des communications radiotéléphoniques émanant des stations de bord, l'administration dont dépend la station terrestre débite l'administration dont dépend la station mobile d'origine (ou le cas échéant, l'autorité responsable de la comptabilité) :

- des taxes terrestres,
- des taxes de transmission,
- s'il y a lieu, des taxes supplémentaires afférentes aux communications radiotéléphoniques avec facilités spéciales.

Pour la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication, voir 1559AE et 1559AF.

1559BC §14. La taxe de transmission applicable aux communications radiotéléphoniques à destination d'un pays différent de celui auquel appartient la station terrestre est la taxe de perception fixée par l'administration ou l'exploitation privée reconnue dont dépend la station terrestre.

1559BD §15. (1) Dans le cas des communications radiotéléphoniques destinées à des stations de bord et émanant du pays auquel appartient la station terrestre, l'administration dont dépend la station terrestre crédite des taxes de bord l'administration dont dépend la station mobile destinataire (ou, le cas échéant, l'autorité responsable de la comptabilité).

1559BE (2) Dans le cas des communications radiotéléphoniques destinées à des stations de bord et émanant d'un pays différent de celui auquel appartient la station terrestre :

1559BF a) l'administration dont dépend la station terrestre :

- débite des taxes terrestres et des taxes de bord l'autorité responsable de la comptabilité du pays d'origine,

- crédite des taxes de bord l'administration dont dépend la station mobile destinataire (ou, le cas échéant, l'autorité responsable de la comptabilité);

1559BG b) pour la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication, voir 1559AE et 1559AF

1559BH ~~1532~~ § 16. **Les dispositions des numéros** ⟵ **pour l'établissement des comptes relatifs aux radiotélégrammes échangés entre stations de bord, sont applicables aux conversations radiotéléphoniques échangées entre stations de bord.**

⟵ 1559AX à 1559BH

1559BI ~~1533~~ § 17. **Pour l'établissement des comptes, les communications radiotéléphoniques payables à l'arrivée sont considérées comme émanant du pays ou de la station mobile destinataire.**

ARTICLE 40A

Section IV. Etablissement des comptes relatifs aux [ ]

1559BJ §18. Dans le cas des [ ] émanant des stations de bord, l'administration dont dépend la station terrestre débite l'administration dont dépend la station mobile d'origine (ou, le cas échéant, l'autorité responsable de la comptabilité) :

- des taxes terrestres,
- des taxes de transmission.

Pour la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication, voir 1559AE et 1559AF.

1559BK §19. La taxe de transmission applicable aux [ ] à destination d'un pays différent de celui auquel appartient la station terrestre est la taxe de perception fixée par l'administration ou l'exploitation privée reconnue dont dépend la station terrestre.

1559BL (1) Dans le cas des [ ] destinées à des stations de bord et émanant du pays auquel appartient la station terrestre, l'administration dont dépend la station terrestre crédite des taxes de bord l'administration dont dépend la station mobile destinataire (ou, le cas échéant, l'autorité responsable de la comptabilité).

1559BM (2) Dans le cas des [ ] destinées à des stations de bord et émanant d'un pays différent de celui auquel appartient la station terrestre :

1559BN a) l'administration dont dépend la station terrestre :
- débite des taxes terrestres et des taxes de bord l'autorité responsable de la comptabilité du pays d'origine,

- crédite des taxes de bord l'administration dont dépend la station mobile destinataire (ou, le cas échéant, l'autorité responsable de la comptabilité);

1559BO b) pour la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication, voir 1559AE et 1559AF.

1559BP ~~1533~~ § 20. Les dispositions des numéros ⟵ pour l'établissement des comptes relatifs aux radiotélégrammes échangés entre stations de bord, sont applicables aux conversations ⊏ ⊐ échangées entre stations de bord.

⟵ 1559AX à 1559BA

1559BQ ~~1533~~ § 21. Pour l'établissement des comptes, les ⊏ ⊐ ~~radiotéléphoniques~~ payables à l'arrivée sont considérées comme émanant du pays ou de la station mobile destinataire.

ARTICLE 40A

Section V. Echange et vérification des comptes. Paiement des soldes

1559BR §22. L'échange et la vérification des comptes sera traité conformément aux Règlements télégraphique et téléphonique en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T., sous réserve des dispositions particulières des numéros 1559BS, 1559BT et 1559BU.

1559BS §23. Les radiotélégrammes, les communications radiotéléphoniques et les [ ] sont inscrits individuellement, avec toutes les indications nécessaires, dans les comptes mensuels servant de base à la comptabilité visée au présent article. Les inscriptions dans les comptes doivent être espacées de telle sorte que le duplicata du compte puisse être fractionné et utilisé par l'autorité responsable de la comptabilité dont dépendent les stations mobiles, pour la comptabilité des armateurs.
De plus, les inscriptions doivent être groupées sous le nom et l'indicatif d'appel des navires, le montant total des taxes étant indiqué pour chaque navire.

1559BT §24. En principe, un compte est considéré comme admis sans qu'il soit besoin, pour l'autorité responsable de la comptabilité qui l'a envoyé, de recevoir la notification de son acceptation. Toute autorité responsable de la comptabilité a cependant le droit, dans un délai de six mois à partir de la date de réception d'un compte, de contester le contenu de celui-ci.

1559BU §25. Les délais mentionnés aux numéros 1559BS et 1559BT peuvent être dépassés quand des difficultés exceptionnelles se présentent dans l'acheminement postal des documents entre les stations terrestres et les administrations dont elles dépendent. Néanmoins, l'autorité débitrice responsable de la comptabilité peut refuser la liquidation et le règlement des comptes présentés plus de dix-huit mois après la date de dépôt des radiotélégrammes ou des [ ] ou après la date d'établissement des communications radiotéléphoniques auxquels ces comptes se rapportent.

ARTICLE 40A

Section VI. Délais de conservation des archives comptables

1559BV **~~1558~~** **§ 26. (1) Les originaux des radiotélégrammes et les documents y relatifs, ainsi que ceux concernant les communications radiotéléphoniques [et les] retenus par les administrations et/ou exploitations privées reconnues sont conservés, avec toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde du secret, jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent et, en tout cas, pendant six mois à dater du mois au cours duquel les comptes ont été envoyés.**

1559BW **~~1559~~** **(2) Toutefois, si une administration ou exploitation privée reconnue juge utile de détruire des documents avant l'expiration des délais indiqués ci-dessus et, de ce fait, ne se trouve pas en mesure de poursuivre une enquête dans laquelle ses propres services sont intéressés, cette administration ou exploitation privée reconnue en supporte toutes les conséquences, aussi bien pour le remboursement des taxes que pour les différences qui pourraient être constatées dans les comptes en cause.**

MOD

APPENDICE 21

Modèle de relevé pour la comptabilité des radiotélégrammes, des communications radiotéléphoniques et des [ ] (à l'exception du service mobile maritime - voir appendice 21A)

(voir l'article 40)

ADD

APPENDICE 21A (voir page 15)

ADD

APPENDICE 21 A

Modèle de relevé pour la comptabilité des radiotélégrammes, des communications radiotéléphoniques et des [ ] dans le service mobile maritime

(voir l'article 40A)

Compte des (radiotélégrammes / communications radiotéléphoniques / [ ]

échangé(e)s entre un pays A et un pays B par l'intermédiaire des stations terrestres du pays A pendant le mois de .....

Date	Station terrestre	Origine	Indicatif d'appel	Destination	Nombre de		Catégorie	Crédit ou débit du pays A en francs-or		Observations
					Mots	Minutes		Crédit	Débit	

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 297-F
10 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 2

COMPTE RENDU DE LA DEUXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 2

(POUVOIRS)

Mardi, 29 avril 1974, à 9 h 00

Président : M. Samuel H. BUTLER (République du Libéria)

Questions de l'ordre du jour	Document N°
1. Premier rapport du Groupe de travail	216
2. Deuxième rapport du Groupe de travail (oral)	-
3. Ratification de la Convention de Montreux, 1965, par la Colombie	-

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Premier rapport du Groupe de travail (Document N° 216)

Le premier rapport figurant dans le Document N° 216 est approuvé.

2. Deuxième rapport du Groupe de travail

Le Président fait un rapport oral sur la deuxième séance du Groupe de travail qui vient de se réunir, juste avant la présente séance de la Commission 2.

A cette séance du Groupe de travail, les transferts de pouvoirs qui n'avaient pas été acceptés lors de la première séance ont fait l'objet d'un examen, et le Groupe a également examiné les nouveaux transferts notifiés entre temps, à savoir celui du Niger au Dahomey, celui de la R.S.S. de Biélorussie à l'U.R.S.S. et celui de l'Ukraine à la R.P. hongroise.

En se fondant sur les dispositions de la Convention de Montreux, 1965, le Groupe de travail a décidé de ne pas accepter les transferts de pouvoirs suivants :

celui de l'Egypte au Maroc,

celui de la République centrafricaine au Cameroun,

celui du Niger au Dahomey,

celui de la République socialiste soviétique de Biélorussie à l'U.R.S.S.,

celui de la République socialiste soviétique de l'Ukraine à la République populaire hongroise.

Après un échange de vues sur les motifs de cette décision auquel prennent part le Président et les délégués de l'Italie, du Maroc et du Ghana, le deuxième rapport est approuvé.

3. Ratification de la Convention de Montreux, 1965, par la Colombie

En réponse à une question du délégué de la Colombie, le Secrétaire général indique que les instruments de ratification de la Convention de Montreux, 1965, déposés par la Colombie, viennent d'être reçus et que, par conséquent, la Colombie est habilitée à exercer le droit de vote.

La séance est levée à 9 h 40.

Le Secrétaire :
P.A. TRAUB

Le Président :
Samuel H. BUTLER

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 298-F
10 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

TROISIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

Jeudi 2 mai 1974 à 9 h 30

Président : M. O.J. HAGA (Norvège)

	Sujets traités	Documents N°
1.	Déclaration de la délégation australienne	-
2.	Comptes rendus des première et deuxième séances de la Commission 5	197 et 241
3.	Rapport verbal des Présidents des Groupes de travail	-
4.	Rédaction des textes de la Commission 5	-
5.	Divers	-

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Déclaration de la délégation australienne

Le délégué de l'Australie appelle l'attention des participants sur le fait que des brouillages se produisent sur la fréquence 6 204 kHz que l'Australie utilise pour son service de sécurité. Cette voie ne peut plus être utilisée qu'entre 12 h 00 et 17 h 00 (heure locale). Les brouillages semblent être provoqués par des stations fonctionnant dans le service de radiodiffusion. Le délégué de l'Australie propose, conformément à une suggestion déjà formulée par l'I.F.R.B., que la Commission révise la Résolution N° Mar 9 ou adopte un nouveau projet de résolution relatif à la bande de 6 MHz en général et à la bande des 6 204 kHz en particulier. Cette résolution devrait autoriser l'I.F.R.B. à publier les renseignements concernant les services brouilleurs. Etant donné l'expérience particulière de l'I.F.R.B. en la matière, il conviendrait de prier cet organisme d'établir un projet qui serait soumis à un groupe restreint qui présenterait ensuite un texte à la Commission. La délégation australienne a déjà communiqué à l'I.F.R.B. des précisions concernant les brouillages en question.

Le Vice-Président de l'I.F.R.B. expose les mesures prises afin d'empêcher les administrations d'utiliser des bandes ou des fréquences situées à la limite des bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime. Malheureusement, des stations pirates opèrent sur un certain nombre de ces fréquences, et notamment à la limite inférieure de la bande des 6 MHz attribuée à ce service. L'I.F.R.B. est prêt à apporter son concours à la Commission pour rédiger une nouvelle résolution portant sur ce sujet ou pour réviser la Résolution N° Mar 9.

Le délégué de la Norvège appuie la proposition du délégué de l'Australie et insiste pour que le projet de résolution désigne nommément toutes les stations de radiodiffusion qui émettent dans la bande en question.

Le Vice-Président de l'I.F.R.B. fait observer qu'il est souvent difficile de déterminer avec certitude quelles sont les stations qui contreviennent aux dispositions réglementaires. Il ajoute que toute mesure prise à ce sujet par la Conférence ne serait efficace qu'avec l'appui énergique des administrations intéressées.

Le délégué de l'Australie déclare que son Gouvernement fournira à l'I.F.R.B. un plus grand nombre de renseignements, relèvements radiogoniométriques et enregistrements sur bandes magnétiques pour l'aider à déterminer l'origine des brouillages.

Le délégué de l'Inde partage les préoccupations de la délégation australienne; il estime lui aussi que la question justifie un examen approfondi. Il attire cependant l'attention des membres de la Commission sur une difficulté qui touche l'hémisphère sud comme l'hémisphère nord et qui provient du fait que la partie de la bande des 6 MHz réservée aux station côtières (exploitation duplex) ne s'étend que de 6 200,8 kHz à 6 208,6 kHz.

Le Président conclut en suggérant que l'I.F.R.B. rédige un texte avec le concours de la délégation australienne, et éventuellement d'autres délégations s'intéressant particulièrement à la question. La Commission examinera le projet au cours d'une séance ultérieure.

Il en est ainsi décidé.

2. Comptes rendus des première et deuxième séances de la Commission 5 (Documents N° 197 et 241)

Les comptes rendus des première et deuxième séances de la Commission 5 sont approuvés sans observation.

3. Rapport verbal des Présidents des Groupes de travail

Le Président du Groupe de travail 5A déclare que son groupe s'est réuni une fois et a examiné les points inscrits à son ordre du jour. Il est parvenu à un accord assez général au sujet de la désignation des fréquences attribuées à la radiotéléphonie en ondes hectométriques. Cette question doit également être examinée par le Groupe de travail 5B; le Président du Groupe de travail 5A estime que les deux groupes pourront arriver à une décision commune. Lors de sa prochaine séance, le Groupe de travail 5A poursuivra l'étude des points inscrits à son ordre du jour.

Le Président du Groupe de travail 5B déclare que son groupe a étudié, lors de sa deuxième séance, la question d'une éventuelle réduction de l'espacement des fréquences. A la suite d'une divergence d'opinion, il a été décidé de constituer un sous-groupe chargé d'examiner tous les aspects de cette question, y compris les conséquences techniques et économiques et le programme de mise en application. Le sous-groupe a tenu trois séances et, bien que la divergence de vues persiste, il a été en mesure de rédiger un rapport qui sera présenté à la cinquième séance du groupe de travail.

La deuxième question examinée - à la suite d'une proposition des délégués de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande - a trait à des fréquences de détresse supplémentaires. Ses aspects opérationnels de la question seront étudiés par la Commission 6; le Groupe de travail 5B s'est attaché à l'examen des bandes de garde proposées, dont l'adoption aurait des répercussions sur l'appendice 25 MOD et sur l'appendice 17. Les débats ont été suspendus en attendant le résultat des travaux de la Commission 6. En outre, la délégation australienne vient de proposer une bande de garde réduite.

Le groupe de travail a brièvement examiné la question de la cessation des émissions de la classe A3B. Aucune objection n'a été soulevée.

Le Groupe de travail 5B a aussi examiné la question d'une limitation éventuelle de la puissance sur les voies en ondes décamétriques; il a été décidé de confier au Sous-groupe 5B-1 l'étude détaillée de cette question.

Le groupe a examiné les nouvelles définitions proposées par la délégation de la République Fédérale d'Allemagne; il a choisi de les faire figurer dans l'appendice 17A plutôt que dans l'article 1 du Règlement.

La possibilité d'abaisser le niveau des produits d'intermodulation et de porter l'écart approprié de 28 à 31 dB a fait l'objet d'une discussion. Les membres ont estimé en majorité que cette augmentation était souhaitable et qu'il convenait de modifier en conséquence la limite spécifiée. Il faudra cependant un certain temps avant que cette décision puisse être appliquée; en attendant, il est inutile de modifier les appareils actuellement en service.

Le Président du Groupe de travail 5C a, lors de la deuxième séance dudit groupe, fini de présenter à celui-ci les documents à étudier. Le groupe a décidé d'oeuvrer pour l'établissement d'un Plan d'allotissement révisé et de faire figurer dans ce Plan les voies spécifiées dans les sections 1, 2 et 3 de l'appendice 25 MOD, ainsi que toutes les voies additionnelles que la Conférence déciderait de rendre disponibles. La discussion reprendra lors de la prochaine séance du groupe.

Le Président du Groupe de travail 5D déclare que son groupe a tenu deux séances. Un débat prolongé s'est ouvert sur les définitions de l'article 1 relatives aux communications internes à bord des navires et sur l'inclusion d'un texte approprié dans les définitions fondamentales concernant le service mobile maritime. On a trouvé dans les deux cas une solution provisoire et un projet de rapport à la Commission 5 sera examiné lors de la prochaine séance du groupe. Les propositions concernant les fréquences spécifiques, en ondes métriques et décimétriques, à attribuer au service des communications internes de bord, feront également l'objet d'un débat général.

Le Président du Groupe de travail mixte C4/C5 indique que ce groupe n'est pas encore prêt à fournir un rapport final sur les possibilités de révision des sous-bandes des bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime. Ce groupe examine actuellement les différentes sous-bandes afin de déterminer dans quelle mesure une partie de chacune d'elles pourrait être libérée et attribuée à d'autres services, tels que le service d'impression directe par télégraphie à bande étroite et le service de radiotéléphonie. Compte tenu de la lenteur des travaux jusqu'ici accomplis, il est peu probable que le groupe arrive à une conclusion avant la révision de l'ensemble des bandes et l'adoption de principes concernant la révision de l'article 7.

Le délégué des Etats-Unis fait observer, au sujet de la proposition déposée devant le Groupe de travail 5A et qui vise à ajouter, dans le Tableau d'attribution, un renvoi concernant la fréquence 3 023,5 kHz qu'il faut veiller à ce qu'un souci de concision n'entraîne pas l'omission d'un élément important de cette proposition. Le texte du renvoi concernant la fréquence 5 680 kHz devrait être identique.

Le Vice-Président de l'I.F.R.B., se référant au rapport sur le Groupe de travail 5A, déclare que l'I.F.R.B. serait favorable à l'adjonction aux deux tableaux respectivement relatifs aux fréquences 3 023,5 kHz et 5 680 kHz de renvois contenant les indications proposées. Il relève que ces deux fréquences font également l'objet des numéros 1326C et 1353B du Règlement des radiocommunications, qui se réfèrent à l'appendice 27 (service mobile aéronautique (R)). Il espère que le groupe de travail examinera la question des conditions d'emploi de ces fréquences par le service mobile maritime.

Le Président répond que le sujet sera traité par le Groupe de travail 5A ou le Groupe de travail 5B.

4. Rédaction des textes de la Commission 5

Le Président, après avoir consulté la Commission de rédaction, suggère à la Commission 5 de désigner un groupe ad hoc composé de trois membres, de langue anglaise, française et espagnole respectivement, afin de collaborer à la rédaction des textes établis par les divers groupes et sous-groupes de travail et de faire la liaison avec la Commission de rédaction. Cette liaison serait plus facile si les membres du groupe ad hoc étaient choisis parmi ceux de la Commission de rédaction.

Le délégué du Royaume-Uni appuie cette proposition et offre qu'un membre de sa délégation fasse partie du groupe ad hoc.

Le Président de la Commission 7 déclare qu'il sera heureux de collaborer aux travaux du groupe ad hoc et offre, au nom de la délégation française, la collaboration d'un membre de celle-ci. Il convient toutefois d'observer que le groupe ad hoc ne pourra faire oeuvre utile que lorsque l'examen des textes sera terminé et que le moment sera venu de passer à la rédaction.

Le délégué de l'Espagne accepte également la proposition et s'offre à participer aux travaux du groupe ad hoc.

Le Président constate que la Commission 5 semble souhaiter la constitution d'un groupe ad hoc, ainsi qu'il l'a lui-même suggéré; ce groupe serait composé de délégués de la France, de l'Espagne et du Royaume-Uni.

Il en est ainsi décidé.

5. Divers

Le délégué de la Norvège rappelle que l'I.F.R.B. a été prié de fournir à chaque délégation une liste de toutes les assignations de fréquence aux stations du service mobile maritime inscrites dans le Fichier de référence international de fréquences au nom de son administration. Ces listes, maintenant disponibles, sont d'une extrême utilité. Le délégué de la Norvège demande des extraits supplémentaires, tirés notamment de la Nomenclature des stations côtières, pour la radiotéléphonie à ondes décamétriques.

Le Vice-Secrétaire général signale que l'U.I.T. a établi un programme d'ordinateur qui permettrait de fournir d'ici quelques jours les renseignements demandés, y compris les nouvelles données récemment reçues.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait observer que la demande du délégué de la Norvège a trait à la proposition norvégienne tendant à modifier l'appendice 25. Il convient de relever à cet égard que le Groupe de travail 5C n'a pas encore décidé si la révision à effectuer doit prendre la forme d'un nouveau plan d'allotissement ou d'un nouveau plan d'assignation, ou d'une combinaison de ces deux. Sans vouloir en rien priver aucune délégation des renseignements qu'elle désire obtenir, il estime qu'il convient, pour maintenir les frais à un niveau minimal, de s'efforcer de déterminer si les renseignements en question sont réellement nécessaires à toutes les administrations avant d'appliquer à l'ordinateur un programme complet.

Les délégués de l'Espagne, de la Grèce et du Royaume-Uni appuient la proposition de la Norvège.

Le Vice-Secrétaire général déclare que les travaux préparatoires nécessaires ont déjà été accomplis pour répondre à d'autres besoins; les frais entraînés par la publication des renseignements demandés seraient insignifiants.

Le Président suggère, compte tenu de la remarque du Vice-Secrétaire général, de prier l'U.I.T. d'établir les listes demandées.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de l'Algérie, appuyé par le délégué de la République Fédérale d'Allemagne, demande de prévoir au moins trois séances, au cours de la prochaine semaine, pour le Groupe de travail 5C.

Le Président prend note de cette demande.

Le représentant de l'O.A.C.I. déclare qu'un document contenant les observations de l'O.A.C.I. relatives aux fréquences et aux services destinés aux opérations de recherches et de sauvetage sera distribué prochainement; il exprime l'espoir que la Commission pourra prendre en considération les vues qui y sont exprimées.

Le Président déclare que ce document fera l'objet d'un examen approfondi.

La séance est levée à 10 h 50.

Le Secrétaire : Le Président :

J. BALFROID O.J. HAGA

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 299-F
10 mai 1974
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6A

RAPPORT FINAL DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC 6A-1 AU GROUPE DE TRAVAIL 6A

A sa première séance, le Groupe de travail 6A a créé le Groupe de travail ad hoc 6A-1 en lui donnant le mandat suivant :

Certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile maritime

Examiner toutes les propositions relatives à cette question en vue d'en éliminer les incompatibilités.

Préparer, si possible, à l'intention du Groupe de travail 6A un projet de texte pour les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications.

Par la suite, le Groupe de travail 6A a élargi le mandat du Groupe de travail ad hoc 6A-1 de la manière suivante :

Examiner les questions soulevées dans les paragraphes a), b) et c) de la page 10 du premier rapport du Groupe de travail ad hoc 6A-1 (Doc. N° 255) et formuler, compte tenu des propositions intéressant les articles 22, 23 et 24, des recommandations à ce sujet; communiquer les résultats obtenus au Groupe de travail 6A.

Les Etats-Unis, en accord avec le Président du Groupe de travail 6A, ont décidé de ne pas soumettre au Groupe de travail ad hoc 6A-1 les propositions

USA/54/50 Corr. 2,
USA/54/51 Corr. 2,
USA/54/55 Corr. 2

afin qu'elles puissent être examinées par le Groupe de travail 6A en même temps que les autres questions relatives aux satellites.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le Groupe de travail ad hoc qui a tenu six séances, a adopté à l'unanimité un projet de texte pour les nouveaux articles 22, 23 et 24, joints en annexe au présent rapport qui remplace le document N° 255.

S'agissant de ADD 907A, plusieurs participants au Groupe de travail ad hoc 6A-1 ont exprimé le désir que les administrations tiennent compte de la dimension des navires, de leurs itinéraires, de la sécurité des navires et de l'efficacité des télécommunications, en déterminant le niveau d'expérience requis de l'opérateur de bord.

Le Président :
Dr. G. ZICKWOLFF

Annexe : 1

A N N E X E

AU

RAPPORT FINAL

DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC 6A-1

CHAPITRE VI

MOD Titre **Personnel des stations du service mobile et du service mobile maritime par satellite**

ARTICLE 22

NOC **Autorité du Commandant**

NOC 845

NOC 846

NOC 847

ADD 847A L'autorité et les obligations prévues dans les numéros 845, 846 et 847 sont également valables pour le personnel des stations terriennes du service mobile maritime par satellite.

ARTICLE 23

NOC **Certificats des opérateurs des stations de navire et des stations d'aéronef**

Section I

Dispositions générales

NOC 848 à 850, y compris 850.1

MOD 851 : (ne concerne pas le texte français)

NOC 852 à 856

ADD 856A (1A) Toutefois, dans le service mobile maritime, les certificats délivrés après / deux ans après la date de mise en application des Actes finals /*) doivent porter la photographie et la date de naissance du titulaire.

---

*) Cette date sera ajoutée par la Commission de rédaction.

NOC 857

ADD 857A (3) Toutefois, dans le service mobile maritime, tous les certificats qui ne sont pas rédigés dans une des langues de travail de l'Union et qui ont été délivrés après / deux ans après la date de mise en application des Actes finals /*) doivent comporter la traduction, dans une, au moins, des langues de travail de l'Union, des mentions suivantes :

a) nom et date de naissance du titulaire,

b) titre du certificat et date à laquelle il a été délivré,

c) le cas échéant, numéro et durée de validité du certificat,

d) nom de l'administration qui a délivré le certificat.

---

*) Cette date sera ajoutée par la Commission de rédaction.

NOC 858

MOD Titre Section II

Classes et catégories de certificats, excepté pour les stations de navire

NOC 859 à 860, y compris le numéro 859.1

SUP 860A
Mar

MOD 861 § 6. (1) Le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 1ère ou de 2ème classe peut assurer le service radiotélégraphique ou radiotéléphonique de toute station d'aéronef.

MOD 862 (2) Le titulaire d'un certificat général de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station d'aéronef.

NOC 863
Mar

SUP 863A
Mar

MOD 864 (4) Le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station d'aéronef fonctionnant sur des fréquences attribuées exclusivement au service mobile aéronautique, à condition que :

- la commande de l'émetteur comporte seulement la manoeuvre d'organes de commutation externes et simples, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence, l'émetteur lui-même maintenant la stabilité des fréquences dans les limites des tolérances spécifiées à l'appendice 3.

MOD 865 (5) Le service radiotéléphonique des stations d'aéronef pour lesquelles le certificat restreint de radiotéléphoniste est seul exigé, peut être assuré par un opérateur titulaire du certificat spécial de radiotélégraphiste.

NOC 866

ADD

Section IIA

Classes et catégories de certificats pour les stations de navire

ADD 866AA § 7A. (1) Il existe quatre catégories de certificats pour les opérateurs radiotélégraphistes[1],

à savoir :

- le certificat général d'opérateur des radiocommunications,
- le certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première classe,
- le certificat d'opérateur radiotélégraphiste de deuxième classe,
- le certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste.

ADD 866AB (2) Il existe deux catégories de certificats pour les opérateurs radiotéléphonistes, le certificat général et le certificat restreint[1].

ADD 866AC § 7B (1) Le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 1ère ou 2ème classe peut assurer le service radiotélégraphique ou radiotéléphonique de toute station de navire.

ADD 866AD (2) Le titulaire d'un certificat général de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station de navire.

ADD 866AE (3) Le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station de navire, à condition que la commande de l'émetteur comporte seulement la manoeuvre d'organes de commutation externes et simples, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence, l'émetteur lui-même maintenant la stabilité des fréquences dans les limites des tolérances spécifiées à l'appendice 3 et la puissance de crête de l'émetteur ne dépassant pas 1 kilowatt.

ADD 866AEA (3A) Le titulaire d'un certificat restreint d'opérateur radiotéléphoniste peut assurer le service d'un émetteur à synthétiseur de fréquences, à condition qu'il soit réglé de manière à remplir les conditions figurant au N° 866AE.

ADD 866AEB (3B) Le certificat restreint d'opérateur radiotéléphoniste peut être limité exclusivement à une ou plusieurs des bandes de fréquences du service mobile maritime, auxquels cas le certificat devra porter les précisions nécessaires.

ADD 866AA.1[1]) Pour l'emploi des opérateurs titulaires des différents
ADD 866AB.1[1]) certificats voir l'article 24.

ADD 866AF (4) Le service radiotélégraphique des navires auxquels une installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux, ainsi que le service radiotéléphonique des stations de navire pour lesquelles le certificat restreint de radiotéléphoniste est seul exigé, peuvent être assurés par un opérateur titulaire du certificat spécial de radiotélégraphiste.

ADD 866AFA (5) Toutefois, lorsque les conditions précisées au N° 893A sont remplies, le service radiotélégraphique des navires dans lesquels une installation radiotélégraphique n'est pas obligatoire en vertu des accords internationaux, ainsi que le service radiotéléphonique des stations de navire, peuvent être assurés par un opérateur titulaire du certificat spécial de radiotélégraphiste.

ADD 866AG § 7C Exceptionnellement, le certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 2ème classe ainsi que le certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste peuvent être limités exclusivement au service radiotélégraphique. Dans ce cas, mention de cette limitation doit être portée sur le certificat.

NOC

Section III
Conditions d'obtention des certificats

NOC 867

NOC 868

NOC 869

NOC 870

ADD 870A (2A) Toutefois, en ce qui concerne le service mobile maritime, les administrations devraient également prendre toutes mesures qu'elles jugent nécessaires pour contrôler les aptitudes des opérateurs en cours de service.

MOD Titre A. Certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile maritime

ADD 870AA § 9A Le certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile maritime est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après :

ADD 870AB a) La connaissance tant des principes généraux de l'électricité que de la théorie de la radioélectricité permettant de satisfaire aux conditions stipulées aux numéros 870AC, 870AD et 870AE ci-dessous.

ADD 870AC b) La connaissance théorique des équipements modernes de radiocommunication, notamment des émetteurs, des récepteurs et des systèmes d'antennes utilisés dans le service mobile maritime radiotélégraphique et radiotéléphonique, des appareils automatiques d'alarme, des appareils radioélectriques des embarcations et autres engins de sauvetage, des appareils utilisés pour la radiogoniométrie et de tout le matériel auxiliaire, y compris les dispositifs d'alimentation en énergie électrique (moteurs, alternateurs, générateurs, convertisseurs, redresseurs et accumulateurs), ainsi que des connaissances générales de tout autre équipement généralement utilisé pour la radionavigation, particulièrement en vue d'assurer la maintenance des appareils.

ADD 870AD c) La connaissance pratique du fonctionnement, du réglage et de l'entretien des appareils mentionnés au numéro 870AC ci-dessus, y compris les connaissances pratiques nécessaires pour la prise de relèvements radiogoniométriques et la connaissance des principes de l'étalonnage des radiogoniomètres.

ADD 870AE d) Les connaissances pratiques nécessaires pour la localisation et la réparation (par les appareils de mesure et les outils appropriés se trouvant à bord) des avaries susceptibles de survenir en cours de voyage aux appareils mentionnés au numéro 870AC ci-dessus.

ADD 870AF e) L'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de seize groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes.

ADD 870AG f) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie.

ADD 870AH g) La connaissance des Règlements applicables aux radiocommunications, des documents relatifs à la taxation des radiocommunications et des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité.

ADD 870AI h) Des connaissances suffisantes de la géographie du monde, notamment des principales lignes de navigation maritime et des voies de télécommunication les plus importantes.

ADD 870AJ i) La connaissance de l'une des langues de travail de l'Union. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable tant verbalement que par écrit. Chaque administration indique elle-même la ou les langues qui sont imposées.

MOD B. Certificat de radiotélégraphiste de première classe.

C. Certificat de radiotélégraphiste de deuxième classe.

D. Certificat spécial de radiotélégraphiste.

E. Certificats de radiotéléphoniste.

NOC 871 à 893

ADD 893A (2A) Dans le service mobile maritime, il appartient à chaque administration intéressée de fixer les autres conditions à l'obtention de ce certificat. Cependant, sauf dans les cas prévus au numéro 866, les conditions fixées aux numéros 894, 895, 896, 897 et 898 doivent être satisfaites pour les certificats des opérateurs de station de navire délivrés après / date de l'entrée en vigueur des Actes finals /*).

---

*) Cette date sera insérée par la Commission de rédaction.

MOD 894 § 13 Le certificat général de radiotéléphoniste est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-dessous (voir également les numéros MOD 861, MOD 862, ADD 866 AC, ADD 866 AD, ADD 866 AF et ADD 866 AFA) :

NOC 895 à 905

ADD 905A § 15A Toutefois, dans le service mobile maritime, un certificat restreint de radiotéléphoniste doit éventuellement préciser les restrictions prévues par ADD 866AEB.

NOC 906

NOC

Section IV

Stages professionnels

MOD 907 § 17 (1) Un opérateur titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe est autorisé à embarquer comme chef de poste sur un navire dont la station est classée dans la quatrième catégorie (voir le numéro 932).

ADD 907A Toutefois, avant de pouvoir embarquer comme chef de poste ou comme seul opérateur sur un navire dont la station est classée dans la quatrième catégorie (voir le numéro 932) et qui, aux termes des accords internationaux, doit compter un opérateur radiotélégraphiste, un opérateur titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat de radiotélégraphiste de 1ère ou de 2ème classe doit avoir une expérience suffisante comme opérateur à bord d'un navire en mer.

MOD 908 (2) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la deuxième ou de la troisième catégorie (voir les N° 931 et 931A), un opérateur titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe doit avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière, dont trois mois au moins à bord d'un navire.

MOD 909 (3) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la première catégorie (voir le N° 930), un opérateur titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications ou du certificat de radiotélégraphiste de première classe doit avoir au moins une année d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière, dont six mois au moins à bord d'un navire.

NOC 910-911 SUP (Mar)

ARTICLE 24

MOD Titre Classe et nombre minimum d'opérateurs dans les stations à bord des navires et des aéronefs

MOD 912 § 1. Du point de vue du service de la correspondance publique, il appartient à chaque gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les stations à bord des navires et des aéronefs de sa nationalité soient pourvues du personnel suffisant pour assurer un service efficace.

MOD 913 § 2. Compte tenu des dispositions de l'article 23, le personnel des stations de navire et d'aéronef des services de correspondance publique doit comporter au moins :

MOD 914 a) pour les stations de navire de la première catégorie, sauf dans le cas prévu au N° 918 : un chef de poste titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications ou du certificat de radiotélégraphiste de première classe;

MOD 915 b) pour les stations de navire des deuxième et troisième catégories, sauf dans les cas prévus au N° 918 : un chef de poste titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe;

MOD 916 c) pour les stations de navire de la quatrième catégorie, sauf dans les cas prévus aux N° 917 et 918 : un opérateur titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe;

MOD 917 d) pour les stations des navires pourvus d'une installation radiotélégraphique qui ne leur est pas imposée par des accords internationaux : un opérateur titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications, d'un certificat spécial de radiotélégraphiste ou d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe.

NOC 918

NOC 919
et
920
(y compris 920.1)

SUP RESOLUTION N° Mar 16

y compris les annexes 1 à 3.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 300-F
13 mai 1974

LISTE DES DOCUMENTS

(201 à 300)

N°	Origine	Titre	Destination
201+ Add + Corr.	Corée	Propositions (Fréquences pour la radiotéléphonie sur ondes décamétriques)	C. 5
202	R.F. d'Allemagne	Propositions (Point 1 de l'ordre du jour)	C. 5
203	S.G.	Transfert de pouvoir (Ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications à France)	PL
204	Congo (Brazzaville)	Proposition (Besoins en fréquences)	C. 5
205	S.G.	Présidents et Vice-présidents de la Conférence	PL
206	Libye	Proposition (Besoins en fréquences)	C. 5
207+ Rev.	Italie	Fréquences pour la radiotéléphonie en ondes décamétriques	C. 5
208	Colombie	Propositions	C. 5
209	Dahomey	Proposition (Besoins en fréquences)	C. 5
210	Nigeria	Proposition (Besoins en fréquences)	C. 5
211	Nigeria	Propositions	C. 5
212	Royaume-Uni	Propositions Recommandation N° Mar D	PL
213	Argentine	Proposition	C. 5
214	Libéria	Propositions (Besoins en fréquences)	C. 5
215	I.F.R.B.	Fichier de référence international des fréquences	PL C. 4, C. 5, C. 6
216	GT/C2	Premier rapport du Groupe de travail de la C. 2 (Vérification des pouvoirs)	C. 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

N°	Origine	Titre	Destination
217	Norvège	Propositions (Point 7 de l'ordre du jour)	C. 4 C. 5
218	Etats-Unis	Document d'information : (Certificat général d'opérateur des radiocommunications)	C. 6A
219	Mexique	Proposition (Besoins en fréquences)	C. 5
220	Mauritanie	Proposition (Besoins en fréquences)	C. 5
221	Grèce	Propositions (Point 1 de l'ordre du jour)	PL
222	Chili	Propositions (Révision de l'appendice 25 MOD au RR)	C. 5
223	Président	Délégation de pouvoirs (Tchécoslovaquie à Bulgarie)	PL
224	C. 4	Compte rendu de la première séance de la Commission 4	C. 4
225	C. 4	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 4	C. 4
226+Add	Turquie	Propositions (Besoins en fréquences)	C. 5
227	S.G.	Situation des dépenses de la Conférence Maritime au 26 avril 1974	C. 3
228	Tunisie	Propositions (Besoins en fréquences)	C. 4 C. 5
229+Rev.	Côte d'Ivoire	Proposition (Besoins en fréquences)	C. 5
230	U.R.S.S.	Propositions (Renseignements sur les fréquences radiotéléphoniques des stations côtières)	C. 5
231	Norvège	Propositions (Art. 29)	C. 6
232	Albanie	Propositions (Besoins en fréquences)	C. 5
233 + Corr.	Yougoslavie	Propositions (Besoins en fréquences)	C. 5

N°	Origine	Titre	Destination
234	Ghana	Propositions (Besoins en fréquences)	C. 5
235+ Rev	Cameroun	Propositions (Besoins en fréquences)	C. 5
236	Argentine Mexique, Paraguay, Brésil	Propositions (Art. 5)	C. 5
237	C. 2	Compte rendu de la première séance de la Commission 2 (Pouvoirs)	C. 2
238	Australie	Proposition concernant des bandes de garde pour les fréquences 4 136 kHz et 6 204 kHz proposées pour la détresse et la sécurité	C. 4, C. 5 C. 6
239	Suède	Propositions (Point 18 de l'ordre du jour)	C. 6
240	Norvège	Propositions (Art. 23)	C. 6
241	C. 5	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 5	C. 5
242	GT/6B	Premier rapport du Groupe de travail 6B à la Commission 6	C. 6
243	GT/6A	Premier rapport du Groupe de travail 6A à la Commission 6	C. 6
244	C. 6	Compte rendu de la première séance de la Commission 6	C. 6
245 + Corr.	GT/6C	Premier rapport du Groupe de travail 6C à la Commission 6	C. 6
246	GT/5B-1	Premier rapport du Sous-groupe 5B-1 au Groupe de travail 5B	GT/5B
247	Suède	Propositions (Art. 35 et 36)	C. 6
248	O.A.C.I.	Lettre (Réf. E 3/5 - 73/167) de l'Organisation de l'Aviatiation Civile Internationale	PL
249+ Rev.	Norvège	Propositions (Besoins en fréquences)	C. 5
250	Norvège	Propositions (Art. 36)	C. 6

N°	Origine	Titre	Destination
251	A.I.S.M.	Balises répondeuses radars utilisées pour la navigation	PL
252 + rev.	Danemark	Propositions (Besoins en fréquences)	C. 5
253 + Corr.	PL	Procès-verbal de la première séance plénière	PL
254 + Corr.	PL	Procès-verbal de la deuxième séance plénière	PL
255	GT/6A-1	Rapport du Groupe de travail ad hoc 6A-1 au Groupe de travail 6A	GT/6A
256	C. 4	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 4	C. 4
257	PL	Procès-verbal de la troisième séance plénière	PL
258 + rev 1	Papua-Nouvelle Guinée	Propositions (Besoins en fréquences)	C. 5
259	C.I.M.M.	Utilisation des fréquences téléphoniques à ondes décamétriques pour les communications entre navires et dans certains cas entre stations de navires et stations côtières	-
260	Brésil	Propositions	C. 5 C. 6
261	Philippines	Proposition (Point 3.8 de l'ordre du jour)	C. 5
262 + Add.1 et 2	Norvège Danemark Suède France	Propositions (Art. 40)	C. 6
263	GT/5D	Premier rapport du Groupe de travail 5D à la Commission 5	C. 5
264	GT/5B-1	Deuxième rapport du Sous-groupe de travail 5B-1 au Groupe de travail 5B	GT/5B

N°	Origine	Titre	Destination
265	S.G.	Extrait des fréquences de radiotéléphonie (4 000 - 27 500 kHz) figurant dans la nomenclature des stations côtières	C. 5
266 (Rév.2)	Australie	Propositions (Détresse)	C. 4 C. 5 C. 6
267 + Corr.	Islande	Propositions (Besoins en fréquences)	C. 5
268	C. 6	Premier rapport de la Commission 6	PL
269+corr.	C. 4	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 4	C. 4
270+ Corrigt Rev 1	C. 4	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 4	C. 4
271	GT/6C	Deuxième rapport du Groupe de travail 6C à la Commission 6	C. 6
272	GT/6A	Deuxième rapport du Groupe de travail 6A à la Commission 6	C. 6
273 (Rév.)	S.G.	La coopération technique de l'U.I.T. dans le domaine des télécommunications maritimes	C. 6
274	Suède	Propositions (Point 18 de l'ordre du jour)	C. 6
275	S.G.	Déclaration de la Délégation chinoise	C. 5
276	GT/5C-1	Rapport du Sous-groupe de travail 5C-1 au Groupe de travail 5C	GT/5C
277	GT/5B	Premier rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	C. 5
278	GT/5B	Deuxième rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	C. 5
279	GTmixte 4A/5E	Premier rapport du Groupe de travail mixte 4A/5E	C. 4 C. 5
280	GT/4B	Premier rapport du Groupe de travail 4B à la Commission 4	C. 4
281	Rép. Khmère	Propositions (Besoins en fréquences)	C. 5

N°	Origine	Titre	Destination
282	GT/4C	Premier rapport du Groupe de travail 4C à la Commission 4	C. 4
283	GT/5C-3	Note d'information à toutes les délégations	C. 5
284	Argentine	Propositions (Besoins en fréquences)	C. 5
285+ Rev	Japon	Proposition (Besoins en fréquences)	C. 5
286	GT/6C	Troisième rapport du Groupe de travail 6C à la Commission 6	C. 6
287	C.3	Compte rendu de la première séance de la Commission 3	C. 3
288	GT/5D-1	Premier rapport du Sous-groupe de travail 5D-1 au Groupe de travail 5D	GT/5D
289	C. 6	Deuxième rapport de la Commission 6	PL
290	Nigeria	Propositions (Besoins en fréquences)	C. 4
291	Grèce	Propositions (Art. 7)	C. 4 C. 5
292	C. 6	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 6	C. 6
293	GT/6A	Troisième rapport du Groupe de travail 6A à la Commission 6	C. 6
294	GT/6B	Deuxième rapport du Groupe de travail 6B à la Commission 6	C. 6
295	Sénégal	Propositions (Besoins en fréquences)	C. 5
296	GT/6C	Quatrième rapport du Groupe de travail 6C à la Commission 6	C. 6
297	C. 2	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 2	C. 2
298	C. 5	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 5	C. 5
299	GT/6A-1	Rapport final du Sous-groupe de travail 6A-1 au Groupe de travail 6A	GT/6A
300	S.G.	Liste des documents	PL